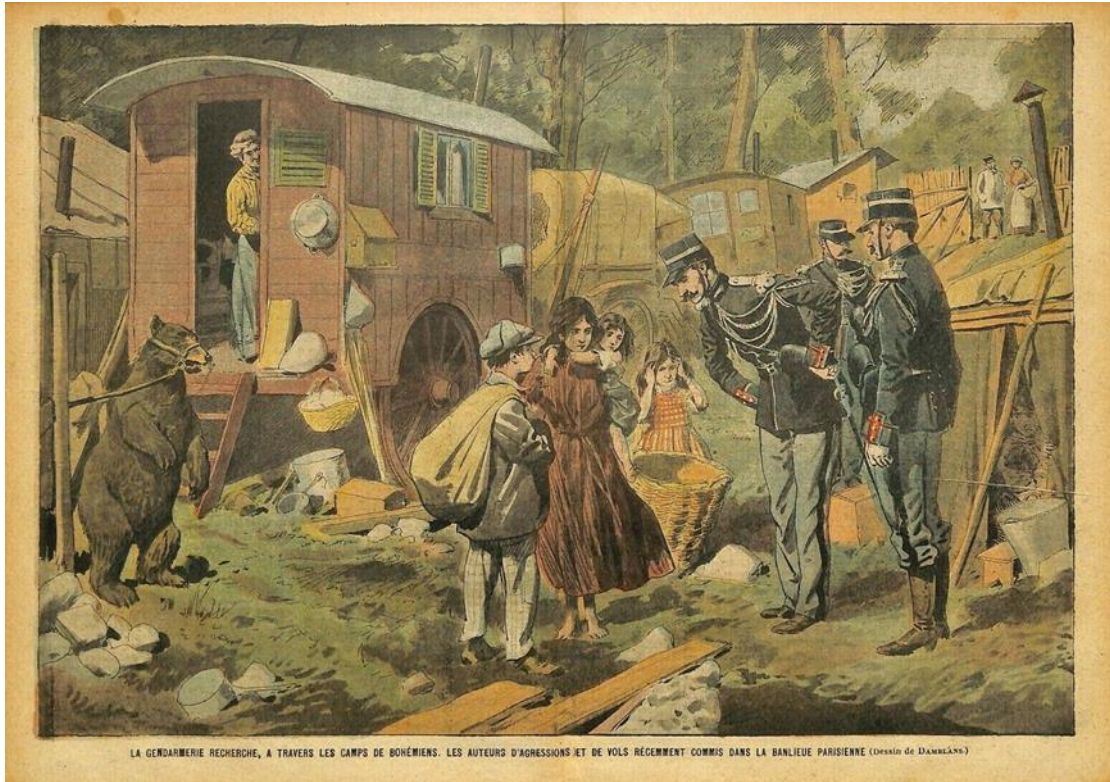


Mémoire :

La surveillance des populations nomades tsiganes dans l'agglomération lyonnaise (1912 à 1976).



Gendarmes & bohémiens, romanichels, gitans, illustration de Damblans, 1907

Mémoire rédigé par Victor BESSARD Étudiant en Master 1 Archives Université Jean MOULIN Lyon III

Sous la direction d'Olivier CHATELAN, enseignant-chercheur et Maître de Conférences à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Année universitaire 2022- 2023

Mémoire : la surveillance des populations nomades tsiganes dans l'agglomération lyonnaise (1912-1976).

Mémoire rédigé par Victor BESSARD Étudiant en Master 1 Archives Université Jean MOULIN
Lyon III

Sous la direction d'Olivier CHATELAN, enseignant-chercheur et Maître de Conférences à
l'Université Jean Moulin Lyon 3

Année universitaire 2022- 2023

Remerciements :

Je tiens à remercier en premier lieu M. Olivier Chatelan, mon directeur de recherche pour le suivi attentif, sa bienveillance et ses conseils avisés

Je tiens également à remercier M. Tristan Vuillet ainsi que toute l'équipe des Archives Municipales de Lyon pour leur accompagnement dans cette recherche et leurs conseils sur le fonctionnement de la salle de lecture.

Je souhaite remercier pareillement l'équipe des Archives Départementales du Rhône.

Merci à M. Le Mer, responsable du centre de Documentation du Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation, pour la documentation sur les camps d'internement pour les tziganes.

Je tenais également à remercier les équipes des bibliothèques Universitaires de Lyon 3, Lyon 2 et de l'École Nationale Supérieure de Lyon.

Enfin je tenais à remercier tous mes proches qui m'ont apporté leur aide précieuse pour la relecture de ce mémoire.

Merci à tous ceux qui m'ont soutenu, directement et indirectement dans la réalisation de cette recherche.

Liste des abréviations :

- ADRML : Archives Départementales du Rhône et de la Métropole de Lyon.
- AML : Archives Municipales de Lyon
- AD : Archives Départementales
- BM : Brigades Mobiles
- COURLY : Communauté Urbaine de Lyon
- INSA : Institut National des Sciences Appliquées
- RG : Renseignements Généraux
- Dir. : sous la direction de ?

INTRODUCTION :

Le 22 août 1419, à Châtillon-en-Dombes, actuelle Ville de Châtillon-sur-Chalaronne, les carnets de comptes des syndics mentionnent le passage d'une « troupe de Bohémiens »¹. Il s'agit de la plus ancienne trace de la présence tzigane sur le territoire de la France actuelle, qui nous soit parvenue. Cette troupe est conduite par le « noble Nycolas »² comte de petite Egypte, perçu comme Sarrasin du fait de ses origines méridionales. Ce dernier présente une lettre de protection du duc de Savoie, aux autorités municipales. Amédée VIII, lui a fourni un sauf-conduit « afin que les villes ne leur donnent aucune chasse ». Pour que la troupe puisse subvenir à ses besoins, la municipalité lui octroie une somme de six florins, ainsi qu'un champ de pâturage pour ses bêtes. Au XV^e siècle, des membres de tribus vagabondes, venues de « Petite Égypte », circulent à travers l'Europe. Ils intriguent, et vivent d'activités artisanales et de bonne aventure. Les tziganes servent aussi de mercenaires dans les armées seigneuriales. Ils bénéficient également de la protection de l'Eglise qui atteste leur caractère chrétien. Ces sont des mercenaires de prestige durant le XVI^e et le première moitié du XVII^e siècle. Les mercenaires « bohémiens » sont appréciés par les seigneur pour leur maîtrise des chevaux et de l'art de la guerre. Ils sont par ailleurs majoritaires sur dans les Guildes de marchand de chevaux au Moyen-Age. Des mercenaires « bohémiens » servent également dans les armées royales sous le règne de Louis XIII, lors de l'attaque des places de sûreté protestantes. C'est la dernière fois où ils servent en tant que mercenaires dans une armées en France.

Comment les nomme-t-on ? Les tziganes sont rapidement connus sous le nom de « Bohémiens », en référence au roi Sigismond de Bohême. En effet, c'est ce souverain qui signe les papiers dont ils sont porteurs à leur arrivée à Châtillon-en-Dombes. Le terme de « Bohémien », désigne à l'origine un peuple, une nation venue à la fin des Croisades. Il n'acquiert une connotation péjorative qu'à partir des Lumières. A partir de cette période, les bohémiens sont associés au vagabondage. Le terme « tzigane », quant à lui, désigne le nom donné aux gitans et bohémiens à partir du XIX^e siècle. Ce terme leur attribue une origine indienne découverte par les études phrénologiques, linguistiques et géographiques. Le courant scientifique attribuant une origine indienne aux tziganes est qualifié de « filière indianisante » par Henriette Asséo. Ainsi, les historiens du XIX^e tentent de dresser un « historique de la dispersion », visant à retracer leur parcours. Cela passe par l'étude des chroniques anciennes. L'une des figures de cette filière indianisante est le linguiste français Paul Bataillard. Ce dernier publie une étude du « romani », idiome pratiqué par les tziganes en 1870. L'anthropologue Eugène Pittard, publie en 1932, une étude sur « les recherches anthropologiques dans la Péninsule des Balkans ». Pour lui, le romani est « un fond de mots hindous auxquels se sont joints des bribes d'idiomes très variés au cours de la nomadisation »³. Le terme « tzigane » est donc à l'origine un terme scientifique employé par les linguistes et anthropologues. Le terme tzigane, du grec « tsignoi » qui désigne des musiciens à l'écart du groupe. Leurs origines indiennes confirment aux scientifiques de l'époque l'idée qu'il s'agit d'éternels nomades. Le terme « *tsiganoi* » inspire celui de « Zigueneur » en allemand. Le groupe des tziganes est divisé en plusieurs catégories. Ces sous-groupes, sont les noms que les différents tziganes s'attribuent eux-mêmes^{4 5}.

Quels sont les différents groupes de tziganes ? Parmi les tziganes l'on retrouve, les « sintés » ou « *manouches* », du terme « manus », qui signifie « homme », en romani. Ces derniers vivent en Allemagne, ainsi que dans les moitiés nord de la France et de l'Italie. Leur langue ainsi que leur

¹ ASSEO Henriette, Les Tziganes. Une destinée européenne, Paris, Gallimard, 1994.p 10

² *Ibid.* p. 11

³ *Ibid.* p. 14

⁴ Emmanuel FIHOL « Le contrôle des Tziganes en France » (1912-1969) p. 5

⁵ BODGIONI Marc « Gitans, Tziganes, Roms » p. 7

civilisation empruntent à la civilisation germanique. D'autres sont désignés par le terme de « gitan ». Il s'agit d'une francisation du terme espagnol « gitanos », à l'origine « egiptanos » en référence à leur origine égyptienne. Cette racine donne également le terme « gipsy » en anglais dès le XVI^e siècle. Le terme « gitans » n'apparaît dans les textes français qu'à partir du XIX^e siècle. Les gitans se désignent eux-mêmes par le terme de « kalé »⁶ qui signifie littéralement « *les noirs* » en romani. Ils résident principalement dans la Péninsule ibérique, en Andalousie ainsi qu'en Catalogne. Ils constituent la majorité des tsiganes dans ces zones, ainsi qu'autour de Perpignan et de Sainte-Marie de la Mer. Les « Yéniches », quant à eux, sont longtemps considérés comme sont des non-tsiganes. Autrefois appelés « tsiganes blancs » ou « tsiganes blonds », ils sont originaires des régions alémaniques. Les Yéniches entretiennent des liens avec les manouches, dont ils se démarquent cependant. Il s'agit de populations forcées à adopter le mode de vie itinérant, à partir de la guerre de Trente ans. Ce groupe n'est pas composé uniquement de Tsiganes mais également de paysans ruinés, de soldats vaincus et de Juifs. Enfin, les « roms » ou « rroms » sont les tsiganes dont les ancêtres sont originaires de l'Europe Centrale, des Balkans ainsi que des pays Slaves. Le mot « rom » un terme romani signifiant « homme marié », désignant donc un homme accompli au sein de sa communauté. Ils bénéficient d'une représentation parlementaire dans les pays de l'Est.

D'où viennent-ils, et comment sont-ils arrivés en France ? D'après Henriette Asséo, l'on assiste à quatre vagues d'arrivée des Tsiganes dans l'Hexagone⁷. La première comme évoqué précédemment, se déroule au XV^e siècle, à la fin des Croisades. Les « bohémiens » s'installent en France, dans la Péninsule Ibérique, ainsi que dans les îles Britanniques. La deuxième vague d'arrivée des Tsiganes en France a lieu lors des guerres napoléoniennes. En effet, les « Yéniches », d'origine paysanne sont remis sur les routes. La troisième vague intervient à partir des années 1860. Elle est due à la fin du servage en Europe danubienne et en Europe Balkanique. En effet, l'esclavage est aboli en 1848 en Valachie. Cette transformation provoque des migrations transfrontalières des Roms et Manouches de ces zones vers l'Europe occidentale mais également vers les Amériques. Ces migrations interviennent dans le dernier tiers du XIX^e siècle et se poursuivent jusqu'au début de la Première Guerre Mondiale. La dernière arrivée de Tsiganes dans l'hexagone débute dans les années 1980. Elle coïncide avec l'affaiblissement, puis la chute des régimes communistes. La fin du rideau de fer permet à de nombreux Tsiganes, roms pour la majorité d'entre eux, de passer de l'Europe orientale à l'Europe de l'Ouest. L'on dénombre aujourd'hui près de huit millions de Tsiganes en Europe, dont près de trois cent mille en France⁸. Ces populations Tsiganes se caractérisent par leur mode de vie, souvent nomade. Un tiers des Tsiganes est aujourd'hui sédentarisé en France. Leur sédentarisation intervient notamment pour faciliter la scolarité des enfants, pour des raisons professionnelles ou encore à cause du coût croissant des déplacements⁹.

Comment les tsiganes sont-ils perçus en Europe à travers les siècles ? Depuis quelle période font-ils l'objet d'une répression de la part du pouvoir politique ? Le nomadisme peut entraîner des tensions avec les sédentaires dans les sociétés où ils évoluent. Les pouvoirs publics, souvent à la demande des populations, mènent des politiques répressives à l'encontre des tsiganes. Cette répression coïncide avec le renforcement des États. Depuis la seconde moitié du XVII^e siècle, les tsiganes sont perçus comme des vagabonds par les pouvoirs publics en Europe. Cela s'explique par la fin des guerres privées leur ôte le prestige militaire dont ils bénéficiaient jusqu'alors. En effet, la fin du patronage seigneurial les conduit à vivre sur le pays. Des bandes de bohémiens armées sont à l'origine de pillages, provoquant

⁶ *Ibid.*

⁷ ASSEO Henriette, *les Tsiganes, une destinée européenne*, p.10

⁸ FILHOL Emmanuel, « *Le contrôle des Tsiganes en France (1912-1969)* », éditions Karthala 2013, p.5

⁹ Marc Bordigoni idées reçues sur le monde du voyage p. 15

un vif mécontentement des populations. En réponse à cela Louis XIV suivant les conseils de Colbert, prend en 1682, une déclaration contre les « Bohémiens en rupture de ban ». Cette déclaration royale, condamne les hommes à la chaîne des galères du Roy de France. Les femmes quant à elles, doivent être conduites à l'Hôpital Général le plus proche pour cause de « mendicité insolente ». Les « petits bohémiens » sont placés à l'orphelinat et élevés « selon la religion chrétienne ». En France, la répression prend la forme d'une justice expéditive. En effet, les prévôts et marchands condamnent les bohémiens aux galères « sans autres formes ni figures de procès ». Au cours du XVIII^e siècle, certains bohémiens du royaume de France font l'objet d'une « transportation aux Amériques ». Dans le reste de l'Europe ils subissent des peines afflictives et infâmantes. Ces châtiments ont pour objectif de les pousser au départ de la circonscription, où ils se trouvent. C'est notamment le cas en Allemagne où les « Zingueurs » font l'objet de mesures telles que la bastonnade, l'essorillement, voire la pendaison pour l'exemple. Les philosophes des Lumières, méprisent les bohémiens dont ils considèrent le mode de vie archaïque. En revanche ces philosophes les étudient scientifiquement afin de déterminer leur origine comme nous l'avons vu précédemment. La politique à leur égard se durcit avec la société bourgeoise du XIX^e siècle. Cette dernière, les considère comme une menace pour l'ordre social. Par conséquent, le pouvoir politique souhaite fixer, moraliser, contrôler cette « classe dangereuse »¹⁰. Concrètement cela se traduit par une répression sur le plan pénal, de la divination et du vagabondage. On observe également un encadrement croissant de leurs activités économiques par la réglementation. Ainsi en 1863 le ministre de l'Intérieur Victor de Persigny instaure un « livret spécial » pour les marchands ambulants. Ce document contient le signalement complet de l'individu et de sa famille. Le 19 novembre 1864, le même ministre de l'Intérieur, émet une circulaire au sujet des « vagabonds étrangers connus sous la dénomination de Bohémiens »¹¹. Elle leur impose « une résidence certaine et obligée ». Cette circulaire demeure cependant peu appliquée et les vagabonds font l'objet d'un contrôle administratif sommaire. Les migrations transfrontalières de Tsiganes provoquées par la fin du servage en Europe centrale et Orientale, renforcent l'hostilité et la méfiance des populations sédentaires. En effet, après 1870 l'on accuse les Tsiganes venus de l'Est d'être des agents étrangers au service de l'Allemagne. Cette situation, accroît le rejet des populations vis-à-vis des Tsiganes, ainsi que la surveillance de l'État. De 1894 à 1897, Joseph Vacher un vagabond commet des assassinats dans les campagnes françaises. Il s'agit d'un des premiers tueurs en série connus sur le sol français : la presse le surnomme « l'éventreur de bergers ». À partir de l'affaire Vacher, la presse, relaie la caricature du vagabond voleur d'enfant. Les tsiganes sont amalgamés à cette caricature : le mode de vie itinérant inquiète les populations notamment rurales. Émerge ainsi un discours politique à propos de l'insécurité dans les campagnes. Ce discours sur l'insécurité en milieu rural est véhiculé par la presse et par les responsables politiques. L'opinion publique est donc en attente d'un renforcement de la coercition vis-à-vis des nomades. Ce discours sécuritaire entraîne une politique de surveillance et de répression vis-à-vis des nomades. Ce contrôle administratif et policier se fonde sur la loi du 16 juillet 1912. Cette loi définit le statut des marchands ambulants et forains et règlemente la circulation des nomades. Elle impose à ces derniers le port d'un carnet anthropométrique d'identité. Ce document, délivré par la préfecture ou la sous-préfecture, doit être visé par la municipalité à chaque arrivée et au départ d'une commune. Le carnet anthropométrique a pour objectif de permettre aux forces de l'ordre de retracer le parcours des nomades. Les municipalités et les préfectures participent à la surveillance des populations nomades à travers le carnet anthropométrique.

Quel est le sujet de ce mémoire ? Dans ce mémoire, nous nous intéresserons à la surveillance des populations nomades tsiganes de 1912 à 1976 dans l'agglomération lyonnaise. Nous nous limiterons

¹⁰ Emmanuel Filhol « Le contrôle des Tsiganes en France ». p.10

¹¹ *Ibid.* p12

aux nomades tels qu'ils sont définis par la loi du 16 juillet 1912. Cette loi est adoptée après une série de mesures visant à encadrer les « populations flottantes ». Ces populations se caractérisent par un mode de vie itinérant. La première mesure de contrôle a lieu en 1895. En effet, le gouvernement prescrit un « dénombrement de tous les nomades, bohémiens et vagabonds ». Il s'agit donc d'un recensement destiné à rendre leur contrôle plus efficace par les autorités. Dès 1907, les brigades de police judiciaire mobiles dites « brigades du Tigre » sont créées par le ministre de l'Intérieur Georges Clémenceau. Ce sont des brigades créées pour pallier l'absence de police judiciaire en province. Devant servir à l'origine de police criminelle, ces brigades sont principalement utilisées contre les nomades pour des délits mineurs¹². Ainsi en 1907 ces brigades participent à l'anthropométrisation des tsiganes. C'est un processus d'identification mis au point par Alphonse Bertillon. Ce processus est à l'origine réservé aux criminels et vise à identifier les récidivistes. L'anthropométrisation, est appliquée à l'échelle d'une population entière pour la première fois, à partir de 1907. Les empreintes digitales, les mensurations du crâne et « signes particuliers » des membres des tribus sont ainsi relevés. Ils sont également photographiés afin d'alimenter un fichier de police centralisé. Ce fichier est alimenté par les préfetures qui transmettent un double des fiches anthropométriques au service général du contrôle des recherches de la police judiciaire à Paris. Cet organisme dépend de la Sûreté Générale, intégrée au ministère de l'Intérieur. Ce fichier central permet aux autorités de retrouver plus facilement les individus recherchés. Le discours sécuritaire ambiant dans la première décennie du XX^e siècle, amène au vote de la loi du 16 juillet 1912. Cette loi détermine trois catégories de « populations flottantes ». D'abord, les marchands ambulants, qui doivent disposer d'un domicile fixe, dans lequel ils résident une partie de l'année. Ensuite, les forains, qui n'ont pas de domicile, et doivent déclarer leur activité. Deux conditions sont à remplir pour obtenir le statut de forain : d'une part, il faut être de nationalité française, et d'autre il faut pouvoir justifier de revenus réguliers. Enfin, les nomades. Ce sont les personnes sans domiciles ni résidence fixes, ne remplissant pas les conditions des deux catégories précédentes. Cette loi du 16 juillet 1912 est « relative à l'exercice des professions de marchands ambulants et de forains et à la réglementation de la circulation des nomades ». Cette loi, instaure le carnet anthropométrique, une pièce d'identité spéciale pour les nomades Tsiganes. Ce carnet comporte une photographie ainsi que les empreintes digitales. Il mentionne également des informations complémentaires sur le signalement de l'individu. Il s'agit d'un système de contrôle discriminatoire visant à contrôler leurs déplacements. Ainsi le carnet doit être visé par la municipalité, dans chaque commune d'installation à l'arrivée et au départ. Ce document donne au maire le pouvoir d'interdire le séjour des nomades dans sa commune. En cas de non-présentation du carnet, les nomades risquent des amendes, ainsi que peines de prison en cas de récidive. La loi prévoit également la saisie de leurs véhicules et animaux par la gendarmerie. Le carnet anthropométrique est délivré par la préfecture ou la sous-préfecture. Il permet l'assignation à résidence des nomades lors de la seconde guerre mondiale. Ce « système disciplinaire »¹³ reste en vigueur pendant près de soixante ans, jusqu'en 1969. A partir de 1969, le carnet anthropométrique est remplacé par le titre de circulation. Ce document, doit être visé tous les mois par la gendarmerie. Il se veut moins contraignant que la précédente législation. L'administration n'emploie plus le terme de « nomades », mais celui de « sans domicile fixe ». Cette appellation est rapidement changée en « gens du voyage » à la demande des associations de défense des droits des tsiganes¹⁴.

Comment le contexte historique local de la région lyonnaise, impacte la répression et la surveillance des nomades dans l'agglomération ? Quel est le rôle de la municipalité lyonnaise dans cette surveillance ? Comment les doctrines hygiénistes mises en œuvre à cette époque justifient la politique

¹² Berlière Jean-Marc Histoire des polices en France de l'Ancien Régime à nos jours p. 152.

¹³ Henriette Asséo p. 53

¹⁴ *Ibid* p 56

de répression envers les tziganes ? La municipalité lyonnaise participe à la surveillance des nomades, dans un contexte de croissance démographique et de doctrines hygiénistes. En cette fin de XIX^e siècle, et au début XX^e, la France ainsi que l'agglomération lyonnaise connaissent des bouleversements liés à la révolution industrielle. Ainsi, de 1866 à 1906, l'agglomération lyonnaise gagne 155 000 habitants pour atteindre 455 737 personnes¹⁵. En 1881, la loi municipale réinstaure une mairie centrale à Lyon dont le maire est élu librement par les Lyonnais. Antoine Gailleton, du parti Radical, est élu à la tête de la mairie. L'année 1881 est une année charnière pour la III^e République. En effet, cette année-là, sont votées les lois sur la liberté de la presse, ainsi que les lois Ferry sur l'enseignement primaire laïc gratuit et obligatoire. Comme dans le reste du pays, la liberté de la presse et la naissance d'une école laïque, laissent entrevoir les différentes visions de la société présentes à Lyon. Les luttes d'opinion entre les différents courants de pensée, passent par les titres de presse. Emergent donc, « *le Progrès* », journal officieux de la municipalité, sur une ligne radicale et républicaine. Un autre titre majeur, « *le Nouvelliste* » journal ouvrier catholique, deuxième quotidien catholique de la presse française, et enfin, « *l'Express* », influent dans les milieux d'affaires et dans le monde de la culture. La ligne éditoriale de « *l'Express* », est de droite libérale. Le mandat d'André Gailleton voit l'application des doctrines hygiénistes avec l'assainissement des marécages de la Guillotière. La politique d'urbanisation et de modernisation, entamée sous le Second Empire sur la Presqu'île, se poursuit. En effet sous la municipalité d'Antoine Gailleton (1884-1900), l'aménagement de la rive gauche du Rhône a lieu. Concrètement, cela passe par la construction des Universités sur le Quai Claude Bernard, la construction de nouveaux ponts, de la préfecture, ainsi que l'assèchements des marais des Brotteaux afin d'y construire une gare. Le service des eaux et de l'assainissement est mis en place à la Guillotière. En 1900, Antoine Gailleton est battu par une coalition de gauche radicale dirigée par Victor Augagneur. Selon Bernadette Angleraud cette nouvelle municipalité est une forme de « *socialisme autoritaire* »¹⁶. Victor Augagneur supprime l'octroi, et propose la création du grand Lyon, en intégrant Bron, Villeurbanne, Caluire et Vénissieux. Son mandat est marqué par un fort anticléricalisme : il refuse d'accorder les autorisations aux congrégations, dans le contexte de la loi 1901. Victor Augagneur, tente de laïciser le personnel des hôpitaux, et propose même la fermeture de la Basilique de Fourvière en 1903. Sa politique radicalement anticléricale, effraie l'Eglise et les milieux d'affaires. A partir de 1905, Victor Augagneur devient administrateur colonial à Madagascar. Edouard Herriot, alors jeune conseiller municipal âgé de trente-trois ans, le remplace en intérim. Il peine à s'imposer auprès des notables lyonnais du fait de son jeune âge, et de ses origines modestes. Il est surnommé « *bébé* », au début de son intérim. Il est cependant un produit de la méritocratie républicaine. En effet, Edouard Herriot est normalien et professeur agrégé de lettres. Ses cours sont d'ailleurs très suivis dans les amphithéâtres de la faculté de lettres, ce qui lui confère un certain prestige sur le plan intellectuel. Il épouse la fille du Docteur François Rebatel, alors président du Conseil Général du Rhône. Il rompt avec l'autoritarisme de son prédécesseur : la municipalité lyonnaise renoue avec la pratique du compromis. Edouard Herriot poursuit les chantiers d'Antoine Gailleton. Il aménage le quartier Groslée, et lance la construction du lycée du Parc. Il s'entoure d'experts afin de faire de Lyon une métropole régionale. Il met en place à partir de 1912 un plan d'extension et d'aménagement de la ville. Pour cela, il s'entoure de l'architecte Tony Garnier, du professeur de médecine Jules Courmont, ainsi que du chimiste et biologiste Auguste Lumière. En 1914, la Ville de Lyon accueille une exposition internationale, inaugurée par le président René Poincaré, signe de son rayonnement. Durant la Première Guerre Mondiale, Lyon est une ville centrale de l'arrière-pays. De nombreuses garnisons transitent par la ville qui comporte des casernes dans les quartiers de la Doua, de la Croix-Rousse et de la Part-Dieu. Lyon joue un rôle

¹⁵ Angleraud BERNADETTE, La Nouvelle Histoire de Lyon et de la métropole, Lyon au XIXe siècle, p.642.

¹⁶ *Ibid.* p. 644

central dans la prise en charge et la réadaptation à la vie civile des blessés de guerre¹⁷. Le ville comporte deux-mille lits d'hôpitaux, qui servent également à prendre en charge les malades touchés par l'épidémie de grippe espagnole. Là encore, les doctrines hygiénistes sont mises en œuvre par la municipalité. Ainsi, la désinfection quotidienne des transports publics, et la fermeture des salles de spectacle, sont mises en œuvre afin de tenter de juguler l'épidémie. Les doctrines hygiénistes, ainsi que la crainte des épidémies, sont l'une des justifications de la politique répressive à l'égard des nomades, au cours du XX^e siècle. Dans l'entre-deux guerres, la municipalité de mettre en œuvre sa doctrine « *d'hygiène sociale* »¹⁸, pour le rayonnement international de la ville. En 1934 sont construits le Gratte-Ciel de Villeurbanne ainsi que l'Hôtel de Ville de Villeurbanne. Les abattoirs de Gerland, actuelle Halle Tony Garnier, sont eux aussi construits dans cette logique hygiéniste. Ces abattoirs, devaient faire partie de l'exposition internationale, interrompue par le conflit en 1914. La logique d'hygiène sociale amène au développement des infrastructures médicales avec la construction de l'hôpital de Grange-Blanche. Les facultés de médecine et pharmacie sont construites dans le même quartier avec le financement de la fondation Rockefeller. L'on assiste également à la construction du quartier industriel des États-Unis entre la Guillotière et Vénissieux¹⁹. Lyon et plus largement l'agglomération lyonnaise, sont des espaces industrialisés. Les nomades et forains ont une place dans ce circuit économique dès le XIX^e siècle. Ils ont pour tradition de stationner dans les quartiers industriels et populaires de l'Est lyonnais. Les familles vivent principalement des fêtes foraines et vogues ainsi que de l'étamage du cuivre, conformément à un rapport du Directeur Départemental de la Population en 1959²⁰. Le maire Edouard Herriot reste en place jusqu'en 1957, avec une interruption lors de la Seconde Guerre Mondiale. Il marque donc durablement la vie politique lyonnaise, avec une personnalisation du pouvoir municipal. Il prend personnellement en main les diverses affaires de la ville. C'est le cas notamment des questions de police et de sécurité qu'il traite en coopération avec la préfecture. Cette gestion de la police par la municipalité herriotiste, nous intéresse dans ce mémoire pour les problématiques liées à l'installation des nomades. Edouard Herriot est membre du parti Radical, un parti de centre gauche, plutôt anticlérical, pilier de la vie politique de la III^e République.

Comment la montée de la xénophobie dans les années 1930, amène à un renforcement de la répression envers les tsiganes ? En 1932, Edouard Herriot est à la tête du gouvernement du cartel des gauches, qui met en œuvre une loi de « *protection de la main-d'œuvre nationale* ». Concrètement, il s'agit d'une politique de préférence nationale à l'emploi, mise en œuvre dans un contexte de crise économique. Ainsi les étrangers deviennent des boucs émissaires, à cause du chômage de masse. Leur nombre diminue donc dans le Rhône. Ainsi en 1931, l'on dénombre 73 000 étrangers dans le département contre 56 000 en 1936. Les années 1930 sont donc marquées par un climat de xénophobie et de montée des extrêmes. La loi de 1912 sur le carnet anthropométrique des nomades est appliquée avec plus de vigueur qu'au cours de la décennie précédente. Il s'agit d'un signe d'une méfiance croissante vis-à-vis des étrangers, ou des individus perçus comme tels. Cette méfiance envers l'étranger, est aggravée par le contexte de guerre à partir de 1939. Pour les tsiganes, le décret du 6 avril 1940, assigne les nomades à résidence en les contraignant à rester dans la circonscription de gendarmerie où ils se trouvent. Durant la Seconde Guerre Mondiale, Lyon n'est pas une ville d'arrière-plan. En effet, le 15 juin 1940, les Allemands entrent dans Paris. Ordre est donné par la préfecture d'évacuer tous les enfants de l'agglomération lyonnaise vers l'Ardèche. Le 18 juin 1940, le maire Edouard Herriot, demande au Maréchal Pétain, encore Président du Conseil, de déclarer Lyon « *ville ouverte* », ce qu'il accepte. Ce dispositif permet à la population qui le souhaite de quitter la ville, avant

¹⁷ Chatelan Olivier, Nouvelle Histoire de Lyon, Chapitre 11 : Guerre et croissance, Lyon au XX^e siècle, 2019

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Humeau Jean-Baptiste, Les Tsiganes en France, de l'assignation au droit d'habiter, p. 116

sa prise de possession par la Wehrmacht. Cette dernière intervient le 19 juin 1940. Lyon est prise sans combat et six otages sont retenus parmi les notables : parmi eux le cardinal Gerlier, le syndicaliste Vivier-Merle. Le 22 juin, l'armistice est signé et les troupes allemandes se retirent le 7 juillet 1940 : Lyon est placée en zone libre. Le 10 août 1940, l'Assemblée nationale vote les pleins pouvoirs au Maréchal Pétain : c'est la fin de la III^e République. La majorité des députés du Rhône votent en faveur de cette mesure, Edouard Herriot, président de la Chambre des députés au moment du vote s'est abstenu. Il se montre par la suite hostile à la politique de collaboration menée par Vichy. Son opposition amène à la suspension de l'équipe municipale lyonnaise, « *jusqu'à la fin des hostilités* », par un décret du Maréchal Pétain, du 20 septembre 1940. Par conséquent, l'intégralité des pouvoirs de police sont confiés à la préfecture du Rhône. Ce transfert de pouvoir est également valable en matière de surveillance des nomades. La municipalité lyonnaise se voit donc ôter les attributions dont elle disposait en la matière, au profit de la préfecture du Rhône. Lors du Second conflit mondial, les brigades de gendarmerie jouent un rôle central dans la surveillance des nomades, y compris dans l'agglomération lyonnaise. Cette suspension du conseil municipal lyonnais, intervient avant la loi du 16 novembre 1940. Cette loi prévoit la dissolution des conseils, et municipaux des villes. Les élus sont remplacés par des personnalités nommées. A Lyon la municipalité est gérée par une « *délégation spéciale* » présidée par Georges Cohendy. Ce dernier est membre du parti Radical et ancien premier adjoint d'Edouard Herriot. Le nouveau conseil municipal est ensuite dirigé par Georges Villers. Ce dernier est nommé par le préfet de région Alexandre Angeli. Ce dernier souhaite « *ne pas réveiller les politiques partisans* ». Le 14 janvier 1943, le chef du gouvernement Pierre Laval, dissout à nouveau le conseil municipal et nomme une nouvelle délégation spéciale. Cette dernière est dirigée par le chirurgien Pierre Bertrand. La vie quotidienne se complique, avec les mesures drastiques de rationnement, qui favorisent l'émergence d'une économie parallèle. Les pénuries se font ressentir : près de 2000 malades meurent de faim à l'hôpital du Vinatier à Bron pendant le conflit. La répression sous l'Occupation est violente à Lyon. Elle est mise en œuvre par les Sections Spéciales, qui peuvent juger tous les auteurs d'infractions pénales à partir de la loi du 14 août 1941. Le tribunal d'Etat, quant à lui, juge les troubles à l'ordre public, et les actes de sabotage mais ne prononce que peu de condamnations, par crainte des représailles. Enfin, à partir de 1944, les cours martiales de la Milice, organisation paramilitaire dirigée par Joseph Darnand, jugent les « *actes de terrorisme* »²¹. Ainsi, 45 Résistants sont jugés et exécutés, au fort de la Duchère. En novembre 1942, l'Allemagne nazie occupe la zone sud. La prison de Montluc est dorénavant gérée par la Feldgendarmerie, la police militaire allemande. Près de 9000 personnes y sont incarcérées : 7000 sont déportées et 600 exécutées. Francis André figure collaborationniste du Parti Populaire Français commet des massacres sauvages de prisonniers. Le 3 septembre 1944, Lyon est libérée le général De Gaulle en visite à Lyon le 14 septembre qualifie Lyon de « *capitale de la Résistance* ». La Résistance est en effet soutenue par des Lyonnais issus de diverses origines sociales et avec des convictions politiques variées. La Résistance lyonnaise comporte des ouvriers, des étudiants, des jésuites de Fourvière, le cardinal Gerlier ou encore le gouverneur militaire de Lyon, le général Pierre-Robert de St-Vincent. En effet, ce dernier refuse de mettre à disposition des gendarmes pour la déportation des juifs. Le 26 août 1942, intervient une première grande rafle de juifs à Lyon : 544 personnes sont livrées par Vichy aux Allemands. Le Cardinal Gerlier manifeste son opposition en déclarant que « *la déportation déclenche des oppositions de sa conscience* ». Le 6 décembre 1943, intervient la rafle des enfants d'Izieu sur l'ordre de Klaus Barbie. En tout, 843 juifs sont déportés dans le département. Les tziganes subissent eux aussi des persécutions durant le Second conflit mondial. En effet, l'assignation à résidence des nomades amène à la création

²¹Chatelan Olivier, Nouvelle Histoire de Lyon, Chapitre 11 : Guerre et croissance, Lyon au XX^e siècle, 2019

de camps d'internement. Les camps de la zone sud sont créés dans les départements des Bouches-du-Rhône et de l'Hérault à partir de 1942²².

Comment les aménagements urbains, et la croissance démographique de l'agglomération lyonnaise, modifient les lieux de stationnement des tsiganes, lors des 30 Glorieuses (1945-1973) ? A cette période l'agglomération lyonnaise connaît une croissance démographique et une hausse du trafic automobile. L'aménagement du territoire est piloté par l'Etat en matière de logement et de transport. L'organisation de l'Etat reste centralisée jusqu'aux années 1980 : on le qualifie donc « d'État maître-d'œuvre »²³. C'est également le cas en matière de police : la préfecture du Rhône prend en main la politique de surveillance des nomades. Le rôle de la Ville de Lyon est réduit pour cette question après le Second conflit mondial, au profit du service préfectoral des marchands ambulants, forains et nomades. Le maire Louis Pradel (1957-1976), succède à Edouard Herriot. En 1971, est créée la Communauté Urbaine de Lyon (COURLY). Son agence pour l'urbanisme permet un décentrement de certaines activités vers la banlieue comme l'INSA à Villeurbanne et l'École des Travaux Publics à Vaulx-en-Velin. Cependant, cette urbanisation provoque la disparition de terrains où les nomades avaient traditionnellement l'habitude de stationner. C'est le cas à l'INSA, où les terrains de sport sont construits sur un terrain traditionnellement usité par les nomades. Sous la municipalité de Louis Pradel, le paysage lyonnais évolue. Ces transformations profondes de l'espace urbain et de l'activité économique modifient par conséquent le mode de vie et le stationnement des tsiganes. En effet, le maire Louis Pradel, interdit le stationnement des nomades sur le territoire de la Ville de Lyon par un arrêté datant de 1960²⁴. Cet arrêté est par la suite annulé par la préfecture du Rhône, en 1967, mais les nomades ne peuvent toujours pas stationner dans la Ville, faute d'aire d'accueil. Des cités HLM, sont construites dans l'urgence afin de résoudre la crise du logement. Par exemple, 5000 logements sont édifiés à la Duchère pour les rapatriés d'Algérie, 6000 logements à Rillieux-la-Pape, 2600 à Bron-Parilly. Certains immeubles sont construits sur des terrains où les nomades avaient l'habitude de stationner. C'est le cas dans le quartier du Tonkin, où les riverains vivent à proximité des caravanes. Cette urbanisation entraîne un phénomène de relégation des nomades dans les communes périphériques de l'agglomération lyonnaise à partir des années 1960. Nous pouvons donner l'exemple à la Cité des Brosses à Mions. Des familles tsiganes s'installent dans cette cité de relogement en 1959. A l'origine, les tsiganes stationnaient en caravane dans le quartier de Laennec dont ils sont expulsés en 1955 vers Gerland. En 1959, les familles sont relogées à la Cité des Brosses à Mions, soit en pavillon soit en stationnement sur un terrain vague. Un terrain de stationnement adapté est construit en 1977. Une cité de relogement est également construite à Décines-Charpieu afin d'accueillir les familles expulsées de Gerland en 1959²⁵.

Quels travaux historiographiques ont été réalisés sur la question des tsiganes en général et de leur répression en particulier ? L'historiographie française sur la question des tsiganes compte trois spécialistes majeurs : Henriette Asséo, Emmanuel Filhol et Denis Peschanski. Emmanuel Filhol, a publié des travaux sur le contrôle des Tsiganes en France proche du sujet de ce mémoire. Henriette Asséo privilégie une approche culturelle de l'histoire des Tsiganes dans son ouvrage « Les Tsiganes, une destinée européenne ». Les traditions des tsiganes sont détaillées dans l'ouvrage et mises en parallèle avec la répression dont ils font l'objet. La dimension culturelle est aussi présente du point de vue des sédentaires. En effet, Henriette Asséo développe la perception des tsiganes par les autorités politiques, religieuses à travers les siècles. Elle s'intéresse également aux représentations des tsiganes dans

²² PESCHANSKI Denis, *Les Tsiganes en France (1939-1946)*, 2015, p. 142.

²³ Chatelan Olivier, *Nouvelle Histoire de Lyon, Chapitre 11 : Guerre et croissance, Lyon au XXe siècle*, 2019

²⁴ ADRML, cote 817W-1, réglementation (1908-1968)

²⁵ Humeau Jean-Baptiste, *Les Tsiganes en France, de l'assignation au droit d'habiter*, 1995, p. 116

l'imaginaire collectif des populations sédentaires, ainsi que dans le monde intellectuel. L'historienne évoque notamment les tsiganes vus par le monde intellectuel et scientifique, à partir de la période des Lumières, puis dans les études phrénologiques du XIXe siècle. Emmanuel Filhol, quant à lui, se concentre sur l'histoire politique, policière et administrative. En effet, il s'agit du spécialiste national du contrôle et de la répression des tsiganes en France. Ses travaux se fondent sur les archives de l'administration, relatives à la surveillance des tsiganes. Emmanuel Filhol a également recueilli les témoignages de tsiganes ayant vécu les législations qu'il évoque dans ses ouvrages. Denis Peschanski quant à lui a publié des travaux sur la répression des tsiganes sous l'Occupation allemande. Marie-Christine Humbert s'intéresse à la répression des tsiganes lors du second conflit mondial, en Allemagne et en France. Ses travaux portent sur les motivations des autorités pour la répression des nomades. Cependant, il y a eu peu de travaux sur les tsiganes en général, ainsi que sur leur surveillance. La période la plus étudiée est celle de la Seconde guerre mondiale avec l'Holocauste des Tsiganes. Cependant, la surveillance policière en temps de paix est peu évoquée, si ce n'est par Emmanuel Filhol ou Henriette Asséo. Des articles historiques sur les tsiganes sont publiés dans Les numéros de la revue « études Tsiganes ». L'intérêt pour les tsiganes est plutôt récent dans l'historiographie. En effet, les premières études historiques remontent aux années 1960 et 1970. Ces travaux d'histoire sont favorisés par les associations de défense des gens du voyage. Emmanuel Filhol a publié un ouvrage sur le contrôle des Tsiganes en France de 1912 à 1969. Cette période recouvre l'application de la loi du 16 juillet 1912 relative à la réglementation des professions de marchand ambulant et de forains et à la circulation des nomades. Emmanuel Filhol s'est essentiellement concentré sur le département de la Gironde, et d'autres départements des régions de l'Ouest de la France.

Quel est l'objectif de cette recherche par rapport aux travaux effectués précédemment ? Aucun travail historiographique n'a été fait sur la question de la surveillance des nomades tsiganes pour la région lyonnaise. Par conséquent, l'objectif de ce mémoire est d'étudier comment s'exerce la surveillance des Tsiganes dans l'agglomération lyonnaise de 1912 à 1976. Concrètement, il s'agit d'étudier l'application de la loi du 16 juillet 1912 à Lyon, ainsi que la réglementation locale. Au cours de cette démonstration, nous comparerons le cas lyonnais à la situation nationale. Nous verrons le rôle de la municipalité sous Edouard Herriot puis sous Louis Pradel dans cette surveillance. Nous nous intéresserons également à l'action de la préfecture du Rhône, notamment à celle du service des marchands ambulants forains et nomades. Nous verrons également les spécificités lyonnaises en matière d'organisation policière. Cette organisation spécifique à l'agglomération lyonnaise entraîne des conséquences sur la surveillance des nomades par les différents pouvoirs publics.

Quelles sont les sources utilisées pour ce mémoire ? Les sources proviennent des fonds des Archives Municipales de Lyon et des Archives Départementales du Rhône et de la Métropole de Lyon. Le fonds dépouillé aux AML a été identifié grâce à l'inventaire thématique du service d'archives. D'abord la rubrique, « police et justice », puis « police », ensuite « police surveillance des personnes et sécurité des lieux ». Une fois dans l'onglet « surveillance des personnes », sélectionner la rubrique « nomades ». Cette rubrique traite de la réglementation et de l'action policière de la municipalité à propos des tsiganes. Ce fond aux AML comporte un versement de la police urbaine²⁶. Cette cote comporte des documents concernant : les mesures d'hygiène et sécurité prises envers les nomades stationnant dans les villes : il s'agit notamment d'arrêtés municipaux de 1911. Ensuite, nous avons des archives de la police municipale : surveillance exercée par les services de police à la suite de réclamations relatives aux actes de vagabondage et de mendicité, ou au campement abusif de nomades. Cette cote est composée de correspondance, notes, rapport, délibération du conseil

²⁶ AML, Cote 1125WP/12.

municipal, pétition (1923-1936)²⁷. Le fonds que nous avons dépouillé aux ADRML est un versement du Service des marchands ambulants, forains et nomades de la préfecture du Rhône, 1^{ère} Division, 1^{er} bureau. Ce versement comporte les sous-séries 540W, et 817W. Le classement du fond est présenté dans un répertoire numérique détaillé établi par Agnès de Zolt en 2005. Il contient des documents pour la période 1913-1979²⁸. Nous avons fait une sélection de cotes devant l'importance du fond afin d'essayer d'être le plus représentatif possible. Le fond comporte des documents concernant la délivrance du carnet anthropométrique d'identité par la préfecture du Rhône. Le fond dépouillé englobe les numéros 11 433 à 11 630. Il s'agit des carnets délivrés de novembre 1913 à mai 1914 puis de janvier à mars 1922²⁹. Le fond dépouillé comporte également des pièces sur la réglementation préfectorale relative aux nomades, de 1908 à 1968³⁰. Cette rubrique contient des documents sur les marchands ambulants, forains et nomades. Il s'agit de la réglementation générale : textes officiels, circulaires ministérielles, arrêtés préfectoraux, rapports, extraits du registre des arrêtés du maire, extraits du Journal officiel, message officiel, copie d'un arrêt de la Cour de cassation, note, correspondance (juin 1908-mars 1968). On y retrouve également la réglementation particulière aux ressortissants étrangers avec des documents couvrant la période d'août 1931 à décembre 1953. : circulaires, notes, règlements, extrait du Journal officiel, documentation. Les autres sources utilisées pour ce mémoire sont des documents concernant les affaires particulières relatives aux nomades de 1962 à 1970³¹. Ces affaires concernent des enquêtes sur les problèmes des populations d'origine nomade : circulaires, questionnaire, réponses des communes au questionnaire, arrêtés municipaux, correspondance d'août-décembre 1967³². Nous y trouvons également, des éléments sur la suppression des carnets anthropométriques avec les circulaires janvier 1969, et avril 1970³³. Enfin, nous utiliserons des sources relatives au stationnement sur les terrains privés : circulaires, arrêtés municipaux, coupures de presse, notes, correspondance de juin 1962, mars 1966 et juin 1970³⁴. Cette question du stationnement concerne plusieurs communes du département du Rhône. Nous ne traiterons que les communes faisant partie de l'agglomération lyonnaise. Les sources utilisées pour la dernière sous partie de ce mémoire, contiennent des éléments relatifs à l'application de la loi du 3 janvier 1969 sur la période 1971-1976. Cette loi définit le régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe³⁵. Il s'agit de remise de titres de circulation et contrôle des personnes sans domicile fixe : procès-verbaux d'infraction, bordereaux d'envoi, notes, correspondance de 1974 à 1976.

Quelles sont les bornes chronologiques de ce mémoire ? Quels sont les fonds utilisés pour chaque période ? Quels sont les principaux ouvrages utilisés pour chaque période ? Ce mémoire porte sur une période allant de 1912 à 1976. En effet, ces bornes chronologiques correspondent à l'application de la loi relative à réglementation des professions de marchands ambulants, de forain et à la circulation des nomades (1912-1969). Pour cette période nous utiliserons l'ouvrage d'Emmanuel Filhol « Le contrôle des Tsiganes en France (1912-1969) »³⁶. Nous avons prolongé l'étude jusqu'en 1976 afin d'englober les premières années de l'application dans le Rhône de la loi de du 3 janvier 1969. Cette loi supprime le carnet anthropométrique pour les nomades et le remplace par les carnets de circulation à faire viser

²⁷ AML, Cote 1108WP/6/2.

²⁸ ADRML, sous-séries 540W et 817W.

²⁹ ADRML, cote 540W-188.

³⁰ ADRML, cote 817W-1, réglementation (1908-1968).

³¹ ADRML, cotes 817W-3 à 5, affaires particulières.

³² ADRML, cote 817W-3.

³³ ADRML, cote 817W-4.

³⁴ ADRML, cote 817W-5

³⁵ ADRML, cotes 817W-72 à 74

³⁶ (Cf. bibliographie)

chaque mois en gendarmerie. Pour cette période, plus contemporaine, nous utiliserons les ouvrages de Marc Bordigioni³⁷ et de Jean-Baptiste Humeau³⁸. Concrètement, nous fonderons notre recherche sur le fond des AML évoqué précédemment, pour la période 1912-1940. Ce fond relatif aux nomades s'arrête lors la dissolution de la municipalité lyonnaise par le régime de Vichy. Nous utiliserons également le fond des ARDML, pour la période 1913-1976. Le fonds conservé aux ADRML comporte des documents jusqu'en 1979. Nous avons fait le choix de terminer cette recherche en 1976 car les cotes concernant les nomades après cette date concernent des carnets de circulation annulés. Nous avons jugé secondaire l'utilité de ces documents pour l'étude de la surveillance des nomades dans l'agglomération³⁹. Le cadre législatif change pour l'accueil et la surveillance des nomades à partir des décennies suivantes, 1980, puis 1990. En effet, de nouvelles législations sont adoptées, concernant le droit au logement des nomades⁴⁰. Des archives relatives à ces législations sont conservées aux AML, dont les plus récentes datent de 2013⁴¹. Ces cotes se trouvent dans l'inventaire thématique « nomades » que nous avons mentionné dans la présentation des sources. La loi Besson de 1990, est un pilier de cette nouvelle législation en faveur du droit au logement des nomades. En effet, cette loi impose aux communes comportant plus de 5000 habitants de disposer d'une aire d'accueil pour les gens du voyage. Cette loi se concrétise à Lyon par la construction de l'aire d'accueil de la rue de Surville, dans le 7^e arrondissement, au début des années 1990. Le fond aux AML contient également des documents relatifs à l'accueil des demandeurs d'asile roms, à partir des années 2000. La municipalité lyonnaise voit son rôle se renforcer dans l'accueil et la surveillance des populations nomades depuis 1980 et de façon encore plus significative depuis les années 1990. Ce rôle renforcé de la municipalité s'inscrit dans le processus de décentralisation. Les années 1980 et 1990 voient l'apparition de nouvelles problématiques, comme le droit d'asile et le droit des réfugiés tsiganes. C'est pour toutes ces raisons que les bornes chronologiques de cette recherche sont 1912-1976.

Dans ce mémoire, nous étudierons comment s'exerce la surveillance des populations nomades tsiganes, dans l'agglomération lyonnaise, de 1912 à 1976 ?

D'abord, nous verrons que le nomadisme est un mode de vie réprouvé fin à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle (1895-1912). Ensuite, nous montrerons que la loi du 16 juillet 1912 est une loi qui satisfait une demande de répression et de contrôle de la part de l'opinion publique. Enfin nous verrons que les tsiganes connaissent une lente amélioration de leur conditions de vie à la Libération.

³⁷ Bordigioni Marc, « Gitans, Tsiganes, Roms, idées reçues sur le monde du voyage ».

³⁸ Humeau Jean-Baptiste, « Les tsiganes en France de l'assignation au droit d'habiter ».

³⁹ ADRML, cotes 96-109 Carnet de circulation pour les nomades : dossiers annulés (1971-1979).

⁴⁰ Bordigioni Marc, recueil des textes officiels en ligne, Dalloz (cf. sitographie).

⁴¹ AML, cotes, 1422WP-49, 1542W-55, 1776W-1290, 2150WP-021, 2311WP-158, 2500-22, 2072WP-015.

I. Le nomadisme, un mode de vie réprouvé : (1887-1912)

A la fin du XIXe siècle, émerge un discours politique sur l'insécurité dans les campagnes. La peur du vagabond est entretenue par la presse, et le système politique. Le mode de vie nomade effraie les populations. La figure du « bohémien » est amalgamée avec celles du vagabond et du mendiant. Ces catégories de population sont vues comme des « extra-sociaux et parasites »⁴², en clair, des marginaux qui suscitent méfiance et rejet. Jean-Marc Berlier, lors des débats parlementaires de la loi du 16 juillet 1912 assimile les vagabonds et nomades à des « candidats au crime »⁴³. Selon lui, ces populations constituent un danger public, seraient antihygiéniques, et propagatrices de maladies. En plus de cela, les vagabonds et nomades, seraient selon la vision dominante à cette période, « rétifs au travail et rebelles à l'ordre et la discipline »⁴⁴. Les crimes commis par Joseph Vacher, de 1894 à 1897, accentuent l'hostilité vis-à-vis des vagabonds, et de toute autre personne, au mode de vie nomade. En effet, ce vagabond a commis une trentaine d'assassinats, en grande majorité des bergers. Sa mobilité lui a permis d'échapper à la police et met en évidence l'impuissance de cette dernière à se coordonner entre les différentes régions en ce début de XXe siècle. L'opinion publique est donc touchée par les dangers liés au vagabondage. Le vagabondage constitue un délit, réprimé par les articles 269 à 273 du Code Pénal de 1810⁴⁵. L'article 269 est ainsi rédigé : « Le vagabondage est un délit ». L'article 270 dispose que « Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier, ni profession ». Cependant, afin d'être poursuivi pour vagabondage, il faut réunir trois conditions simultanément. D'abord, l'absence de domicile, ensuite, l'absence de travail, et enfin, l'absence de ressources financières. L'article 271, prévoit des peines de prison pour les personnes arrêtées pour vagabondage : « Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement ». L'article 272 du Code Pénal prévoit l'expulsion des vagabonds étrangers, en dehors du territoire national : « Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du Gouvernement, hors du territoire de la République ». L'article 273 permet en revanche aux vagabonds de nationalité française d'éviter des sanctions pénales moyennant une caution : « Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable. Si le Gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution. » S'ils trouvent une somme suffisante afin d'assurer leur caution, délit de vagabondage ne peut être constitué par la justice. L'arsenal législatif et les moyens policiers sont perçus comme insuffisants par l'opinion publique, car les personnes visées parviennent facilement à se soustraire à la législation. L'article 274 du Code Pénal quant à lui réprime la mendicité : « Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité ». Le gouvernement cherche donc à établir des moyens de surveillance et de contrôle rapprochés pour les vagabonds et mendiants⁴⁶. Dans cette première partie nous verrons comment le recensement de 1895 constitue un premier outil de contrôle. Ce recensement, dénombre

⁴² Emmanuel FILHOL « Le contrôle des Tsiganes en France » (1912-1969), 2013 p.49

⁴³ *Ibid* p 51

⁴⁴ *Ibid.* p. 53

⁴⁵ Les délits de vagabondage et de mendicité sont retirés du Code Pénal en 1994.

⁴⁶ Légifrance cf. bibliographie

répertorie tous les nomades et vagabonds. Il répond à une inquiétude de l'opinion publique envers les bande d'itinérants. Le vagabondage quant à lui est réprimé localement, par les préfetures. Le nomades est perçu comme un criminel par l'État. Cela entraîne donc les premières entraves à la circulation des nomades entre 1895 et 1912.

A) Le recensement de 1895, un premier outil de contrôle :

1) Une demande de sécurité : la peur des bandes « d'errants » alimentée par la presse

Le 20 mars 1895, le dénombrement de tous les « nomades, bohémiens et vagabonds »⁴⁷ est prescrit par le gouvernement dans toute la France métropolitaine.

« Le ministre de l'Intérieur a voulu régulariser, autant que possible, la situation de ces errants au milieu desquels peuvent se cacher nos pires ennemis. Il a ordonné leur recensement général. Le même jour, à la même heure, partout en France, ils ont été cernés par la Gendarmerie ; il leur a fallu dire leurs noms, prénoms et lieux d'origine, de sorte que maintenant, il sera possible de les soumettre aux lois qui régissent les étrangers en France. »⁴⁸

Cette mesure, fait écho à la demande de contrôle des personnes au mode de vie itinérant, par l'opinion publique. Cette mesure de recensement, est mise en œuvre au niveau des préfetures. Seuls vingt-deux départements ont conservé cette enquête dans leurs archives. Ce n'est malheureusement pas le cas pour le département du Rhône. Nous nous intéressons donc ici au cas du département de Charente-Inférieure dont Emmanuel Filhol a étudié le recensement de 1895. Ainsi, le 20 mars 1895, les brigades de Gendarmerie, ainsi que les gardes-champêtres du département sont mobilisés par le préfet. Concrètement, ils recueillent les noms, prénoms, des membres des différentes « bandes ». Les autorités leur demandent également de renseigner leur « profession apparentée », leur nationalité, sexe, âge, lieu de naissance. Les organismes recenseurs s'intéressent également à l'itinéraire des populations. On s'enquiert du lieu d'où elles viennent, et de la localité où elles disent vouloir se rendre par la suite. Les papiers dont les nomades sont porteurs sont également répertoriés. Les gendarmes et garde-champêtres s'intéressent également aux dispositions particulières prises par les mairies contre « les bandes et individus isolés ». En Charente-Inférieure, on dénombre 585 itinérants déclarés nomades. Contrairement aux idées reçues ils ne sont pas sans profession. Ils exercent principalement les métiers de saltimbanques, vanniers, chanteurs ambulants, marchands forains, lutteurs, colporteurs, graveurs, boulangers, marchands de chevaux et fabricants de corbeilles. Ces itinérants sont détenteurs de livrets de famille, de livrets d'ouvriers, mais également de livrets militaires ou encore de certificats de travail délivrés par les maires des communes. Au niveau national, ce recensement établit au nombre de 25 000 le nombre de « nomades en bandes voyageant en roulotte »⁴⁹. Le recensement de 1895, est donc une mine d'informations sur les migrations des nomades. Il s'agit pour le gouvernement de dresser un état des lieux par « une étude extra-parlementaire », ce qui permet d'étudier les moyens d'une « surveillance étroite des vagabonds »⁵⁰.

La presse de la « Belle-Epoque » se caractérise par une liberté d'expression quasi-totale, permise par la loi du 10 juillet 1881. Les seules restriction sont la diffamation, l'injure publique. La presse de cette période, affiche donc clairement son hostilité vis-à-vis des bohémiens et vagabonds. Les tziganes sont perçus comme des individus marginaux, asociaux, des criminels en puissance. Ainsi, le Touring-Club de

⁴⁷ Filhol E., 2013, p. 18

⁴⁸ Le Petit Journal, supplément illustré du 5 mai 1895, cité par Filhol E., 2013) p. 22

⁴⁹ Filhol E. 2013, p. 22

⁵⁰ Asséo H., 1994, p.17

France, une association engagée pour le développement du tourisme les qualifie de « *plaie des routes* ». Les titres de presse de toutes tendances politiques confondues expriment un rejet vis-à-vis de ces populations. « *Le petit parisien* », quotidien anticlérical classé à gauche, qualifie les Tsiganes de « *peuple néfaste* », de « *parasites outreucidants* » qui « *infectent notre territoire* ». « *Le Petit Journal* », quotidien illustré de tendance républicaine et conservatrice, les considère comme « *plaie des campagnes* »⁵¹. Enfin, dans le numéro de « *l'Action Française* », du 6 juillet 1912, journal royaliste classé à l'extrême-droite, le rédacteur en chef Charles Maurras, déclare : « *il s'agit de savoir si nous sommes chez nous en France ou si nous n'y sommes plus [...]. Ce pays n'est pas un terrain vague. Nous ne sommes pas des bohémiens nés par hasard au bord d'un chemin* ». ⁵² Cette déclaration intervient quelques jours avant le vote de la loi sur le carnet anthropométrique et permet de voir le contexte dans lequel elle a été adoptée. Un des stéréotypes véhiculés par la presse est celui des bohémiens voleurs d'enfants. La légende du rapt d'enfant voit le jour avec le personnage de la « *Gitanilla* » de Cervantès. Il s'agit du récit d'une petite fille enlevée par une gitane d'un certain âge qui l'élève comme sa propre enfant. Cette histoire connaît un certain succès au XIXe siècle : en effet, elle est imprimée sous formes de nouvelles dans les journaux et elle est régulièrement jouée dans les théâtres. La presse relaie donc des faits divers concernant les enlèvements d'enfants par les bohémiens. Ainsi le 13 août 1911 « *Le Petit Journal* » évoque le cas d'une fillette de dix ans qui a manqué d'être enlevée par les bohémiens et ne doit sa liberté qu'à sa « *résistance acharnée* », idem à Pont-à-Mousson où la fillette est cette fois-ci sauvée grâce à l'intervention d'un vigneron, alerté par ses hurlements. La presse se fait le relai des peurs des populations et attise les stéréotypes. Les articles en faveur des Tsiganes sont rares à cette période. Nous pouvons citer l'exemple d'un article de *l'Humanité*, du 29 octobre 1908, intitulé « *A la porte de Choisy, Romanichels* ». Cet article dément les rumeurs selon lesquelles les romanichels procéderaient fréquemment à des rapt d'enfants : « *On se persuade qu'ils sont terribles, et qu'ils volent les petits enfants [...] Ce n'est pas vrai, ils ont peur des gendarmes. Et puis, des petits enfants, ils en ont, ils en ont ... ! à vouloir en perdre et non en acquérir* »⁵³. Ainsi elle rapporte les cas de cyclistes pourchassés par un ours que des bohémiens avaient mal attaché. Certains articles vont même jusqu'à accuser les bohémiens d'anthropophagie.

2) La répression du vagabondage par les préfetures :

A cause d'une législation nationale incomplète, le vagabondage est donc réprimé au niveau des préfetures et des maires au moyen d'arrêtés conformes aux problématiques locales. Ainsi, le 23 avril 1887, le préfet du Rhône Jules Cambon, prend un arrêté « *relatif aux vagabonds connus sous le nom de Bohémiens* »⁵⁴. Il s'appuie sur la législation nationale sur le vagabondage et sur l'expulsion des étranger. Ainsi le préfet mentionne les lois des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire attestant que la condamnation des bohémiens pour vagabondage doit être prononcée par des tribunaux séparés de l'autorité administrative. La loi du 3 décembre 1849, relative à la naturalisation et au séjour des étranger est elle aussi mentionnée. Dans le cadre de cet arrêté, le préfet du Rhône fait référence aux articles 7 et 8 de cette loi. L'article 7 prévoit la possibilité pour la ministère de l'intérieur de reconduire à la frontière tout étranger se trouvant sur le territoire français. L'article 8 prévoit une peine d'emprisonnement de six mois, si un étranger expulsé venait à rentrer en France sans l'autorisation du gouvernement. Il tomberait alors sur le coup de la loi sur le vagabondage. L'arrêté préfectoral s'appuie également sur la circulaire du ministère de l'Intérieur du 19 novembre 1864. Cette circulaire permet à aux maires « *d'interdire le stationnement sur la voie publique ou sur les terrains communaux des*

⁵¹ *Petit Journal* 8/9/1907, cité par Filhol E., 2013, p. 42

⁵² *Ibid.* p.43

⁵³ Article cité par Braga E, 2010, p.123, repris par Filhol E., 2013p. 43

⁵⁴ AML cote 1185WP-12.

voitures servant au logement des bohémiens et autres individus nomades sans profession avouée, et prévenir ainsi les inconvénients de ces stationnement signalés par MM. Les Préfets. », en vertu de la loi des 16 et 24 août 1790. Les préfets, dans le cadre de cette circulaire, peuvent étendre la mesure d'interdiction de stationnement des bohémiens « sans professions avouée » à tout le département dont ils ont la charge. C'est donc le cas du le Rhône à partir de 1887. « Au besoin MM. Les Préfets peuvent, chacun en ce qui concerne son département, prendre un arrêté général en ce sens, en se réservant toutefois d'accorder des autorisations spéciales pour les industries inoffensives et ayant dès lors droit à la protection de l'autorité. »⁵⁵. L'arrêté fait également référence aux articles du Code Pénal réprimant le vagabondage et la mendicité, articles mentionnés au début de cette partie.

L'article premier, interdit la stationnement des « bohémiens et autres nomades sans profession avouée » dans l'intégralité du département du Rhône. L'article 2, prévoit que les individus ne pouvant justifier de domicile, ni de moyens d'existence, seront arrêtés et déferés devant les tribunaux en tant que vagabonds. Ils encourent donc les peines prévues par les lois sur le vagabondage. L'arrêté prévoit également la saisie des véhicules et animaux de traits des contrevenants. Ce dispositif, n'est pas prévu par la loi en 1887. On retrouve en revanche cette mesure dans la loi du 16 juillet 1912. En effet, en vertu de cette loi, les nomades risquent la saisie de leurs véhicules et animaux, si leur carnet anthropométrique n'est pas en règle. L'article 3 de cet arrêté est également intéressant. En effet il dresse le futur régime des forains et marchands ambulants comme le prévoit la loi du 16 juillet 1912. La préfet du Rhône est donc précurseur sur ce point précis. Les marchands ambulants et les forains, sont autorisés à exercer leur profession par l'arrêté, s'il s'agit d'une « industrie inoffensive », ne contrevenant pas aux diverses législations, notamment sur les jeux d'argent. Seule la préfecture délivre ces autorisation après s'être assuré de « la production de titres réguliers, constatant la nationalité, le domicile antérieur, la profession, et les antécédents du pétitionnaire »⁵⁶. En clair, afin de pouvoir circuler et stationner dans le Rhône, les « bohémiens » doivent justifier d'une activité économique légale ainsi que d'un domicile. Enfin le quatrième et dernier article de cet arrêté confie son application à la sous-préfecture ainsi qu'aux maires, officiers de gendarmerie et commissaires de police qui sont chargés à leur échelle de sa bonne mise en œuvre. On retrouve dans cet arrêté préfectoral le maillage administratif, qui permet la répression des nomades après la loi de 1912.

Un autre arrêté préfectoral, datant du 16 octobre 1905 est pris par la préfecture du Rhône. Il assouplit légèrement l'interdiction de stationnement des nomades dans le Rhône. En effet, ils ne peuvent toujours pas stationner sur la voie publique, ni sur les terrains communaux sans autorisation. En revanche, l'arrêté de 1905, autorise le stationnement des nomades sur des terrains privés avec l'accord du propriétaire. Il permet également aux nomades de stationner temporairement sur la voie publique dans une commune, moyennant une autorisation de la municipalité concernée. Les contrevenants à cet arrêté, s'exposent à une verbalisation voire au déferrement devant les tribunaux s'ils se trouvent en situation manifeste de vagabondage.⁵⁷L'arrêté est abrogé en 1948, le préfet considérant qu'il fait double-emploi avec la loi du 16 juillet 1912, toujours en vigueur à ce moment-là.

⁵⁵ Circulaire du ministère de l'Intérieur du 19 novembre 1864

⁵⁶ Répression du vagabondage Arrêté du préfet du Rhône Jules CAMBON du 23 avril 1887, relatif aux vagabonds connus sous le nom de Bohémiens, (Archives Municipales de Lyon, cote 1125WP-12)

⁵⁷ ADRML, cote 817W-1, réglementation préfectorale (1908-1968), annexes

B) Le nomade, un criminel selon l'Etat :

1) L'emploi des brigades du Tigre contre les nomades ou l'ébauche d'un système policier centralisé :

Le nomadisme est un mode de vie qui provoque une certaine défiance des populations sédentaires. En effet, les nomades et vagabonds sont accusés d'être à l'origine de l'insécurité dans les campagnes ; La volonté de contrôler et surveiller ces populations conduit à l'ébauche d'un système policier centralisé. Cette réforme majeure qui fonde la police judiciaire que nous connaissons actuellement se déroule sous le ministère de Georges Clémenceau. Le 28 février 1907, quatre députés dressent un tableau apocalyptique concernant la sécurité dans leur département. La presse, de son côté, relaie depuis plusieurs mois les agissements et des faits divers commis impliquant des vagabonds et des bohémiens. On attribue les crimes et méfaits aux vagabonds depuis l'affaire Vacher, un marginal « tueur de berger » qui a pu agir grâce au manque de coordination entre les brigades de Gendarmerie. Cette affaire criminelle, se déroule de 1894 à 1897, et soulève plusieurs questions, dans l'opinion publique française. D'abord, l'affaire Vacher met en avant les problèmes de sécurité dans les campagnes, au tournant du XXe siècle. Elle expose aux yeux du grand public les carences de la police rurale. Ensuite, elle attise la méfiance vis-à-vis du mode de vie itinérant ainsi le rejet des populations dites « errantes », que la mobilité rend automatiquement suspectes. Le nombre de vagabonds et nomades est estimé à 400 000 sur le territoire métropolitain par la Société d'Agriculture, « la hantise »⁵⁸ des populations rurales à cette époque. La presse relaie les agissements de bandes criminelles qui pillent et écument les campagnes « à l'aube du XXe siècle dans la plus médiévale des traditions »⁵⁹. Ces derniers attaquent des fermes isolées. Ce phénomène est visible dans les plusieurs régions de France. Pour exemple, nous pouvons citer, « les bandits d'Hazenbruck » dans le Nord, les « chauffeurs de la Drôme » dans la région de Valence, la « bande de Bouchery » dans le Sud-Ouest. Ces derniers effraient les populations rurales. Les membres de ces bandes sont présentés par la presse comme les dignes héritiers des routiers et écorcheurs dont ils perpétueraient les méthodes. Ces agissements, et leur traitement médiatique important, participent à la hausse du sentiment général d'insécurité. Paris est également touchée par la délinquance des bandes d'Apaches. Les agissements parfois violents de ces bandes de jeunes, qui dépouillent les passant, sont mis en avant par la presse. La situation est inacceptable pour une large majorité de députés. La Chambre se rend compte de la nécessité de créer une police technique mobile avec des moyens modernes. Cette police, pour être efficace dans la traque des délinquants et criminels, doit pouvoir disposer de fichiers. Le 28 janvier 1907 est un tournant pour la police avec le vote de la création du « service général des recherches de la Sûreté Générale ». Il s'agit de la création de la police judiciaire moderne. Il fallait convaincre l'opinion et la représentation nationale de créer un service de PJ centralisé c'est chose faite. La police judiciaire voit donc le jour au moyen d'une manipulation de l'opinion « qui démontre tout à la fois le poids du lobby policier et la pression de l'opinion en même temps qu'elle jette une lumière inattendue sur la genèse des politiques publiques et les mécanismes législatifs d'une démocratie parlementaire »⁶⁰.

Le même jour, Célestin Hennion, un policier de métier est nommé à la tête de la Sûreté Générale par le ministre de l'Intérieur Georges Clémenceau. Cette nomination fait polémique car cette fonction est selon l'usage réservée à un fonctionnaire issu du corps préfectoral. Cela annonce un bouleversement de l'appareil policier. En effet, le système policier a peu évolué depuis le début du XIXe siècle et il est inadapté aux nouvelles formes de criminalité permises par les moyens de transport. Henri Cochin, député du Nord déclare à ce sujet : « Notre système de répression, est archaïque, préhistorique, [...] il

⁵⁸AUBOIN Michel (dir.), Histoire et dictionnaire de la police du Moyen-Âge à nos jours, 2005, p.366

⁵⁹ *Ibid.* p. 367

⁶⁰ *Ibid.* p.367-368

faut une police judiciaire, une police faite pour la poursuite habituelle des coquins »⁶¹. En clair, les brigades mobiles sont créées pour pallier l'insuffisance des brigades de Gendarmerie et des polices municipales. L'absence de coordination entre les différentes circonscriptions les rend impuissantes face à un nouveau type de délinquance « mobile et exogène »⁶². En-dehors de Paris et de quelques grandes villes comme Lyon ou Marseille l'on constate l'absence d'une police judiciaire organisée. En effet, la police judiciaire est pratiquement absente en province. Les parquets doivent donc faire appel de façon ponctuelle à des inspecteurs venus de Paris pour les affaires criminelles les plus importantes. Une situation que Jules Sébille, premier contrôleur général de la police judiciaire résume en ces termes :

« Alors que les auteurs de crimes et délits utilisent tous les progrès pour échapper à la justice, la police était restée jusqu'à ce jour confiné dans ces limites territoriales et ne formait dans son ensemble que des corps isolés, sans lien, sans cohésion. L'expérience a condamné ce système suranné et démontré que si des bandes de malfaiteurs ont pu se soustraire pendant des années à la justice dans une société civilisée comme la nôtre c'est grâce à leur mobilité et au manque de service de police correspondant à cette mobilité. La police mobile [...] a pour but de remédier à cette insuffisance des moyens de défense dont la société dispose dans les départements contre des malfaiteurs devenus de jour en jour plus nombreux et plus audacieux. Pour lutter avec succès contre cet accroissement de la criminalité et assurer la sécurité publique dans la plus large mesure, la police mobile devra exercer son action dans toute l'étendue du territoire : mais plus facilement dans les lieux où la police n'existe pas et partout où elle est insuffisante »⁶³.

Afin de permettre la centralisation des fiches des malfaiteurs, dans les différents départements, Célestin Hennion, crée le « *contrôle général des recherches* ». Ce service est chargé de diriger et de coordonner les futures brigades de police judiciaire, et de centraliser les informations sur les malfaiteurs, dans les différents départements. La direction du service est confiée à Jules Sébille, ancien commissaire de la police lyonnaise. Ce service d'archives conserve également les fiches des nomades. Les commissariats spéciaux et municipaux, doivent obligatoirement transmettre ces fiches au contrôle général de la police judiciaire. L'on assiste donc à l'embryon d'un système policier centralisé, pour l'ensemble du territoire métropolitain. Le premier avril 1907, est également créé le service du renseignement général et du contrôle des étrangers, au sein au sein de la Sûreté Générale. En revanche, des Parlementaires expriment une certaine méfiance quant au vote de crédits en vue de la création des brigades mobiles. En effet, ils redoutent un emploi de ces dernières à des fins de police politique, par le gouvernement. Ces réticences peuvent s'expliquer par le parcours de Célestin Hennion. En effet, ce dernier a été pendant plusieurs années à la tête de la police spéciale des chemins de fer, c'est-à-dire la police politique de la Troisième République. Cette dernière est très active dans la répression des ligues au moment de l'affaire Dreyfus.⁶⁴

Cependant les députés sont poussés à voter les crédits tant par leurs électeurs ainsi que par la presse. En effet, cette dernière met de nouveau en avant les méfaits d'une troupe cosmopolite de nomades à la Tremblade. Il s'agit de la « bande à Pépère ». Cette bande est arrêtée de manière spectaculaire par une brigade spéciale de la police menée par Jules Sébille. André Benoît avoue en 1935, que cette action a été mise en avant par la presse en vue de manipuler l'opinion publique. La presse met en avant ces faits divers afin de pousser la Chambre des députés à voter les crédits nécessaires à la création des brigades du Tigre. C'est effectivement ce qui se produit le 28 octobre 1907 où la Chambre des députés vote une enveloppe d'un million de francs destinés à la création des brigades régionales mobiles de

⁶¹ *Journal Officiel, débats, Chambre, 1^{er} mars 1907*, p.507

⁶² AUBOIN Michel et TEYSSIER Arnaud « Dictionnaire de la police du Moyen-Age à nos jours » p. 365

⁶³ SEBILLE Jules, rapport du 22 janvier 1908, cité par Filhol E ; 2013, p 25.

⁶⁴ Berlière Jean-Marc et Lévy René, « Histoire des polices en France, de l'Ancien Régime à nos jours » p.111

police judiciaire. Cette somme correspond à la moitié de ce que coûte la police lyonnaise à l'Etat chaque année⁶⁵. Il s'agit donc d'un budget conséquent octroyé grâce aux résultats spectaculaires qui entraînent la satisfaction des électeurs. Cependant, la commission du budget de la Chambre des députés n'est pas dupe :

« Votre jeune et sémillant directeur a su nous convaincre [...] qu'il s'agissait de créer non pas des agents d'information mais des agents destinés uniquement à protéger la province contre les apaches. Et, de fait au moment même où les crédits étaient demandés, les apaches sévissaient sur tous les points du territoire, et les journaux étaient remplis de révélations les plus sensationnelles. Les romanichels envahissaient de leur côté tous nos départements. [...] Nous avons accordé les crédits demandés et aussitôt les apaches sont devenus paisibles et les romanichels disparus mais sans doute pour un temps seulement ; méfions-nous d'un retour offensif qui pourrait bien se produire s'il était besoin de nouveaux crédits »⁶⁶.

En conséquence de cette enveloppe budgétaire, les « Brigades du Tigre » sont créées le 30 décembre 1907. Ainsi, on dénombre 12 brigades régionales de police mobile. Elles sont composées de 12 commissaires divisionnaires, 36 commissaires, 120 inspecteurs. Chaque brigade comporte donc 14 policiers. Certaines sont dotées d'automobiles à partir de 1911. Les Brigades du Tigre se caractérisent par leur mobilité au sein d'une juridiction étendue avec spécialisation judiciaire exclusive. Cela signifie que ces brigades sont « à la disposition exclusive des parquets » comme le promet Clémenceau devant la Chambre. Aristide Briand par une circulaire leur interdit toute enquête administrative notamment pour le compte des préfets afin d'éviter un détournement à des fins de police politique. Cette circulaire rappelle que le rôle de ces brigades se limite strictement à « seconder les parquets pour la répression de crimes et délits de droit commun ». La popularité des « mobilards » se fait rapidement ressentir car ils correspondent à « l'idéal républicain d'une police moderne et démocratique ». Un article du journal « Le Temps » du 21 février 1909 leur est consacré. Selon cet article, depuis le 1^{er} mars 1908, 2695 arrestations ont été réalisées par les Brigades du Tigre, dont 2358 l'ont été grâce aux avis de recherche dressés par ces brigades. En plus de ces 4067 avis de recherche, les « mobilards » ont procédé à l'identification de 3599 nomades en presque une année. Ces derniers, conformément à la circulaire du 4 avril 1908, ont été mesurés et photographiés. Leur fiche d'identification anthropométrique est envoyée au contrôle général des recherches judiciaires de la Sûreté Générale. Ce fichier est un prélude à la loi du 16 juillet 1912, qui impose un carnet anthropométrique à tous les nomades présents sur le territoire français. Sur ces 3599 nomades, 395 ont été arrêtés et 847 identifiés comme des repris de justice. La magistrature est satisfaite de l'action de ces brigades ce qui amène à leur motorisation complète à partir de 1912. Auparavant, les policiers devaient se contenter du chemin de fer et des bicyclettes. La région lyonnaise est couverte par la 10^e brigade mobile en vertu du décret du 30 décembre 1907. Les brigades mobiles comportent 800 policiers en 1939. Ces brigades doivent en théorie être employés uniquement si l'auteur d'un délit est en fuite ou dans le cadre de crimes graves. Les BM sont présentées comme une police criminelle au service de la protection des citoyens.

En pratique, de 1908 à 1918, les brigades mobiles réalisent 7995 arrestations pour crimes contre 48 078 pour délits. Leur activité, dès le départ est donc majoritairement consacrée à la répression de petits délits ruraux. Ces brigades servent donc principalement à traquer les « voleurs de poules et braqueurs de clapiers »⁶⁷. La création des brigades mobile répond donc à une inquiétude des populations rurales, majoritaires en France jusqu'en 1931. Leur intervention vise donc à rassurer une opinion publique en attente de mesures fortes, en faveur la sécurité des campagnes, sécurité qu'elle

⁶⁵ Filhol E ; 2013, p 25.

⁶⁶ *Ibid* p. 26

⁶⁷ MILLOT Vincent (dir.), *Histoire des polices en France : des guerres de Religion à nos jours*, 2020, p. 113

estime menacée par les nomades. Cela nous est confirmé par une circulaire interne du contrôle général des recherches datant du 27 juillet 1907 : « les bandes de nomades désignées sous le terme générique de romanichels, sont trop souvent composées de malfaiteurs ; je vous invite donc de la façon la plus pressante à exercer à l'égard de cette catégorie de gens sans aveu la surveillance la plus active et à profiter de toutes les occasions qui se présenteront pour les identifier »⁶⁸. Les brigades mobiles disposent d'un droit de suite afin de poursuivre leurs enquêtes en-dehors de leur circonscription. C'est un véritable atout, pour la lutte contre les crimes et délits. En effet, les brigades de gendarmerie, ne pouvaient poursuivre les suspects en-dehors de leur circonscription. La brigade mobile doit selon les termes de Jules Sébille être « *souple, toujours prête, pénétrant partout* ». Pour se faire, les brigades sont équipées d'automobiles : la brigade de Lyon bénéficie de voitures Dion-Bouton. Une nouvelle circulaire, du 4 avril 1908, prescrit aux policiers la photographie et l'identification systématique « chaque fois qu'ils en auront légalement la possibilité les vagabonds, nomades et romanichels circulant isolément ou voyageant en troupes »⁶⁹. Les photographies et signalements réalisés selon les techniques anthropométriques sont envoyés au contrôle général des recherches de la Sûreté Générale. Le fichage des nomades se poursuit : du 18 mars 1908 au 31 juillet 1909, 7790 nomades sont enregistrés par les brigades mobiles ce qui prépare le terrain au carnet anthropométrique. La création des brigades du Tigre est donc l'acte de naissance de la police judiciaire moderne et centralisée. Cette émergence est permise par « une habile exploitation par le pouvoir politique et le lobby policier du poids de la demande sociale des faits et des circonstances sur l'organisation policière »⁷⁰.

2) Les techniques anthropométrisations appliquées à l'échelle d'une population civile (dès 1907)

Les brigades mobiles disposent donc d'un service anthropométrique, afin d'identifier les personnes qu'elles souhaitent. Ce système d'identification est mis au point par Alphonse Bertillon (1853-1914). Il est initialement créé dans les années 1880, afin de reconnaître les criminels récidivistes. Concrètement la fiche d'identification anthropométrique est d'abord composée d'une double-photographie de l'individu : face et profil. Ensuite, les empreintes digitales ainsi que les mensurations de la personne sont recueillies : taille, hauteur du buste, envergure, longueur et largeur de la tête, diamètre bi zygomatique, largeur du visage, forme du nez, des lèvres, bordure de l'oreille, longueur de la coudée gauche et du pied gauche, couleurs des yeux et autres signes particuliers. Ces techniques d'identification avancées, sont d'ordinaire réservées aux criminels condamnés par la justice. Avec l'instauration des brigades de police mobiles, elles sont appliquées à l'ensemble d'une population civile : les nomades. Le « bertillonage » pratiqué par les brigades du Tigre, est donc un prélude au carnet anthropométrique. Une circulaire est adressée aux procureurs généraux leur demandant une surveillance particulière des foires et marchés, dépendants de leur juridiction. En effet, ces manifestations, notamment les manifestations festives regroupent les nomades présents dans une région. La circulaire recommande donc aux procureurs généraux d'être vigilants face aux délits de vol, d'escroquerie, de mendicité, ou encore, envers les jeux truqués que pourraient mettre en place les nomades. Les foires, sont également une occasion pour les brigades mobiles d'identifier et d'anthropométrer les nomades. Les tsiganes sont massivement fichés et leur signalement est envoyé au ministère de l'Intérieur. Les contrôles draconiens et les contraintes administratives que subissent les nomades amènent certains historiens spécialistes de la police à qualifier la Troisième République

⁶⁸ AUBOIN Michel (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen-Âge à nos jours*, 2005p.372

⁶⁹ MILLOT Vincent (dir.), *Histoire des polices en France : des guerres de Religion à nos jours*, 2020, p124

⁷⁰ AUBOIN Michel (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen-Âge à nos jours*, 2005 p. 373

de « liberté, égalité, carte d'identité »⁷¹. Cette expression montre que la liberté de circulation des nomades est fortement entravée par les documents que met en place la Troisième République pour les contrôler.

C) Les premières entraves locales à la circulation des nomades

1) Le cas lyonnais : coopération entre la municipalité et une police étatisée

La Ville de Lyon, met en place des arrêtés municipaux, qui règlementent l'activité et l'installation des forains dès 1911. En effet, ces derniers ne sont pas encore distingués des autres catégories d'itinérants et doivent donc passer par le bureau d'hygiène de la municipalité, afin d'avoir le droit d'exercer leur profession dans la ville de Lyon. Ces dispositifs règlementaires sont adoptés par la municipalité lyonnaise d'Edouard Herriot, à la suite de plaintes des riverains. Ces éléments nous sont fournis dans une lettre du directeur du bureau d'hygiène adressée au Maire de Lyon, Edouard Herriot.

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que plusieurs personnes habitant la quai Claude Bernard, la place Bellecour, le Cours du Midi ect, se faisant l'écho des doléances de leurs voisins, m'ont prié de vous informer des inconvénients nombreux que présentent au point de vue de l'hygiène, l'installation de baraques de foires aux environs des habitations et sur les points fréquentés par les enfants de la ville. En dehors du bruit et de la poussière qui incommode les habitants de ce quartier, l'arrivée des forains aurait eu pour conséquence, comme chaque année d'ailleurs, à la même occasion, un important essaimage d'insectes et notamment de puces, surtout dans les étages inférieurs. De plus, les forains ne se gênent aucunement, pour satisfaire leurs besoins naturels contre les murs des habitations ou sur le sol, en-dehors des édicules affectés à cet usage. La contamination du sol est particulièrement dangereuse sur les places ou les promenades où les enfants se livrent à leurs jeux.

De telles infractions aux règles de l'hygiène publique sont, à mon avis du ressort de MM les commissaires de police qui pourraient utilement, me semble-t-il, faire exercer sur les forains et leur baraques une surveillance efficace. Mais en outre, vu les dangers que pourraient faire courir à la population l'arrivée d'étrangers atteints de variole ou capable de transmettre d'autres maladies infectieuses notamment par l'intermédiaire des parasites qu'ils transportent, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation un projet d'arrêté visant les mesures d'hygiène qu'il convient d'imposer aux forains.

Des arrêtés analogues ont été pris dans d'autres villes, notamment au Havre. Si vous voulez bien adopter le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre, il serait utile d'en porter les dispositions à la connaissance du public par l'intermédiaire de la presse et par voie d'affiches qui seraient périodiquement apposées sur les points de la Ville fréquentés par les forains. »⁷².

Cette lettre du bureau d'hygiène de la Ville de Lyon nous fournit de nombreux renseignements sur la question des forains à Lyon avant la loi de 1912. Ainsi, une répression et une surveillance de ces derniers sont demandées par les populations sédentaires, au nom des doctrines hygiénistes, en vigueur à cette époque. En cela, la Ville de Lyon s'inscrit parfaitement dans le contexte national. Le directeur du bureau d'hygiène mentionne d'ailleurs un arrêté similaire dans la ville du Havre. Le document nous permet de connaître la présence des tsiganes dans l'espace géographique lyonnais. Les forains sont donc présents dans le centre-ville de Lyon, sur la presqu'île et le quai Claude Bernard, avant la guerre de 1914. Les « bohémiens » sont donc tolérés à Lyon lors des foires, et fêtes foraines. C'est également le cas dans la majorité du territoire national. En effet, en règle générale, les municipalités proscrivent l'installation de nomades ou de forains dans leur commune, excepté lors des foires ou fêtes populaires. La présence des tsiganes dans une commune correspond à des dates fixes.

⁷¹ BERLIERE Jean-Marc, *Armer les pouvoirs publics contre un fléau social ? Etudes Tsiganes n°18-19 p. 52-64* (La République et les nomades 1880-1914)

⁷² AML cote 1125WP-12

Les inquiétudes liées à de potentielles maladies que pourraient véhiculer les forains sont clairement exprimées dans ce courrier. En effet, les riverains et le directeur du bureau municipal d'hygiène craignent une épidémie de variole. Le 31 juillet 1911, le Conseil municipal adopte la projet d'arrêté proposé par le directeur du bureau d'hygiène. L'arrêté est publié le 18 août 1911. Il impose donc une vaccination antivariolique aux forains souhaitant stationner dans la Ville de Lyon. Sur ce point, la municipalité lyonnaise devance la loi du 16 juillet 1912. En effet, les carnets de forains et les carnets anthropométriques de nomades, servent au suivi de la vaccination antivariolique en plus de celui des déplacements. L'arrêté est intitulé ainsi : « Hygiène et salubrité publiques, mesures à prendre à l'égard des nomades stationnant dans la ville de Lyon »⁷³. L'on note ici l'emploi du terme de « nomades » et non plus celui de « bohémiens ». Cet arrêté annonce la loi de 1912. En effet, la surveillance dont font l'objet les nomades au cours du XX^e, siècle est justifiée par leur mode de vie itinérant. Selon l'opinion dominante à l'époque, la mobilité des nomades fait d'eux un danger soit pour la sécurité soit pour la santé publique. L'article premier impose des mesures de contrôle sanitaire aux « forains » souhaitant stationner à Lyon.

« Article premier : tous les forains doivent se présenter au bureau d'hygiène au moment de leur installation sur le champ de foire, pour tous les membres de leur famille, et employés, un certificat constatant que la vaccination et les revaccinations ont été faites aux âges indiqués par la loi du 13 février 1902 (1 an, 2 ans et 21 ans). A défaut de ce certificat, la vaccination ou les revaccinations doivent être opérées trois jours au plus après l'installation des intéressés sur le champ de foire ; soit par un médecin, soit par le service municipal de vaccination »⁷⁴.

L'article premier impose donc une vaccination antivariolique. L'arrêté municipal ne fait qu'appliquer la législation en vigueur. L'arrêté met donc en place une organisation au niveau municipal, qui s'assure du respect de la loi, par les personnes concernées dans la ville de Lyon. L'article 2, quant à lui impose aux chefs d'établissement forains d'alerter le bureau municipal d'hygiène dans le cas où une maladie serait reconnue par un médecin traitant, parmi les membres de sa famille ou ses employés. Les articles 3 à 9 proscrirent le dépôt de déchets, eaux, usées, de vidange sur la voie publique. Ces articles imposent notamment aux forains l'usage de récipients étanches avec de la chlorure de chaux pour les déjections animales afin les verser dans des endroits prévus à cet effet notamment les égouts. L'arrêté prévoit également l'isolement de tout animal touché par une maladie contagieuse. L'article 10 impose l'usage d'eau potable pour le lavage des verres et des récipients contenant de la nourriture, notamment pour la vente de glaces. L'article 11, impose l'usage du « coke », un combustible ne produisant pas de fumée, pour l'alimentation des chaudières des roulottes. Ces dernières, en vertu de l'article 12, doivent être « entretenues intérieurement et extérieurement, en état constant de propreté ». L'article 13, prévoit l'établissement de procès-verbaux, en cas d'infractions aux dispositions prévues par l'arrêté⁷⁵. Enfin, le dernier article, l'article 14, prévoit que « M. le commandant des gardiens de la paix, messieurs les Commissaires de police ; M. le directeur du Bureau d'hygiène, et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché ». Il s'agit donc d'un arrêté imposant des mesures d'hygiène mais dont l'application est assurée par les autorités policières de la Ville de Lyon.

Ces dernières sont placées sous contrôle étatique, en vertu de la loi du 19 juin 1851. En effet, cette loi donne au préfet du Rhône pour Lyon, et les autres villes de l'agglomération lyonnaise, les mêmes pouvoirs que ceux du préfet de police pour le département de la Seine. Cette disposition est adoptée dans le contexte de la présidence de Louis-Napoléon-Bonaparte, alors soutenu par les conservateurs

⁷³ AML, cote 1125 WP-12

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ *Ibid.*

du Parti de l'Ordre. Elle ne manque pas de susciter l'opposition du Conseil municipal, qui se voit par conséquent privé de ses pouvoirs de police. Lyon est vue comme une « *ville dangereuse* »⁷⁶ par les conservateurs. En effet, la révolte des Canuts de 1831 marque encore les esprits et fait craindre de nouveaux troubles sociaux. Par conséquent la ville de Lyon se retrouve dans une situation « *triplement originale* »⁷⁷. En effet, d'abord les maires perdent la quasi-totalité de leurs pouvoirs de police au profit du préfet. Plus précisément, au profit du secrétaire général pour la police de la préfecture du Rhône, qui se consacre entièrement à cette tâche. Le maire de Lyon ne conserve qu'un pouvoir de police municipale « minutieusement délimité », conformément à l'article 50 de la loi du 19 juin 1851.

« Les maires restent chargés, sous la surveillance du préfet [...], de la police municipale en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté de passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage à l'arrosage, à la solidité et à la salubrité des constructions privées ; aux mesures propres à prévenir et arrêter les accidents et fléaux calamiteux tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les débordements ; aux secours à donner aux noyés ; à l'inspection de la salubrité des denrées, boissons comestibles et autres marchandises mises en vente publique et de la fidélité de leur débit »⁷⁸.

Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 août 1911, s'inscrivent donc parfaitement dans les pouvoirs de police du maire de Lyon, prévus par la loi du 19 juin 1851. La surveillance de la voirie, du passage ainsi que le respect des règles d'hygiène, la prévention des maladies, restent de la responsabilité du maire de Lyon et de ceux de l'agglomération. Les maires conservent donc certains pouvoirs de police, malgré l'étatisation de la police municipale. En effet, il s'agit de la deuxième exception lyonnaise en matière de police : l'intégralité du personnel de police municipal dépend de l'État. Dans les autres villes c'est seulement le cas pour les commissaires. Par conséquent, l'État, plus précisément la préfecture du Rhône, gère le recrutement des agents, leurs promotions, ainsi que leurs pensions de retraite. La troisième exception que prévoit cette loi pour Lyon est financière. En effet, en compensation de la perte de pouvoir de police pour les mairies de l'agglomération lyonnaise, l'État prend en charge 70% des dépenses de police municipale. Ces dernières sont donc comptabilisées dans le budget du ministère de l'Intérieur. Les conseils municipaux de l'agglomération lyonnaise remboursent leur part de 30% qui restent à leur charge au ministère. Élément important, ces dépenses ne sont pas votées par les conseils municipaux comme c'est le cas à Paris. Ce « modèle lyonnais »⁷⁹ est utilisé dans la loi du 5 mai 1855, qui provoque l'étatisation des polices des villes chef-lieu de département comportant de plus de 40 000 habitants. Elles sont au nombre de 17 à cette époque. Le modèle lyonnais est également utilisé lors de l'étatisation de la police de Marseille en 1908. L'étatisation de la police de Marseille intervient à la demande de la municipalité. En effet, cette dernière ne parvient pas à faire face à la croissance démographique de la ville. Lyon et Paris conservent leur statut particulier en matière de police y compris après la loi du 5 avril 1884 relatives à l'autonomie municipale en matière de police. L'article 104 de cette loi est consacré à la ville de Lyon :

« Le préfet du Rhône exerce dans les communes de Lyon, Caluire-et-Cuire, Oullins, Sainte-Foy, Saint-Rambert, Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux, et Pierre-Bénite, du département du Rhône, et dans celle de Sathonay du département de l'Ain, les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine »⁸⁰.

Les communes qui voient leur police municipale étatisée au cours de la IIIe République sont ajoutées à cet article. Elles sont donc placées sous la tutelle de la préfecture du département où elles se

⁷⁶ Berlière Jean-Marc « Histoire des polices en France de 1661 à nos jours », 2013 p. 61

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Article 50 de la loi du 19 juin 1851 cité par Berlière Jean-Marc, 2013, p.61

⁷⁹ Berlière Jean-Marc, 2013, p.63

⁸⁰ (Art. 104 de la loi du 5 avril 1884, relative à la police municipale).

trouvent. Seuls les communes en faisant la demande voient leur police municipale étatisée, au vu de la charge financière que cela représente pour le gouvernement. L'étatisation des polices municipales est fortement ralentie sous la troisième République avec l'influence des députés-maires et sénateurs-maires, qui éprouvent une certaine méfiance vis-à-vis de l'Etat central⁸¹. Le cas de Lyon reste donc exceptionnel en matière de police jusqu'à la fin de la Troisième République. La répartition des compétences entre maire et préfet en matière de police municipale sont détaillées dans la loi du 10 juin 1853.

Art 97

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

« 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la répartition des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de ne rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, la maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort

5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente

6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques, ou contagieuses, les épizooties, en provoquant s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure ;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés.

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces »⁸².

Ces articles présentent donc les attributions du maire de Lyon, et des autres édiles de l'agglomération lyonnaise en matière de police. Les maires sont donc chargés du respect de la loi dans les domaines de la voirie, de la salubrité public et de la bonne gestion de l'espace public municipal. Ils sont également chargés de la sécurité alimentaire, et sanitaire par le contrôle des denrées qui sont vendues sur le territoire communal. Ils sont également chargés de prévenir et de prendre en charge les dégâts liés à une éventuelle épidémie. Les dispositions prévues par arrêté municipal du 18 août 1911 qui réglemente l'installation des forains dans la Ville de Lyon, entrent bien dans le cadre des attributions du maire de Lyon en matière de salubrité publique et de police municipale.

En revanche les attributions de police mentionnées dans les deux articles ci-dessous relèvent de la préfecture du Rhône. En clair, la préfecture du Rhône est chargée du maintien de l'ordre public dans l'agglomération lyonnaise.

« 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes, et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique

⁸¹ Histoire des polices en France p. 73

⁸² Légifrance.

3°Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics⁸³ ».

2) Une demande de sécurité et une doctrine hygiéniste visibles lors des débats parlementaires et la répression du vagabondage par les préfetures

La décennie 1897-1907, est marquée par une demande d'un renforcement de la politique sécuritaire de la part de l'opinion publique. La représentation nationale cherche à apporter une réponse aux inquiétudes que suscite le vagabondage et le nomadisme chez les électeurs. Cette inquiétude est particulièrement forte en milieu rural, où la majorité de la population française réside. Le système policier est perçu comme inefficace, rigide et archaïque, peinant à s'adapter aux nouveaux moyens de transports. Dès 1897, dans le contexte de l'affaire Vacher, des parlementaires font des propositions de lois visant à réguler la mendicité, le vagabondage et à surveiller les nomades. Dans un premier temps, les nomades « bohémiens » ou « romanichels » sont donc associés à la mendicité, au vagabondage. Ensuite afin d'exercer un contrôle sur les nomades les parlementaires proposent de réglementer les professions de ces derniers. Les professions ambulantes des nomades tziganes sont donc visées par les parlementaires. Ainsi, le sénateur Louis-Emile de Marcère propose un renforcement de la police rurale ainsi que l'obligation pour les nomades de détenir un « feuillet d'identité ». Ce document administratif contiendrait le signalement, la profession ainsi qu'une photo de l'individu. Selon lui l'usage de ce document « aurait un précieux avantage, s'il était exigé des nomades qui font souvent usage de faux papiers et de faux noms »⁸⁴. Le 13 novembre 1897, la commission extraparlementaire chargée d'améliorer la police du vagabondage, propose au gouvernement un projet d'arrêté préfectoral pour la surveillance des nomades. La mesure principale de cet arrêté est de soumettre la circulation des familles bohémiennes ainsi que l'exercice de leur profession dans un département à une autorisation préfectorale. Afin d'obtenir cette autorisation, les bohémiens devraient fournir une pièce d'identité, passeport ou livret d'ouvrier, ou encore une carte d'identité, individuelle ou collective. En clair il faut que les pièces d'identité fournies contiennent l'état-civil, le signalement exact du détenteur, de son domicile fixe ou de sa résidence. Cette carte d'identité doit être délivrée par les préfetures et sous-préfetures aux personnes concernées. En cas de non-présentation de ces papiers selon l'article 3 de la proposition de loi, les personnes risquent d'être condamnées pour vagabondage ;

« Tout individu, visé par le présent arrêté qui ne serait pas en mesure d'établir son identité par l'une des pièces énumérées, sera retenu administrativement, à l'effet de rechercher son identité. Pour le cas où ces recherches resteraient infructueuses, il sera déféré aux tribunaux pour inculpation de vagabondage »⁸⁵.

Louis Barthou, ministre de l'Intérieur, approuve les constats faits par la commission mais trouve son projet excessif et difficilement applicable. En effet, l'instauration d'une carte d'identité ne pourrait pas être imposée par un arrêté réglementaire, car les passeports intérieurs et livret d'ouvrier sont

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ Commission extra-parlementaire sur la police rurale et municipale, rapport du 29 février 1895, par de Marcère, Sénateur, Archives Nationales (AN) BB18 6442, Circulaires des ministres de l'Intérieur et de la Justice sur la répression du vagabondage et de la mendicité 1886-1907, cité par Emmanuel FILHOL, « Le contrôle des Tziganes en France » 1912-1969, éditions Karthala, 2013, p. 49.

⁸⁵ Journal Officiel, rapport présenté au nom de la commission extraparlementaire chargée de rechercher des moyens propres à améliorer la police du vagabondage dans les campagnes, par de Marcère, sénateur, 29 mars 1898, p. 1945, cité par Emmanuel FILHOL, « Le contrôle des Tziganes en France » 1912-1969, éditions Karthala, 2013, p. 49.

supprimés depuis la loi du 2 juillet 1890⁸⁶. Depuis la suppression des passeports intérieurs, on ne doit plus prouver son identité sauf si l'on est mis en cause pour vagabondage. Par conséquent ces propositions ne sont pas mises en œuvre au niveau national. En revanche, les préfets de la Vienne, de la Haute-Vienne et du Pas-de-Calais s'en inspirent. En effet, ils publient des arrêtés qui imposent aux maires de leur département de surveiller les roulotte présentes dans leurs communes jusqu'à leur sortie du territoire communal. Ces arrêtés imposent donc aux « Bohémiens », une double-autorisation, préfectorale et municipale afin de pouvoir stationner dans une commune. Les conseillers généraux usent de leur influence, afin de pousser les préfets à adopter ces dispositions. Pour exemple, Edouard Bertin, avocat à la Cour de Bordeaux, et vice-président de la Ligue pour l'enseignement demande au préfet de la Gironde de prendre des mesures de « répression du vagabondage ». Le 20 octobre 1904, le préfet de la Gironde arrête que les nomades peuvent exercer leur profession dans le département s'ils obtiennent une autorisation préfectorale. Il s'agit notamment des artistes ambulants qui sont visés par cet arrêté. Afin d'obtenir cette autorisation préfectorale, ils doivent « obtenir l'avis du maire du domicile, appuyé d'un certificat de moralité délivré par celui-ci ou par le commissaire de police et d'un signalement détaillé ». Quant aux « nomades indigents »⁸⁷, dépourvus de papiers d'identité, la préfecture procède à leur immatriculation et les dotant d'un « carnet modèle » avec feuillets détachables visé par les mairies. Ce document contient le signalement de l'individu ainsi que les informations sur le passage du nomade dans une commune. Concrètement, la date, le lieu où il a passé la nuit, et l'endroit où il compte se rendre pour dormir le lendemain sont mentionnés. Il s'agit d'un dispositif coercitif, qui permet aux autorités de suivre les nomades voyageant à travers le département, et d'éventuellement les retrouver. L'objectif recherché par la préfecture est on ne peut plus clair il s'agit de « débarrasser le département, les campagnes principalement, de cette population nomade composée en partie de gens sans profession avouée, le plus souvent dangereux⁸⁸ ». Selon les termes du préfet Lutaud, en Gironde. Cet arrêté est à mettre en parallèle avec l'arrêté préfectoral de 1887, pris par le préfet du Rhône, Jules Cambon⁸⁹. En effet, l'arrêté prévoit une interdiction pure et simple de la circulation des nomades dans le département du Rhône s'ils ne peuvent justifier d'une profession de forain notamment. Cependant l'article 2 de l'arrêté du préfet de Gironde a été annulé par le ministre de l'Intérieur Waldeck-Rousseau. En effet, le préfet de Gironde souhaitait lui aussi interdire l'entrée dans son département aux nomades n'ayant pas reçu au préalable son autorisation. Par conséquent, cela reviendrait à n'autoriser à circuler dans le département que les nomades déjà présents avant la mise en application de l'arrêté. Le ministre de l'Intérieur trouve que cette disposition est excessive et l'annule.

Cependant, aux deux chambres du Parlement, la majorité des élus quel que soit leur appartenance politique, à l'exception de l'extrême-gauche s'accordent sur la nécessité de renforcer le contrôle des Tsiganes par l'élaboration d'un projet de loi en ce sens. Ils sont soutenus par le gouvernement de l'époque, notamment par le ministre de l'Intérieur Georges Clémenceau. A la séance parlementaire du 29 octobre 1907, le député de Haute-Savoie Fernand David affilié à « l'Alliance démocratique », formation classée au centre-droit, s'en prend avec véhémence aux nomades. Il se montre particulièrement suspicieux envers les « Romanichels étrangers ». Cette intervention virulente a lieu à la suite d'un incident dans sa circonscription, à la frontière suisse. En effet, des nomades ont été refoulés vers la France par les autorités helvétiques. Le sénateur est persuadé que les nomades

⁸⁶ NOIRIEL Gérard, article Persée, « Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la I^{ère} à la III^e République », Genèses. Sciences sociales et histoire, n° 30 : « Emigrés, vagabonds, passeports », pp. 77-100, 1998,

⁸⁷ Filhol E. 2013, p. 50

⁸⁸ *Ibid.* p. 50

⁸⁹ AML, cote 1125-WP12, et (cf. annexes 1), « réglementation locale »

étrangers sont reconnaissables à un « signe de race »⁹⁰. Il les perçoit comme une population dangereuse, sans culture, et demande des mesures de police conséquentes de la part du gouvernement.

« Il y a deux sortes de nomades : les étrangers et les Français. Les étrangers me préoccupent plus particulièrement, parce que ce sont surtout ceux qui dévastent les régions de l'Est et celles aussi du Midi [...]. Il y a certains Français, que l'on appelle des « roulottiers » dont s'occupent beaucoup nos collègues de ces départements. Ils sont souvent aussi malfaisants que les nomades étrangers. Pourquoi poursuivons-nous ces gens-là ? Parce qu'ils n'ont pas de domicile, pas d'état-civil, parce qu'ils ne travaillent pas (applaudissement sur un grand nombre de bancs), parce qu'ils vivent de vols et de rapines, et j'attends qu'il se lève ici quelqu'un pour les défendre. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs, interruption des applaudissements à l'extrême-gauche) » ; « Quand un nomade étranger est entre les mains du juge d'instruction, si on lui demande où sont ses enfants, où il s'est marié, où il a enterré ses morts, il répond qu'il a enterré les siens sur la voie publique, ou quelque part dans un champ ; que ses enfants sont nés dans sa roulotte, dans une localité où il a oublié le nom ; et qu'en ce qui concerne son pays, il est venu au monde quelque part lui aussi, dans un lieu inconnu dont il n'a pas conservé le souvenir »⁹¹.

Un parlementaire propose la mise en œuvre de mesures de police renforcées à l'égard des nomades. Le député Robert de Pomereu, de la 2^e circonscription de Rouen et membre du groupe d'Action Libérale populaire, classé à droite, émet une proposition de loi en ce sens le 20 décembre 1907. Il s'agit d'une proposition de loi « relative aux moyens propres de réprimer le vagabondage et la mendicité exercée par les nomades étrangers ». En effet, selon ce député les tziganes sont des « professionnels du crime et du vol ». Robert de Pomereu est également membre de la puissante Société des Agriculteurs, dont le poids est considérable dans une France encore rurale en majorité. Le député reprend l'idée d'une double-autorisation, dans son projet de loi, pour restreindre la circulation des nomades étrangers. D'abord, une autorisation préfectorale de circulation, dans les départements frontiers. Ce dispositif permettrait de surveiller les nomades de nationalité étrangère, dès leur entrée sur le territoire national. Ensuite, afin de pouvoir stationner dans une commune, le projet de loi prévoit d'imposer une autorisation municipale aux nomades étrangers. Le député de l'Yonne Eugène Flandin, du groupe « Union Républicaine », apparenté à la gauche républicaine modérée, joue un rôle important dans l'élaboration de la future loi du 16 juillet 1912. Il est député de l'arrondissement d'Avallon et devient sénateur en 1909. Dès 1908, il souhaite durcir et étendre les mesures de surveillance à tous les nomades, français et étrangers, comme l'atteste l'article 8 de son texte :

« Tous nomade, qui n'ayant ni domicile, ni résidence fixe, voudront exercer une profession ambulante, seront tenus de se munir d'une autorisation écrite du préfet du département dans lequel ils entendent circuler.

Tous nomades arrivant dans une commune devront présenter cette autorisation au maire avec leurs feuilles signalétiques visées par la préfecture. Les maires viseront ces feuilles à l'arrivée et au départ.

Toute contravention aux dispositions de présent article constituera les nomades contrevenants en état de vagabondage et les rendra passibles des peines édictées dans le Code pénal »⁹².

Le député Marc Réville joue un rôle déterminant dans l'établissement de la législation discriminatoire envers les tzigane de la Troisième République. Ce député, fait paradoxalement partie d'une liste, les « républicains radicaux et démocratiques ligues », dont tous les membres sont adhérents à la Ligue des Droits de l'Homme. Député du Doubs, il est élu dans la circonscription de Montbéliard en 1902-

⁹⁰ Filhol E, 2013, p. 51

⁹¹ Journal Officiel, Chambre des députés. Débats. Séance du 29 octobre 1907, p. 1973-1974, cité par Emmanuel Filhol p. 52

⁹² Ibid., documentation parlementaire, avril 1908, p. 68 cité par Filhol p. 52

1903⁹³. Le député Fernand Dubief, quant à lui est un député radical-socialiste de Saône-et-Loire. Il participe à l'élaboration de la loi sur les nomades en tant que président de la commission « relative à la répression du vagabondage et de la mendicité » entre 1906 et 1910. Le député Marc Réville, est issu d'un milieu protestant. En effet, il est le fils d'un pasteur de l'Eglise Wallonne de Rotterdam. C'est un élément qui aurait en théorie, pu le rendre plus compréhensif à l'égard des minorités désignées comme boucs émissaires par l'opinion publique. Le 7 juillet 1908, il présente un rapport devant la Chambre des députés, rapport dans lequel il énumère la liste des méfaits qu'il attribue aux nomades :

« Tous sont des pillards et des voleurs, et malheur à la région qu'ils traversent et surtout celle où ils séjournent : les légumes des potagers, les volailles dans les basses-cours, le porte-monnaie oublié sur la table, près d'une porte ou d'une croisée ouvertes, un veau ou un cheval dans l'herbage, tout leur est bon à prendre, ils vivent sur notre sol comme en terrain conquis, sans souci des lois civiles qu'ils ignorent ne déclarant jamais mariage ni naissance, ni décès, et sans respect des lois pénales qu'ils violent effrontément. Quant aux prescriptions de l'hygiène, ils ne s'en doutent même pas, et souvent leur passage est accompagné de maladies épidémiques et contagieuses qu'ils véhiculent dans leurs infectes voitures »⁹⁴.

Marc Réville est l'élu qui suggère l'instauration de carnets anthropométrique pour les nomades, document que ces derniers doivent faire viser par la préfecture. Ce dispositif doit permettre de régler efficacement la circulation de populations qu'il associe à la criminalité et à la diffusion de maladies infectieuses. Le 25 novembre 1908, le ministre de l'Intérieur, Georges Clémenceau présente devant la Chambre des députés le projet de loi du gouvernement Fallières, visant à réglementer la circulation des nomades sur le territoire français. Une étape décisive est alors franchie dans la répression du nomadisme bohémien. En effet, ce nomadisme fait maintenant l'objet d'une législation et d'une surveillance policière spécifiques. La législation destinée aux « bohémiens » est dorénavant distincte de la législation sur le vagabondage. La législation sur le vagabondage leur est difficilement applicable. En effet, afin d'être condamné pour vagabondage il faut réunir trois conditions : l'absence de domicile, l'absence de profession et ne pas disposer d'une somme d'argent suffisante afin de se soustraire à la condamnation. Or, les nomades ils disposent d'un domicile, leur roulotte et exercent des activités leur permettant de réunir facilement la somme d'argent pour éviter la condamnation pour vagabondage.

Le projet de loi soutenu par le gouvernement Fallières prévoit un contrôle policier et administratif sévère vis-à-vis des bohémiens. Ce projet annonce la loi de 1912 en faisant un classement des différentes catégories d'itinérants. Le premier critère de classement est la présence ou non d'un domicile fixe. Si les itinérants disposent d'un domicile fixe, ils entrent dans la catégorie des « ambulants ». Ces derniers sont astreints à une simple déclaration d'activité ambulante, souvent marchande. Une fois la déclaration effectuée, en préfecture, ils reçoivent un récépissé de déclaration qu'ils doivent présenter en cas de contrôle par les forces de l'ordre. La deuxième catégorie est celle des nomades, c'est-à-dire les itinérants ne disposant pas de domicile fixe. Ces derniers doivent solliciter une autorisation administrative spéciale qui prend le nom de « carnet spécial » ou de « carnet d'identité ». Cette appellation de « nomades » désigne en premier lieu les forains. Ces derniers sont faciles à rechercher pour les pouvoirs publics car ils exercent dans les communes où on les autorise à

⁹³ Cf. Naquet E., 2005, Tome 4, p. 1077. Cité par Emmanuel Filhol p. 52. On pouvait donc à la fois partisan de la défense des libertés comme des droits de l'Homme et trouver acceptable de justifier une politique d'exclusion envers cette catégorie de population. Il convient par ailleurs de remarquer que la Ligue des Droits de de l'Homme reste muette sur la législation qui est adoptée par la suite en 1912 : dans les pages qu'il consacre au thème de « la défense de « l'Autre », Emmanuel Naquet ne mentionne aucun commentaire de la Ligue à ce propos.

⁹⁴ Journal Officiel, Documents parlementaires, octobre 1909, p. 1213, cité par Filhol E. 2013, p. 53

s'installer, à l'occasion de foires. Ce carnet servirait à faciliter leur identification, notamment en cas de pratiques commerciales frauduleuses. Pour être catégorisés forains, les nomades doivent disposer d'une pièce d'identité, prouvant ainsi leur inscription au registre d'état-civil. Enfin la dernière catégorie de nomades est celle des « roulottiers et romanichels ». Ces derniers sont définis comme étant sans état-civil et sans domicile fixe. Ils sont accusés de se livrer au braconnage et à la mendicité. Selon les pouvoirs publics, leurs métiers ne sont que des alibis servant à couvrir ces activités illégales. Cependant, la séparation entre les « romanichels » et les « forains » n'est pas bien nette car ils exercent souvent les mêmes activités. En effet, les forains sont eux aussi souvent artistes, ou encore musiciens ambulants. Ce manque de séparation entre les forains et les « romanichels » est problématique. En effet, les romanichels suscitent une forte hostilité de la part des pouvoirs publics. Ils sont vus comme un groupe « exploitant, rançonnant les populations et troublant parfois par de monstrueux attentats la tranquillité des campagnes »⁹⁵. Les forains, au contraire sont appréciés des populations et des élus locaux, notamment en milieu rural. En effet, ils participent à l'animation des foires et des fêtes populaires. Les forains jouent donc un rôle essentiel dans la vie festive et économique d'une commune rurale à cette période. Cela leur confère parfois une certaine influence auprès des élus. Dans ce projet de loi, le gouvernement Fallières souhaite mettre en place un système de surveillance rigoureux. En effet, le « carnet » devient obligatoire pour tous les nomades tsiganes et les forains non-tsiganes. En cas de non-présentation du carnet ils encourent une peine d'emprisonnement pouvant aller d'un mois jusqu'à une année. Ce carnet contient 12 à 24 feuillets, pour accueillir les visas des commissaires de police, ou du commandant de gendarmerie ou à défaut du maire de la commune de passage. On y retrouve également l'état-civil du titulaire. Cette loi établit également le carnet collectif de nomades qui répertorie tous les membres d'une famille. Il comporte les photographies des parents et des enfants, qui les accompagnent ainsi que celles des animaux et voitures qui leur appartiennent. L'article 15 de ce projet de loi impose une formalité aux propriétaires souhaitant accueillir des nomades sur leurs terrains privés. En effet, ces derniers doivent en avvertir la commune dans les 24h sous peine d'amende. Le projet de loi, présenté par Georges Clémenceau, prévoit des sanctions en cas de falsification ou d'absence de visas. Si une infraction est commise par un nomade étranger, ses animaux et véhicules sont mis sous séquestre. Ses biens sont retenus tant qu'il n'est pas en mesure de fournir une caution suffisante aux autorités pour pouvoir les récupérer. Ce dispositif législatif est un moyen détourné de sédentarisation forcée des tsiganes.

Le projet prévoit également l'instauration d'un fichier central des nomades, tenu par le service du contrôle des recherches judiciaires. Ce service dépend de la Sûreté Générale, intégrée au ministère de l'Intérieur. Il a pour objectif de permettre la vérification de l'identité des nomades au niveau national. Cette centralisation policière est d'ailleurs réclamée dès 1898 par la commission Marcère : « de degré en degré, jusqu'au sommet, jusqu'au ministère de l'Intérieur, que la police redevienne ce qu'elle doit être, une affaire d'Etat ». Cependant, le projet de loi n'est pas voté avant la fin de la législature 1906-1910. L'idée du député Réville, est retenue par la nouvelle Assemblée, au détriment du carnet d'identité. Le projet est donc repris par la nouvelle Chambre avec une modification majeure au statut des nomades. En effet, le nouveau projet de loi distingue nettement deux types de nomades. D'abord les forains, qui doivent être de nationalité française pour être reconnus en tant que tels. Ils doivent ensuite prouver la régularité de leur industrie foraine aux autorités. Viennent ensuite les « nomades » à proprement dit. Il s'agit des tsiganes désignés sous le terme de « bohémiens » ou de « romanichels ». Cette modification est apportée car les forains ont un poids électoral auprès des élus locaux, notamment auprès des maires. Les forains protestent contre ces dispositions au nom de l'égalité car ils refusent d'être assimilés à une population criminelle. Ils ne souhaitent pas être confondus avec les

⁹⁵FILHOL E., 2013, p. 54

« romanichels » et refusent donc le « bertillonnage », une technique d'identification que l'on réservait à l'origine aux repris de justice. La presse et des élus les soutiennent, ce qui leur permet d'obtenir un statut plus favorable dans cette loi.

« Ils [les forains] déclarent que la loi les concernant et sur laquelle doit se prononcer le Sénat est une loi d'exception à laquelle ils ne se soumettent pas. [...] c'est que la Chambre a voté le 22 décembre dernier, une loi actuellement pendante au Sénat qui ne tend rien moins qu'à mettre les romanichels, gitans, ramogiz et autres trimardeurs dans le même panier que les forains [...] l'idée est bonne en ce qui concerne les romanichels ; elle est mauvaise en ce qui concerne les forains. »⁹⁶.

La résistance des forains à la législation est donc soutenue par une presse, ordinairement hostile aux bohémiens. Le sénateur Étienne Flandin, donne rapidement une voix à leurs revendications. En effet, la commission sénatoriale chargée de rédiger le projet de loi sépare les mesures visant les forains de celles réservées aux nomades. Le dispositif à destination des forains est considérablement allégé. Le nouveau projet de loi leur impose simplement la production d'une carte d'identité accompagnée d'une photographie en préfecture. Afin de pouvoir obtenir ce document, ils doivent obligatoirement être de nationalité française. Les nomades quant à eux, doivent être porteurs d'un carnet anthropométrique d'identité. Ils doivent le faire viser dans chaque commune où ils se rendent. Les nomades sont définis comme « les itinérants sans domiciles fixes, quel que soit leur nationalité ». Cette catégorie est donc discriminatoire et xénophobe car elle englobe les forains de nationalité étrangère⁹⁷. Le projet de loi définit également comme « nomades » des tsiganes de nationalité française, qui n'ont ni domicile fixe ni activité foraine. Ces tsiganes sont donc privés des droits que leur confère leur nationalité française notamment la libre-circulation sur le territoire national. Selon les termes de la loi « ils prétendent exercer un métier ». D'après le rapport d'Etienne Flandin du 30 mars 1911 : « ce sont généralement des étrangers »⁹⁸. Cependant, le législateur, peine à définir ce qu'est un bohémien. Ils préfèrent les définir par leur mode de vie nomade perçu comme oisif et sans activité licite. Fait important en droit français, le critère racial est évoqué dans les débats, pour être immédiatement rejeté. En effet, les députés français refusent de légiférer pour discriminer des individus sur des bases ethniques. Ce projet de loi vise avant tout, à lutter contre une délinquance mobile. La France, refuse de faire d'individus, des sujets de droit à réprimer. Ce n'est pas le cas en Allemagne où le caractère ethnique des tsiganes est beaucoup plus présent dans la législation⁹⁹. Les autorités françaises d'ailleurs souhaitent assimiler les tsiganes par leur sédentarisation au cours de la première moitié du XXe siècle. Le terme « tzigane » n'est d'ailleurs pas présent dans le texte. C'est le nomadisme, mode de vie perçu comme criminogène, qui est visé par cette loi. Le projet est présenté au Sénat qui l'adopte le 12 mars 1912. Il est intéressant de voir que c'est la Chambre haute qui élabore et vote ce texte de loi la première. En effet, le Sénat par son mode de scrutin est une assemblée qui représente notamment les territoires ruraux. Cette loi répond et ses aménagements en faveur des forains répondent donc aux préoccupations des maires de village et de populations rurales alors majoritaires en France jusqu'en 1931. La Chambre des députés l'accepte sans modifications ni débats à lors de la séance du 20 juin 1912. Le texte est adopté à main levée : il nous est donc impossible de savoir comment ont voté les députés présents. La loi est promulguée le 16 juillet 1912 et publiée au Journal Officiel le 19 juillet 1912.

⁹⁶ Le Petit Parisien, « Les forains refusent de se laisser mesurer », 20 février 1911, cité par Filhol E., 2013, p.56

⁹⁷ Filhol E. 2013, p. 56

⁹⁸ Etienne Flandin cité par Emmanuel Filhol p.156

⁹⁹ Marie-Christine Humbert, la réglementation anti-tsiganes en France et en Allemagne.

II. La loi du 16 juillet 1912 : une répression et un contrôle réclamés par l'opinion publique

Le 16 juillet 1912, la loi relative à l'exercice des professions de forain, marchand ambulants et à la circulation des nomades est adoptée par la Chambre des Députés. Le vote s'effectue à main levée : il nous est donc impossible de savoir qui a voté en faveur de cette loi ou au contraire qui s'y est opposé. La loi est officiellement inscrite au JORF le 16 juillet 1912 et reste en vigueur jusqu'au 3 janvier 1969. Elle délimite trois catégories de « population flottantes »¹⁰⁰ : les marchands ambulants, les forains et les nomades.

D'abord, les marchands ambulants : ces derniers doivent justifier d'un domicile fixe qu'ils occupent une partie de l'année, lorsqu'ils n'exercent pas leur activité économique mobile. Ensuite viennent les forains. Ces derniers doivent être de nationalité française mais ne disposent pas d'un domicile fixe. Ils doivent en revanche justifier de revenus liés à leur profession et présenter des comptes-rendus d'activité à la préfecture ou en gendarmerie. Leur circulation est soumise à la présentation d'un carnet d'identité mentionnant leur signalement ainsi qu'une rubrique sanitaire. En effet, ils sont soumis à une vaccination antivariolique obligatoire. Ce carnet permet de s'assurer de l'effectivité de cette vaccination.

Enfin, la dernière catégorie est celle des nomades : elle regroupe les populations mobiles qui ne rentrent pas dans les catégories précédentes. Les nomades sont définis à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912 : « Sont réputés nomades pour l'application de la présente loi, quelle que soit leur nationalité, tous individus circulant en France, sans domicile ni résidence fixes et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession »¹⁰¹. Ces nomades devront être munis d'un carnet anthropométrique d'identité. Ces derniers ne peuvent justifier d'un domicile fixe, ou encore d'une nationalité française nécessaire pour obtenir le carnet d'identité de forain. Cette catégorie regroupe également des tziganes de nationalité française, n'ayant ni domicile et ne pouvant prouver une activité de forain. Les nomades suscitent la méfiance en particulier s'ils sont étrangers car assimilés à des espions allemands depuis la guerre de 1870. La loi du 16 juillet 1912 les soumet à un contrôle drastique : le carnet anthropométrique qu'ils doivent faire viser à chaque arrivée et départ dans une commune. Il s'agit d'une législation discriminatoire contre les nomades, perçus comme des populations dangereuses. Elle répond aux attentes de la société civile, à celles des élus, notamment municipaux, et de la presse. Comme évoqué précédemment, le « bertillonage », technique d'anthropométrisations réservée aux criminels est étendue à des familles entières de nomades. Ces dernières subissent donc un « système disciplinaire »¹⁰² qui rythme leur quotidien jusqu'en 1969. Il s'agit d'une stigmatisation basée sur leur mode de vie. Cette répression et cette exclusion vise à les inciter à la sédentarisation. L'idée de cette loi est de leur rendre la vie impossible sur le territoire français à défaut de pouvoir les expulser. « Il [le législateur] a cherché à rendre impossible la profession de nomade sur le sol français. [...] en attendant, nous nous sommes dit qu'il convenait de multiplier les exigences de la loi de telle façon que la terre de France apparût aux romanichels comme une région peu hospitalière »¹⁰³. Le préfet de police Georges Honorat, quant à lui souhaite d'une part fermer les frontières au nomades voulant se rendre sur le territoire et d'autre parts inciter au départ ceux qui s'y trouvent déjà. Pour cela il souhaite utiliser cette

¹⁰⁰ Voir annexes textes réglementaires

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² Henriette Asséo

¹⁰³ Intervention du sénateur Etienne FLANDIN dans la « revue pénitentiaire de droit pénal », l'application de la loi sur les nomades, 1914, p. 823

législation draconienne. Ce régime d'exception pour les tziganes, limitant leur liberté de circulation, fait consensus chez les juristes. En effet, ce cas unique en droit français se justifie par la nécessité de mettre fin au vagabondage et aux agissements de bandes criminelles dans les campagnes. La sécurité et la salubrité publique sont des enjeux qui font accepter ces mesures de contrôle, pour une majorité de juristes de l'époque. Le milieu juridique, à travers ses revues professionnelles salue la mise en place de la centralisation des fichiers de nomades. En effet, c'est un outil facilitant le contrôle et la répression policière contre ce groupe de populations que certains souhaiteraient voir expulsé du territoire national. Certains comme le juriste Tollet souhaitent un accord entre les différents Etats européens afin de « repousser en Asie tous ces nomades et leur interdire l'accès aux Etats européens »¹⁰⁴. La loi est appliquée avec plus de rigueur avec la circulaire de juillet 1926. La municipalité lyonnaise met en œuvre la loi à la demande des populations sédentaires. En effet, dans les années 1930, à Lyon, les nomades stationnent dans des conditions précaires, ce qui entraîne des tensions avec les riverains. La municipalité exerce un rôle prépondérant dans la surveillance des nomades à cette période, à travers le service de la voirie et le bureau d'hygiène de la Ville de Lyon. Pour les opérations nécessitant l'emploi de la force publique, les services municipaux se coordonnent avec le secrétaire général pour la police de la préfecture du Rhône. C'est ce dernier qui a le pouvoir de décider ou de refuser, l'évacuation policière d'un camp de nomade. La loi du 16 juillet 1912 sert de base légale pour le décret du 6 avril 1940. Ce dernier prévoit l'assignation à résidence des nomades « pendant la durée des hostilités »¹⁰⁵. Les nomades se retrouvent alors circonscrits dans une zone réduite, souvent équivalente à la circonscription de la brigade de gendarmerie chargée de leur surveillance. La circulaire d'application du 26 avril 1940¹⁰⁶, préconise que ces zones soient en éloignées des grandes agglomérations. Cette politique d'assignation à résidence est un prélude à la politique d'internement des nomades, en zone sud à partir de 1942. Les nomades se retrouvent alors internés dans les camps du sud et de l'ouest de la France.

A) La loi du 16 juillet 1912 : permettre un contrôle effectif des « populations flottantes »

1) Des mesures peu contraignantes pour Les marchands ambulants et forains :

Les professions ambulantes sont hiérarchisées avec cette loi de du 16 juillet 1912. Les marchands ambulants doivent disposer d'une résidence fixe. Ce point d'ancrage fixe permet donc leur contrôle par les autorités. Ils bénéficient donc du statut le moins contraignant des trois catégories d'itinérants définies par la loi. Afin de pouvoir se déplacer, ils doivent simplement présenter un certificat d'immatriculation aux forces de l'ordre. Pour obtenir ce certificat, ils doivent justifier d'un domicile et d'un revenu régulier issu de leur activité marchande. Leur domicile fixe doit être reconnu par la mairie de la commune. Elle délivre une attestation, confirmant que le marchand ambulant occupe son domicile de manière périodique. Afin de prouver la régularité de leur activité marchande, les marchands ambulants doivent également présenter un extrait du rôle des patentes les concernant. Cet extrait contient leur déclaration de revenus à la chambre de commerce. Afin de pouvoir circuler, les marchands ambulants ne doivent donc présenter qu'une attestation, une « simple feuille de papier »¹⁰⁷. Cette attestation leur est délivrée par la préfecture. Elle mentionne le numéro d'ordre de délivrance ainsi que la date d'attribution. Cette attestation contient la signature du marchand ambulant ainsi que son signalement. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une pièce d'identité. En

¹⁰⁴ TOLET cité par FIHOL p. 70-71

¹⁰⁵ Voir annexes, textes réglementaires.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ Filhol E. 2013, p. 61.

effet, contrairement aux carnets d'identité des forains et aux carnets anthropométriques des nomades, l'attestation des marchands ambulants ne comporte pas de photographie. Le signalement mentionne les signes particulier de l'individu, tels que l'âge, la taille, la couleur des cheveux, et des yeux, la morphologie du nez, de la barbe, teint et type de peau. Les marchands ambulants étrangers sont soumis à une contrainte supplémentaire. En effet, ils doivent faire viser leur certificat d'immatriculation à chque fois qu'ils changent de commune afin de pouvoir s'y établir. Un autre récépissé leur est délivré en échange et ils doivent l'avoir sur eux en permanence pour pouvoir le présenter en cas de contrôle. La loi prévoit 5 à 15 francs d'amende et punit d'une peine pouvant aller d'un à cinq jours d'emprisonnement en cas de refus de présentation du titre. La loi punit également de cinq ans d'emprisonnement et 100 000 francs d'amende en cas de fabrication de faux récépissés.

La loi est en revanche plus contraignante pour les forains. Ces derniers sont définis comme des « individus de nationalité française, qui n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, voudront circuler sur le territoire français, pour exercer la profession de commerçant ou d'industriel forains »¹⁰⁸. Pour ces derniers, la loi instaure un carnet d'identité. La demande de carnet d'identité s'effectue à la préfecture ou à la sous-préfecture. Le carnet mentionne le nom, prénom, dates et lieux de naissance, dernier domicile et résidence, commerce ou industrie exercée. Aucun carnet de forain ne peut être délivré aux enfants de moins de 13 ans, en vertu des lois sur l'instruction publique obligatoire. Les forains doivent joindre à leur demande de carnet d'identité, des pièces justificatives attestant leur nationalité française. Trois photographies sont exigées : une de profil, côté droit avec 3 à 4 cm de côté, « de l'insertion des cheveux à la pointe du menton »¹⁰⁹. Ces photographies doivent permettre l'identification des personnes, il s'agit donc d'une pièce d'identité à part entière dont l'utilité ne se limite pas aux simples déplacements. Enfin le cache de la préfecture est apposé à cheval entre la photographie et le carnet afin d'éviter la fraude. Le carnet d'identité contient dix-huit pages et trois parties. La première partie contient le numéro d'ordre sur lequel il est enregistré, le signalement et l'état-civil du forain, la taille de la personne, la forme du nez, la couleur des cheveux, et de la barbe. La description physique est plus détaillée que celle des marchands ambulants. En effet, l'on retrouve également dans ce carnet la pigmentation et le caractère sanguinolent du teint, la couleur de l'auréole et de la périphérie de l'iris. Un cadre « marque particulières »¹¹⁰ est également présent. Il s'agit de l'équivalent des « signes particuliers »¹¹¹ présents sur les carnets anthropométriques des nomades. Ces derniers sont des éléments singuliers pouvant faciliter l'identification de l'individu. La deuxième rubrique du carnet d'identité des forains contient les informations sanitaires. En vertu des décrets du 16 février 1913, et du 3 mai 1913, la vaccination antivariolique est obligatoire pour les forains et nomades. En cas de falsification du carnet de forain la peine prévue est la même que pour les marchands ambulants. La non-possession du carnet d'identité est plus sévèrement réprimée pour les forains que pour les marchands ambulants. En effet ils risquent 16 à 100F d'amende et six jours à un mois d'emprisonnement en cas de non-présentation de leur carnet aux forces de l'ordre. Ces peines sont les mêmes pour les nomades et les marchands ambulants étrangers qui ne sont pas vaccinés contre la variole. Chaque délivrance de carnet d'identité à un forain amène à la production d'une notice individuelle conservée en préfecture. Cette dernière comporte toutes les informations contenues dans le carnet. Le même type de notices est conservé pour les nomades. Ce sont ces notices que l'on retrouve aujourd'hui dans les sources, car les carnets sont conservés par leurs détenteurs. Le dispositif prévu pour les forains est contraignant car il leur demande une identification détaillée ainsi que d'être à jour sur le plan vaccinal. En revanche il ne les limite pas dans leurs déplacement ni dans

¹⁰⁸ Annexes textes règlementaires loi du 16 juillet 1912.

¹⁰⁹ Filhol E, 2013, p. 62

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.*

leur installation. Les seules restrictions concernant l'installation des forains sont définies par les communes. Ces dernières autorisent les forains à s'installer lors des foires et fêtes populaires prévues à des dates fixes. La loi du 16 juillet 1912 ne restreint pas la circulation des forains sur le territoire français. Ce n'est pas le cas pour les nomades qui sont soumis à un dispositif de contrôle drastique.

2) Un contrôle drastique pour les nomades : le carnet anthropométrique et le suivi de la vaccination antivariolique :

Selon cette législation, les nomades sont définis comme « quelque soit leur nationalité, les individus circulant en France sans domicile, ni résidence fixe et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées même s'ils ont des ressources et prétendent exercer une profession »¹¹². Les nomades sont soumis au niveau de contrôle le plus strict avec un dispositif nettement plus contraignant : le carnet anthropométrique. Ils doivent disposer de deux types de carnet anthropométrique : le carnet individuel obligatoire pour chaque nomade âgé de plus de 13 ans. La loi prévoit également un carnet collectif, tenu par les chefs de familles ou chefs de « bandes ». Ce carnet mentionne tous les individus voyageant avec lui dans une roulotte, y compris les enfants de moins de treize ans.

La loi instaure pour les nomades un carnet anthropométrique individuel. Ce dernier a un format similaire au carnet militaire. Il est exigé pour tous les nomades à partir de 13 ans révolus. Ce document permet leur circulation sur le territoire français. Il doit être visé par la mairie à l'arrivée et au départ d'une commune. Au début de la période, le carnet anthropométrique est délivré par les préfetures et sous-préfetures avec 224 pages. Puis, à partir de 1926, il ne comporte que 119 pages afin de contraindre les nomades à le faire renouveler plus régulièrement. La page de couverture du carnet individuel mentionne « carnet anthropométrique d'identité nomade », ainsi que « loi du 16 juillet 1912 et le règlement du 7 juillet 1926 ». Le carnet individuel des nomades est lui aussi divisé en trois parties. D'abord, la fiche anthropométrique d'identité qui est similaire à celle des forains, ensuite vient la plus grande partie du carnet, celle consacrée aux visas et enfin vient la partie sanitaire, qui comme pour les forains permet le suivi de la vaccination antivariolique. La fiche anthropométrique des nomades contient une double-photo : une de profil, et une autre de face, ainsi que le cachet de la préfecture ou de la sous-préfecture. Est ensuite mentionné le genre de commerce, d'industrie ou de métier exercé par la personne. Enfin viennent les empreintes digitales des deux mains. Le carnet individuel comporte également un signalement descriptif de son détenteur. Conformément à la méthode d'identification établie par Alphonse Bertillon, ce signalement mentionne dans un premier cadre : les mensurations du visage et du corps, la hauteur et la taille et du buste, l'envergure, la longueur et la largeur de la tête. Ce signalement comporte aussi le diamètre bizygomatique c'est-à-dire la mesure de la distance entre la pommette droite et la pommette gauche. Dans un deuxième cadre, il fait mention de la longueur de l'oreille droite, de la longueur du majeur et de l'auriculaire gauche ainsi que de celle du pied gauche. Enfin, le dernier cadre mentionne les mêmes informations que pour les forains concernant la couleur de l'iris, des cheveux, et de la peau. Il s'agit là aussi d'une description détaillée visant à identifier les individus au mode de vie itinérant. Une autre rubrique mentionne les « marques particulières » qui peuvent être des cicatrices, des grains de beauté, des tatouages, ou encore des coupures aux doigts. Ce signalement est moins fourni pour les femmes. En effet, il ne comporte que la taille, la couleur des cheveux, le diamètre bizygomatique ainsi que la longueur des doigts. L'état-civil du nomades est également mentionné dans le carnet individuel. On y retrouve des informations sur sa profession et sa nationalité. Cette partie mentionne également les actes authentiques comme les actes de naissance ou encore les livrets de familles qui ont été fournis pour la demande de carnet individuel. Certaines notices de carnets anthropométriques délivrés par la préfecture du Rhône sont conservées aux

¹¹² Annexes, loi du 16 juillet 1912, article 3

Archives Départementales. Elles sont au nombre de 203 notices individuelles de nomades, pour la période de novembre 1913 à août 1914¹¹³. Les notices conservées pour la période août 1914, jusqu'au mois d'août 1926 sont au nombre de 704. Cependant à partir de l'année 1925, les archiviste semblent avoir fait le choix de l'échantillonnage pour la conservation des notices anthropométriques individuelles. En effet à partir de cette année-là, le nombre de notices conservées ne varie plus d'une année sur l'autre. Pour chaque année, 98 notices anthropométriques sont conservées, avec des 2 échantillons de 49 carnets, à différentes période de l'année. Cet échantillonnage pour la conservation des notices anthropométriques individuelles est pratiqué jusqu'à la dernière année du fond, à savoir 1948¹¹⁴.

La rubrique des visas permet une surveillance étroite de la circulation des tsiganes nomades. Les visas mentionnent la date, l'heure et le lieu à chaque entée ou sortie d'une commune. Le carnet individuel comporte donc à l'origine 2080 cases d'arrivées et de départ. Leur nombre sera réduit à 1386 dans l'entre-deux-guerres afin de permettre un contrôle plus rapproché des nomades. En effet, la réduction du nombre de cases les contraint à faire renouveler leur carnet plus souvent auprès de la préfecture ce qui permet de retracer leurs déplacements. Le carnet doit donc être renouvelé une fois rempli. La non-présentation d'un carnet en règle, visé par la commune, est assimilée au délit de vagabondage. Les nomades, sont alors considérés comme vagabonds et risquent par conséquent une peine de 3 à 6 mois de prison. Enfin la dernière rubrique, la rubrique sanitaire permet comme pour les forains le suivi des mesures prophylactiques. En effet les nomades sont soumis à l'obligation vaccinale antivariolique mais doivent également se soumettre à des rappels tous les dix ans, ce qui n'est pas le cas des forains. Les pages de cette rubriques sont donc plus nombreuses dans les carnets de nomades. En effet, la mobilité et l'origine parfois floue des nomades les rends suspicieux au vu des théories hygiénistes de l'époque. On les accuse de véhiculer des maladies dans la presse. Louis Pasteur prône l'éradication des microbes et des foyers infectieux. Les nomades sont vus à cette époque par une majorité de l'opinion publique, comme menace pour le corps social à cause des épidémies qu'ils véhiculeraient. Ces mesures sanitaires drastiques sont un signe de la méfiance qu'ils suscitent à cette époque dans la population, y compris en matière d'hygiène.

Le carnet collectif quant à lui, est détenu par les chefs de familles de nomades. Le chef de famille est le responsable légal de sa « bande ». Le carnet collectif mentionne tous les individus qui la composent de la même façon que le carnet individuel. Les signalements sont toutefois moins fournis que dans ce dernier. Ils comportent la taille, une description du nez, la couleur des cheveux, de la barbe et des yeux. Le signalement du carnet collectif comporte également les marques particulières, ainsi que la modification de la composition de la famille. En cas de naissances ou de décès et mariages, le carnet collectif anthropométrique des nomades est visé par l'officier d'état-civil. Le carnet mentionne également les liens qui attachent les différents membre du groupe au chef de famille, qu'ils soient familiaux ou professionnels. Ce lien entre les membres de la « bande » et le chef de famille sont eux aussi authentifiés par l'officier d'état-civil. Ce dernier authentifie également le signalement des individus composant le groupe. Une instruction du ministère de l'Intérieur du 3 octobre 1913 impose les empreintes digitales des enfants âgés de 2 à 13 ans dans le carnet collectif. Tous les actes de naissance, de mariage et de décès doivent donc être mentionnés dans le carnet collectif. Ce carnet comporte également une description des « voitures employées »¹¹⁵ par les nomades. Il s'agit principalement de roulottes attelées à des chevaux de trait dans la première moitié du XX^e siècle. La description mentionne : le type de voiture, l'aspect extérieur, les ouvertures. De plus, la description

¹¹³ ADRML, cote 540W-1, délivrance des carnets anthropométriques

¹¹⁴ ADRML, cote 540W-1 à 45, délivrance des carnets anthropométriques

¹¹⁵ Filhol E, 2013, p. 66

présente un examen mécanique du véhicule avec l'état des roues, le type de ressorts, les essieux, les freins, la peinture, l'attelage et le mode de traction. Une description intérieure du véhicule est effectuée par les forces de l'ordre. En cas d'infraction aux règles du carnet collectif, les membres du groupe risquent des peines prévues pour le délit de vagabondage. La loi prévoit également la saisie des véhicules et des animaux du groupe. Les membres de la « bande » doivent avancer les frais de fourrière occasionnés sous peine de voir leurs véhicules et animaux revendus. Il s'agit d'une menace sérieuse pour les familles de nomades. En effet, les véhicules et animaux de traits constituent l'habitat des nomades ainsi que leurs fonds de commerce qui leur permet d'exercer leur activité économique, ayant besoin de l'itinérance.

La délivrance de carnets anthropométriques s'accompagne également d'autres mesures administratives, visant à faciliter la surveillance des nomades. Ainsi, comme pour les forains, la préfecture ou la sous-préfecture qui délivre le carnet anthropométrique conserve un double-administratif du document. Ce double est dupliqué pour envoyer un exemplaire à la direction de la Sûreté Générale du ministre de l'Intérieur. Il s'agit du même procédé que pour les notices anthropométriques établies par les Brigades du Tigre : l'information est centralisée, ce qui permet une surveillance des nomades au niveau national. La notice individuelle conservée à la Sûreté Générale et aux différentes préfectures mentionne donc : l'état-civil et les surnoms de la personne, le signalement anthropométrique, ainsi que sa situation militaire. Le verso de la notice comporte deux photographies – face et profil – ainsi que les empreintes digitales. Dans la circulaire du 23 novembre 1913, Jules Sébille, contrôleur général des brigades mobiles, demande l'établissement de notices individuelles pour les enfants nomades de 2 à 13 ans. Ces notices individuelles des jeunes enfants, doivent être regroupées avec celles de leur famille. Cette mesure permet de s'assurer de l'identité des enfants d'un groupe de nomades en cas de rapt d'enfants.

« Mon attention a été attirée sur l'intérêt qu'il y aurait à posséder dans les archives du Contrôle Général des Recherches, la notice individuelle des enfants nomades âgés de 2 à 13 ans, pour lesquels l'article 9 du décret du 13 février 1913 n'a prévu que l'apposition des empreintes digitales sur le carnet collectif. En cas de rapt d'enfants, les coupables pourraient, en effet, faire disparaître le carnet collectif et on ne posséderait aucun élément de comparaison permettant d'établir que les enfants qui suivent un groupe de nomades sont bien les enfants de ces nomades. Il y a là une lacune regrettable qu'il s'agit de combler. A cet effet, je vous prie d'établir pour tous les enfants nomades âgés de 2 à 13 ans, des notices individuelles conformes au modèle ci-joint, comportant seulement l'état-civil et les empreintes digitales. Vous devez joindre à ces notices trois épreuves de la photographie des individus qui en feront l'objet »¹¹⁶.

Pour donner suite à cette instruction, des listes collectives de nomades sont établies, avec noms, prénoms, date de naissance et observation. L'article 4 de la loi du 16 juillet 1912, prévoit la mise en place des plaques de contrôle spécial pour les véhicules des nomades afin de faciliter la surveillance policière. Les véhicules sont rattachés à leur propriétaires avec un numéro individuel.

En cas d'infraction à la loi sur le carnet anthropométrique, les nomades s'exposent à des sanctions. Cependant, il n'existe pas de répertoire numérique des infractions à la loi du 16 juillet 1912 constatées par les forces de l'ordre. En effet, dès 1924, l'Inspecteur général Mossé constate que les préfectures n'ont pas à leur disposition les infractions à la loi commises dans le département dont elles assurent l'administration. En effet, les infractions sont transmises au parquet dans la majorité des cas. Une copie est parfois envoyée à la préfecture mais il n'y a pas de véritable politique de conservation des infractions. Leur nombre de contraventions progresse en revanche à partir de la circulaire du 18 juillet 1926 qui annonce le départ d'une application plus rigoureuse de la loi. Elles sont dressées lors de

¹¹⁶ SEBILLE Jules (AN, F7 16044), cité par FILHOL Emmanuel, « *Le contrôle des tsiganes en France* », 2013, p. 67

contrôles sporadiques, fortuits ou d'opérations organisées. En effet, en cas d'opérations préparées plusieurs dizaines de contraventions peuvent être dressées en une seule opération. C'est le cas lorsque qu'un groupe important de nomades stationne illégalement dans une commune. Les contrôles groupés ont pour objectif de déceler tous types d'infractions. En réalité, 90% des infractions relevées lors de ces contrôles, sont des défauts de carnets, défaut de visas ou de vaccination antivariolique. Les sanctions appliquées dans la plupart des cas, sont la mise sous séquestre des véhicules ou la mise en fourrière des animaux. Les nomades doivent avancer une caution afin de pouvoir les récupérer.

3) Une application de la loi balbutiante, puis rigoureuse à partir de l'entre-deux guerres

La loi du 16 juillet 1912 est une loi de police. Son application se fait donc par le biais de la hiérarchie administrative. La chaîne de commandement est verticale et passe par des instances disposant des pouvoirs de police afin de couvrir tout le territoire. Ainsi les circulaires d'application sont émises par la Sûreté Générale, rattachée au ministère de l'Intérieur. L'échelon suivant est celui de la préfecture de police pour Paris, et des préfectures et sous-préfectures, pour le reste du territoire métropolitain ainsi que pour l'Algérie. Dans un arrondissement se trouvent les brigades de gendarmeries ainsi que le dernier échelon administratif : celui de la commune. La loi doit s'appliquer avec la participation de toutes ces institutions, ce qui permet un maillage territorial efficace. La loi est donc applicable six mois après sa promulgation. Une commission, présidée par Alphonse Bertillon aide à sa mise en place en émettant un règlement d'application le 16 février 1913¹¹⁷. Ce règlement d'application détaille les formalités que les nomades doivent accomplir en cas de perte auprès de la préfecture. Un récépissé de perte leur est fourni en attendant la production d'un nouveau carnet. Ce règlement prévoit également le renouvellement du carnet une fois toutes les cases visas remplies. Comme pour les passeports actuellement, la délivrance d'un nouveau carnet anthropométrique par la préfecture se fait en échange de l'ancien. Les anciens carnets sont conservés seulement une décennie dans les archives de la préfecture, ce qui explique que très peu nous soient parvenus dans les sources. La délivrance d'un nouveau carnet anthropométrique individuel est apposée sur le carnet collectif. Le règlement d'application du 13 février 1913, prévoit également l'obligation d'une plaque d'immatriculation sur chaque voiture de forains et de nomades. Cependant le 11 mars 1913, la commission décide de repousser l'application de cette mesure à cause des difficultés matérielles pour la mettre en œuvre. En 1913, 10 000 plaques métalliques sont émises contre 10 000 carnets des trois types différents. Un autre règlement d'application de la loi est publié le 3 mai 1913. Il détaille les mesures de vaccination et voire de revaccination antivariolique à destination des forains et nomades. Concrètement, le règlement prévoit le recueil des actes administratifs en préfecture pour permettre par la suite une transmission des informations aux maires et brigades de gendarmerie de l'arrondissement. Une circulaire du 3 octobre 1913 demande aux brigades mobiles la poursuite des opérations de photographie et de relevé des empreintes digitales pour les nomades. La circulaire prévoit également que les brigades de gendarmerie regroupent les familles présentes dans leur circonscription à la préfecture, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement, afin de permettre leur fichage.

L'application de ces dispositions législatives et administratives amène à la délivrance de 20 000 carnets anthropométriques individuels pour les nomades, du 3 octobre 1913, au mois d'avril 1914, d'après Jules Sébille. Près de 18 000 carnets de marchands ambulants et forains sont délivrés sur la même période sur le territoire métropolitain. Pour la seule année 1923, 30 068 carnets sont délivrés sur le territoire d'après l'Inspection des services administratifs : on observe donc une hausse en une décennie signe d'une application plus rigoureuse de la loi. Ce qui nous permet d'estimer la population

¹¹⁷ Cf. annexes.

nomades présente en France à 40 000 individus en 1923, en comptant les enfants de moins de 13 ans. A Mossé quant à lui, estime à 263 000 individus l'ensemble des trois groupes soumis à la loi de 1912, dans une étude statistique parue en 1924¹¹⁸. Les brigades mobiles s'assurent du renouvellement des carnets perdus. Elles mènent également l'enquête en cas d'une demande de reclassement. Ce terme désigne les nomades souhaitant obtenir le titre de marchand ambulant ou de forain. Pour cela ils doivent faire valoir leur sédentarité. En effet la loi prévoit la justification d'un domicile auprès de l'administration s'ils souhaitent bénéficier du statut de marchand ambulant, beaucoup moins contraignant. Une fois le domicile prouvé à la préfecture, cette dernière doit reclasser les notices individuelles des nomades pour ensuite leur délivrer la nouvelle pièce d'identité de marchand ambulant. Ces derniers doivent donc déclarer à la préfecture l'endroit où ils pensent se trouver au moment de la délivrance du document. Cependant, le délai de délivrance est très long. Il empêche donc les nomades d'exercer leur activité économique en attendant la réception du document. La centralisation des informations au ministère permet de déceler les informations contradictoires ainsi que le non-paiement de taxes pour les étrangers. Cette centralisation à Paris permet en outre de délivrer plus facilement un duplicata du carnet en cas de perte, et ce partout sur le territoire.

L'application de la loi du 16 juillet 1912 s'effectue au quotidien au niveau des maires. En effet, ces dernières sont chargées de viser le carnet à chaque entrée ou sortie de nomades sur le territoire communal, ce qui permet un suivi des déplacements. Le « rôle des maires » est présenté de cette manière dans un article du « *Journal d'Administration des Communes Rurales* », dans le numéro de janvier 1913.

- « *Les nomades, lorsqu'ils arriveront dans une commune pour y séjourner, ne fut-ce que quelques jours, devront à leur arrivée et à leur départ, présenter leur carnet anthropométrique pour le faire viser. De plus, ils devront, indépendamment de cette obligation réglementaire et automatique, montrer leur carnets à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique, gardes-champêtres dans les communes rurales. C'est au moyen de ces contrôles fréquents et de cette surveillance que la sécurité des campagnes pourra être assurée et que celle des agglomérations pourra être sauvegardée, du moins dans la mesure du possible [...]. Il va sans dire que lorsque la loi dit que le carnet devra être présentée au maire, elle veut dire à la mairie. On ne peut pas, en effet, obliger un nomade à aller au domicile du maire faire viser son carnet, ce sera un service à organiser et nous diront de quelle façon lorsque les règlements administration publique prévus par l'article 10 auront été publiés* »¹¹⁹.

La gendarmerie de son côté constitue un réseau très serré de contrôle en termes de circulation et de stationnement. Les opérations de contrôle des nomades s'effectuent parfois de manière fortuite ou encore à la demande d'un élu ou d'un habitant. Les Gendarmes dressent donc des procès-verbaux en cas de manquement à loi. L'application de la loi se fait avec une étroite liaison entre l'administration et la police. Cette liaison permet un contrôle effectif des nomades et des opérations de contrôle régulières pour vérifier la conformité des papiers. Cependant, l'Inspection Générale des Services Administratifs constate une mauvaise application de la loi. Elle donne donc des instructions en 1926 afin de combler les failles de l'application du dispositif législatif. L'IGSA pointe la location temporaire d'un domicile en vue d'obtenir le statut de marchand ambulant. Le 25 octobre 1921, le ministère de la Guerre transmet des instructions aux gendarmes leur demandant de signaler les fraudes sur les papiers à la préfecture. Le ministère demande une vigilance particulière sur les fausses déclarations de domicile. Le cas échéant, la préfecture pouvait annuler les récépissés de déclaration de marchands ambulants et les remplacer par des carnets de nomades pour les personnes concernées. Cependant, ces instructions peuvent être difficiles à comprendre car la loi ne mentionne pas explicitement les

¹¹⁸ Mossé A. P. 724, 1924, étude citée par FILHOL E p. 78

¹¹⁹ FILHOL p.84

tsiganes. La circulaire ministérielle du 18 juillet 1926 définit clairement aux forces de l'ordre le champ d'application et les objectifs de cette loi :

« Les nomades sont généralement des roulottiers n'ayant ni domicile, ni résidence, ni patrie. La plupart, vagabonds, présentant le caractère ethnique particulier aux romanichels, bohémiens, tsiganes, gitanos, qui sous l'apparence d'une profession problématique, traînent le long des routes, sans souci des règles de l'hygiène, ni des prescriptions légales. Ils exercent ou prétendent exercer un métier, ils se donnent comme rétameurs, vanniers, vanniers ou rempailleurs de chaise ou maquignons. Les nomades vont à travers la France, dans des voitures le plus souvent misérables et chacune de ces maisons roulantes, renferme parfois une famille assez nombreuse »¹²⁰.

La circulaire rappelle que donc que les mesures répressives prévues par cette loi visent les tsiganes. Elle détaille donc les critères de reconnaissance de ces derniers. La circulaire rappelle que cette loi a pour objectif de leur éviter des condamnations pour vagabondage par des papiers leur permettant de justifier leurs déplacements. Le fait d'être bohémien entraîne une stigmatisation et justifie une certaine « raideur administrative »¹²¹. L'article 13 de cette circulaire d'application permet aux maires et préfets de fixer des modalités de stationnement des nomades dans leur département ou leur commune. La loi du 5 avril 1884 qui permet aux maires de s'opposer au stationnement des nomades dans leurs communes reste en vigueur. En revanche les maires ne peuvent pas opposer leur volonté à celle d'un particulier qui souhaiterait accueillir des nomades sur sa propriété privée. Concrètement, la circulaire permet aux maires d'interdire l'entrée des nomades sur leurs communes, d'imposer des zones de stationnement ou encore de fixer une durée maximale de présence dans la commune en règle générale de 24h ou 48h. Le ministère de l'Intérieur impose des zones de circulation spécifiques à certaines « tribus » afin de « casser les bandes ». Le 21 mars 1935, une note du ministère de l'Intérieur établit des zones de circulation regroupant plusieurs départements. Ce dispositif permet de mieux suivre les nomades en retraçant leur itinéraire plus facilement. Cet objectif initial, fixé par la loi du 16 juillet 1912, est réellement atteint au milieu des années 1930, avec l'instauration des zones de circulation.

A la veille de la Seconde Guerre mondiale, la majorité des nomades sont dotés de carnets anthropométriques individuels et collectifs. Ce dispositif de contrôle drastique, a forcé certaines familles à se sédentariser. Les tsiganes résistent par les failles législatives : ils essaient d'obtenir les statuts de marchands ambulants ou de forains ou donnent les mêmes prénoms à chaque membre de leur famille, afin d'égarer les forces de l'ordre lors des contrôles. Ils s'appellent entre eux par le « *roman hys* », leur surnom individuel qui est donné à la naissance et peut changer au cours de la vie, se référant aux caractéristiques de son porteur. Les notices individuelles et collectives permettent de dresser un portrait anthropologique, sociologique et culturel des nomades encartés. Par exemple, nous pouvons dresser une liste de patronymes fréquents : Bénony, Scherer, Chevalier, Weiss, Winsternstein, Demestre, Doerr, Lambert, Bauer, Ofmann, Adam, Meschin, Marchives, Peschler, Steinbach, Bony, Helfrick, Orne, Leman, Hacquel, Veys Ziegler, Orioux, Sauzel, Reinhardt ... Ces patronymes sont déjà connus au XIX^e siècle voire avant à travers les registres de baptême. Il s'agit aussi des surnoms habituels des soldats des armées de l'Ancien Régime : La Tenesse, la Douceur, l'Espérance, la Fleur, la Roze, la Verdure, Violette. La majorité des nomades sont de nationalité française, sauf dans les départements frontaliers. Beaucoup ont répondu à leurs obligations militaires, la conscription étant généralisée depuis 1905. Les nomades étrangers sont de nationalité espagnole, suisse, et belge notamment. L'examen des carnets anthropométriques collectifs permet de voir qu'ils voyagent en famille élargie. En effet, la « troupe » regroupe trois générations ainsi que les cousins. Ces

¹²⁰ (voir annexe circulaire 18/07/1926).

¹²¹ Liégeois Jean-Pierre, cité par Fihol E, 2013, p. 87.

carnets nous permettent également de connaître les types de véhicules avec lesquels circulent les nomades. En effet, les carnets collectifs comportent une description détaillée de la roulotte puis mentionnent des automobiles après la seconde guerre mondiale. Cette description du véhicule, se fait sur le modèle de la carte grise. Ces documents sont parfois la seule trace que nous pouvons retrouver des roulottes. En effet, il existe une tradition spécifique aux manouches, tsiganes originaires de l'espace germanique. Cette coutume consiste à brûler la roulotte et les biens qu'elle renferme à la mort de son propriétaire¹²².

Sur le plan économique, les nomades se caractérisent par leur mobilité et leur polyvalence, ce qui leur permet une certaine indépendance¹²³. Leur identité se manifeste par un refus du salariat. C'est en cela qu'ils se différencient des « gadjés », c'est-à-dire des non-tsiganes, des sédentaires. Les nomades sont libres de leur organisation et de leur mouvements. Ils perçoivent donc le salariat, comme une aliénation, une privation de liberté. Ce mode de vie les amène donc à vivre en-dehors des structures définies par la division du travail. Le fait de ne pas occuper d'emploi stable et clairement défini, suscite à une certaine incompréhension de la part du monde sédentaire. C'est notamment le cas des autorités, dont certains représentants attribuent la polyvalence et le changement d'activités à du manque de sérieux. Les décrets de sédentarisation forcée qui ont lieu lors du second conflit mondial ont pour objectif dissimulé de « donner l'habitude si ce n'est le goût du travail bien fait »¹²⁴. Les nomades occupent activités économiques variées, en fonction des besoins de la région où ils se trouvent. En effet ils doivent être capables de faire preuve de polyvalence afin de préserver leur indépendance par rapport à un employeur. Ils exercent des métiers tels que : la vente de marchandises en porte à porte ou encore, les services saisonniers nécessaires à la vie économique des campagnes. Pour exemple nous pouvons citer le rempaillage de chaises, l'aiguisage des couteaux et outils agricoles, la vannerie, la vente de chevaux de traits, les marchands forains ou encore les chineurs. Les nomades exercent également des métiers liés au spectacle et au divertissement. Les carnets individuels mentionnent comme professions : des montreurs d'animaux, musiciens, chanteur ou encore acrobates. Ces activités peuvent connaître une baisse temporaire de rentabilité. Le changement d'activité et la polyvalence sont donc la clé pour pouvoir s'adapter à la conjoncture et aux différents besoins économiques de la région où ils se trouvent. Le partage des tâches s'effectue au sein de la famille. En effet, les femmes et les jeunes filles sont rempailleuses de chaises, font du démarchage à domicile afin de vendre de la dentelle notamment. Les femmes tsiganes remplissent des activités artisanales et de négociation commerciales avec les sédentaires. Les pères et leurs fils quant à eux exercent les activités plus physiques, liées à la vannerie. Les hommes se chargent également du maquignonnage, à savoir la vente de bétail et de chevaux. Tous les tsiganes ne sont pas nomades, par exemple les gitans catalans de la région de Perpignan sont sédentarisés depuis plusieurs siècles. À l'inverse, tous les nomades ne sont pas tsiganes. En effet, de nombreuses personnes exerçant un métier manuel nécessitant un mode de vie itinérant sont contraints de porter un carnet anthropométrique. Il s'agit notamment des métiers liés à l'organisation de foires et marchés, les journaliers, les serruriers, les terrassiers, cordonniers, peintres, maçons ou encore chiffonniers. Le groupe des nomades tels qu'il a été défini par la loi du 16 juillet 1912, comporte également des forains étrangers, ainsi que des marchands d'étoffe italiens, pour la plupart originaires de la région de Naples. C'est le cas après la seconde guerre mondiale¹²⁵. D'après Emmanuel Filhol l'on retrouve également dans les listes des nomades des employés de cirque de nationalité suisse, tchèque ou polonaise.

¹²² FILHOL, 2003

¹²³ Reprière, A (1998)

¹²⁴ Circulaire d'application décret-loi du 6 avril 1940 relatif à l'assignation à résidence des nomades, circulaire du ministère de l'Intérieur transférée aux préfets en date du 26 avril 1940, voir annexes textes réglementaires

¹²⁵ ADRML cote à retrouver

L'étude des visas apposés par les mairies et les forces de l'ordre sur les carnets anthropométriques, permet de mettre fin au stéréotype du tzigane « errant ». En effet, la mobilité des tziganes, est cohérente d'un point de vue économique. Concrètement, les familles de tziganes évoluent dans un espace géographique bien défini. L'étude d'un seul carnet individuel suffit afin de suivre les déplacements d'une famille entière car la loi leur prescrit de voyager ensemble. Les premiers carnets anthropométriques délivrés retracent l'historique de 12 années de voyage. Durant les premières années, l'on observe une circulation intra-départementale des nomades, voire des fixations prolongées à cause des hostilités. A partir des années 1920, le carnet délivré comporte moins de cases pouvant accueillir les visas, ce qui oblige les nomades à le faire renouveler de façon plus régulière. Par conséquent, les carnets des années 1920 permettent de retracer les déplacements des individus sur une durée plus courte, comprise entre 4 et 6 années. Certains tziganes possèdent un point d'ancrage qu'ils louent autour des grandes villes, une maisonnette qu'ils louent une partie de l'année. Plus intéressant encore, le stationnement dans les différentes communes est déterminé par leur connaissance de la région. En effet, les nomades et les autres tziganes savent où ils seront bien accueillis, ou à l'inverse, les communes où ils risquent d'être rejetés. Leurs déplacements sont saisonniers. En effet, ils coïncident avec l'activité économique présente dans une commune à un moment de l'année et les opportunités de travail qui en découlent.

Dans les années 1920, les nomades sont présents dans les zones de moyenne densité qui à cette époque sont les campagnes et les bourgs agricoles. En effet jusqu'en 1931, la majorité de la population française habite dans des communes rurales. L'activité économique, notamment agricole et artisanale, y est donc importante et demandeuse en main-d'œuvre. Cela s'explique par une mécanisation encore peu avancée en France dans l'entre-deux guerres. En réalité, l'essentiel de la mécanisation agricole n'intervient qu'à partir des années 1960, provoquant ainsi un exode rural important. Les nomades peuvent donc trouver des clients afin de leur fournir une activité artisanale ou encore participer aux travaux agricoles. Les nomades répondent donc aux besoins économiques des zones rurales qui comportent encore une population conséquente. Ces besoins économiques peuvent être de la vannerie, de l'étamage ou encore du maquignonage dans les régions d'élevage notamment. Pour les activités de vannerie, la présence d'un point d'eau est déterminante. La logique règlementaire des communes régit également les déplacements des nomades. En effet, certains arrêtés municipaux s'ajoutent à la loi de 1912 en interdisant le stationnement des nomades sur la commune. Certains départements refoulent les nomades comme ils le faisaient déjà parfois avant la loi de 1912. Les alliances familiales sont également déterminantes dans le choix des communes de séjour. En effet, certains nomades séjournent dans des communes où habitent des membres de leur familles, bohémiens mais sédentaires. Par conséquent, ils déjouent la réglementation d'interdiction de stationnement car le stationnement des nomades peut s'effectuer sur un terrain privé avec l'accord de son propriétaire, indépendamment de l'avis du maire de la commune. Les déplacements se font surtout en fonction des opportunités de travail. Par exemple, nous pouvons constater que lors des vendanges, la durée de stationnement est plus longue. Les nomades peuvent donc rester dans une commune de manière prolongée, du moment qu'ils justifient aux forces de l'ordre qu'ils font bien les vendanges. En effet, les maires des communes concernées craignent moins la présence des nomades, si ces derniers ont des ressources et un travail clairement déterminés. Des événements tels que les foires et marchés permettent la venue des nomades dans une commune à des dates fixes. En effet, ces manifestations sont une occasion pour eux de fournir des travaux et services : travaux agricoles, fournitures de marchandises aux commerçants sédentaires. Ces foires permettent aux nomades d'établir des liens avec les populations sédentaires, notamment avec les commerçants. Les nomades se font connaître positivement dans la région ce qui leur permet d'avoir un véritable ancrage territorial. Ces liens économiques essentiels à la vie des campagnes contredisent l'idée selon laquelle les nomades

et plus généralement les tsiganes seraient des « vagabonds » ou des « errants ». Cependant, cela n'empêche pas le contrôle policier de se renforcer à leur égard à partir de l'entre-deux guerres et en particulier à partir des années 1930.

A partir de l'entre-deux guerres la loi relative à la circulation des nomades est appliquée avec plus de rigueur. En effet l'on assiste à un renforcement de la surveillance administrative et policière. Concrètement, le phénomène se traduit par un certain nombre de circulaires qui demandent une application rigoureuse de la loi. Pour exemple, nous pouvons citer la circulaire du 12 octobre 1920 qui crée un « registre à feuillets mobiles ». Ce registre est tenu par l'autorité qui vise les carnets anthropométriques, principalement les municipalités mais aussi, les brigades de gendarmerie. Il s'agit d'un répertoire alphabétique comportant les noms, numéros de carnet anthropométriques, le lieu de provenance, le lieu de destination ainsi que la date et l'heure de passage des nomades dans la commune. Ce registre vient combler un certain laxisme dans l'application de la loi d'après le ministère de l'Intérieur. « Jusqu'à présent, les autorités qui visaient les carnets des nomades ne prenaient pas note du stationnement ou du passage des individus »¹²⁶. Ce registre permet donc de véritablement tracer les visas délivrés aux nomades et par extension leurs déplacements sur le territoire français.

La circulaire du 18 juillet 1926, ajoute de nouveaux critères aux notices individuelles des enfants nomades âgés de 5 à 13 ans. En effet, dorénavant la notice individuelle des enfants doit mentionner leur état-civil, comporter leurs empreintes digitales des deux mains, ainsi que deux photos : une de face et un autre de profil, tout comme les adultes. Ces notices individuelles détaillées sont collées au carnet collectif à partir de 1928. Cette circulaire prend des mesures supplémentaires à l'encontre des nomades de nationalités étrangères. En effet, ces derniers sont soumis à une taxe de 12F pour la délivrance et le renouvellement de leur carnet anthropométrique. Ils doivent également verser un droit de timbre de 25F, afin d'obtenir la délivrance d'une plaque de contrôle spécial pour leur véhicule. La circulaire les contraint également à renouveler leur carnet dans un délai maximal de deux ans. Cette disposition vient compléter l'article 9 de la loi du 16 juillet 1912 qui prévoit l'inscription obligatoire des nomades étrangers au registre d'immatriculation des étrangers. Ensuite, ils doivent faire viser leur certificat d'inscription au registre des étrangers à chaque arrivée dans une commune. Ils doivent également détenir la carte d'identité d'étranger rendue obligatoire par le décret du 16 avril 1917. Une circulaire du ministère de l'Intérieur datant du 3 octobre 1913 interdit l'entrée sur le territoire français des nomades étrangers. Avec la circulaire du 18 juillet 1926, si un nomade étranger quitte la France, « l'accès à notre territoire lui sera désormais formellement interdit »¹²⁷. Cette législation s'applique même si le détenteur du carnet anthropométrique est en règle avec la législation en vigueur. Plus étonnant, l'arrêté du 7 décembre 1928 rend obligatoire pour les nomades étrangers l'apposition de leur empreinte digitale à cheval sur la photographie et le carnet anthropométrique. Cette mesure n'a aucune utilité policière, elle complique même l'identification de la personne par les forces de l'ordre. Cependant, cette mesure permet de montrer la défiance croissante à laquelle les nomades étrangers font face, dans un contexte de crise économique. Dès août 1931, le président du Conseil Pierre Laval, refuse d'accorder des titres de nomades aux étrangers présents depuis peu en France ou à ceux qui ont une activité sédentaire et souhaiteraient reprendre un mode de vie ambulante. Il leur demande donc « soit de se domicilier, soit de quitter la France par leur propres moyens »¹²⁸. Pierre Laval exige également que les marchands ambulants résident en France depuis au moins cinq ans afin d'avoir droit

¹²⁶ AD de la Dordogne, 4M 59, Nomades. Forains. Instructions et affaires générales, 1859-1940, cité par FILHOL Emmanuel, « Le contrôle des tsiganes en France (1912-1969) », 2013, p. 68.

¹²⁷ Bulletin Officiel du ministère de l'Intérieur, Instruction du 18 Juillet 1926, titre 55. – nomades étrangers sortant librement de France.

¹²⁸ Instructions de la Sûreté Générale sur les étrangers exerçant en France une profession ambulante, Paris, 24 août 1931.

au titre prévu par la loi de 1912. Cette mesure s'inscrit dans le contexte des années 1930, marquées par « loi sur la protection de la main-d'œuvre nationale » du 30 octobre 1935, que nous avons évoquée en introduction. Un rapport est présenté au Président de la République afin qu'il appose sa signature sur le décret. Il est signé par le président du Conseil Pierre Laval ainsi que par les ministres de l'Intérieur, des Finances ainsi que le ministre du commerce et de l'Industrie. Ils justifient ces mesures protectionnistes par un contexte de crise économique. Le protectionnisme est poussé par certains milieux économiques, notamment commerciaux, qui préconisent un renforcement des contrôles aux frontières afin de sauvegarder l'économie nationale.

« A la demande de nombreux groupements commerciaux, il semble nécessaire de fixer, d'une manière précise, en tenant compte de l'expérience acquise depuis la mise en vigueur de la loi, les justifications que les Français et, sous réserve de l'application des conventions internationales, les étrangers devront remplir pour obtenir le récépissé leur tenant lieu d'autorisation d'exercer une industrie, une profession ou un commerce ambulante.

Ces mesures paraissent indispensables pour assurer la protection du travail national et contribuer au redressement économique seul susceptible de sauver le franc »¹²⁹.

En revanche, cette obligation d'avoir cinq années de résidence en France ne concerne pas les nomades belges car certains ont combattu aux côtés de la France lors de la Première Guerre mondiale. Ces circulaires transmises par le ministère de l'Intérieur se retrouvent donc dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Ce contexte de méfiance vis-à-vis de l'étranger se renforce à la veille de la Seconde Guerre mondiale. Ainsi l'article 10 du décret du 28 mai 1938 prévoit l'instauration d'un droit de timbre pour le renouvellement des carnets anthropométriques, individuels et collectifs, des nomades étrangers. Le montant est initialement fixé à 13 francs pour les carnets anthropométriques et 27F pour les plaques de contrôle spécial des roulottes. Un document de la Sûreté Générale transmis aux préfectures le 19 décembre 1938, nous informe que le tarif est augmenté à 15F pour les carnets et 30F pour les plaques à compter du premier janvier 1939. Ces mesures visent à dissuader l'installation des nomades étrangers en France, et à inciter au départ de ceux déjà présents sur le territoire. En effet, cela représente une somme importante pour une famille car chaque membre doit être muni d'un carnet anthropométrique individuel. Il faut ajouter à cela le carnet collectif et la plaque de contrôle spécial pour la roulotte. Afin de faire renouveler ces carnets, une famille nomade étrangère, constituée de cinq personnes doit déboursier la somme de 90F, en comptant le carnet collectif. La somme déboursée peut atteindre 120F, si la famille compte également faire réimmatriculer sa roulotte. Sachant qu'à cette époque, le salaire d'un ouvrier manœuvre est de 750F par mois, celui d'un instituteur est d'environ 900F¹³⁰.

Les nomades sont victimes d'une crise d'identité, qui marque les années 1930¹³¹. En effet, la crise économique amène les gouvernements à prendre des décisions à leur encontre. Vichy, par sa politique d'internement ne fait que s'inscrire dans une « ligne de pente », dans la continuité de la IIIe République¹³². Les politiques discriminatoires envers les tsiganes se renforcent à mesure que la fracture sociale s'aggrave. Les représentations mentales et politiques de cette période sont dominées par la xénophobie, l'antisémitisme et le pacifisme¹³³. La répression antisyndicale qui intervient après les grèves du 30 novembre 1938 montre un délitement du tissu social et une fragilisation consensus républicain.

¹²⁹ ADRML, cote 817W-1, réglementation

¹³⁰ Persée, article, Données statistiques sur l'évolution des rémunérations salariales en France de 1938 à 1963.

¹³¹ Denis PESCHANSKI, les Tsiganes en France, un sort à part (1940-1946).

¹³² *Ibid.*

¹³³ *Ibid.*

B) Une application à Lyon réclamée par des populations sédentaires :

1) Une présence dans des conditions précaires source de tensions avec les habitants des quartiers populaires :

Dans l'entre-deux guerres, la présence des nomades Tsiganes à Lyon crée des tensions avec les habitants des quartiers populaires de Lyon. Avec l'examen des sources, nous constatons que dans l'entre-deux guerres, les nomades sont écartés du centre-ville. En effet, les plaintes des riverains se concentrent dans des quartiers populaires à la périphérie de la Ville. Nous retrouvons des traces de la des tziganes dans les quartiers du Bachut, du Clos-Jouve à la Croix-Rousse, aux abords du Fort de la Duchère, dans le quartier de Grange-Blanche sur un terrain des Hospices Civils de Lyon et sur l'avenue Jean-Jaurès. Avec l'absence de tout terrain d'accueil prévu à cet effet, le stationnement des nomades dans la ville de Lyon se fait dans des conditions précaires. Les campements ne sont pas reliés au réseau d'assainissement. Les sources en présence sont des lettres de riverains à destination de la municipalité de Lyon. Nous retrouvons également de la correspondances entre le maire Edouard Herriot et le secrétaire général pour la police de la préfecture du Rhône¹³⁴. En effet, comme nous l'avons vu précédemment le modèle lyonnais en matière d'organisation policière est spécifique. Le maire est donc privé de ses pouvoirs de police en matière de maintien de l'ordre. Il fait donc remonter les problèmes de sécurité à la préfecture et demande une intervention de la part des forces de police. Certains riverains se plaignent par l'intermédiaire de leurs députés. C'est le cas des habitants du Bachut, à l'occasion d'une installation de tziganes sur un terrain du quartier, propriété des Hospices Civils de Lyon (HCL). Dans un premier temps, les habitants du quartier rédigent une pétition au Maire de Lyon Edouard Herriot le 18 septembre 1934. Ils lui transmettent par l'intermédiaire de leur député, M. Massimi, le sceau de la mairie est apposé sur la lettre le 27 septembre de la même année.

« Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de solliciter votre bienveillance de bien vouloir examiner avec attention le cas que je me permets de vous soumettre.

Le 20 juin dernier, nous avons porté plainte au bureau d'hygiène de notre ville contre des romanichels logeant essentiellement 136 route d'Heyrieux, dans une cour attenante à des habitations et qui n'ont aucune hygiène, il nous avait été répondu que le nécessaire serait fait et d'après l'enquête de l'inspecteur, il avait été jugé utile une fosse d'aisance, l'eau et le nettoyage de terrains par le propriétaire, sans cela, dédit d'un mois leur serait donné pour débarrasser les lieux, or le 21 juillet, rien du tout et ils étaient toujours là.

Nouvelle déclaration au bureau d'hygiène, et le même inspecteur a répondu qu'il n'était plus question de ce qu'il avait jugé utile et nécessaire de prime abord et nous ne comprenons pas pourquoi maintenant tout est changé ? Car avec les chaleurs, ce n'était pas sain et surtout pour les locataires et les enfants qui sont constamment incommodés par les mauvaises odeurs.

A ce jour, nous n'avons pas eu de réponse, à noter lettre recommandée adressée le 3 août, de nouveau des voitures foraines continuent à venir élire domicile dans notre cour et tous les habitants du quartier du Bachut sont unanimes à être d'accord pour leur prompt départ, et cet été, il y a eu même des disputes suivies de coups de couteaux et revolvers et enquête avait été faite par le commissaire de police à la suite de notre plainte et leur renvoi avait été décidé ! Car maintenant, il n'est guère supportable d'avoir un tel ménage qui nous insulte et rend impossible l'accès de la cour ainsi qu'aux enfants.

Nous avons même adressé plainte également aux Hospices qui sont propriétaires de la maison et du terrain à ladite adresse, et ils nous ont promis de s'en occuper et nous n'avons toujours pas de solutions favorables à ce projet.

Nous espérons que vous voudrez bien prendre notre demande en considération et, dans l'attente d'une réponse favorable, avec nos remerciements anticipés, veuillez agréer Monsieur le Maire, nos respectueuses salutations.

¹³⁴ AML, cote 1108WP-06, bureau de police municipale.

Pétition des locataires et voisins du Bachut »¹³⁵.

Trente-huit riverains signent la pétitions. Pour donner suite à ces doléances, l'adjoint délégué au Maire adresse une demande de renseignements au commissariat de police de Jean Macé en date du 26 octobre 1934. L'adjoint demande si le campement existe toujours et souhaite savoir si les nomades sont en règle avec la loi du 16 juillet 1912. Le commissaire de police l'informe que les voitures sont toujours présentes.

« Le campement de nomades dont il s'agit, se composant de quatre voitures existe toujours au n°136 route d'Heyrieux. Sont en règle pour payer leur location, sauf le ménage Vize Able qui ne paye plus depuis le mois d'Avril 1934, Lyon, le 6 novembre 1934 »¹³⁶.

La surveillance des nomades à Lyon s'effectue par les commissaires de police à la demande des autorités municipales. Ces dernières souhaitent faire appliquer la loi du 16 juillet 1912, relative au stationnement des nomades afin de répondre aux doléances des riverains. Le Président du Conseil Général d'Administration des Hospices de Lyon s'adresse à Edouard, lui demandant une évacuation policière du terrain, dans une lettre datant du 30 novembre 1934.

« Monsieur le Maire,

Par votre lettre du 27 novembre, vous m'informez que M. Massimi, député du Rhône vous a transmis une pétition des habitants du quartier du Bachut, relative à un campement de nomades existant, 135 route d'Heyrieux, sur un terrain appartenant aux Hospices Civils de Lyon.

Vous m'expliquez que cette réclamation est parfaitement justifiée et vous me demandez d'intervenir pour faire cesser cette situation. J'ai l'honneur de vous informer que mon Administration s'est déjà préoccupée de cette question depuis plusieurs mois et qu'elle espère obtenir prochainement l'expulsion des occupants.

En effet, un jugement a été rendu le 8 novembre courant, par M. le Juge de Paix du 9^e arrondissement judiciaire prononçant la résiliation du bail concernant le terrain susvisé et ordonnant l'expulsion le 24 décembre prochain.

Au surplus, le dossier relatif à cette demande d'expulsion ayant été remis à Me Boiron, avoué des Hospices, celui-ci m'a fait connaître, par sa lettre du 13 Novembre au sujet de cette affaire, il avait cru savoir que le commissaire de police, s'occupait de son côté de faire déguerpir les occupants indésirables. »¹³⁷.

L'évacuation policière du camp de nomades du Bachut a été prévue. Comme en atteste cette lettre du Commissaire de police, les nomades ont préféré quitter le terrain par eux-mêmes. Cet élément nous est confirmé par une note de service du commissariat de police de Jean-Macé.

« Communiqué à Monsieur le Commissaire de Police du quartier pour provoquer le départ de ces Romanichels

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les voitures dont il est question dans le rapport joint sont parties depuis 3 jours. A l'heure actuelle, il n'y a aucune trace de roulotte à l'endroit indiqué.

Lyon, le 12 novembre 1934.

Le Commissaire de Police »¹³⁸.

Le campement du fort de la Duchère est un autre exemple de la relégation des nomades tsiganes aux confins de la Ville de Lyon. En effet, on apprend la présence d'un campement de « romanichels » à la

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ *Idem*

¹³⁷ *Idem*

¹³⁸ AML 1108WP-008 bureau de police municipale.

limite entre Lyon et la commune de Champagne, aujourd'hui Champagne-au-Mont-d'Or par une lettre de son maire. Dans ce courrier, datant du 3 août 1935, adressé au maire de Lyon, le maire de Champagne lui demande l'évacuation des nomades présents à la suite de plaintes des riverains.

« 3 Août 1935

Il m'est signalé, que des romanichels stationnent sur les limites de la commune de Champagne. Ces forains occupent notamment les emplacements situés à proximité du fort de la Duchère, ce qui donne lieu à des réclamations de la part des personnes habitant dans le voisinage.

Je vous serais très obligé, à M. le Préfet, de bien vouloir donner des instructions afin que les services de police fassent déguerpir ces nomades

Veillez

Pour le maire »

« Monsieur le Maire et Cher Collègue,

Vous m'avez signalé que des romanichels stationnent sur les limites de votre commune, notamment sur les emplacements situés à proximité du fort de la Duchère, ce qui donne lieu à des réclamations de la part de personnes habitant le voisinage.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par ce même courrier, je demande à M. le Préfet du Rhône de bien vouloir donner des instructions afin que les services de police fassent déguerpir ces nomades.

Veillez agréer, Monsieur le Maire et Cher Collègue, l'assurance de mes meilleurs sentiments

Pour le Maire de Lyon
L'Adjoint délégué »¹³⁹.

La municipalité lyonnaise fait ensuite remonter l'information à la préfecture afin d'obtenir une intervention des forces de police.

« Ville de Lyon, 7e bureau

Lyon, le 29 juillet 1935

M. le Maire de Champagne se plaint vivement que des romanichels stationnent sur les limites de sa commune. Ces forains occupent notamment les emplacements à proximité du Fort de la Duchère, ce qui donne lieu à des réclamations de la part des personnes habitant dans le voisinage.

Préparer une lettre à M. le préfet du Rhône pour le prier de faire cesser cet état des choses

Le secrétaire général »¹⁴⁰.

Des réclamations sont faites la même année aux autorités lyonnaises à propos de la présence de nomades dans le quartier de Grange Blanche, plus précisément, avenue Rockefeller. Une note du 2^e bureau est transmise au Commissariat de Police du quartier

« Mairie de Lyon, 2^e bureau

Lyon le 22 octobre 1935

Je vous signale la présence d'une troupe de romanichels avec plusieurs roulottes sur le terrain militaire situé à proximité de l'avenue Rockefeller après l'Hôpital de Grange-Blanche ».

Deux jours plus tard, les nomades ont quitté les lieux comme en atteste cette note du Commissaire en date du 24 octobre 1935 :

« Communiqué à Monsieur le Commissaire de Police du quartier de Grange-Blanche pour faire déguerpir ces nomades sauf dans le cas à signaler où ils seraient autorisés par l'autorité militaire.

Lyon le 22 octobre 1935

Pour le Maire de Lyon : l'Adjoint délégué

¹³⁹ Idem

¹⁴⁰ AML 1108WP BPM

Réponse :

En réponse à la note ci-jointe, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la tribu de nomades qui était en station sur le terrain militaire avenue Rockefeller a quitté les lieux le 23 octobre courant à 9 heures

Lyon le 24/10/35

Le Commissaire de Police »¹⁴¹.

Enfin, nous pouvons citer un dernier exemple de la présence tsigane dans des quartiers populaires de la Ville de Lyon. C'est sur la place Jean Jaurès que l'on retrouve une présence tsigane, dans les sources, toujours au cours de l'année 1935. Nous pouvons le voir dans un rapport du service des travaux publics et de la voirie municipale en date du 29 novembre 1935. Il est signé par l'ingénieur principal et co-signé par l'ingénieur en chef de la Ville.

« Objet : stationnement non-autorisé d'une voiture automobile n°3339 F.N.S sur la place Jean-Jaurès. Nous avons l'honneur de signaler à l'Administration en vue de faire intervenir les services de Police, qu'une voiture automobile de forains, n°3339 F.N.S stationne sur la place Jean-Jaurès, depuis le 23 novembre 1935. Cette voiture qui était déjà installée sur cette place le 9 novembre courant, était partie à la suite de notre intervention auprès du Commissariat de la place Jean Macé. Revenue sur ladite place, depuis le 23 Novembre, les propriétaires de cette voiture ont refusé de partir et de donner leur nom au surveillant de la Voirie.

Lyon, le 29 Novembre 1935

L'Ingénieur Principal.

L'Ingénieur en Chef de la Ville »¹⁴².

Pour remédier à cette situation l'Adjoint délégué au Maire demande un point sur la situation au Commissariat de Police de Jean-Macé le 2 décembre. Dans sa réponse, le commissaire informe l'adjoint que la voiture qui était stationnée avenue Jean-Jaurès a quitté les lieux le 29 novembre¹⁴³. Nous pouvons constater que dans la majorité des cas, les tsiganes préfèrent quitter les lieux par eux-mêmes, avant l'intervention des forces de police. En effet, ils encourent les peines prévues par la loi du 16 juillet 1912, relative au stationnement des nomades. Concrètement, ils risquent une verbalisation pour stationnement illégal, voire une peine de prison pour vagabondage.

2) Une application rigoureuse de la loi par la municipalité sous Edouard Herriot :

La surveillance des nomades par la municipalité lyonnaise s'effectue également au nom de l'hygiène publique et de la salubrité publique. En effet, à Lyon, en plus des services de police, le bureau d'hygiène de la municipalité est également sollicité pour la surveillance des nomades. Reprenons notre exemple du campement sur le terrain des HCL au Bachut à la fin de l'année 1934. Nous étudions ici une lettre du directeur du service d'hygiène de la Ville de Lyon, qu'il adresse à sa hiérarchie, à savoir le Maire Edouard Herriot en date du 28 septembre 1934.

« En suite de plaintes, visant l'insalubrité d'un campement de romanichels établi sur un terrain appartenant aux Hospices Civils de Lyon, situé Route d'Heyrieux, n°136, des visites ont été faites sur place. Cette situation avait déjà été soumise à mon Service qui, usant de quelques moyens restreints dont il dispose, avait obtenu quelques résultats en faisant apporter un peu de propreté dans ce campement, dont le nombre d'occupants avait été sensiblement réduit. Mais ces résultats n'ont été que précaires. Chassés par la porte, les nomades rentrent par la fenêtre, et il n'est pas de mon pouvoir de procéder à leur expulsion définitive. Sept familles de nomades campent actuellement dans des conditions manifestes d'insalubrité sur ce terrain, dont le locataire principal est M. BENEYTON, habitant

¹⁴¹ Idem

¹⁴² Idem

¹⁴³ AML 1108-WP006 Bureau de police municipale.

au n°138 Route d'Heyrieux. Le campement est dépourvu d'eau, de fosses d'aisances et les eaux pluviales et ménagères stagnent sur le sol, occasionnant de mauvaises odeurs et la pullulation de moustiques. Afin de remédier à cette situation désastreuse, deux solutions peuvent être envisagées, soit procéder à l'expulsion de ces nomades s'ils sont en situation irrégulière, par les soins de M. le Commissaire de Police du quartier, en application de la loi du 16 juillet 1912, sur les nomades ; soit appliquer aux Hospices, propriétaires du terrain, les dispositions de l'arrêté municipal du 24 Janvier 1931, concernant les campements insalubres sur le terrain d'autrui, et notamment l'article premier qui édicte les prescriptions suivantes :

« Les propriétaires qui reçoivent sur leur terrain des campements, comportant des constructions même précaires, utilisés pour l'habitation, en autorisent ou tolèrent l'installation, sont tenus d'en assurer par eux-mêmes la salubrité, et de prendre à cette occasion toutes les précautions d'hygiène nécessaires.

Ils devront notamment assurer l'écoulement normal des eaux pluviales et ménagères, soit au ruisseau, soit à l'égout le plus proche, et ce, autrement que par infiltration dans le terrain.

L'évacuation des matières de vidanges [...] massivement au moyen de fosses d'aisance, susceptibles d'être vidangées régulièrement, ou reliées avec l'égout dans les conditions stipulées par l'arrêté en vigueur. L'alimentation de l'agglomération en eau potable est suffisante ;

L'évacuation de fumées par des dispositifs appropriés pour ne pas incommoder les habitants et les voisins.

A défaut d'évacuation dans un délai de 15 jours au plus, les dispositions ci-dessus devront être appliquées à ce campement.

Lyon, le 10 octobre 1934,
Le Directeur du Bureau d'Hygiène »¹⁴⁴.

Conformément à ses pouvoirs de police, le maire envoie d'abord les services de l'hygiène, afin de trouver des solutions visant à apaiser la situation avec le voisinage. En effet, l'emploi de la force publique lui est difficile car il s'agit d'une compétence préfectorale à Lyon, y compris pour la police municipale. Le cas échéant, le maire doit donc en faire la demande à la préfecture. La demande d'une intervention policière à la préfecture doit être motivée par une situation menaçant gravement l'ordre public. La municipalité doit donc expliquer en quoi la situation nécessite une intervention policière.

3) Coordination des services municipaux et préfectoraux :

Comme évoqué précédemment la répartition des pouvoirs de police entre les maires de l'agglomération lyonnaise et le préfet du Rhône est un cas spécifique en France, depuis la loi de 1851. Cependant, le « modèle lyonnais »¹⁴⁵ en matière de police continue d'être mis en œuvre sous la Troisième République. En effet, en vertu de la loi de 1884 sur l'autonomie municipale, les édiles sont chargés de ce qu'on pourrait appeler la police de proximité, des incivilités du quotidien. Concrètement, les manquements aux règles de stationnement ou d'hygiène sont à la charge du maire, qui peut donner l'ordre de dresser des contraventions. En revanche, les problèmes nécessitant une intervention policière et un usage important de la force publique dépendent du préfet du Rhône, plus précisément du délégué général pour la police. Cette organisation suggère une coordination entre la préfecture et les autorités municipales. Ces dernières font remonter les problématiques de sécurité au délégué général pour la police, lui demandant une intervention policière en conséquence. Nous pouvons voir dans les fonds des archives de Lyon, un exemple de cette coordination en termes de stationnement des nomades. Il s'agit d'une famille tsigane qui stationne sur les pentes de la Croix-Rousse, plus précisément place du Clos Jouve. Ce quartier, est un terrain militaire au cours de la première moitié du XIXe siècle. Des Habitations Bon Marché (HBM, ancêtre des HLM) sont construites sur l'ancien

¹⁴⁴ AML cote 1108WP-006, BPM

¹⁴⁵ BERLIERE Jean-Marc et LEVY René, Histoire des polices en France : de l'Ancien Régime à nos jours, , p.

terrain militaire, de 1928 à 1935¹⁴⁶. Il s'agit donc d'un quartier populaire, en voie d'urbanisation. Dans les archives, le dossier commence par un formulaire de demande adressé au service d'assistance de la Ville de Lyon. M. Winterstein, né le 11 novembre 1900 à la Chapelle de Guinchay est domicilié au 42 Montée de la Grande Côte. Il est en ménage avec sa femme Charlotte, nom de jeune fille Courtier, née le 9/6/1902, à Blois dans le Loir-et-Cher. Le ménage doit verser un loyer de 71,5F par mois au propriétaire de ce que l'on devine être un terrain vu que la suite du dossier mentionne une roulotte. Il subsiste au moyen de ses activités de vannier, rempailleur de chaises, qui lui rapportent 5 à 10F au moment de la rédaction du rapport. D'après le document, il occupe les lieux depuis juillet 1933, il résidait à Mâcon auparavant. On apprend que M. Winterstein est père de huit enfants. Le service d'assistance se prononce en faveur de la fourniture d'une aide au titre de l'assistance aux familles nombreuses. Il préconise le versement d'une indemnité de 130F par mois, au vu des conditions très précaires du ménage.

« Le ménage vit misérablement, le mari et la femme ne travaillent pas régulièrement. Les enfants ne mangent pas à leur faim. Avis très favorable »¹⁴⁷.

On apprend cependant par une note ajoutée en haut du document, que cette demande n'a pas été satisfaite par la Ville de Lyon, malgré l'avis favorable du service. Ce refus de la municipalité peut s'expliquer par une pétition des riverains adressée au maire de Lyon Edouard Herriot, alors Président du Conseil.

« Lyon, le 11 septembre, 1934 (Croix-Rousse – Les Chartreux)
Monsieur le Président,
Nous avons l'honneur d'avoir recours à votre bienveillance, nous savons que notre démarche auprès de vous sera l'objet de votre attention.
Voici le but de notre requête : Place du Clos Jouve, côté rue Maisiat, il y a à demeure, campés des forains, des bohémiens, des individus nomades, logés dans leurs roulottes, lesquels se joignent des errants, des sans-travail, qui campent, se nettoient, c'est une malpropreté envahissante et du plus déplorable voisinage. Ces gens sont-ils en règle avec la loi.
Ce sont des feux de détritrus, des ordures, déposées sans pudeur sur le sol. Cette tribu se considère comme chez elle. Ce sont des enfants sans surveillance qui passent leur temps à sonner aux portes et mendier avec effronterie.
Nous vous demandons, Monsieur le Président, au nom de l'Hygiène, de la propreté et de la salubrité, de vouloir bien prendre les mesures qui conviennent.
Nous nous adressons à vous, Monsieur le Président, avec toute confiance, sûrs de votre enquête, et nous vous assurons de notre affectueuse gratitude. Un groupe de Croix-Roussiens. »¹⁴⁸.

Dans un second temps, un brigadier du poste de police de la Croix-Rousse rédige une note visant à informer les autorités municipales de la situation. Elle est rédigée le 14 septembre 1934. La famille en question refuse de quitter les lieux à cause de l'état de santé préoccupant du dernier enfant, un nourrisson âgé de 20 mois.

« Le brigadier Meignier à Monsieur le Commissaire de Police du Quartier
J'ai l'honneur de vous rendre compte que ce jour à 14 heures, avec le garde Moine, je me suis rendu Place du Clos-Jouve, où j'ai constaté qu'une voiture de forain était en station, à proximité d'autres voitures de vogueurs régulièrement autorisées.
Le propriétaire de cette voiture, que j'ai interpellé, m'a fait cette déclaration : « Depuis déjà quelques jours, je stationne à cet endroit. Je n'ai pas d'autorisation, je voudrais bien pouvoir partir mais je ne puis le faire, j'ai 8 enfants, dont l'aîné a 14 ans, et le dernier âgé de 20 mois est dangereusement malade, et

¹⁴⁶ Maurice Vanario et Henri Hours , « Les rues de Lyon à travers les siècles : XIVe au XXe » de 1990

¹⁴⁷ AML, 1108WP-006

¹⁴⁸ *Idem*

c'est le motif pour lequel je refuse de quitter les lieux, avant le guérison de cet enfant. Il se nomme Winterstein Joseph, 34 ans, marchand ambulant »¹⁴⁹.

Dans une note à destination du Maire, rédigée par le Commissaire de police de la Croix-Rousse quelques jours plus tard, l'on apprend le décès de l'enfant en question. Un rapport est ensuite produit par le 7^e bureau de la municipalité, à destination du premier adjoint. En date du 29 septembre 1934. Il est visé par l'adjoint au maire le 1er décembre 1934

« Romanichels au Clos-Jouve.

Un sieur, Winterstein, vannier ambulant, s'est installé sans autorisation sur le terrain du Clos-Jouve depuis 2 mois, avec une roulotte hippomobile, mais sans cheval.

Il a 7 enfants. Toute la famille vit de mendicité ou de moyens pires. Il refuse de quitter les lieux, n'ayant pas de cheval et pas de ressources pour s'en pourvoir. Le Commissaire de Police de la Croix-Rousse, ne trouve aucun moyen pour s'en débarrasser, sauf à le faire conduire sur les communes voisines qui le refouleront ou auront un terrain à lui indiquer. Mais dans ce dernier cas, il se croira autorisé à s'établir à titre définitif sur ce terrain. Il y a déjà eu des plaintes des habitants des maisons du Clos-Jouve contre les romanichels de cette sorte, et le Commissaire de Police serait désireux d'avoir des ordres précis et surtout le moyen de se défaire définitivement de ces indésirables.

Il est certain que l'absence de cheval est une excuse valable pour un temps indéterminé, et que, si on ne trouve aucun moyen de refouler ces errants hors de la Ville, ils seront à sa charge et importuneront gravement par leurs agissements les habitants de leur voisinage. En outre, d'autres errants viendront se joindre à eux, et la Ville doit maintenir les décisions anciennes, de ne tolérer nulle part ces indésirables sur Lyon, de la rappeler à M. le préfet et à tous les commissaires de police

Lyon, le 29 septembre 1934

Le chef du 7^e bureau.

Note : ceux qui ont stationné sans autorisation au Clos-Jouve ont vécu de mendicité dans les maisons aux alentours. Les habitants étaient effrayés de leur attitude, certains même les accusent de dégradations constatées après leur départ (bris de boîtes aux lettres notamment) »¹⁵⁰.

Ce rapport du 7^e bureau de la municipalité lyonnaise dans l'entre-deux guerre illustre parfaitement la surveillance et le rejet dont les tziganes font l'objet à cette période. En effet, ils sont assimilés à des « errants », c'est-à-dire des vagabonds, s'adonnant à la mendicité. La cohabitation avec les populations sédentaires est difficile à cause d'absence de terrain prévu pour leur accueil. Les enfants ne semblent pas être scolarisés, ce qui complique leur intégration.

Les services municipaux informent donc la préfecture de la situation, en vue d'obtenir l'expulsion de la famille Winterstein, qui stationne illégalement au Clos-Jouve. Le Secrétaire Général pour la Police répond aux autorités municipales dans un courrier en date du 6 décembre 1934. Il suggère à la Ville de Lyon octroyer un permis de stationnement à la famille. En effet, au vu de leur situation particulière, ils n'ont pas les moyens de quitter les lieux car ils n'ont pas d'attelage pour leur roulotte ni les ressources financières nécessaires pour s'en procurer. Dans le cas où la mairie refuserait d'octroyer un permis de stationnement, la préfecture demande à la mairie de lui communiquer les modalités d'une éventuelle arrestation pour vagabondage. Le courrier mentionne également les moyens nécessaires pour mettre en fourrière les véhicules de la famille. Il est assez étonnant que la loi du 16 juillet 1912 ne soit pas mentionnée dans ce cas comme base juridique pouvant justifier de l'expulsion de la famille. Les autorités municipales et préfectorales se reposent sur un arrêté préfectoral datant du 16 octobre 1905.

L'article 1 de cet arrêté préfectoral proscrit le stationnement des nomades sur la voie publique.

¹⁴⁹ AML 1108WP-006, BPM

¹⁵⁰ ALM 1108WP-006, BPM

« Le stationnement des nomades sur la voie publique ou sur les terrains communaux des voitures servant au logement des bohémiens et autres nomades est interdit dans l'étendue du Département du Rhône »¹⁵¹.

L'article 2 de l'arrêté prévoit quant à lui la verbalisation des contrevenants, et l'application de la législation sur le vagabondage à leur rencontre s'ils en remplissent les critères.

« Monsieur le Maire,

En réponse à votre lettre du 8 octobre dernier, et comme suite à ma réponse du 22 du même mois, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la surveillance exercée à l'encontre des romanichels stationnant sans autorisation sur le territoire de la ville de Lyon a nécessité à diverses reprises l'intervention des services de police. La plupart de ces romanichels se sont conformés aux observations qui leur ont été faites et ont déguerpi sans élever la moindre protestation. Par contre, le nommé WINTERSTEIN, vannier ambulant, père de 7 enfants, persiste à stationner au Clos-Jouve, dans une roulotte. Verbalisé plusieurs fois pour infraction à l'arrêté du 16 octobre 1905, il refuse de partir, ne sachant où se rendre, ne possédant ni attelage, ni argent pour enlever son véhicule. Le Commissaire de police du quartier l'a invité à se mettre en instance auprès de vos services à l'effet d'obtenir un permis de stationnement.

Dans le cas où votre administration ne croirait pas devoir lui donner satisfaction, je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître sur quel point le refoulement de cette famille pourrait être opéré et les moyens à employer pour le déménagement de la roulotte qui lui appartient. Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma haute considération

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général pour la Police »¹⁵².

Le maire de Lyon en personne, Édouard Herriot renseigne le Secrétaire Général pour la Police de la préfecture sur sa décision concernant cette famille tsigane. Dans une lettre en date du 18 décembre 1934, il exprime son refus de donner une autorisation de stationnement à cette famille. Il demande donc à la préfecture d'appliquer l'arrêté en vigueur pour cette situation.

« Par votre lettre du 6 décembre courant, vous avez signalé le cas du dénommé Winterstein, vannier ambulant qui stationne avec sa famille dans une roulotte au Clos-Jouve.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'estime pas possible d'autoriser cette famille de nomades à stationner sur le territoire de la Ville de Lyon.

D'autre part, je ne dispose d'aucun local pouvant lui être attribué. Je ne puis en conséquence, que vous laisser le soin d'appliquer à l'égard du nommé Winterstein les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1905, qui interdit le stationnement sur la voie publique et sur les terrains communaux, des voitures servant au logement des bohémiens et autres individus nomades dans toute l'étendue du département du Rhône, à moins d'un permis de stationnement délivré par le Maire ».

Cet arrêté préfectoral cité par Édouard Herriot dans ce courrier prévoit l'arrestation des nomades pour vagabondage contrevenant et la mise en fourrière de leurs véhicules jusqu'au jugement.

« Les individus de cette catégorie, qui ne justifieront pas d'un domicile et de moyens d'existence seront immédiatement arrêtés et déferrés aux tribunaux comme vagabonds ; leurs voitures seront mises en fourrière jusqu'à la décision judiciaire à intervenir »¹⁵³.

Le maire de Lyon Édouard Herriot attend donc une application rigoureuse de la législation réglementant le stationnement des nomades dans la Ville de Lyon, de la part des services préfectoraux. En effet, au cours de l'année 1934, les exemples de stationnement de nomades dans différents terrains de dans la Ville de Lyon se multiplient suscitant parfois des tensions avec le voisinage. Le maire

¹⁵¹ ADRML, cote 817W, réglementation préfectorale (1908-1968)

¹⁵² AML cote 1108WP-006 Bureau de Police Municipale.

¹⁵³ ADRML, cote 817W-1, réglementation préfectorale (1908-1968), annexe 1 réglementation locale

demande donc aux autorités préfectorales d'appliquer la législation répressive en vigueur. Ce courrier, du 8 octobre 1934, adressé au préfet du Rhône, montre une certaine fermeté d'Édouard Herriot pourtant lui aussi membre de la Ligue des Droits de l'Homme, dans la mise en œuvre de la législation anti-tsiganes. Édouard Herriot s'inscrit dans le contexte de l'époque. La majorité des responsables politiques, de sensibilités parfois très différentes, sont favorables à l'application de cette législation.¹⁵⁴ La politique municipale d'Édouard Herriot à l'égard des tziganes est classique par rapport aux autres localités en France à la même période. En effet, en règle générale, le stationnement des nomades et forains est interdit, excepté lors des foires, et manifestations organisées dans la commune. En cela, la Ville de Lyon s'inscrit complètement dans le contexte national.

« J'ai l'honneur de vous signaler que depuis quelques temps de nombreux romanichels stationnent sans autorisation soit sur des voies publiques de banlieue, soit sur des terrains communaux, soit sur des terrains particuliers non clos. Beaucoup de ces romanichels donnent des spectacles avec des installations précaires et dangereuses qu'aucun service n'a été appelé à vérifier ; d'autres exercent des industries diverses, pour lesquelles ils n'observent aucun règlement ou qui sont interdites ; d'autres enfin, vivent de mendicité ou de rapines. Je reçois d'ailleurs journellement des réclamations d'habitants de notre ville qui ont à se plaindre du voisinage de ces campements.

Au vu de faire cesser cet état des choses, je vous serais très obligé, Monsieur le Préfet, de vouloir bien donner des instructions très rigoureuses aux services de police afin que le stationnement des nomades non munis d'une autorisation de la mairie ne soit toléré nulle part. J'ajoute que ces autorisations ne sont en général délivrées qu'aux seuls forains qui fréquentent les vogues de Lyon.

Agréez

Le Maire ».

Le 26 octobre 1934, le Secrétaire Général pour la police répond favorablement à la demande d'Édouard Herriot.

Ce courrier au préfet du Rhône fait suite à un rapport du service d'inspection et de contrôle de voirie de la municipalité lyonnaise. Ce service est aussi appelé le 7^e bureau. Ce rapport de la voirie municipale, datant du 29 septembre 1934, est virulent à propos des tziganes stationnant illégalement dans la Ville de Lyon. En effet, le chef de la voirie mentionne, des activités illégales comme des loteries, et des vols. Il accuse également les tziganes d'être de potentiels éléments subversifs, susceptibles de s'adonner à des pillages en cas d'évènements graves. Enfin le responsable du service émet des soupçons, en avançant que les tziganes auraient pour projet de profiter des services d'aide sociale municipaux, ce qui expliquerait leur venue à Lyon. Le rapport fait état de menaces qu'auraient reçu les agents de la voirie en tentant de refouler les nomades. Le responsable du service demande donc une application stricte de la législation en vigueur de la part des commissaires et de la préfecture. Il souhaite le départ des nomades stationnant sans autorisation, et leur refoulement en-dehors de la Ville de Lyon. Ce document est un exemple de la représentation que certaines institutions pouvaient avoir des nomades dans les années 1930. Ce courrier du service de voirie de la Ville de Lyon est caractéristique des craintes et du rejet que suscitent les nomades à cette période.

« Stationnement sans autorisation de romanichels à Lyon.

Nous revenons sur cette question qui a déjà fait l'objet de plusieurs de nos rapports.

Depuis quelques mois, nous constatons un recrudescence de ces stationnements soit sur des voies publiques de banlieue, soit sur des terrains communaux ou particuliers non clos. Beaucoup de ces errants donnent des spectacles avec des installations précaires et dangereuses qu'aucun service n'a été appelé à vérifier. D'autres vivent d'industries diverses pour lesquelles ils n'observent aucun règlement ou d'industries interdites (loteries, jeux etc.). D'autres vivent de mendicité ou de rapines. Du reste, partout où en on signale, on se plaint de pillages et de vols.

¹⁵⁴ Filhol E, 2013, p. 47

Tous ces errants viennent à Lyon pour y profiter des institutions d'assistance publique, donc pour créer des charges à la Ville. De plus, en cas de troubles graves, ce seraient de dangereux éléments de pillage puisque même en temps ordinaires certains d'entre eux ne négligent pas ce moyen de se procurer des ressources.

Ajoutons qu'en général ils sont très arrogants, qu'ils résistent, refusent de partir et souvent même menacent, à moins qu'ils ne puissent trouver un élu à apitoyer sur leur sort, ce qui est alors encore plus désagréable parce qu'en cédant pour l'un on est obligés de céder pour tous.

Il serait du plus grand intérêt de maintenir rigoureusement les décisions anciennes, ne de tolérer nulle part ces indésirables sur LYON, de le rappeler à M. le Préfet et à tous les commissaires de Police et de n'y déroger à aucun prix.

Lyon, le 29 septembre 1934,

Le Chef du 7^e bureau ».

Dans une note de service joint rapport du 29 septembre 1934, le service voirie demande une expulsion des nomades stationnant à Lyon sans autorisation. Il répond à une demande du 2^e bureau, celui de l'adjoint au maire demandant si les tziganes présents dans la Ville de Lyon détiennent des autorisations de stationnement. Cette note de service mentionne également la présence de nomades sur le Boulevard des Etats-Unis, à Gerland et au Clos Jouve. Une autre note, du même service, datant du 5 octobre 1934, mentionne la présence de nomades, sur la place Antonin Perrin près du Pont Pasteur.

« Les deux seuls forains autorisés sur les dépendances du domaine communal, en dehors des vogues, sont MM. Chevrin au Clos-Jouve et Rozer, place de la Villette. Tous les autres romanichels qui s'installent sur la voie publique ne sont pas autorisés.

A ce sujet nous devons signaler que sur les routes, les places de banlieue, ou sur des terrains communaux non clos, (Boulevard des Etats-Unis, Gerland, Clos-Jouve, des romanichels sont installés sans autorisation et qu'ils accueillent par des menaces les inspecteurs qui tentent de les faire déguerpir. Il en a été ainsi notamment, il a quelques jours, d'un petit cirque qui s'est installé place Ferber.

Il convient de signaler de nouveau cette situation au Préfet. Les Commissaires de Police ont bien des instructions à ce sujet mais ils ne les observent pas. Il est cependant bien de faire déguerpir sans délai ceux qui n'ont pas d'autorisation puisqu'en fait on n'en délivre qu'aux forains qui fréquentent les vogues de Lyon.

Lyon, le 29 Septembre 1934,

Le Chef du 7^e Bureau »¹⁵⁵.

Ce climat de méfiance et de rejet à l'égard des tziganes, conduit à une aggravation de leur situation lors d'un contexte de guerre. En effet, les mesures discriminatoires à leur encontre se voient renforcées. Ils sont vus comme de potentiels fauteurs de troubles par les autorités, à fortiori lors des hostilités. Dans la période qui la Seconde Guerre mondiale, les nomades sont fichés et porteurs de carnets anthropométriques, pour l'immense majorité d'entre eux. La loi du 16 juillet 1912 et les restrictions de stationnement qui en résultent constituent donc une base légale pour le décret-loi du 6 avril 1940. Ce décret, assigne les porteurs de carnets anthropométriques à résidence et interdit leur circulation pendant la durée des hostilités. Les carnets anthropométriques servent également à la politique d'internement des tziganes sous l'Occupation.

C) Une base légale pour le décret-loi du 6 avril 1940

1) Une assignation à résidence des nomades au nom de la sécurité nationale :

Ce contrôle administratif étroit des nomades à travers le carnet anthropométrique, permet au gouvernement de décréter leur assignation à résidence, dans un contexte de guerre. Cette assignation se fait au nom de la sécurité nationale. Du fait de leur mode de vie itinérant, les nomades sont vus comme de potentiels espions par le gouvernement. Leur assignation est permise par l'existence d'un

¹⁵⁵ AML, cote 1128WP-006,

fichier centralisé dont disposent toutes les brigades de gendarmerie sur le territoire. Le 1^{er} septembre 1939, la France entre en guerre contre l'Allemagne nazie et l'Italie de Mussolini. Dans ce contexte, le gouvernement instaure l'état de siège et décide de l'internement des ressortissants allemands et autrichiens, puissances belligérantes ennemies de la France. En décembre 1939, on compte 18 000 personnes internées dans ce cadre. Paradoxalement il s'agit la plupart du temps de réfugiés ayant fui le régime nazi. Le 18 novembre 1939 un décret-loi permet l'internement des personnes qui pourraient constituer une menace pour la défense nationale et l'autorité publique. Ce décret vise essentiellement les communistes et les autres militants pacifistes. Le décret d'internement intervient après la signature du pacte germano-soviétique. Durant la « drôle de guerre » le gouvernement craint des troubles internes qui pourraient menacer la défense du pays. Si la France ne connaît à ce stade, aucun combat militaire, sauf de façon marginale le pays est bien en guerre et par conséquent en état de siège. Les décrets et arrêtés qui visent les nomades durant le conflit s'inscrivent donc dans les mesures d'état de siège traditionnelles¹⁵⁶. En effet, les nomades du fait de leur mode de vie sont vus comme des ennemis de l'intérieur potentiels, une menace pour la défense nationale. Le décret qui interdit leur circulation sur le territoire est mis en œuvre car ces derniers pourraient être des espions potentiels.

Le 6 avril 1940, un décret du président du Conseil Paul Reynaud interdit la circulation des nomades pendant la durée de la guerre. Le président du Conseil signe ce décret sur recommandation des ministres de la Défense Nationale, de l'Intérieur et du Garde des Sceaux. En effet, ces derniers recommandent l'assignation à résidence des nomades porteurs de carnets anthropométriques, par crainte que ces derniers puissent être des espions comme nous l'avons évoqué précédemment. Comme en 1870 et en 1914, la méfiance vis-à-vis du mode de vie des nomades est exacerbée par le contexte guerrier. Ce décret du 6 avril 1940 est suivi d'une circulaire d'application du ministère de l'Intérieur en date du 29 avril 1940. Elle est destinée aux préfetures et sous-préfetures. Elle détaille les modalités d'application du décret tout en expliquant que la solution de l'internement des nomades n'a pas été retenue par le ministère de l'Intérieur. « J'estime, que la réunion des nomades en une sorte de camps de concentration, présenterait en général ce double-inconvénient très sérieux, de favoriser le regroupement des bandes que mes services ont eu parfois le plus grand mal à dissocier, de soulever de délicats problèmes de logement, de ravitaillement, de garde, qui ne pourraient être résolus sans entraîner des dépenses importantes et nécessiter le renforcement de mes services de surveillance »¹⁵⁷. En effet, cette solution serait trop onéreuse à mettre en place et pourrait susciter des tensions dans les communes où les nomades seraient regroupées de force. Le projet d'internement des nomades est donc bien imaginé dès la fin de la III^e République mais il n'est pas mis en œuvre par cette dernière. Il est abandonné non pas par considération humanitaire à cause des difficultés financières et pratiques pour le mettre en œuvre.

La circulaire d'application du 24 avril 1940, préconise des zones de séjour distinctes pour chaque « bandes », en-dehors des agglomérations urbaines mais à proximité des brigades de gendarmerie. La zone de circulation d'une « bande » est donc réduite à la circonscription de la brigade de gendarmerie à laquelle elle est assignée. En revanche, aucun crédit n'est alloué pour l'application du décret. Les nomades sont donc tenus de trouver par eux-mêmes des moyens de subsistance dans cette zone réduite. Cependant, ils se retrouvent privés de travail par manque de débouchés dans la seule circonscription de gendarmerie. En effet, les déplacements des nomades avant la guerre sont corrélés avec les besoins liés à leur activité économique. Cette mesure d'assignation des nomades provoque l'hostilité des populations sédentaires qui craignent de voir les tsiganes reprendre leurs activités illicites telles que les vols ou les pillages par manque de moyens. Certains nomades peuvent échapper

¹⁵⁶ Idem

¹⁵⁷ Annexes, texte règlementaires, circulaire du 24 avril 1940

à leur sort par l'obtention de titres de marchands ambulants ou de forains qui ne sont pas soumis au décret du 6 avril 1940. Cependant, le titre 6 de la circulaire d'application du 26 avril laisse entrevoir un objectif de sédentarisation des nomades à long terme. « Ce ne serait pas le moindre bénéfice du décret, s'il permettait de stabiliser des bandes d'errants qui constituent au point de vue social un danger certain et de donner à certains d'entre eux, l'habitude, sinon le goût du travail régulier »¹⁵⁸. Ce décret n'a donc pas un objectif strictement militaire contrairement à la manière dont il a été présenté. En effet, le décret du 6 avril 1940, a été mis en œuvre au nom de la préservation de la sécurité nationale dans un contexte guerrier. En plus de cela il y a un objectif d'assimilation des nomades à la société française par le biais de leur sédentarisation.

2) Des nomades circonscrits à une brigade de Gendarmerie éloignée des grandes agglomérations :

Durant le conflit, les nomades sont éloignés des grande agglomérations et circonscrits à une zone de circulation restreinte. Une fois assigné à une brigade de gendarmerie, les nomades ont pour obligation de faire viser leur carnet collectif tous les quinze jours par cette dernière afin de s'assurer qu'ils restent bien à proximité. L'arrêté préfectoral qui permet l'application du décret au niveau départemental est souvent publié plusieurs mois voire plusieurs années après la parution de ce dernier. La circulaire d'application est bien transmise à la préfecture du Rhône le 26 avril. Elle demande aux préfets d'assigner les nomades à une zone où ils pourront trouver des ressources sur le plan économique. L'objectif du décret est de forcer les nomades à se sédentariser, y compris sur le long terme.

« Aucun crédit n'a été prévu pour l'application du décret du 6 avril, les assujettis ne sauraient, en effet, compter que sur leur travail pour assurer leur subsistance. Vous voudrez donc bien toutes les fois que ce sera possible, choisir les zones de séjour de telle sorte que les nomades puissent trouver à proximité immédiate les moyens de gagner leur vie et celle de leur famille. Ce ne certainement pas le moindre bénéfice du décret qui vient de paraître s'il permettait de stabiliser les bandes d'errants qui constituent au point de vue social un danger certain et de donner à quelques-uns d'entre eux le goût, du moins l'habitude du travail régulier »¹⁵⁹.

Sous le régime de Vichy, un document du 11 octobre 1943, nous permet de connaître l'existence de « règles spéciales concernant les Ambulants, Forains et Nomades de nationalité étrangère »

Pour les nomades, le document précise :

« Le décret du 6/4/1940 a interdit la circulation des nomades pendant la durée des hostilités et prescrit leur assignation à résidence, dans une localité où ils sont astreints à séjourner sous la surveillance des services de police. Les nomades étrangers en particulier continuent à séjourner en France sous le seul couvert de leur carnet anthropométrique à l'exclusion de tout autre titre et notamment de la carte d'identité d'étranger qui ne devra en aucun cas leur être délivrée. Ils ne peuvent donc solliciter et obtenir la carte de « Commerçant ». (Circul. 75 du 29/4/1940) M. Filaine). Certains aménagements ont d'ailleurs été prévus pour permettre à ces nomades qui ont perdu leurs moyens d'existence, d'exercer une profession salariée, sous le couvert d'un titre spécial de séjour autre que la carte d'identité d'étranger « Travailleur », qui aux termes du décret 6/4/1940, ne peut leur être délivrée »¹⁶⁰.

¹⁵⁸ADRML, cote 817W-1, décret 6 avril 40 ds le Rhône. Circulaire d'application transmise le 26 avril à la préfecture du Rhône le 26 avril 40 par le ministère de l'Intérieur ; annexes, texte règlementaires, circulaire du 24 avril 1940.

¹⁵⁹*Ibid.*

¹⁶⁰ADRML (817W-1), réglementation (1908-1968), règles spéciales pour les ambulants, forains et nomades étrangers.

Ce document nous montre que le régime de Vichy s'appuie sur le carnet anthropométrique afin d'exercer un contrôle sur les nomades étrangers. Le document montre que les autorités interdisent à ces derniers de se procurer une carte d'identité d'étranger. En effet, une carte d'identité d'étranger donne permet d'avoir un statut plus favorable aux yeux de la loi. Ce document pourrait permettre aux nomades d'exercer une activité ambulante et donc se soustraire au décret d'assignation à résidence du 6 avril 1940. Le carnet anthropométrique est donc la clé d'un contrôle administratif qui se renforce envers les nomades au long du conflit. Sous l'Occupation, le rôle de la préfecture s'accroît dans la surveillance des nomades à Lyon comme dans le reste du territoire national. La municipalité voit son rôle s'effacer. Cette surveillance administrative de la préfecture entraîne une politique d'internement des nomades, qui se fonde sur les fichiers de recensement établis par la loi du 16 juillet 1912.

3) Un prélude à la politique d'internement des tziganes dans le Sud et l'Ouest de la France

Lors de la Seconde Guerre mondiale, plus de 300 000 tziganes, hommes, femmes et enfants ont été exterminés par l'Allemagne nationale-socialiste, dans le cadre de l'Holocauste¹⁶¹. Seuls les tziganes vivant en France en zone libre et occupée, ne sont pas déportés systématiquement au camp d'extermination d'Auschwitz-Birkenau. Cependant, la politique du régime de Vichy, et des autorités d'occupation à leur égard, reste marquée par des persécutions. En effet, de 1940 à 1946, les tziganes subissent un recensement, en vue de leur assignation à résidence, voire de leur internement dans certains cas. Plusieurs milliers, environ 6 000 d'entre eux, essentiellement des nomades, sont internés dans 30 camps d'internement. Ces camps sont situés en zone occupée pour la majorité d'entre eux. Certains nomades sont détenus dans ces camps jusqu'en 1946 car les autorités du Gouvernement Provisoire de la République Française se méfie d'eux.

Le 4 octobre 1940, l'internement des tziganes en zone occupée est décrété par le commandement militaire allemand. Hans Spidel responsable de l'Etat major pour la France décrète que :

« 1° Les tziganes se trouvant en zone occupée doivent être transférés dans des camps d'internement, surveillés par des policiers français. Les détails sont à fixer par les chefs régionaux. 2° Le franchissement de la ligne de démarcation vers la zone occupée est interdit par principe »¹⁶².

Marcel Peyrouton, ministre de l'Intérieur, pense que la France ne peut pas se permettre de tenir tête aux allemands :

« Encore que la réunion des nomades en camps de concentration ne paraisse pas désirable, il ne semble pas que, dans les circonstances, le gouvernement ait la possibilité de répondre par une fin de non-recevoir aux autorités d'occupation »¹⁶³.

Pour le droit français, l'ordonnance émise par le commandement militaire allemand pose un problème. En effet, les tziganes n'ont pas d'existence juridique en droit français comme nous l'avons évoqué dans lors des débats parlementaires. Le terme de « nomade » ne repose pas sur une définition ethnique mais bien sur un mode de vie. Les Français rappellent donc leur propre législation aux autorités d'occupation. Les allemands peinent à comprendre le terme « nomade » auquel ils ajoutent systématiquement les termes de « tziganes », « gitans » ou « bohémiens ». En effet, en allemand, « nomade » se traduit par le terme de « Zigueuneur », terme signifiant le fait de ne pas avoir de

¹⁶¹Humbert Marie-Christine, Les réglementations anti-Tziganes en France et en Allemagne, avant et pendant l'occupation, dans Revue d'Histoire de la Shoah 1999/3 (N° 167), pages 20 à 52

¹⁶² FILHOL p. 156 AN AJ40552, Commandement militaire de la France

¹⁶³ FILHOL p.157

domicile fixe. Le terme de Zigueneur englobe donc les vagabonds. Les nazis préfèrent employer le terme de « tsigane » pour eux le terme « nomade », ne désigne pas une appartenance raciale quelconque. Cependant, afin de pouvoir procéder à l'internement administratif des « bohémiens » en zone occupée l'armée allemande n'a pas d'autre choix que de recourir aux dispositifs de recensement préexistants à savoir les carnets anthropométriques. La conception raciale n'est pas appliquée en France pour les tsiganes, contrairement à ce qui a été fait pour les juifs car n'existe pas de recensement de tsiganes en France. En effet, seul les nomades sont répertoriés et certains tsiganes sont sédentarisés, d'autres sont forains ou encore marchands ambulants. Ils sortent ainsi des statistiques des nomades. Établir un recensement des tsiganes en se basant sur des critères ethniques représenterait une charge de travail trop importante pour les autorités allemandes en temps de guerre. Par conséquent, les nazis ont appliqué la loi de 1912 afin d'interner les tsiganes nomades. Pour les arrestation des tsiganes sédentaires en revanche, les autorités ont appliqué des critères raciaux. Les Allemands déterminent eux-mêmes si la personne qu'ils arrêtent correspond à leurs critères.

L'emploi des forces de polices françaises se limite donc aux arrestations des nomades tels qu'ils sont définis par la loi de 1912. Des décrets sont envoyés aux préfets de la zone nord, leur demandant de regrouper les nomades dans le chef-lieu du département. Le préfet doit ensuite s'assurer que les enfants soient scolarisés et assurer la surveillance de cette population. Cela signifie que conformément au décret, ce sont les autorités françaises qui sont chargées de l'organisation de l'internement. Elles doivent par conséquent établir un recensement des nomades, et trouver un lieu d'internement, placé sous l'autorité du préfet. Ce dernier transmet les ordres aux brigades de gendarmerie. Ces dernières procèdent ensuite à l'immobilisation des nomades présents dans leur circonscription, et ensuite leur attribuer une liste de communes d'assignation. Les instructions sont données par téléphone aux préfets par les autorités d'occupation. Les préfets se reposent sur des textes de lois français et non sur une législation allemande pour prendre leurs décisions d'interner les tsiganes. Sont ainsi évoqués, la loi du 16 juillet 1912, le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'état de siège, la loi du 8 décembre 1939 qui modifie l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la France en temps de guerre, le décret du 6 avril 1940 sur l'assignation à résidence des nomades, ainsi que la circulaire d'application du 26 avril 1940. Les arrêtés préfectoraux d'assignation à résidence des nomades sont les uniques textes qui légalisent l'internement des tsiganes. Cette situation rend de facto l'État français responsable de l'internement de ces derniers. L'assignation à résidence se fait dans des conditions dramatiques pour les nomades, qui se voient privés de leurs moyens de subsistance économique et sont livrés à leur sort dans un espace restreint. Le 16 novembre 1940, le maire de Mérignac se plaint des conditions matérielles, « proches de l'indigence » de certaines familles et du manque d'humanité de la politique étatique vis-à-vis des tsiganes. Fin novembre 1940, 1400 nomades sont internés en zone occupée. En janvier 1944, 1250 nomades sont internés dans camps différents.

Les tsiganes conservent en revanche leur liberté de circulation en zone libre jusqu'en 1942. En effet, dans la zone sud du pays l'internement ne concerne que les nomades tels que définis par la loi de 1912. Ces derniers sont regroupés dans des camps d'internement dans le sud de la France, en vertu de la circulaire du 20 janvier 1941. Cette circulaire intervient dans le prolongement du décret du 6 avril 1940. En effet, l'idéologie de sédentarisation des tsiganes est le moteur de cette politique. Cette politique d'internement des nomades mise en place par le régime de Vichy s'inscrit dans « la continuité de la République finissante »¹⁶⁴. Dans ces camps d'internement, la situation matérielle des nomades est très vote précaire du fait de l'impossibilité d'exercer leur activité. Leur zone de circulation est elle aussi restreinte comme avant l'armistice. Des dérogations sont données à des familles se trouvant dans la précarité. En effet, certaines familles peuvent bénéficier d'autorisation de transfert après enquête. Le

¹⁶⁴ Denis PESCHANSKI, 2002, p. 194-196

préfet de l'Allier quant à lui, émet un arrêté le 19 avril 1941, interdisant la circulation et le stationnement des nomades dans le département. En effet, la proximité avec la nouvelle capitale ainsi qu'avec la ligne de démarcation rend cette zone sensible. Le préfet souhaite donc à travers cet arrêté « éviter leur séjour dans le voisinage de la ligne de démarcation et de la ville où réside le chef de l'Etat ». En application de cet arrêté préfectoral, 90 nomades sont expulsés de l'Allier vers la Creuse. Les carnets anthropométriques sont toujours en vigueur pour circuler y compris à l'intérieur de la zone d'assignation. Deux camps d'internement sont donc créés dans un premier temps en zone sud pour les nomades. Lors de l'été 1940, les tsiganes d'Alsace-Lorraine sont expulsés vers la zone libre par les Allemands. Certains sont assignés à résidence dans le Rhône. D'autres, en revanche, sont internés par Vichy dans des camps existant depuis 1939. Il s'agit des camps d'Argelès-sur-Mer et de Rivesaltes à partir du 15 juillet 1942. Le camp de Saliers, est ensuite créé dans les Bouches-du-Rhône. Près de 299 nomades sont internés dans ce camp d'en Camargue « berceau de leur race »¹⁶⁵. Il s'agit d'un camp vitrine car les camps du régime de Vichy fait scandale dans la presse suisse et américaine. En effet, les conditions y sont désastreuses, les camps sont des mouroirs. En août 1944, 70% de la population du camp quitte ce dernier après l'incitation du directeur. De 1940 à 1946, 30 camps d'internement pour les nomades ont fonctionné sur l'ensemble du territoire français. La plupart ne sont pas en activité tout au long de cette période, leur emplacement est régulièrement modifié, ce qui explique leur nombre important. Ils sont gérés par les autorités préfectorales, notamment dans le grand ouest où se déroulent la majorité des arrestations. En tout, pendant la durée des hostilités, 6500 personnes nomades sont internées par les autorités françaises. Des cas de déportation ont lieu à partir de 1943 : 95 hommes sont déportés du camp de Poitiers vers Buckenwald. Le 15 janvier 1944, 157 Tsiganes sont déportés à Auschwitz : deux convois quittent Moline, en Belgique¹⁶⁶.

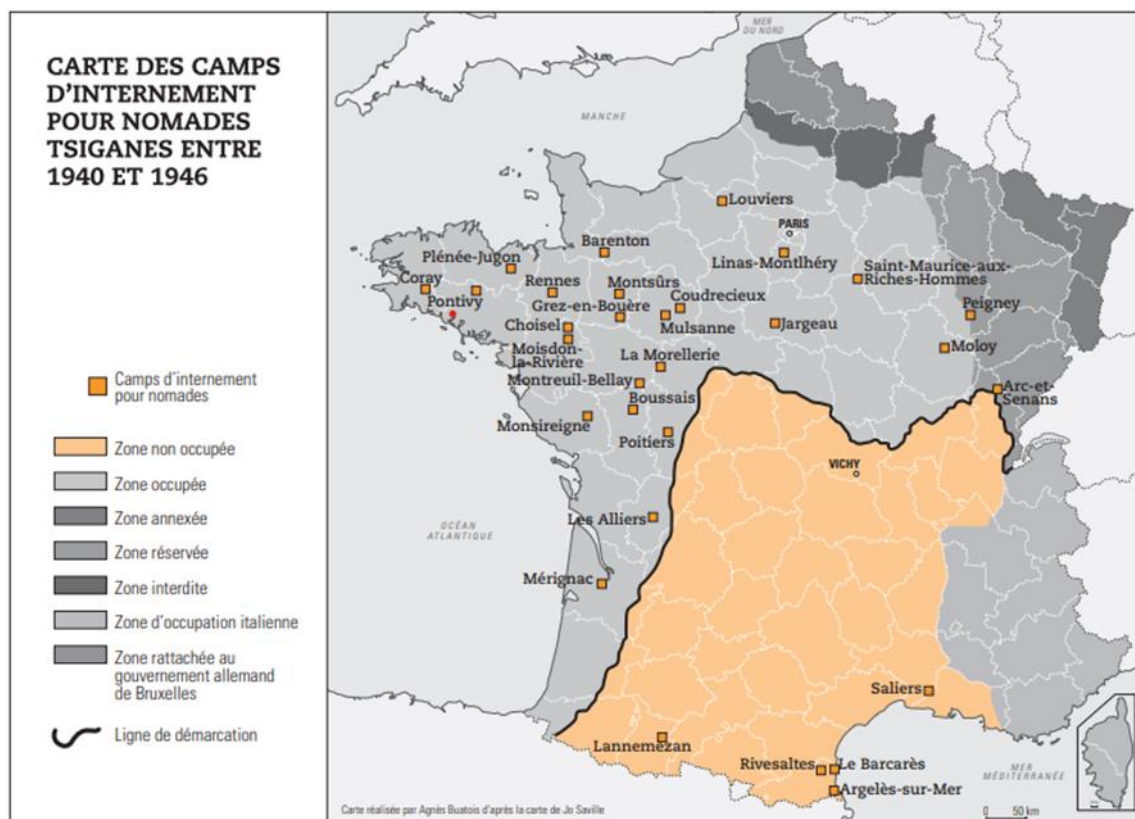
Cependant, de nombreux tsiganes échappent à la déportation en France car les autorités d'occupation laissent Vichy gérer cette question. Allemands et Français ont des conceptions très différentes, voire opposées de la « question tsigane »¹⁶⁷. En effet, les autorités françaises profitent du contexte de guerre afin de mettre en œuvre ce qu'elles ne pouvaient pas faire en temps de paix : la sédentarisation des tsiganes. Les autorités françaises de la IIIe République puis de Vichy rejettent les tsiganes à cause de leur mode de vie et souhaitent leur intégration à la société par la sédentarisation et le travail fixe. Les autorités nazies en revanche, remettent en question l'existence même des tsiganes en tant que peuple. Cette vision conduit à la politique de déportation et d'extermination des tsiganes situées sur les territoires de « l'espace vital » germanique. D'après Marie-Christine Humbert, la participation des autorités françaises à l'internement des tsiganes a sauvé une partie d'entre eux de l'extermination. En effet, la logique de l'internement n'était pas la même côté français que côté allemand. La gendarmerie ne dispose pas de recensement ethnique contrairement à l'Allemagne. Les tsiganes internés dans les camps de la zone sud ne sont que des nomades porteurs de carnet anthropométriques. Les Allemands arrêtent donc toute les personnes qu'ils soupçonnent d'être Tsiganes, trouvant que les internements réalisés par les autorités occupées sont insuffisants. Ainsi des forains, sont appréhendés mais également des sans domicile fixe, voire des saisonniers. En clair, toute personne considérée comme marginale est susceptible d'être internée par les Allemands. Par conséquent, quand la déportation de tous les tsiganes est décrétée en 1943 par le haut-commandement nazi, les Allemands se retrouvent dans l'incapacité de l'appliquer en France. En effet, ils ne pouvaient pas déporter les individus internés dans les camps pour nomades car dans les camps où ils avaient eux-mêmes procédé aux arrestations, il n'y avait qu'une minorité de tsiganes. Les Allemands ne purent réaliser leur objectif en France : à

¹⁶⁵ Peschanski D., Les tsiganes en France, un sort à part, 2002, p. 194-196

¹⁶⁶ Filhol E. 2013, p. 168

¹⁶⁷ Humbert Marie-Christine, Les réglementations anti-Tsiganes en France et en Allemagne, avant et pendant l'occupation, dans Revue d'Histoire de la Shoah 1999/3 (N° 167), pages 20 à 52

savoir débarrasser le territoire des tsiganes. Cela n'empêche pas les autorités françaises de maintenir ces derniers dans des camps d'internement jusqu'en 1946, même après la Libération¹⁶⁸. En effet, le nomadisme reste mal considéré. Les responsables politiques souhaitent donc en majorité la sédentarisation des tsiganes, indépendamment du régime politique en place.



Centre d'Histoire
de la Résistance
et de la Déportation

PEUPLE TSIGANE,
LE SILENCE ET L'OUBLI
Exposition du 21 juin au 9 décembre 2007

8
DOSSIER DE PRESSE

La loi du 16 juillet 1912, instaure le passeport anthropométrique pour les nomades. Ce document qu'ils doivent faire viser à la mairie à chaque arrivée et au départ de la commune, permet aux autorités policières de suivre leurs déplacements. Cette mesure s'accompagne d'une obligation de vaccinale antivariolique. Une application rigoureuse de la loi est demandée par les populations sédentaires, voisines des nomades. La municipalité, à travers le bureau d'hygiène et le service de voirie participent à leur surveillance en coordination avec la préfecture du Rhône. Les fichiers de porteurs de carnets anthropométriques établis dans le cadre de la loi de 1912, permettent l'assignation à résidence des nomades dans le cadre du décret du 6 avril 1940. Cette politique d'assignation à résidence est un prélude à l'internement administratif des nomades, qui se déroule à partir de 1942 en zone sud. Cependant les tsiganes connaissent une lente amélioration de leurs conditions de vie après la Libération. Le carnet anthropométrique ainsi que les interdictions de stationnement sont maintenus dans un premier temps. En revanche une commission interministérielle pour les droits des personnes d'origine nomade est créée en 1949. Les recommandations de cette commission débouchent sur des avancées concrètes pour les nomades au début de la V^e République. La loi du 3 janvier 1969 supprime le carnet anthropométrique au profit du carnet de circulation, un dispositif moins contraignant.

¹⁶⁸ Sources complémentaires, Archives Nationales, Série F7, Police générale, cote F 7 15668 Camps d'internement de nomades (1943-1946).

III. Une lente amélioration du sort des Tsiganes après la Libération (1945-1976)

La loi du 10 juillet 1946 abroge de manière définitive le décret du 6 avril 1940 qui assigne les nomades à résidence. La liberté de circulation leur est donc rendue, mais dans le cadre juridique en place avant la guerre. La loi du 16 juillet 1912 est donc maintenue. Par conséquent, les déplacements des nomades Tsiganes sont toujours soumis aux carnets anthropométriques et à la vaccination antivariolique. En 1947, un nouveau « dénombrement » des nomades est effectué par l'administration afin de rattraper le retard des années de conflit et créer une identité anthropométrique pour les plus jeunes. Cependant, les sources traduisent un assouplissement progressif de ce dispositif contraignant. En 1949, une commission pour l'intégration des personnes d'origine nomades est créée. Elle préconise leur sédentarisation ainsi que l'assouplissement de la réglementation du stationnement. En effet, ce dispositif est rendu archaïque par la massification de l'automobile qui permet un changement de commune plus rapide qu'au moyen de chevaux de traits. Cet assouplissement se produit au début de la Ve République. En effet, dès les années 1967, les arrêtés municipaux qui proscrivent de façon totale le stationnement des nomades sur une commune sont déclarés illégaux par une circulaire du ministre de l'Intérieur. Au niveau de l'agglomération lyonnaise, la préfecture du Rhône s'assure du respect de cette disposition par les maires et les enjoint à retirer les panneaux interdisant le séjour des nomades dans leur communes. Une coordination du stationnement au niveau départemental est même mise en place par la préfecture. En effet, l'objectif est de permettre un accueil sur des aires adaptées et de faciliter la scolarisation des enfants tsiganes. Cependant, dans l'agglomération lyonnaise comme dans le reste du pays, les nomades sont relégués dans les ZAC, à l'entrée des grandes agglomérations. Ce phénomène est explicable par les mutations économiques, notamment l'exode rural et la gentrification des centres-villes. La loi du 3 janvier 1969 supprime le carnet anthropométrique. Ce dernier est remplacé par le carnet de circulation, qui doit être visé tous les mois par la Gendarmerie. Cette loi crée également une commune de rattachement pour les gens du voyage afin leur permettre d'accéder aux droits sociaux. La commune de rattachement se veut également un outil de sédentarisation des populations tsiganes. Dans l'agglomération lyonnaise cela se traduit par la construction d'une cité pour les gens du voyage, sur la commune de Décines-Charpieu. Le mode de vie nomade et itinérant reste donc suspect selon les autorités. Cela se traduit dans les archives par les procès-verbaux dressés par les brigades de gendarmerie du Rhône, à l'encontre des gens du voyage ne disposant pas de carnet de circulation. La dimension répressive reste présente, malgré un assouplissement de la réglementation en matière de circulation et de stationnement.

A) Un statu quo dans l'après-guerre :

1) Retour de la liberté de circulation mais maintien des carnets anthropométriques

La Libération des derniers camps d'internement des tsiganes intervient tardivement : la loi du 10 juillet 1946 abroge définitivement le décret du 6 avril 1940¹⁶⁹. Cependant, les autorités considèrent toujours les nomades comme suspects et souhaitent maintenir une surveillance et un contrôle administratif envers eux. Le dispositif législatif d'avant-guerre, à savoir la loi du 16 juillet 1912 est maintenu. Sous le Gouvernement Provisoire de la République Française, les Renseignements Généraux de la préfecture du Rhône demandent au préfet un retour de la surveillance des nomades dans le département du Rhône. Concrètement, dès le mois de février 1945, les RG demandent au préfet la remise en place du service chargé de l'application de la loi de 1912. Le préfet répond favorablement à cette demande comme nous l'atteste une correspondance interne du 13 mars 1945.

« Lyon, le 13 mars 1945,

Le préfet du Rhône
à Monsieur le Commissaire Principal,
Chef du Service départemental des Renseignements Généraux.

Objet : a/s. de l'application de la loi du 16 juillet 1912 sur les profession ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades.

Référence : votre lettre N°2000 du 23 février 1945.

Vous m'avez demandé d'examiner la possibilité de reprendre à la Préfecture le service chargé de l'application de la loi du 16 juillet 1912.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'accord avec vous pour estimer qu'il s'agit là d'attributions relevant essentiellement d'un service de la Préfecture.

Aussi, j'ai décidé de détacher aux Renseignements Généraux un employé de la 1^{ère} Division qui ira prochainement prendre contact avec l'Inspecteur de votre Commissariat chargé jusqu'à ce jour du service dont il s'agit.

Toutefois, d'une part, la pénurie des locaux, d'autre part, l'impossibilité de placer le service des nomades à l'intérieur même de l'Hôtel de Préfecture (ce qui présenterait les mêmes inconvénients et renouvellerait les incidents qui ont provoqué son départ), imposent, pour le moment du moins, l'obligation de laisser le service des nomades installé dans le local où il se trouve actuellement.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : RIGADE. »¹⁷⁰.

Le carnet anthropométrique est donc maintenu pour les nomades, au même titre que leur surveillance. Ce document nous apprend que le service de la préfecture du Rhône chargé de la surveillance des nomades, est placé sous le contrôle des Renseignements Généraux à la Libération¹⁷¹. La circulaire du ministère de l'Intérieur du 24 juillet 1946, adressée aux préfets, confirme le maintien d'une politique de surveillance après-guerre. Le carnet anthropométrique prévu par la loi du 16 juillet 1912, est donc bien maintenu sur l'ensemble du territoire national, pour les nomades refusant de se sédentariser.

« Règlementation applicable aux nomades :

1° Vis-à-vis des nomades jouissant d'une stabilité acquise, c'est-à-dire ayant fait élection de domicile dans une commune et exerçant une profession ou un métier dans des conditions normales, ou ayant manifesté par leur conduite depuis leur libération des centres de regroupement, leur intention de se

¹⁶⁹ Filhol E. p. 194

¹⁷⁰ ADRML, 817W-1, réglementation (1908-1968)

¹⁷¹ Voir sources complémentaires, Archives Nationales, Série F7 Police générale, 19970156 - Ministère de l'Intérieur, direction des Renseignements généraux, Articles 1 à 8, Nomades et gens du voyage (1955-1990).

fixer, il convient, par des contrôles assouplis, et éventuellement par des contrôles appropriés, de leur faciliter dans la mesure du possible leur intégration dans la population sédentaire.

2° Par contre, il convient d'appliquer avec sévérité vis-à-vis des autres nomades les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1912, en ce qui concerne la possession obligatoire d'un carnet anthropométrique d'identité, les visas de ce carnet à l'arrivée et au départ de chaque commune, sa présentation à toute réquisition des agents de l'autorité, l'indication sur le carnet collectif du chef de famille, des naissances, des mariages, ou décès des membres de la tribu, l'apposition sur les roulottes d'une plaque de contrôle ainsi que toutes les autres mesures de surveillance prévues par la loi du 16 juillet 1912 »¹⁷².

Le contrôle administratif reprend comme avant-guerre comme en attestent les deux documents cités précédemment. Dans l'après-guerre, les effectifs de Brigade Mobile sont insuffisants pour permettre l'anthropométrisation des jeunes nomades. Conformément à la circulaire du 7 juillet 1926, la gendarmerie s'appuie sur l'administration des prisons afin de créer les nouvelles fiches anthropométriques des nomades. Le paragraphe 23, de la circulaire du 18 juillet 1926, précise les conditions de ce processus : les nomades, notamment les jeunes et les adolescents ne disposant pas de fiche anthropométrique individuelle, doivent être amenés à la maison d'arrêt par la gendarmerie. Ils doivent être conduits « individuellement ou par petits groupes afin d'éviter des troubles au sein de la maison d'arrêt ».¹⁷³ Les circulaires des 2 et 4 juillet 1947, prévoient un nouveau « dénombrement des nomades ». Ce recensement est un outil technique de contrôle, et de « gouvernementalité »¹⁷⁴ de la population. Ce concept, créé par Michel Foucault, désigne la gestion rationnelle de la population par le gouvernement. Cette gestion s'exerce à travers un contrôle administratif et des études scientifiques et statistiques menées par les institutions. Cette circulaire du ministère de l'Intérieur prescrit un dénombrement des nomades par nationalité dans chaque département. Les préfetures doivent donc dresser un « état des nomades en stationnement dans le département ». Une autre circulaire du 15 janvier 1948, du ministère de la santé publique, estime à 40 000 le nombre de nomades sur le territoire français. Cette circulaire repose sur une enquête sur les habitudes et de mode de vie des nomades. Des formulaires d'enquête précisant les points à renseigner sont joints à la circulaire :

« Paris, le 15 janvier 1948
113, Avenue Henri Martin
Le ministère de la Santé publique et de la population à
Messieurs les préfets (pour information)
Messieurs les directeurs départementaux de la population (pour exécution)

OBJET : enquête sur les nomades.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la question des nomades qui, se trouvant au nombre de quarante mille environ sur le territoire français, y vivent presque complètement en marge de la vie sociale française.

Il m'est apparu intéressant de vous demander d'effectuer à leur sujet une enquête qui aurait pour but de recueillir quelques informations sur leurs habitudes et leur mode de vie. Ceci fait, sans doute serait-il possible d'envisager leur goût d'indépendance et de liberté, permettrait de les faire bénéficier des institutions sociales mises à la disposition de l'ensemble des personnes résidant en France, notamment en matière d'hygiène et d'enseignement.

A cet effet, et sans méconnaître les difficultés auxquelles vous vous heurterez parfois, je vous signale ci-après les points sur lesquels je désirerais que porte votre enquête.

I – Statistiques et démographie – attitude de l'administration et de la population.

a) Effectifs et lieux de séjour

¹⁷² AD de l'Yonne, 3M 15/26, cité par Filhol E., p. 194.

¹⁷³ Filhol p. 194

¹⁷⁴ Foucault M. 2004, p. 111-118, cité par Filhol E., p. 198

- b) Nationalité-service militaire-cartes d'électeurs-attitude pendant l'occupation (pour ceux d'entre eux qui n'ont pas été internés)
- c) Modes de transhumance
- d) Attitude de la population.

II- Famille et constitution sociale

- a) Natalité
- b) Mariage
- c) Situation sociale
- d) Structure sociale – caractère des tribus – autorité – hiérarchie – rapports entre les tribus.

III- Hygiène et situation sanitaire

- a) Maladies – habitudes médicales
- b) Etat sanitaire des lieux de séjour – hygiène générale

IV- Instruction et professions

- a) Fréquentation scolaire – analphabétisme
- b) Professions courantes.

Je prie MM. Les Directeurs Départementaux de la Population de m'accuser réception de la présente circulaire et MM. Les Directeurs Départementaux de la Santé voudront bien prêter le concours à leurs collègues en ce qui concerne le paragraphe III ci-dessus – Hygiène-.

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Directeur Général de la Population

Signé : Emmanuel Rain »¹⁷⁵.

Les sources nous confirment l'application de la législation de 1912 par la préfecture du Rhône dans les années 1950 et 1960. Ainsi, en janvier 1956, 100 plaques de contrôle spécial sont transmises au ministère de l'Intérieur par la préfecture du Rhône, en vertu de l'article 4 de la loi du 16 juillet 1912. Cet article prévoit l'immatriculation des véhicules des nomades avec des plaques de contrôle spécial regroupées dans un fichier à part. Le fichier de la Sûreté générale est à nouveau alimenté par la préfecture du Rhône en 1964, avec l'envoi de 50 plaques de contrôle spécial au ministère de l'Intérieur¹⁷⁶. La préfecture du Rhône voit donc son rôle se renforcer pour la surveillance nomades de l'agglomération lyonnaise.

L'anthropométrisation des nomades est toujours appliquée au début des année 1960. En témoigne le courrier du Service des marchands ambulants, forains et nomades de la préfecture du Rhône :

« Lyon, le 10 février 1961,
 Service des Marchands Ambulants Forains et Nomades
 Le préfet du Rhône
 à
 Monsieur le ministre de l'Intérieur
 Direction Générale de la Sûreté Nationale
 Direction des Services de Police Judiciaire
 Sous – Direction des Affaires Techniques
 Section « B » Paris

OBJET : Loi du 16 Juillet 1912
 REPER : Votre circulaire N°7 en date du 10 janvier 1951
 Mon courrier en date du 26 octobre 1960

¹⁷⁵ ADRML, cote 817W-1

¹⁷⁶ ADRML, cote 817W-2, correspondance

Par mon courrier cité en référence, j'ai eu l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire parvenir :

- 200 fiches spéciales d'identification de nomades, prévues par votre circulaire citée en référence.

Le stock étant pratiquement épuisé, je vous serais très obligé de bien vouloir me faire parvenir ces fournitures dans les délais les meilleurs.

Je vous prie de bien vouloir faire diriger l'expédition correspondante à l'adresse ci-après :

- Service des Marchands Ambulants Forains et Nomades
28 Rue Desaix LYON (3°)
Le Préfet du Rhône :
Pour le Préfet du Rhône,
L'attaché de Préfecture
Chef de Bureau,
Signé : GAY¹⁷⁷.

Un document interne du chef de division du Rhône nous informe sur la tentative d'interdiction du stationnement des nomades sur la voie publique dans l'entièreté de l'agglomération lyonnaise par la préfecture.

« Donc un problème n'est posé que par la présence des nomades, et à l'état aigu, seulement sur le territoire de l'agglomération lyonnaise. Le problème est essentiellement un problème de stationnement. Il convient de distinguer :

1/ le stationnement des nomades sur la voie publique ;

2/ le stationnement sur les terrains privés (appartenant d'ailleurs, soit à des particuliers – personnes physiques ou morales – soit à des collectivités publiques).

1°/ Stationnement sur la voie publique :

D'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, il est impossible aux maires (donc aux préfets) d'interdire le stationnement d'une façon absolue et générale dans le temps et l'espace.

L'Administration doit permettre le stationnement, au moins un certain temps en un certain lieu. Cela est la logique même : s'il en était autrement, une telle mesure et si une telle mesure s'étendait à l'ensemble du territoire, les nomades deviendraient de perpétuels errants.

Cependant, dans des circonstances exceptionnelles (par exemple : villes d'eau, épidémies, agglomérations industrielles avec forte population étrangère, nombreuses plaintes de la population contre les agissements des nomades, risques pour les enfants qui circulent seuls, nécessité d'éviter la concentration de nomades ensuite indésirables), il est permis dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens, ou de la santé publique, d'édicter une telle interdiction.

Dans l'Agglomération lyonnaise ont limité le stationnement des nomades, les communes de : Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Fons, Villeurbanne ; l'a interdit la commune de Bron.

La Ville de LYON l'a implicitement interdit par la disposition du Règlement général de la circulation, défendant le stationnement des voitures sur la voie publique, au-delà de soixante minutes.

Il est à signaler que plusieurs maires de l'Agglomération nous ont demandé avec insistance soit par écrit, soit verbalement, notre accord à l'interdiction générale du stationnement des nomades dans leur commune.

¹⁷⁷ ADRML, cote 817W-2, correspondance

Nous avons procédé à un examen approfondi de la question avec M. GAY, M. NOE, secrétaire administratif chargé du Service qui connaît bien ce genre de population, et M. BOURGET, chef de bureau à la Mairie Central, venu à titre officieux, participer à cet examen pour nous donner le point de vue de la Mairie et notamment de Me. FAUCONNET, adjoint au maire.

Nous sommes arrivés d'un commun accord à cette conclusion que la seule solution pratique et efficace du problème du stationnement sur la voie publique des nomades dans l'Agglomération lyonnaise, était l'interdiction générale et absolue de ce stationnement sur le territoire des douze communes composant cette Agglomération ?

Il reste ensuite à faire exécuter cette interdiction à l'égard des nomades qui stationnent actuellement dans l'Agglomération lyonnaise, et dont beaucoup semblent même avoir quelque peu pris racine.

Ce dernier problème sera à examiner avec les chefs des Service de police qui disposent des moyens d'exécution. Solution pratique et efficace, croyons-nous. Est-elle juridiquement possible ?

Nous avons indiqué ci-dessus quelle était la jurisprudence administrative actuelle. Il paraît qu'un arrêté préfectoral fortement motivé en faits, s'appuyant sur la loi du 5 avril 1884 (articles 97 et 99) et sur la loi du 16 juillet 1912, serait juridiquement défendable.

2°/ Stationnement sur les terrains privés (appartenant soit à des particuliers, soit à des collectivités publiques) : on ne peut pas interdire semble-t-il, le stationnement sur les terrains privés : un propriétaire, en effet, est libre de recevoir chez lui qui bon lui semble (sauf de réels malfaiteurs).

Mais on peut réglementer ce stationnement dans l'intérêt de la salubrité publique.

Il convient donc de ne permettre le stationnement des nomades que sur les terrains privés satisfaisant pleinement aux conditions édictées ou à prescrire par les règlements sanitaires communaux ou départementaux.

Du point de vue sanitaire, la réglementation dans l'Agglomération lyonnaise, est, à noter connaissance, actuellement la suivante :

- LYON : le règlement sanitaire interdit le stationnement des nomades sur les terrains privés.
- VILLEURBANE : la règlement sanitaire subordonne à certaines conditions ledit stationnement
- OUILLENS, VENISSIEUX, VAULX-EN-VELIN : des arrêtés spéciaux interdisent ce stationnement.

Remarque : on a parfois préconisé pour la Ville de LYON et l'agglomération lyonnaise un terrain de stationnement unique, soit sur la voie publique, soit sur la propriété privée. Cette solution est à notre avis à écarter, car elle aboutirait à une dangereuse concentration de nomades, à la création d'une ville « bohème » ou d'une sorte de quartier réservé, où les haines de clans provoqueraient de fréquentes bagarres. Au surplus, quel serait le maire volontaire pour accepter cet abcès de population ?

Conclusion :

1°/ Avant toute chose, il importe que les Services de police et de gendarmerie procèdent à un véritable harcèlement, à des contrôles systématiques des forains et nomades, notamment pour dépister et signaler immédiatement à la Préfecture (1^{ère} Division), les individus titulaires, à tort parce qu'en réalité « nomades » ; d'un carnet de forain. Le fait se répandra vite dans le milieu « nomades » de la région et on peut espérer que l'on arrivera ainsi, en partie tout au moins à une self-élimination.

2°/ Nous proposons à Monsieur le Directeur du Cabinet la réunion sous sa présidence d'une Commission comprenant :

- M. le Directeur Départemental des Services de Police et M. le Commissaire Central,
- M. le Commandant de Gendarmerie,
- M. le Directeur Départementale des Services de Santé,
- M. le Directeur de la Population,
- Les Maires des communes intéressées,
- M. le Chef de la 3^e Division, M. CORNIER et M. GAY,

Aux fins d'examen des solutions préconisées ci-dessus, ou de toutes autres.
Le CHEF de DIVISION,

Signé ; CORNIER¹⁷⁸.

Ces documents nous laissent entrevoir un maintien de la politique répressive envers les nomades. En effet, ces derniers font l'objet d'interdictions de stationnement émanant de la part de la préfecture du Rhône et des municipalités de l'agglomération lyonnaise. Cette situation se poursuit plusieurs années après la Libération. Cependant, les pouvoirs publics commencent à envisager une politique plus respectueuse des droits des nomades, ne reposant pas uniquement sur des interdictions de stationnement.

2) Création d'une commission interministérielle pour l'intégration des « populations d'origine nomades »¹⁷⁹ :

Une commission interministérielle, créée le 1^{er} mars 1949 par les ministres de l'Intérieur et de la Santé publique et de la Population, est chargée d'étudier et de proposer aux pouvoirs publics les mesures « propres à assurer le relèvement du niveau de vie des tsiganes »¹⁸⁰. Cette commission ne fait qu'émettre des recommandations et n'a qu'une valeur consultative. Cependant elle annonce un tournant dans les politiques publiques française à destination des nomades. Elle préconise la fin des politiques répressives, un assouplissement de la politique de stationnement et une action sociale en faveur des tsiganes. La commission cherche également à permettre une coexistence entre les nomades et les sédentaires qui les côtoient. Les conclusions de la commission cherchent clairement à rompre avec les politiques répressives mises en œuvre « depuis le XVIII^e siècle ». En effet, cette répression est due à l'incompréhension du mode de vie nomade par les autorités, ce qui a amené à « un échec des politiques en leur faveur ». La commission ne souhaite pas la disparition du mode de vie nomade même si elle souhaite leur assimilation à long terme. Elle préconise plusieurs mesures visant à améliorer leur niveau de vie et qui permettraient aux pouvoirs publics d'éviter le plus possible la solution répressive. La commission suggère la création de lieux de stationnement adaptés pour les nomades. Elle préconise également de leur apporter une assistance sociale, leur permettre de trouver un emploi qui leur octroierait des ressources régulières, favoriser la scolarisation afin de mettre fin à l'analphabétisme, ainsi que développer la formation professionnelle. Pour mettre fin au stationnement dans des conditions précaires, qui entraîne parfois des tensions avec le voisinage, la commission préconise d'établir une carte des lieux de stationnement au niveau préfectoral. La commission souhaite également que les préfetures protègent les nomades des interdictions abusives de stationnement, de la part des municipalités. En effet, le préfet devrait vérifier que l'interdiction de stationnement est bien motivée par une problématique d'intérêt général.¹⁸¹

On note une application plus souple de la loi, notamment sur la vaccination. Une circulaire du ministre de l'Intérieur demande aux préfets de ne pas imposer de rappels vaccinaux aux forains. C'est un premier assouplissement du contrôle administratif envers les nomades.

« Paris, le 6 octobre 1947,
Le ministre de l'Intérieur à
Messieurs les Préfets.

Il m'a été signalé que des gendarmes interprètent abusivement l'article 2 du décret du 3 mai 1913 relatif aux mesures prophylactiques applicables aux ambulants, forains et nomades, exigeaient des forains une revaccination périodique tous les 10 ans.

¹⁷⁸ ADRML, cote 817W-1, réglementation.

¹⁷⁹ Voir annexes, textes réglementaires, conclusions de la commission.

¹⁸⁰ annexes

¹⁸¹ Annexes

Je vous rappelle que conformément aux dispositions du décret précité – titre I – article 2 – c'est seulement au moment de la délivrance du carnet d'identité que les forains sont tenus de produire un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés depuis moins de 10 ans.

En aucun cas autre que celui d'épidémie, il n'y a lieu d'exiger des intéressés un certificat de revaccination décennale. Je vous prie de bien vouloir rappeler ces dispositions aux autorités de police placées sous vos ordres. »¹⁸².

En mars 1951, a lieu le deuxième recensement des nomades après-guerre. Le discours des pouvoirs publics est plus libéral compréhensif vis-à-vis des nomades. En effet il contient de nombreux euphémismes et présente une « façade de non-discrimination »¹⁸³.

Un nouveau recensement intervient en 1960. Il dénombre les « personnes d'origine nomade ». Cette nouvelle terminologie exprime la volonté d'intégration des tsiganes par la sédentarisation de la part des pouvoirs publics. Ce recensement est présenté comme une collecte d'informations anonymes, dans le seul intérêt des nomades. En effet, l'objectif est de permettre une amélioration de l'action sociale en leur faveur. Ce recensement doit permettre la scolarisation des enfants, et ouvrir la voie à l'assimilation des nomades pour ne pas dire leur normalisation.

« Le gouvernement entend poursuivre à leur égard une politique constructive et d'avenir. Il sera tenu le plus grand compte des désirs et des traditions légitimes. Des modalités de vie moins difficiles, plus adaptées à l'état actuel de notre civilisation seront envisagées et proposées, l'action sociale sera amplifiée »¹⁸⁴.

Christian Fouchet, ministre de l'Intérieur déclare en 1968 vouloir une « sédentarisation progressive ». L'opinion dominante considère le mode de vie nomade comme archaïque et inadapté au monde moderne.

3) Relégation des nomades à l'entrée des grandes agglomérations :

Les transformations économiques qui interviennent dans les années 1960, poussent les tsiganes à moins fréquenter les campagnes qui se vident de leur population. Les nomades sont relégués vers l'entrée des grandes agglomérations du fait de la concentrations des activités économiques dans les ZAC. La gentrification des centre-ville couplée avec l'exode rurale font que les nomades se voient repoussés vers les ZAC. Le cas lyonnais est édifiant : le 4 mars 1960, le maire Louis Pradel prend un arrêté, dont l'article 3 interdit totalement le stationnement des nomades dans la Ville de Lyon :

«Article 3 : Le stationnement des nomades tels qu'ils sont définis par l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912, c'est-à-dire tous les individus circulant en France sans domicile ni résidence fixes, ne rentrant dans aucune des catégories visées à l'article 1^{er}, est interdit sur le territoire de la Ville de LYON.[...]

Article 5 : (article exécutoire), M. Le Secrétaire Général de la Ville, M. le Commissaire Central et tous les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté »¹⁸⁵.

La région lyonnaise se situe à un emplacement stratégique dans les migrations nord-sud des familles tsiganes. C'est notamment le cas pour le pèlerinage des Saintes-Maries-de-la-Mer. Après le recensement de 1951, un rapport du Directeur Départemental de la Population, souligne le grand nombre d'étameurs qui fréquentent la banlieue industrielle de l'est lyonnais. Ce rapport enfin, met l'accent sur la présence de toutes ces familles localement bien connues qui participent aux fêtes patronales et foires dans toute la région. Les fonctions industrielles de l'est lyonnais sont anciennes. Depuis le début du siècle, des groupes familiaux tsiganes entretiennent des activités économiques avec

¹⁸² 817W-1

¹⁸³ Filhol E. p. 199

¹⁸⁴ Notice sur le recensement des populations itinérantes ou d'origine nomade, cité par Filhol E. p. 199.

¹⁸⁵ (ADRML cote 817W-1).

les entreprises et les habitants de ces quartiers. Les lieux de séjour des familles du voyage dans l'est lyonnais sont donc une tradition. Les lieux de séjour de ces familles sont occupés en fonction des besoins économiques locaux. Certains groupes sont attendus à, date fixe par les entreprises ou les communes afin d'effectuer les tâches et services dans lesquels ils se sont spécialisés. Cet accueil se fait souvent de façon temporaire. Cependant, les années 1960 voient une croissance démographique l'agglomération lyonnaise. Cette croissance entraîne l'urbanisation de certains secteurs où les tsiganes avaient traditionnellement l'habitude de stationner. Les secteurs traditionnels d'industrie et d'entrepôts, se voient délocalisés dans zones industrielles plus accessibles aux transporteurs mais plus éloignées des lieux d'habitation. Les ressources qu'offrent ces activités traditionnelles déclinent, et les familles doivent de plus en plus chercher d'autres lieux de séjour.

Cette croissance de l'agglomération lyonnaise est à mettre en parallèle avec le déclin des espaces ruraux et donc de leur activité économique. La réduction des travaux agricoles saisonniers liés à la mécanisation et l'exode rural bouleversent les circuits économiques établis à la campagne, dont les tsiganes faisaient intégralement partie. Concrètement, le recours à de petits services, les modes de distribution des biens, les marchés, les fêtes locales, ect. Ont décliné. L'équilibre économique des familles tsiganes en milieu rural est donc fragilisé. Les chefs lieu de département et les grandes agglomérations sont privilégiés par les gens du voyage à partir des années 1960, car la population et l'activité économique sont concentrées dans ces espaces.

Nous pouvons prendre l'exemple du quartier du Tonkin à Lyon et Villeurbanne¹⁸⁶. Les opérations urbaines importantes des années soixante et soixante-dix ont causé la disparition de lieux de stationnement anciens. Les places publiques ne permettent plus l'implantation des caravanes au moment des fêtes et foires locales, si tant est que les fêtes existent encore en ces lieux. Les sociétés humaines constitutives de ces quartiers ont été profondément transformées. Avec la gentrification ou de la dégradation des logement du centre-ville, la population la plus modeste part habiter en banlieue. Les familles Tsiganes habituées des quartiers populaires, doivent trouver de nouveaux lieux de séjour, ce qui bouleverse leurs activités économiques¹⁸⁷. L'aménagement du quartier du Tonkin aux confins de la commune de Lyon et de celle de Villeurbanne a fait l'objet d'une opération de rénovation urbaine caractéristique des conceptions de l'urbanisme des années soixante en France. Un article du Progrès de 1968 évoque les difficultés de cohabitation entre les habitants des nouveaux immeubles du quartier et les tsiganes dont la présence est plus ancienne. L'urbanisation de certains secteurs comme celui du Tonkin, conduit à l'évacuation des nomades stationnés sur l'ancien hippodrome du quartier, en septembre 1969. En effet, ces sont évacués afin de permettre la construction de terrains de sport dans le secteur. Un courrier du préfet de région, Bonnet St-George, informe le responsable académique du service Départementale de la Jeunesse et des Sports, de l'évacuation d'une trentaine de caravanes. Ces terrains sont dorénavant universitaires. Ils sont situés au boulevard du 11 novembre 1918, à Villeurbanne. L'on apprend dans un courrier entre le commissaire de Villeurbanne et le commissaire-divisionnaire de Lyon, que l'évacuation a eu lieu après quatre interventions, entre le 27 août et le 4 septembre. Elle a été menée par les compagnies mobiles Molière. Cependant, les nomades ont vraisemblablement reçu une autorisation verbale du secrétariat de l'INSA pour s'installer sur le terrain, à la faveur des vacances. C'est l'Inspection académique, qui demande leur départ à la préfecture. Cette évacuation est caractéristique de la relégation des nomades en périphérie de l'agglomération lyonnaise. En effet, l'urbanisation de ces terrains amène à leur éviction par les autorités préfectorales.

Les lieux de stationnement disparaissent avec l'urbanisation. C'est également le cas des « vogues », fêtes de village et de quartier qui constituent une part importante de l'activité économique des familles

¹⁸⁶ Humeau JB, p. 310.

¹⁸⁷ Ibid.

tsiganes. Les modes de consommation et d'approvisionnement des ménages se transforment. La construction d'infrastructures de loisir sur les bords du Rhône, dans le Nord-Est de l'agglomération lyonnaise, retire des terrains de stationnement supplémentaires aux tsiganes. Ces derniers sont relégués aux confins de l'agglomération lyonnaise, ce que nous confirment les sources des années 1960-1970. Ainsi l'on note des plaintes des habitants, relatives à la présence des nomades, dans le secteur de Décines. Les plaintes sont directement adressées au préfet du Rhône signe de l'importance que prend ce dernier après le second conflit mondial, dans la surveillance des nomades.

« 30 mai 1969, 1^e division.

Monsieur le Préfet,

Le calme, le sécurité, tant des gens que des biens, et la salubrité de notre quartier sont maintenant sérieusement compromis par la présence de nomades stationnant sur un terrain situé rue du 24 Avril à Décines.

Le calme, par des manifestation bruyantes, prohibées semble-t-il telles que : jets de pétard, coups de feu, usage de moteurs à explosion bruyante, tard dans la nuit.

La sécurité par la manque de surveillance apparente de la part des services de police. Il ne se passe pas une nuit sans qu'un rôdeur ne soit aperçu dans un jardin, sans qu'une clôture ne soit brisée, ect ...

La salubrité, par l'absence totale de moyens sanitaires, le poste d'eau le plus proche se trouvant sur la place de la Libération soit à une distance de deux-cent mètres du campement. Aucun WC n'existe, bien entendu, une ancienne baraque de jardin servant de latrines. La chaleur venant, les odeurs et les mouches deviennent insupportables.

Compte tenu de ces constatations, nous avons l'honneur de vous demander quelles mesures les Autorités compétentes ont l'intention de prendre pour normaliser une situation incompatible avec le caractère résidentiel de notre quartier, pour faire appliquer les règlements de police et d'hygiène concernant le stationnement des nomades et le camping en général sur le territoire de la commune de Décines.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'accepter, Monsieur le Préfet, nos respectueuses salutations.

P. J. noms et adresses des pétitionnaires.

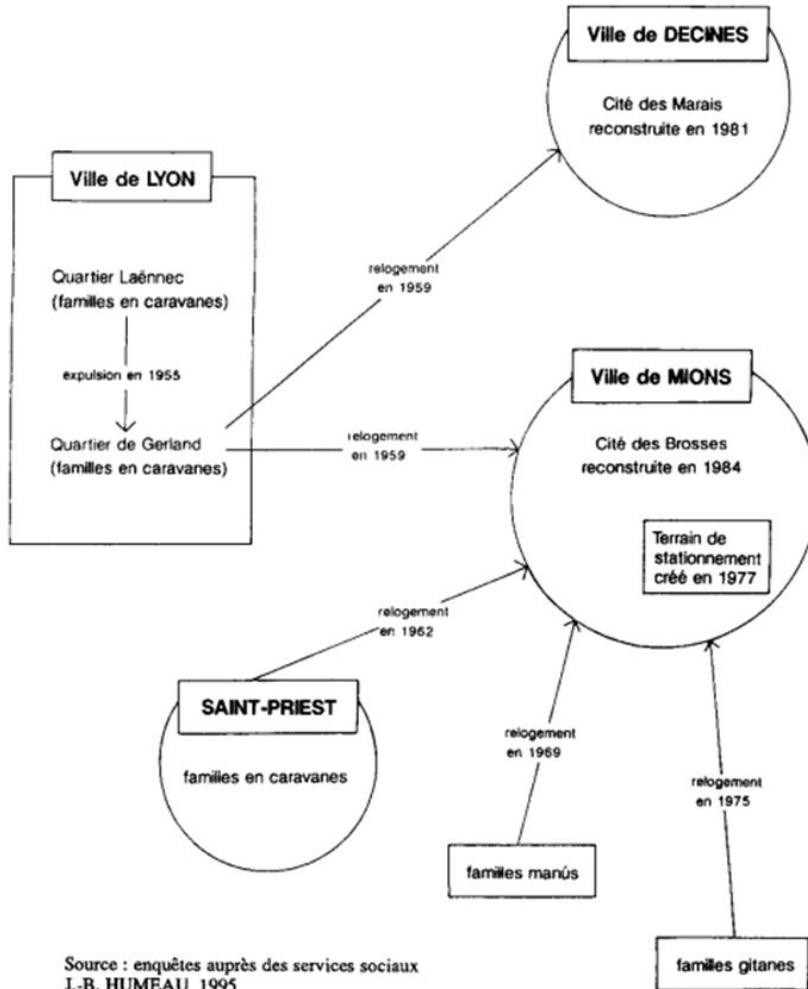
(17 signataires, 11 habitant la rue Cuvier, 6 habitant rue du 24 Avril) »¹⁸⁸.

D'après un courrier rédigé par l'Officier Principal, Chef de Poste à Décines-Charpieu les nomades stationnaient sur un terrain privé sans l'accord du propriétaire. Ce courrier, est adressé au directeur départemental des services de police du Rhône à Lyon, et du 12 juin 1969. Nous apprenons également grâce à ce courrier que les nomades ont quitté les lieux, après que les police ait averti qu'ils risquaient des poursuites judiciaires pour « bris de clôture et dépôt d'immondices ». Leur identité a été relevée par les sous-brigadiers dépêchés sur place, dans l'hypothèse où le propriétaire du terrain porterait plainte. Cependant le document nous informe que le propriétaire, domicilié rue de la République à Lyon, n'est pas venu déposer plainte¹⁸⁹.

¹⁸⁸ ADRML, cote 817W-5, stationnement.

¹⁸⁹ Idem.

**Fig. 19 - DU CENTRE VILLE AUX PERIPHERIES :
PEUPEMENT DES CITES DE FAMILLES TSIGANES
SEDENTARISEES DANS L'AGGLOMERATION LYONNAISE**



B) Des avancées concrètes au début de la V^e République :

1) Circulaires du ministère de l'Intérieur : assouplissent les restrictions de stationnement dans les communes :

Dans l'après-guerre, le stationnement des nomades est encore perçu négativement. Il fait l'objet d'une surveillance policière dans une logique de « disciplinarisation »¹⁹⁰. En effet, selon Emmanuel Filhol, ce concept créé par Michel Foucault correspond à la politique de l'Etat envers les nomades. La « disciplinarisation » d'une société, signifie que l'on procède à « l'examen de l'individu tel qu'on peut le décrire, le jauger, le mesurer, le comparer à d'autres et cela dans son individualité même ; et aussi, l'individu qu'on a à dresser ou redresser, qu'on a à classer, normaliser, ou exclure »¹⁹¹. La législation de 1912 est donc maintenue tout comme les carnets anthropométriques. Certains maires du département du Rhône maintiennent l'interdiction de stationnement des nomades dans leurs communes. Cependant, au début de la V^e République, l'on note un assouplissement des règles de stationnement pour les nomades. En effet les recommandations de la commission de mars 1949 commencent à être mise en œuvre à la fin des années 1960. A partir du 8 mars 1966, une circulaire du ministère de l'Intérieur, déclare illégal les arrêtés municipaux qui interdisent totalement le stationnement des nomades sur une commune. Devant l'inapplication des mesures de la circulaire, le ministre de l'Intérieur envoie un courrier aux préfets le 13 avril 1967, leur enjoignant de demander aux maires d'appliquer les dispositions de la circulaire.

« Par circulaire du 8 mars 1966, j'ai eu l'honneur de vous demander de bien vouloir rappeler aux Maires de votre département, par la voie du Recueil des Actes Administratifs, l'illégalité des arrêtés municipaux interdisant de façon générale et absolue le stationnement des nomades sur le territoire de la commune. Or, il apparaît que de nombreux panneaux interdisant tout stationnement de nomades sur le territoire communal sont encore en place. On peut en déduire soit que les Maires intéressés n'ont pas encore rapporté leurs arrêtés illégaux, soit tout au moins qu'ils ne mettent aucun empressement à faire disparaître des panneaux devenus sans objet.

Cette situation ne saurait être tolérée plus longtemps, alors surtout :

- Que le Gouvernement se préoccupe de favoriser la sédentarisation des nomades et que cette sédentarisation implique une phase d'adaptation progressive, comportant des séjours de plus en plus long en un même lieu ;
- Que toutes dispositions ont été prises, notamment par circulaire de mon Département en date du 25 Octobre 1966, en vue d'amener les enfants de nomades à un minimum de fréquentation scolaire. Or, il serait inadmissible que certaines communes refusent de contribuer à cette scolarisation en interdisant illégalement tout stationnement de nomades sur le territoire.

Dans ces conditions je vous serais obligé de bien vouloir faire insérer au Recueil des Actes Administratifs, un nouvel avis :

- Rappelant une fois encore l'illégalité des interdictions absolues de stationnement
- Invitant les Maires à rapporter sans plus tarder les arrêtés prescrivant de telles interdictions
- Leur demandant en conséquence, de faire enlever les panneaux visés plus haut »¹⁹².

La préfecture du Rhône demande donc aux maires l'annulation ou la modification des arrêtés municipaux, ainsi que le retrait des panneaux « interdit aux nomades » à l'entrée de leur commune. L'article 3 de l'arrêté municipal de Louis Pradel, adopté en 1960, est annulé en 1967 par la préfecture.

¹⁹⁰ Foucault M., 1975, Surveiller et punir, naissance de la prison, p. 224, cité par Filhol E. p. 200

¹⁹¹ Ibid.

¹⁹² ADRML, cote 817-5,

En effet l'article 3 de cet arrêté interdit de façon totale le stationnement des nomades sur le territoire de la Ville de Lyon¹⁹³. Cependant cette circulaire n'est pas toujours appliquée, du fait des réticences de certains maires. La préfecture doit demander à plusieurs reprises l'annulation des arrêtés et le retrait des panneaux. Dorénavant, les maires sont tenus de fixer une durée maximale de stationnement dans leur commune, de 24 heures maximum. Un courrier du préfet du Rhône, daté du 28 avril 1967, rappelle aux maires les dispositions de la circulaire du 15 novembre 1966 qui assouplit le stationnement des nomades.

« J'avais notamment insisté sur l'illégalité des arrêtés municipaux portant interdiction permanente et absolue de stationnement des nomades sur tout le territoire d'une commune et je vous avais demandé de prévoir l'aménagement d'un emplacement de stationnement présentant des conditions de salubrité suffisantes, pourvu d'un maximum d'équipement et non excessivement éloigné de l'école. Ces mesures répondent à la préoccupation du Gouvernement qui entend favoriser la sédentarisation des nomades et faciliter la scolarisation de leurs enfants. Certes depuis près de vingt années, les arrêtés municipaux interdisant de façon générale et absolue le stationnement des nomades ne sont plus revêtus dans le département du visa d'exécution. Il n'en reste pas moins que les arrêtés pris antérieurement sont demeurés en vigueur et il apparaît que de trop nombreux panneaux, signalant une interdiction de stationnement sont encore en place. J'ai donc l'honneur, en vous rappelant une fois encore l'illégalité des interdictions totales de stationnement, de vous inviter à rapporter sans plus tarder les arrêtés prescrivant de telles interdictions, et dans toutes les communes où il y aura lieu d'y procéder, à faire enlever les panneaux susvisés.

LE PREFET,
Pour le Préfet du Rhône, le Secrétaire Général délégué. »¹⁹⁴.

Le courrier montre une réticence de certains maires à abroger les arrêtés municipaux et à faire enlever les panneaux interdisant le stationnement des nomades dans leur commune. C'est grâce à la volonté gouvernementale que le stationnement des nomades est assoupli. En effet, en plus de permettre leur stationnement, la préfecture du Rhône incite les maires à construire des terrains d'accueil adaptés pour permettre la scolarisation des enfants. Par conséquent, l'arrêté adopté en 1960, par Louis Pradel, qui proscrie le stationnement des nomades est illégal. Afin de contourner l'illégalité du stationnement total des nomades dans une commune, le maire de Lyon rédige un nouvel arrêté en date du 29 septembre 1967. Il s'appuie sur le « Règlement Général de la Circulation en vigueur ». Ce dernier comme nous l'avons vu dans le document rédigé par le chef de Division Cornier, limite le stationnement des véhicules sur la voie publique à une durée d'une heure.

« Article 2 : les marchands ambulants ou les forains autres que ceux prévus pour l'exercice de la profession à l'article premier, devront pour la stationnement et le circulation sur le territoire de la Ville de Lyon, se conformer strictement au règlement général de la circulation en vigueur. Cette réglementation s'applique également aux nomades »¹⁹⁵.

Cependant, cet article est refusé par la préfecture, dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

« L'article 2 de votre arrêté [...], ces personnes, ainsi que les nomades devront pour le stationnement et la circulation se conformer aux réglementations en vigueur dans la Ville de LYON. [...] Quelles seraient alors les possibilités qui seraient offertes à ces personnes ainsi qu'aux nomades pour leur stationnement (durée, emplacement), sur le territoire de la ville de LYON, étant observé que l'interdiction du stationnement des nomades d'une manière générale et absolue est considérée par le Conseil d'Etat comme constituant une mesure illégale.

¹⁹³ ADRML, cote 817W-1, réglementation (1908-1968)

¹⁹⁴ ADRML, cote 817W-5, stationnement

¹⁹⁵ ADRML, cote 817W-5

Je vous serais obligé de bien vouloir examiner la possibilité de modifier et compléter votre arrêté précité afin de mettre ses dispositions en harmonie avec les principes sus rappelés.

LE PREFET »¹⁹⁶.

La préfecture du Rhône souhaite coordonner le stationnement des nomades afin de permettre la scolarisation des enfants. Pour se faire, la préfecture cherche à faciliter le stationnement des nomades dans les différentes communes du département. Afin que le stationnement se déroule légalement et dans de bonnes conditions, la préfecture dresse un état des lieux des aires d'accueil du département. L'objectif recherché est la prolongation de la durée de stationnement des nomades dans une même commune afin de faciliter la scolarisation des enfants.

2) Une coordination préfectorale : état des lieux des aires d'accueil dans le Rhône permettre la scolarisation des enfants nomades

Afin de pouvoir coordonner le stationnement des nomades en vue de permettre la scolarisation des enfants, la préfecture réalise une enquête auprès des différentes communes du département du Rhône, afin de connaître. Nous nous intéressons ici aux communes de l'agglomération lyonnaise. Un formulaire est donc envoyé aux maires de chaque communes, afin de dresser un état des lieux des infrastructures de stationnement et de la fréquentation des communes par les nomades. L'objectif est l'augmentation de la durée de séjour qui était souvent limitée à 24h ou 48h pour des durées de l'ordre de plusieurs semaines voire plusieurs mois. Une possibilité de séjour stable et durable, dans une aire d'accueil adaptée, sont conditions nécessaire pour permettre l'assiduité scolaire des enfants de nomades.

PREFECTURE DU RHONE
Direction de la
Réglementation
1er Bureau

(Annexe à la circulaire préfectorale n° 79
du 30 août 1967)

STATIONNEMENT DES NOMADES

QUESTIONNAIRE à remplir par Monsieur le MAIRE de
(Canton de)

1°) Votre commune est-elle considérée par les nomades comme un lieu de passage ? de séjour ?

2°) Le stationnement des nomades est-il réglementé dans votre commune ?
Si oui, par quel arrêté municipal ?
Date de cet arrêté :
Visé par l'autorité préfectorale le :
(Joindre, si possible, une copie de cet arrêté ou un extrait des dispositions concernant les nomades avec indication de l'objet et de la date de l'arrêté où elles se trouvent incluses)

3°) Existe-t-il un terrain affecté audit stationnement ?
A quelle distance des écoles publiques ?
Ce terrain est-il communal ou privé ?

4°) Existe-t-il des aménagements dans ce terrain ?
W.C. (nombre) :
Point d'eau :
Système d'évacuation des eaux usées :

5°) Quelle est la durée du stationnement autorisé dans votre commune ?

6°) L'arrêté municipal interdisant le stationnement des nomades d'une manière absolue (éventuellement) a-t-il été rapporté ou modifié ?
(Si non, y procéder, une telle interdiction étant illégale - joindre quatre exemplaires de l'arrêté pris dans ce sens).
Les panneaux portant une telle interdiction ont-ils été enlevés ?
Sont-ils remplacés ou le seront-ils par des panneaux indiquant l'emplacement réservé à cet effet ?

7°) Mesures que la Municipalité envisage de prendre ou propose en application des instructions ministérielles relatives dans la circulaire préfectorale ci-jointe, notamment en ce qui concerne les points suivants :
.../

- 2 -

- Allongement de la durée du stationnement - Fixation entre 48 heures et une semaine, avec faculté de la prolonger indéfiniment ;
(joindre le cas échéant le nouvel arrêté visant article 97 du Code Municipal et article 7 de la loi du 16 juillet 1912)

- Equipement de l'emplacement existant affecté au stationnement (W.C., point d'eau, évacuation des eaux usées) - (en cas de réponses négatives au n° 4 ci-dessus) ;

- Création et équipement d'un emplacement (pas trop loin des écoles) :
- Communal :
- Intercommunal (avec quelles communes) ?

Possibilités offertes pour la création et l'équipement d'un emplacement départemental :

- Existence d'organismes privés susceptibles d'entreprendre ces réalisations :

Autres mesures ou suggestions :

A le
LE MAIRE,

- A renvoyer, dans tous les cas, dûment rempli, à la Préfecture du Rhône (1ère Direction - 1er Bureau) ou à la Sous-Préfecture de Villefranche pour les communes de l'Arrondissement de Villefranche.

ADRML (817W-3)

¹⁹⁶ Idem.

Ces formulaires s'inscrivent dans le cadre d'une circulaire du ministre de l'Intérieur du n°357, du 4 août 1967. Au niveau départemental, le préfet du Rhône adresse une circulaire aux maires en date du 30 août 1967. Envoyée avec les questionnaires, le circulaire préfectoral détaille les objectifs ministériels en termes de scolarisation et de stationnement pour les « populations d'origine nomade ».

« STATIONNEMENT – Réglementation :

Comme je vous l'ai indiqué à plusieurs reprises, les interdictions absolues de stationnement des nomades sont illégales et doivent être rapportées.

De même les panneaux portant une telle interdiction doivent disparaître. Il y a un lieu de les remplacer par des panneaux indiquant l'emplacement du terrain réservé audit stationnement.

La durée du stationnement autorisée ne devrait jamais être inférieure à 24 heures. Il serait même nécessaire de la fixer au minimum entre 48 heures et une semaine, avec la faculté de la prolonger indéfiniment.

AIRES DE STATIONNEMENT – Création et équipement

Il est de plus en plus indispensable de procéder à la création et à l'équipement (W.C., point d'eau, évacuation des eaux usées) d'aires de stationnement communales, intercommunales ou départementales selon qu'il s'agit de lieu de passage ou de séjour.

Les services ministériels procèdent actuellement à une étude du mode de financement de ces dépenses et en communiqueront ultérieurement les conclusions.

En outre, il y a lieu d'encourager les organismes privés qui entreprendraient de semblables réalisations.

SCOLARISATION :

La scolarisation est à la base de toute action sociale et éducative en faveur des nomades.

Or, les difficultés, voire les impossibilités opposées au stationnement des nomades portent un double-préjudice : celui d'entraver l'assiduité scolaire à laquelle est subordonnée le versement des prestations familiales et celui de priver de ces prestations les familles des nomades les plus déshérités car les moins évoluées.

Aussi, convient-il non seulement d'assouplir comme indiqué ci-dessus d'assouplir la réglementation relative au stationnement, mais encore de rechercher et de promouvoir toutes les mesures de nature à améliorer la fréquentation scolaire, notamment par une organisation rationnelle au stationnement »¹⁹⁷.

L'agglomération lyonnaise est un foyer de population important. Il s'agit donc d'une zone prisée par les familles tsiganes. Des groupes familiaux « manus » alsaciens, chassés par la guerre, sont venus s'installer dans l'agglomération lyonnaise pour y poursuivre leurs activités. Certaines familles ont pour tradition de participer aux « vogues », aux fêtes foraines locales. Le stationnement est précaire au début des années 1960. En effet, seul les communes de Feyzin et de Crépieu-la-Pape disposent d'une aire de stationnement dédiée pour les nomades. C'est-à-dire que la plupart des familles doivent se contenter de conditions de stationnement très précaires¹⁹⁸. Pour pallier ce manque d'infrastructures, les communes de l'agglomération lyonnaise et du département se voient sollicitées par la préfecture afin de dresser un inventaire des infrastructures d'accueil déjà disponibles, et de permettre la construction de nouvelles aires adaptées pour les nomades. Un courrier de la préfecture, du 3 mars 1967, propose une coordination au niveau de la communauté urbaine de Lyon une fois que cette dernière serait créée.

« Le questionnaire mentionne, en particulier qu'en l'absence de tout terrain disponible, la durée de stationnement des nomades ne doit en aucun cas dépasser 24 heures. Peut-être sera-t-il possible, comme vous l'indiquez, d'envisager une solution sur le plan intercommunal lorsque la Communauté urbaine aura effectivement été constituée [...] La jurisprudence du Conseil d'Etat considère par ailleurs

¹⁹⁷ ADRML, cote 817W-3

¹⁹⁸ Humeau JB p.150 (environ)

que constituerait une mesure illégale, l'interdiction du stationnement de nomades « d'une manière générale et absolue »[...] Je vous demanderai de bien vouloir me faire parvenir une copie de votre arrêté du 7 Mars 1960, dont vous vous proposez de supprimer l'article 3 [qui interdit le stationnement des Nomades sur le territoire de la Ville de Lyon]»¹⁹⁹.

Le 20 février 1968, les ministres de l'Intérieur, des affaires sociales, ainsi le ministre de l'Équipement et du logement, transmettent une circulaire aux préfets, directeurs de l'Action Sanitaire et Sociale et Directeurs de l'équipement. Ce document résume toutes les dispositions pour les terrains de stationnement pour personnes vivant en caravanes.

« Il [le gouvernement], entend instaurer à l'égard des populations non-sédentaires une politique sociale, dont la réalisation est étroitement subordonnée à une solution humaine et rationnelle du problème de stationnement. Il importe donc de créer ou d'aménager des aires de stationnement dans des meilleures conditions »²⁰⁰.

Ce document, pose les bases des différents types d'aire d'accueil pour les gens su voyage, qui sont encore en place aujourd'hui. Les années 1960, sont donc un tournant dans la politique d'infrastructures pour les nomades. D'abord, les « terrains de passage ». Ils sont présentés comme « l'emplacement réservé dans toute commune au stationnement des caravanes. Celles-ci seront autorisées à s'y arrêter pendant le délai fixé par arrêté municipal, qui ne peut en aucun cas être inférieur à 24 heures [...] ». Il s'agit de terrains pour les familles en transit, qui ne restent pas longtemps dans la région. L'agglomération lyonnaise du fait de sa situation géographique est prisee comme région de passage. En effet, elle se situe sur le chemin du pèlerinage des Sainte-Marie de la Mer. Le fait d'avoir un terrain de passage prévu à cet effet, permet au maire d'interdire le stationnement des caravanes dans le reste de la commune s'il le souhaite. L'on assiste donc à une politique pragmatique, une rationalisation du stationnement des nomades encouragé par le gouvernement gaulliste. Le maire peut demander une redevance calculée à la journée pour chaque caravane afin de couvrir les frais du terrain, notamment pour l'eau et l'électricité. Vient ensuite le terrain de séjour. Ce genre de terrain est destiné aux familles souhaitant séjourner dans un même endroit pour quelques semaines voire quelques mois. C'est notamment le cas pour la saison hivernale, où l'activité saisonnière est à l'arrêt. Il s'agit donc selon les termes de la circulaire, d'une « semi-sédentarisation ». Les habitants doivent pouvoir trouver à proximité de quoi garantir leurs besoins comme les écoles ou des magasins. Les terrains de séjour doivent être « aux abords des agglomérations qui constituent un pôle d'attraction pour les caravanes ». La circulaire précise qu'il s'agit des chefs-lieux de département ou de régions. La durée de séjour ne doit pas être limitée et le terrain ne doit idéalement pas dépasser une soixantaine de caravanes. En effet, l'objectif est de permettre aux gens du voyage de se regrouper par affinités familiales. Cela permet d'éviter la formation de structures trop importantes, qui pourraient engendrer des tensions. Les terrains de stationnement doivent permettre une sédentarisation des familles qui le souhaitent avec l'aide des services sociaux. Les caravanes doivent être en état de partir pour éviter la constitution de bidonville. Le terrain doit être aménagé comme un camping, avec sanitaires, douches, eau courante et un réseau d'assainissement. Sa création est confiée aux collectivités locales. Un troisième volet est évoqué : celui du financement. Les communes peuvent donc bénéficier de subventions pour les travaux d'assainissement et d'adduction d'eau. Le Plan d'Équipement Social permet l'octroi d'une subvention de l'État couvrant jusqu'à 40% du coût total des opérations. En plus de ce financement les crédits du Fonds d'Action Sociale pour les Travailleurs Migrants peuvent financer la projet à titre principal ou complémentaire. La compétence de ce fonds, a été étendue par décret du

¹⁹⁹ ADRML, cote 817W-5, stationnement.

²⁰⁰ ADRML, cote 817W-1, réglementation (1908-1968), annexes 2 réglementation nationale.

14 septembre 1966 à des groupes sociaux dont celui « des personnes d'origine nomade ». L'action éducative est prévue avec la scolarisation des enfants et des séances d'alphabétisation des adultes.

Le document nous informe de l'absence d'aire d'accueil pour les nomades sur la commune de Lyon. Par conséquent, l'accueil de ces derniers est géré par la future COURLY, qui voit le jour en 1969. Les archives nous permettent de connaître l'existence d'une aire d'accueil à Tassin. Cependant, l'élargissement de la route empiète sur le terrain où sont stationnés les nomades. Ces derniers se retrouvent bloqués à la limite de la propriété d'un riverain. Ce dernier exprime ses réclamations dans un courrier à la mairie, daté du 26 octobre 1970.

« Monsieur le Maire de Tassin

J'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation la situation qui m'est imposée à la suite de mesures prises par votre administration.

Propriétaire d'une villa que j'occupe avec ma famille, route de Saint-Bel à Tassin, lot n°X du lotissement Tassigus, je suis depuis un mois pratiquement intégré dans un camp de nomades.

En effet, compte-tenu des modifications intervenues dans le tracé de la route de St-Bel, ainsi que des travaux de confluent effectués par les Ponts et Chaussées, le terrain affecté jusqu'ici aux nomades a pratiquement cessé d'exister et ces derniers ont donc été réduits à s'installer à ci-demeure sur l'ex CD7 en bordure de ma villa.

Cette situation nouvelle représente pour moi un préjudice moral et matériel important, qui dépasse les inconvénients que chaque citoyen de la commune de Tassin doit normalement supporter. Les éléments du recours administratif que je vous adresse sont les suivants :

1° il y a violation de la règle de stationnement ainsi que de la liberté d'accès sur l'ex CD7 qui doit à mon avis être strictement réservé à la du lotissement et des propriétés voisines.

2° il y a violation de l'article du règlement concernant le lotissement « tsiganes », document signé par vos soins et approuvé par Mr le Préfet du Rhône.

Je n'insisterai pas outre mesure, sur les conditions de morale élémentaire, qui sont le droit de tout citoyen appartenant à une société dite civilisée, et qu'une telle situation ne permet pas d'honorer.

Par ailleurs, je me réserve le droit de demander à votre administration le bénéfice d'une autre incidence sur les circonstances.

Je veux préciser d'autre part que cette affaire sera portée par mes voisins devant la juridiction administrative si mes revendications justifiées ne sont pas satisfaites »²⁰¹.

Le propriétaire de la villa informe ensuite le préfet du Rhône afin d'inciter la municipalité à trouver une solution. La Direction Départementale de l'Équipement est missionnée par le préfet afin « d'envisager les solutions qui pourraient être apportées à ce problème »²⁰².

Cet exemple Tassenois, illustre plusieurs phénomènes liés au stationnement des nomades dans les grandes agglomérations dans les années 1960 et 1970. En effet, l'urbanisation supprime les terrains sur lesquels les nomades avaient l'habitude de stationner. Ce bouleversement de l'espace de vie entraîne des tensions avec le voisinage qui se plaint de la promiscuité. La préfecture, plus précisément la Direction de l'Équipement, prend la question en main afin de trouver un lieu de stationnement adapté. Le rôle des préfets est donc primordial pour le stationnement des nomades et leur rôle s'amplifie sous la V^e République.

Les différentes circulaires adressées aux préfets préparent le terrain, demandent d'adapter les infrastructures de stationnement pour permettre une action socio-éducative à destination des « populations d'origine nomade ». Le gouvernement anticipe l'adoption de la loi du 3 janvier 1969, qui

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² *Ibid.*

supprime les carnets anthropométriques et crée la commune de rattachement pour les nomades. Cette commune doit favoriser leur sédentarisation et leur accès aux droits sociaux.

C) La loi du 3 janvier 1969 et son application dans le Rhône :

1) Suppression des carnets anthropométriques au profit des carnets de circulation

La loi de 1969 est « une transition vers l'assimilation »²⁰³. En effet, au lendemain de la libération des camps d'internement durant la Seconde guerre mondiale, un courant d'aide aux gens du voyage se développe. L'Aumônerie catholique nationale a été fondée lors de l'Assemblée des cardinaux et archevêques de France en octobre 1948. Le Père Fleury, Jésuite de Poitiers, compagnon de souffrances des familles tsiganes internées durant la Seconde guerre mondiale dans le vaste camp de regroupement des nomades de Poitiers, route de Limoges, en est l'instigateur et le premier aumônier. Quelques années plus tard, quelques personnes isolées puis des associations se sont engagées en faveur des droits des tsiganes, afin que ces derniers soit défendus sur le plan politique. L'Union Nationale des Institutions d'Aide aux Tsiganes (UNISAT) poursuit l'œuvre du Comité National d'Information et d'Actions Sociales pour les gens du voyage et les personnes d'origine nomade (CNIN). Ce comité est créé en 1950, par M. P. Join-Lambert, conseiller d'État. Celui-ci a particulièrement œuvré, à la tête de son « comité, pour l'abrogation de la loi de 1912 ». Actuellement, l'UNISA T fédère plus de soixante-dix associations locales réparties dans la moitié des départements français. Puissant groupe de pression auprès des autorités nationales et locales, l'UNISA T se donne mission de « mettre en œuvre une politique respectueuse des identités culturelles par des actions d'ordre économique et social, de scolarisation, de stationnement et d'habitat »²⁰⁴. Le monde associatif amène à une prise de conscience des responsables politiques français.

Un autre parlementaire ajoute :

« La législation sur les nomades (loi de 1912) est fort vexatoire... le grand mérite de ce projet est de permettre que tendent à l'assimilation de notre forme de civilisation des gens que jusqu'à présent, nous avons mal acceptés pour ne pas dire que nous avons rejetés... Cependant ce projet ne prévoit pas... d'aires de stationnement, de structures d'accueil, d'éducation ou de caractère social, autant de problèmes qui devront être résolus dans de brefs délais. En adoptant ce projet, nous aurons fait un pas vers l'assimilation normale, car il importe que ces personnes rejetées depuis tant de générations reçoivent l'accueil indispensable d'une civilisation qui, depuis fort longtemps, a pour idéal le bien commun. Entre répression et assimilation, la voie est étroite... L'application des dispositions concrètes le montre. L'action pressante et normalisatrice de l'appareil social se révèle lourde de conséquences culturelles et matérielles sur les familles tsiganes. La concentration de groupes familiaux sur de vastes terrains d'accueil situés dans les villes les plus importantes, améliore les conditions objectives de séjour mais perturbe tout autant les systèmes de relations entre les groupes. En matière scolaire, l'obligation de fréquenter l'école communale (sous peine de perdre les droits sociaux afférents) n'est pas sans conséquence sur la diffusion de modèles culturels auprès des enfants. Enfin, tous ces champs d'action "en faveur" des gens du voyage induisent des processus de régulation spatiale qui modifient radicalement les groupes tsiganes, la question de la représentation communautaire des Tsiganes dont l'hétérogénéité et la structure familiale ne prédisposent pas à la délégation, ont, pour l'instant, éludé toute formulation d'un réel projet global d'action entre les multiples groupes tsiganes et l'UNIS »²⁰⁵.

²⁰³ Humeau Jean-Baptiste, 1995, p. 70

²⁰⁴ *Ibid.* p. 75

²⁰⁵ AT. 3 M. RIVIEREZ. Débats parlementaires A.N., J.O., 19 décembre 1968, p. 5626. 74 M. SCHIELE. Débats parlementaires Sénat, J.O., 20 décembre 1968, p. 2222, cité par Humeau JB, p. 73-75

Deux exemples illustrent clairement ces conséquences. Les terrains d'accueil formes de relations à l'espace entretenues par les familles du voyage. Joseph Doerr le présentait lorsqu'il écrivait :

« Après quelques mois nous avons eu une surprise. Une loi datée du 3-1-1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, changeait les dispositions de la loi du 16 juillet 1912. Heureusement, les nomades porteurs du "carnet anthropométrique" qui devenaient possesseurs du "carnet de circulation" n'étaient plus tenus de le faire viser pratiquement chaque jour, mais seulement une fois par mois, ce qui paraît encore bien sévère pour de pauvres gens... Des bruits circulaient d'après lesquels on allait nous forcer à devenir sédentaires. Que deviendraient les Manouches s'ils devaient rester désormais enfermés dans des maisons avec toujours le même décor en face de soi ? ...On sait très bien qu'une campagne semble être actuellement menée contre nous, nous harcelant continuellement par tous les moyens pour nous inciter à "simplifier", à "résoudre" définitivement nos "problèmes. Ces fameux problèmes n'étant que les obstacles administratifs et policiers qu'on dresse à chaque instant devant notre droit de vivre, le simple droit de vivre décentement sans domicile fixe »²⁰⁶.

Cette loi a également pour objectif de garantir la scolarisation des enfants de nomade, grâce à un assouplissement des conditions de stationnement.

Le « carnet de circulation » est l'un des titres de circulation institués par la loi du 3 janvier 1969 entrée en vigueur le 1er janvier 1971. Cette loi, remplace la législation établie par la loi du 16 juillet 1912. Elle remplace les titres de marchands ambulants, forains et nomades par de nouvelles dénominations. Elle s'applique aux « personnes de plus de 16 ans n'ayant ni domicile fixe ni résidence fixe ». La loi concerne donc uniquement les personnes en âge de travailler. Ce n'était pas le cas avec la loi de 1912, dans laquelle les enfants nomades devaient disposer d'un carnet anthropométrique dès l'âge de deux ans. Le titre de marchand ambulant se voit remplacer par le « livret spécial de circulation ». Il est donc destiné aux personnes exerçant une activité marchande ambulante à leur compte. Ce qui pourrait être l'équivalent du carnet de forain devient le « livret de circulation », à partir de 1969. Ce titre, est destiné aux personnes qui logent de façon permanente dans un véhicule, ou une roulotte, et disposent de revenus réguliers. Enfin, la loi crée le « carnet de circulation », qui est destiné aux personnes que la loi de 1912 désignait comme « nomades ». Ce document est destiné aux personnes vivant de façon permanente dans un véhicule ou une roulotte, mais ne disposant pas de ressources régulières. Ce carnet de circulation doit, en 1971, être visé tous les mois par le commissaire de police ou le commandant de gendarmerie²⁰⁷. En revanche, le procédé d'anthropométrisation, considéré comme archaïque et vexatoire, n'est pas exigé pour établir les carnets de circulation²⁰⁸.

2) La commune de rattachement : garantir des droits comme « incitation à une sédentarisation progressive » :

Le décret du 9 octobre 1958, du ministère des travaux publics, relatif au domicile des bateliers, forains et nomades crée pour ces derniers la commune de rattachement. L'article 2 est ainsi rédigé :

« Les forains et les nomades détenteurs d'un des carnets visés aux articles 2 et 3 de la loi du 16 juillet 1912 doivent choisir un domicile dans l'une des communes du territoire où ils circulent. Le carnet doit porter l'indication de ce choix. Des décrets en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'Intérieur peuvent fixer une liste des communes dans lesquelles les forains et les nomades ne seront pas autorisés à choisir un domicile, et éventuellement après avis du ministre de la santé publique et de la population et du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, une liste de communes où le nombre de forains

²⁰⁶ Humeau JB, p. 76

²⁰⁷ Filhol E., p. 210

²⁰⁸ Humeau JB, p. 77

et de nomades autorisés à y fixer leur domicile ne pourrait dépasser des pourcentages déterminés par rapport au chiffre de la population sédentaire »²⁰⁹.

Cependant, la loi précise que les roulottes et caravanes ne sont pas considérés comme des domiciles fixes.

Cette commune de rattachement, bien que permettant aux tsiganes de percevoir des droits, est aussi un moyen de surveillance. Elle sert à la délivrance des titres de circulation prévus par la loi du 3 janvier 1969. Elle permet également au Secrétaire Général pour la police d'obtenir des renseignements sur leur détenteur auprès de l'administration fiscale. La commune de rattachement permet donc aux services policiers de la préfecture d'obtenir des informations sur des personnes originaires d'autres départements. En plus de la commune de rattachement, les titulaires de titres de circulation doivent donner une adresse, souvent celle d'un proche où ils peuvent recevoir leur courrier.

Pour exemple nous pouvons évoquer une demande de renseignements sur un titulaire de carnet de circulation, rattaché administrativement à la commune de Lyon. Cette demande est effectuée le 24 janvier 1974 par le préfet délégué pour la police au directeur des services fiscaux de Lyon.

« OBJET : demande de renseignements d'un titulaire de carnet de circulation.
REFERENCE : votre lettre du 21 décembre 1973.

Suite à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. X, titulaire du carnet de circulation n°X délivré par mes Services le 7 décembre 1971, est rattaché administrativement à la commune de LYON par arrêté préfectoral du 24 novembre 1972.

L'intéressé, qui n'a ni domicile ni résidence fixe a indiqué, lorsqu'il a déposé son dossier auprès des mes Services que le courrier qui lui est destiné, doit être adressé chez son oncle M. Y, n°x Chemin des Bons Amis à VILLEURBANE »²¹⁰.

Autre cas plus rare, la commune de rattachement est utilisée par une compagnie d'assurance située à Avignon afin d'obtenir un renseignement sur un titulaire de carnet de circulation. Ce renseignement leur est fourni par le Préfet Délégué pour la Police, de la Préfecture du Rhône, département de la commune de rattachement de l'intéressé.

« Messieurs X, Assurances « L. P. », X rue Banasterie, 84 000 Avignon.
Messieurs,

Comme suite à votre lettre du 4 octobre 1974, concernant M. X, titulaire du carnet de circulation n°Y délivré le X juillet 1971, par mes services, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. X sans domicile, ne résidence fixe est rattaché administrativement à la commune de St-Pierre-la-Palud par arrêté préfectoral du X juillet 1970.

Le préfet délégué pour la police.

Direction de la Règlementation, préfecture du Rhône »²¹¹.

Une correspondance entre la préfecture de l'Aude et la préfecture du Rhône nous montre le rôle de la commune de rattachement dans la délivrance des titres de circulation. Ce courrier date du 5 décembre 1974.

« Objet : remise d'un titre de circulation.

²⁰⁹ ADRML, cote 817W-1, réglementation (1908-1968).

²¹⁰ ADRML, cote 817W-72, correspondance et procès-verbaux, soumise à dérogation de communicabilité.

²¹¹ Ibid.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le carnet de circulation n°X de M. Y, rattaché administrativement à la commune de CARCASSONNE, qui a exprimé le désir de retirer ce document auprès de vos services.

Je vous serais obligé de bien vouloir le lui remettre et m'adresser en retour les notices de délivrance dûment complétées par l'apposition de l'empreinte digitale et la signature de l'intéressé »²¹².

Le dispositif de la commune de rattachement aide donc les services préfectoraux à se coordonner entre eux pour l'octroi des titres de circulation.

3) Le maintien d'une dimension répressive : suspicions vis-à-vis du monde de vie nomade :

Cependant, la dimension répressive reste présente malgré l'assouplissement de la législation en 1969. En effet, malgré une volonté gouvernementale de développer l'action sociale en faveur des nomades, leur mode continue de les rendre suspects pour les populations et les autorités policières. Le préfet du Rhône, dans un courrier du 25 avril 1969, adressé au ministre de l'Intérieur, évoque une faille juridique à propos du stationnement des nomades sur un terrain privé. En effet, une circulaire du ministre de l'Intérieur du 5 février 1969, dispose que l'expulsion de nomades stationnant sur un terrain privé ne peut avoir lieu, excepté en cas d'atteinte sérieuse à l'ordre public ou à la salubrité publique. Le cas échéant, une expulsion ne peut intervenir qu'après décision de l'autorité judiciaire, ce qui suppose que le propriétaire des lieux dépose plainte. Le préfet suggère donc au ministre d'adopter un règlement qui permettrait au maire de requérir l'expulsion des nomades auprès de la justice, à la place du propriétaire, dans l'hypothèse où ce dernier refuserait d'engager la procédure. Le préfet du Rhône mentionne également les risques que pourraient entraîner l'absence de commodités sur un terrain privé. En effet, la circulaire du 5 février relative au stationnement des nomades sur un terrain privé, n'impose pas la présence de sanitaires ni d'une arrivée d'eau. Il exprime également les problèmes de sécurité que pourraient engendrer une présence non-régulée sur un terrain privé.

« Par ailleurs dans votre circulaire précitée, vous ne faites plus état de ce que les terrains de stationnement soient pourvus de l'équipement sanitaire soit pourvus de l'équipement sanitaire indispensable : poste d'eau et W.C.

Or, la plupart du temps, les nomades stationnent sur des terrains dépourvus du moindre équipement de l'espèce. Aussi, l'aire de stationnement se trouve-t-elle vite jonchée d'immondices, et de saletés nauséabondes de toute nature et bien souvent, si le stationnement se prolonge, de dépôts de vieux chiffons, papiers, vieilles voitures ou ferrailles, récupérées par les intéressés, où même de pneus qu'ils font parfois brûler, toutes choses qui sont susceptibles d'incommoder tout un quartier.

Viennent s'ajouter à cela les chapardages, les cris, les injures, le comportement désinvolte, sinon agressif des intéressés et de leur famille vis-à-vis de la populations sédentaire »²¹³.

Le préfet demande au ministre s'il est possible pour un maire d'adopter un règlement prévoyant l'expulsion de tout nomade menaçant l'ordre public, ou la santé publique. Le préfet demande sur quelle base juridique le maire pourrait alors fonder un tel arrêté.

Les pétitions de voisins se plaignant des nomades continuent dans les années 1970. Cependant, les réclamations concernent des communes de la banlieue lyonnaise, en marge de l'agglomération. C'est un marqueur du phénomène de relégation des nomades aux dans les espaces périphériques de l'agglomération. Les plaintes laissent transparaître le maintien d'une politique répressive envers les nomades, au début des années 1970, malgré la nouvelle législation. En effet, en juin 1970, les habitants

²¹² ADRML, 840W-73, procès-verbaux et titres de circulation.

²¹³ ADRML, cote 817W-5, stationnement.

de la cité des Brosses, à Mions, rapportent des vols et des dégradations qu'ils attribuent aux nomades, stationnés à proximité de leur habitations. Ils demandent leur évacuation au maire, cependant, ils s'adressent par la suite au procureur de Lyon, lui demandant de garantir le respect des biens et des personnes. Le maire adresse ensuite une lettre au préfet, rapportant des scènes de tensions à l'occasion de la fête du 14 juillet. Le préfet décide donc de l'intervention des services de gendarmerie. La préfecture privilégie l'éloignement des « éléments perturbateurs »²¹⁴ en attendant que la Direction Départementale de l'Équipement et du logement fixe des terrains de stationnement. Par la suite En effet, la commune de Mions devient un exemple de sédentarisation avec la construction de terrains de stationnement puis de pavillons destinés aux familles tsiganes. Cependant cette « Cité Gitane »²¹⁵, construite en 1959, cristallise un certain nombre de tensions avec la voisinage et la sédentarisation est parfois mal vécue par les tsiganes qui connaissent des difficultés d'insertion sociale, notamment un chômage important. L'organisme gestionnaire chargé d'entretenir la cité, délaisse les habitations²¹⁶.

Comme nous l'avons évoqué précédemment, l'agglomération lyonnaise, est un point de passage stratégique dans les migrations nord-sud et sud-nord des gens du voyage. La préfecture exerce donc une surveillance sur ces derniers. Cela nous est confirmé par les sources. En effet, le plateau des Clochettes, situé à cheval sur les communes de Vénissieux et de St-Fons est un lieu de stationnement privilégié dans ce contexte. Ce terrain est placé à côté de la Nationale 7. Au cours de l'été 1969, les maires des deux communes demandent une surveillance campement de la part des services de police préfectoraux. Le commissariat de St-Fons exerce cette surveillance à la demande des habitants. La préfecture et la commissaire-divisionnaire de Lyon lui demandent de déterminer par une enquête les nomades susceptibles de poser des troubles. La municipalité de Pierre-Bénite demande à la préfecture du Rhône, d'exercer une surveillance du campement de nomades présent sur sa commune au mois d'octobre de la même année. Pour se faire, le maire adresse une demande au préfet qui demande ensuite au commissaire-divisionnaire de Lyon d'exercer une surveillance sur le campement. Cette surveillance a pour objectif de déterminer les auteurs de crimes et délits éventuels, en vue de poursuite judiciaires. La dimension répressive est donc toujours présente²¹⁷.

En vertu de l'article 5 de la loi du 3 janvier 1969, le défaut de carnet de circulation est passible d'une peine de prison de trois mois à un an²¹⁸. Cependant, les incarcérations pour ce motif ne sont pas la solution privilégiée par les autorités. En effet, en cas défaut de carnet de circulation, ou de défaut de prorogation, les brigades de gendarmerie restent au stade du procès-verbal. A cette occasion, la personne en infraction, s'engage à se mettre en règle en faisant les démarches nécessaires pour se procurer un carnet de circulation ou de le faire proroger par la gendarmerie. Les gendarmes verbalisent également l'absence de commune de rattachement. C'est le cas de la brigade de Vénissieux en 1974. La personne verbalisée s'engage alors à choisir Feyzin comme commune de rattachement. L'année 1976, est celle où le plus de procès-verbaux pour défaut de présentation du titre de circulation ont été conservés aux archives. Cette année-là, des procès-verbaux sont dressés à Limonest, deux fois à Bron, dont une pour défaut de prorogation. Un PV est dressé pour le même motif à Vénissieux. La Brigade de gendarmerie de St-Priest dresse un procès-verbal pour défaut de titre de circulation à la Cité des Brosses. Les nomades y étaient stationnés sur un terrain privé. En 1976, un PV pour non-présentation de titre de circulation est dressé à Vaulx-en-Velin par la Brigade de Bron. En octobre 1977, un PV est dressé pour défaut de carnet de circulation et vagabondage à Lyon 9^e. Pour défaut de titre de circulation la brigade de Limonest dresse également à un individu faisant du stop sur la commune de

²¹⁴ ADRML, cote 817W-5, stationnement.

²¹⁵ Humeau JB, « Tsiganes en France, de l'assignation à résidence au droit d'habiter », p. 127

²¹⁶ *Ibid*, p. 122.

²¹⁷ ADRML, cote 817W-5, stationnement.

²¹⁸ Cf. annexes

Champagne au Monts-d'or, tout comme à Villeurbanne, un autre individu est verbalisé pour le même motif par la brigade de cette commune²¹⁹.

La surveillance des nomades dans l'agglomération lyonnaise s'exerce donc avec les services de gendarmerie à partir des années 1970. En effet, ces derniers sont chargés de vérifier que les nomades détiennent un carnet de circulation à jour. Cette surveillance s'exerce dans les communes périphériques de l'agglomération, du fait de la relégation des nomades en dehors de la Ville de Lyon.

Avec les carnets de circulation, la législation relative à la surveillance des nomades tsiganes est assouplie. La construction d'aires d'accueil est encouragée par la préfecture du Rhône, dans les différentes communes de l'agglomération lyonnaise. Les autorités préfectorales répondent ainsi à la volonté gouvernementale, à savoir favoriser la scolarisation et le développement de l'action sociale en faveur des nomades. Cette volonté d'intégration se manifeste par la création de la commune de rattachement. En revanche, une dimension répressive est maintenue dans les politiques publiques envers les tsiganes, malgré la nouvelle législation. Dans les années 1970, la surveillance des nomades présents dans l'agglomération lyonnaise est exercée par la préfecture, du Rhône. Concrètement, les différentes brigades de gendarmerie présentes sur le secteur de l'agglomération, surveillent les campements de nomades à la demande des municipalités ou des riverains.

²¹⁹ ADRML, cote 840W-74, correspondances et procès-verbaux.

Conclusion :

En conclusion, nous pouvons dire que le nomadisme est un mode de vie réprouvé, dans la France de la Belle époque. Concrètement face aux inquiétudes que suscitent les populations nomades et leur mode de vie, le gouvernement établit un premier recensement, en 1895. Ce dernier répertorie les nomades, vagabonds et « bohémiens ». Les autorités s'appuient alors sur la gendarmerie, fer de lance des forces de l'ordre, dans une France encore majoritairement rurale. En effet, la réprobation de l'opinion publique et des autorités se manifeste par le relai de faits divers commis par des bandes « d'errants » dans la presse. Ces faits divers parfois exagérés exacerbent les inquiétudes des populations, qui craignent d'une part pour leur sécurité, et d'autre part la diffusion de maladies. En effet, les vagabonds et nomades sont vus comme une menace pour la salubrité publique. Le mode de vie itinérant est associé à la transmission de maladies. Le nomade est également vu comme un criminel par l'État. Concrètement, afin de contrôler les groupes d'itinérants, le ministre de l'Intérieur Georges Clémenceau met en place les « Brigades du Tigre ». Il s'agit des premières brigades régionales de police judiciaire mobiles. Elles sont une douzaine à leur création. Les brigades mobiles, couvrent l'ensemble du territoire métropolitain. Officiellement, leur rôle, est de seconder les parquets de province, pour les enquêtes criminelles. La création de ces brigades composées d'inspecteurs doit permettre d'implanter la police judiciaire de façon permanente sur tout le territoire métropolitain. La PJ se limitait alors à la région parisienne. Cependant, ces brigades de police judiciaire mobiles servent officieusement à la surveillance des groupes de tsiganes. En effet, la majorité des affaires résolues par ces brigades sont en réalité des petits délits, commis en territoire rural. Cela contraste avec leur objectif officiel à savoir la résolution d'affaires criminelles importantes. Concrètement, les « brigades du Tigre » permettent l'ébauche d'un système policier centralisé avec la création du Service Général du contrôle des recherches de la police judiciaire. Ce service, rattaché à la Sûreté Générale, permet de centraliser les signalements des personnes recherchées ou surveillées. Ces informations sont regroupées au sein du service d'archives ce qui permet de constituer un fichier national avec les signalements que font remonter les brigades des différentes régions. Les brigades de police judiciaires mobiles constituent donc une modernisation importante du système policier français. En effet, en milieu rural, les brigades de gendarmerie constituent la colonne vertébrale du maillage policier. Cependant, ce dernier est perçu comme archaïque, peinant à s'adapter aux moyens de transport et à l'augmentation des déplacements. Les gendarmes ne peuvent pas agir en-dehors leur circonscription et l'information circule difficilement entre les différentes brigades. L'instauration d'une police judiciaire mobile, permet de centraliser l'information et de suivre avec plus de facilité les suspects dans leurs déplacements. Les « brigades du Tigre » jouent un rôle majeur dans la surveillance des nomades avec l'application des techniques d'anthropométrie à l'échelle de cette population civile. Il s'agit d'une technique d'identification avancée ordinairement prévue pour reconnaître les criminels multirécidivistes. L'anthropométrie par ces brigades alimente un fichier centralisé contenant les signalements des nomades. La méfiance vis-à-vis du mode de vie nomade se manifeste également par des entraves locales à la circulation de ces derniers. En effet ; les arrêtés municipaux et préfectoraux qui limitent leur liberté de circuler se multiplient. C'est le cas à Lyon avec l'arrêté municipal signé par Edouard Herriot en 1911. En effet, cet arrêté impose une vaccination antivariolique aux forains et nomades souhaitant stationner dans la Ville de Lyon. Les restrictions de circulation s'accompagnent en principe d'obligations sanitaires visant à garantir la salubrité publique. En effet, les doctrines hygiénistes sont appliquées avec rigueur à la fin du XIX^e et au début du XX^e. L'adoption de l'arrêté municipal de 1911 est poussée par le service d'hygiène de la Ville de Lyon. En effet, le responsable du service, appuyé par des plaintes de riverains, soulève les problématiques d'hygiène soulevées par l'installation de forains dans le secteur de la place Bellecour et du Quai Claude Bernard. La Ville de Lyon s'inscrit donc dans un contexte national de crainte des épidémies. Les débats parlementaires en vue d'une législation

nationale visant à réglementer la circulation des nomades sont animés par deux motivations. D'une part, la demande de sécurité de la part de l'opinion publique, qui craint les agissements criminels des nomades. Cette crainte est particulièrement forte dans les campagnes. La Société des Agriculteurs demande se prononce en faveur d'un contrôle policier et administratif plus étroit des nomades, à la Chambre des députés. D'autre part cette demande d'encadrement des déplacements est justifiée dans les débats par la crainte d'épidémies que pourraient véhiculer les nomades. Les doctrines hygiénistes jouent donc un rôle majeur dans la mise en place d'outil de surveillance à leur rencontre.

Ces débats parlementaires débouchent sur l'adoption de la loi du 16 juillet 1912, sur « la réglementation des professions ambulantes et la circulation des nomades ». Cette loi doit permettre un contrôle effectif des « populations flottantes » par les autorités administratives et policières. Concrètement, cette loi définit trois catégories de population : les marchands ambulants, les forains, et les nomades. Les marchands ambulants disposent d'un domicile fixe mais sont amenés à se déplacer dans le cadre de leur activité professionnelle. Afin de pouvoir circuler, la loi leur impose la détention d'un récépissé qu'ils doivent présenter aux forces de l'ordre. Ce document est obtenu après la déclaration de leur activité en préfecture. Le deuxième groupe est celui des forains. Ces derniers doivent être nécessairement de nationalité française afin de bénéficier de ce statut. Il s'agit de personnes ne disposant pas de domicile fixe mais disposant de revenus réguliers de part leur activité. Ces derniers doivent détenir un carnet de forain afin de prouver leur identité aux forces de l'ordre. Ce dispositif doit permettre de les retrouver, notamment dans le cas où ils se rendraient coupables de pratiques commerciales frauduleuses. Enfin, le groupe qui fait l'objet du contrôle le plus étroit et des mesures les plus contraignantes est celui des nomades. Ces derniers sont les personnes qui ne remplissent pas les critères des catégories précédentes. Ce sont donc exclusivement des personnes ne disposant pas de domicile fixe : ils sont de facto exclus de la catégorie des marchands ambulants. Les nomades sont également exclus de la catégorie de forains pour plusieurs raisons : certains exercent une activité foraine mais ne sont pas de nationalité française, condition nécessaire pour obtenir un carnet de forain. D'autres, ne bénéficient pas de revenus issus d'une activité régulière et vivent de travaux saisonniers, et des besoins économiques ponctuels de la région où ils se trouvent. Ces diverses activités sont perçues comme des alibis, servant à dissimuler la pratique de la mendicité et d'actes délictueux selon les autorités. Les nomades doivent porter un carnet anthropométrique afin de pouvoir se déplacer sur le territoire. Ce carnet contient une fiche d'identification anthropométrique avancée, visant à les identifier facilement. Les notices d'identification de nomades sont conservées à la préfecture où le carnet est délivré ainsi qu'aux archives du service général du contrôle des recherches de la police judiciaire à Paris. Les nomades doivent faire viser leur carnet anthropométrique par le maire à chaque arrivée et départ d'une commune. Ce dispositif permet de suivre leurs déplacements. Le carnet anthropométrique, en vertu des doctrine hygiéniste permet un suivi de la vaccination antivariolique à laquelle les nomades doivent se soumettre tous les dix ans. La circulaire d'application de juillet 1926 montre une application plus rigoureuse de la loi à partir des années 1930. L'application de la loi du 16 juillet 1912, est poussée par la demande des populations sédentaires, résidant dans le voisinage des campements de nomades. Dans l'entre-deux-guerres, la présence de campement de nomades à Lyon suscite parfois des tensions avec les habitants des quartiers populaires. C'est notamment le cas à la Croix-Rousse, ainsi que dans les quartiers de Grange-Blanche, du Bachut et au fort de la Duchère. Durant cette période, la municipalité lyonnaise, alors dirigée par Edouard Herriot, exerce un rôle majeur dans la surveillance des nomades. En effet, le premier bureau, celui de l'adjoint au maire, ainsi que les services de voirie et d'hygiène sont chargés de cette question. Ils agissent pour donner suite aux plaintes des riverains. Leur objectif est dans un premier temps de trouver des solutions de stationnement plus adaptées pour les familles stationnées dans des campements sauvages. Cependant, si les autorités municipales souhaitent une évacuation policière

des campements de nomades, elles doivent recourir au Secrétaire Général pour la Police de la préfecture du Rhône. En effet, la police municipale de Lyon est l'une des premières à avoir été étatisée, en 1851. Cette étatisation se poursuit sous la III^e République. La loi de 1884 relative à l'autonomie municipale attribue des pouvoirs de police au maire de Lyon dans pour la voirie, le stationnement et l'hygiène publique. En revanche, les opérations relevant du maintien de l'ordre relèvent de la préfecture. Par conséquent, dans l'hypothèse où la municipalité lyonnaise souhaiterait l'intervention de la force publique pour évacuer les nomades elle doit en faire la demande à au Secrétaire Général pour la Police. La procédure est longue et les nomades préfèrent partir par eux-mêmes avant l'envoi des forces de l'ordre, par crainte des sanctions pénales qu'ils encourent pour stationnement illégal au vue de la loi du 16 juillet 1912. Cette loi est donc fondamentale dans la surveillance des populations nomades par la municipalité lyonnaise et la préfecture du Rhône. Dans le contexte du Second conflit mondial, la loi du 16 juillet 1912 est utilisée comme fondement juridique pour l'assignation à résidence des nomades par le décret du 6 avril 1940. Ce décret, adopté par le gouvernement Reynaud, interdit la circulation des nomades sur le territoire pendant la durée des hostilités. L'assignation des nomades est décrétée au nom de la sécurité nationale par crainte afin de prévenir de potentiels actes d'espionnage. Conformément à ce décret, les nomades sont circonscrits à un brigade de gendarmerie. Ils ne doivent pas quitter la circonscription à laquelle ils ont été assignée et doivent régulièrement faire viser leur carnet à la brigade afin de s'assurer de leur présence sur le territoire qui leur a été assigné. Les préfets dont celui du Rhône reçoivent la circulaire d'application du décret le 26 avril 1940. Cette dernière les informe qu'aucun crédit n'est attribué pour la mise en œuvre du décret. Les nomades doivent donc trouver par eux-mêmes leurs moyens de subsistance. La solution de l'internement est donc rejetée dans un premier temps pour la zone sud. En revanche l'assignation à résidence des nomades est un prélude à la politique d'internement de ces derniers dans des camps situés dans les départements du sud et de l'ouest de la France. Ces internements sont effectués par le régime de Vichy, à la demande des autorités d'occupation. Les dernières familles sont libérées des camps au cours de l'année 1946.

Après la Libération on assiste à une lente amélioration du sort des nomades tsiganes. En revanche, un statu quo est maintenu dans l'après-guerre. En effet, la liberté de circulation est rétablie pour les nomades mais ces derniers sont toujours soumis au carnet anthropométrique. Sous le Gouvernement Provisoire République Française, au début de l'année 1945, ce sont les Renseignements Généraux qui demandent la réouverture du service préfectoral chargé de l'application de la loi de 1912. Les RG du Rhône nomment un commissaire de leur service afin de surveiller les nomades au niveau préfectoral. La surveillance des nomades dans le département du Rhône est donc placée sous le contrôle des services de renseignement intérieur de la préfecture. La surveillance est maintenue mais les autorités envisagent l'assouplissement des mesures de contrôle envers les nomades et la mise en place d'une politique facilitant l'intégration de ces derniers. Cela se manifeste par la création d'une commission interministérielle pour l'intégration des « populations d'origine nomades », en 1949. Cette commission n'a qu'un rôle consultatif. Elle émet cependant des recommandation qui pourraient être mises en œuvre dans une politique en faveur des nomades. Pour se faire, la commission propose l'abandon d'une politique exclusivement répressive, la construction de terrains de stationnement adaptés, l'illégalité des interdictions totales de stationnement pour les nomades dans une commune, ou encore le développement de l'action sociale et éducative ainsi que de la formation professionnelle en faveur des nomades. Ces avancées concrètes, sont mises en œuvre une vingtaine d'années plus tard, au cours de la première décennie de la V^e République. En effet, des circulaires du ministère de l'Intérieur, dont la première est publiée en 1966 permettent d'assouplir les restrictions des stationnement pour les nomades dans les communes. Concrètement, ces circulaires demandent aux préfets de s'assurer que les municipalités abrogent les arrêtés qui interdisent totalement le stationnement des nomades dans

leur commune. Les préfets doivent également s'assurer du retrait des panneaux mentionnant cette interdiction à l'entrée de la commune. Ces circulaires demandent aux préfets de faire un état des lieux des aires de stationnement dans leur département. Cette coordination préfectorale du stationnement doit permettre la scolarisation des enfants de nomades. En application de la circulaire, le préfet du Rhône envoie des questionnaires aux différents maires du département en vue de connaître la fréquentation de leur commune par les nomades et les infrastructures de stationnement qui s'y trouvent. Ce volontarisme des pouvoirs publics dans les années 1960 est à mettre en parallèle avec le phénomène de relégation des nomades à l'entrée des grandes agglomérations au cours de la même période. En effet, l'urbanisation, la densification des centre-ville et de la banlieue proche, provoque la disparition de terrains de stationnement que les familles avaient pour tradition d'utiliser. L'agglomération lyonnaise n'échappe pas à ce phénomène. Un arrêté du maire de Lyon, Louis Pradel interdit la stationnement des nomades sur le territoire de la Ville de Lyon, y compris sur des terrains privés. Dans la banlieue proche, les terrains de la Doua et du Tonkin sont réduits à néant ce qui provoque des tensions entre les nomades et les habitants des nouveaux immeubles. Par conséquent, l'on observe dans les sources un déplacement des familles nomades vers les communes périphériques de l'agglomération, notamment Mions et Décines. La surveillance des nomades qui y stationne s'effectue toujours à la demande des riverains. Elle est effectuée par les brigades de gendarmerie, notamment la brigade de St-Priest dont la circonscription couvre plusieurs communes de l'Est lyonnais. Le combat d'associations de défense des droits des gens du voyage amène à l'abrogation de la loi du 16 juillet 1912 à la fin des années 1960. Cette dernière est remplacée par la loi du 3 janvier 1969, qui définit le « régime applicable aux personnes sans domicile fixe ». Cette loi supprime le carnet anthropométrique et le remplace par un carnet de circulation pour les nomades. Ce document est moins contraignant il doit simplement être prorogé tous les mois par le visa d'un commandant de gendarmerie ou d'un commissaire de police. La surveillance administrative est maintenue mais elle est considérablement allégée. Cette loi prévoit également l'instauration d'une commune de rattachement pour les gens du voyage. En effet, cette commune de rattachement doit leur permettre d'effectuer des démarches administratives, et par conséquent, de bénéficier des mêmes droits que la population sédentaire. Le ministre de l'Intérieur Christian Fouchet présente cette commune comme une « incitation à la sédentarisation progressive ». Cependant, malgré une nouvelle législation plus favorable, nous pouvons constater un maintien de la dimension répressive. Les suspicions persistent vis-à-vis du mode de vie nomade. Cette persistance de la répression nous est confirmée dans les sources par les procès-verbaux dressés par les brigades de gendarmerie du Rhône aux nomades qui ne disposent pas de carnets de circulation en règle. Dans les années 1970, les municipalités comme celle de Pierre-Bénite ou encore Vénissieux demandent une surveillance des campements de nomades présents sur leurs communes de la part de la gendarmerie. C'est également la cas des riverains avec lesquels il peut y avoir des tensions comme à la Cité des Brosses à Mions.

Au cours de la période étudiée (1912-1976), l'on observe des constantes dans la surveillance des populations nomades tsiganes dans l'agglomération lyonnaise. En effet, cette surveillance s'effectue à la demande des riverains et des municipalités, c'est-à-dire par les personnes et les institutions en contact direct des nomades. Elle s'appuie donc sur la loi du 16 juillet 1912 instaurant le passeport anthropométrique puis sur la loi du 3 janvier 1969, qui impose le titre de circulation aux nomades. Cependant, la surveillance des nomades dans l'agglomération lyonnaise, évolue avec les changements que connaît l'appareil policier. Cette surveillance s'exerce autrement, avec la modification des lieux de stationnement au cours de la période. En effet, avant la Première guerre mondiale, les sources rapportent un stationnement des nomades dans l'hypercentre de Lyon, vers la Place Bellecour et le Quai Claude Bernard. Dans l'entre-deux guerre les nomades stationnent toujours dans Lyon intra-muros mais sont déjà repoussés vers des quartiers plus populaires. Jusqu'au second conflit mondial,

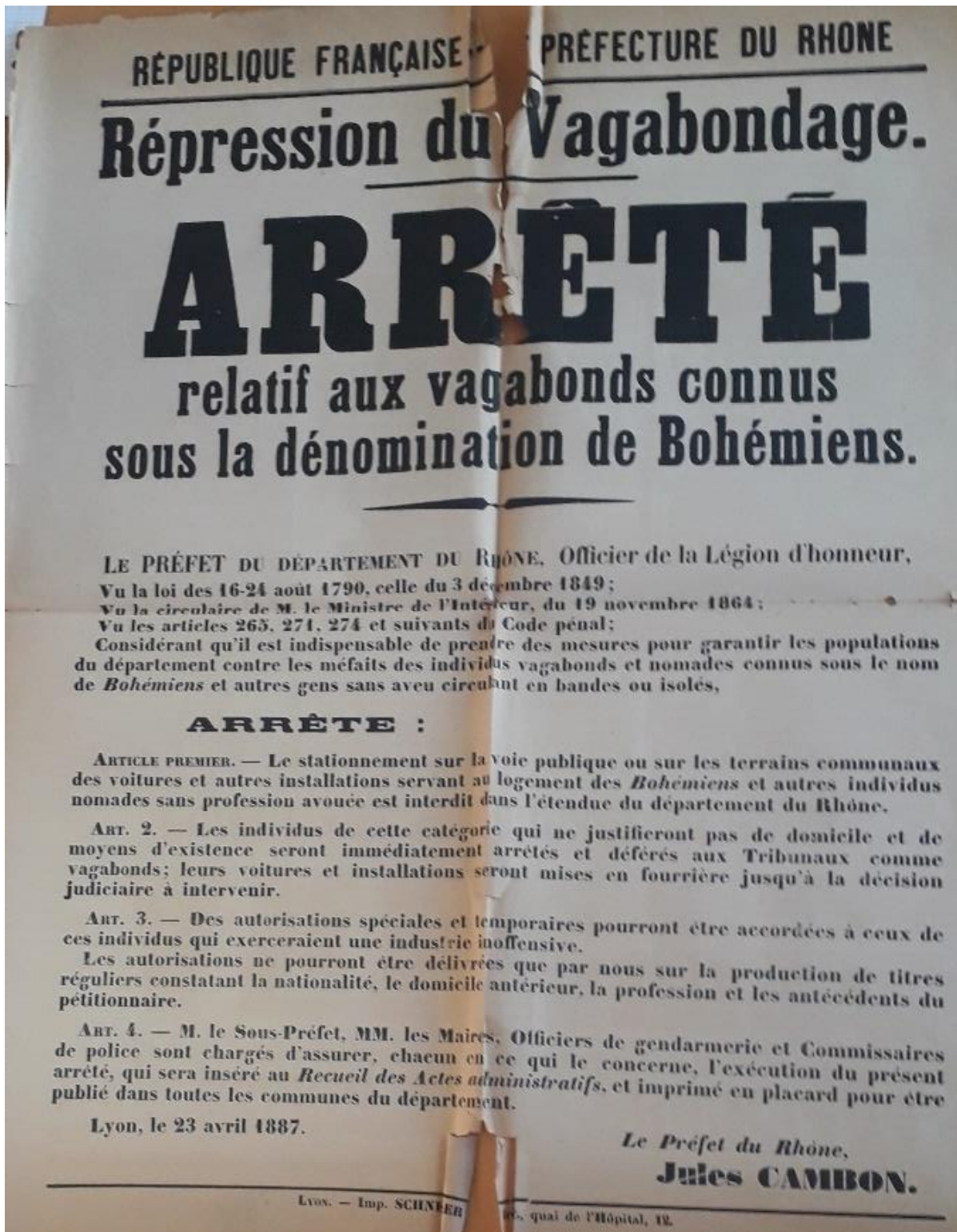
c'est la municipalité lyonnaise qui exerce la surveillance des nomades, à la demande des habitants, avec l'aide des services d'hygiène et de voirie. Lors de cette période, l'intervention de la préfecture est exceptionnelle et ne se fait qu'en dernier recours. En revanche, on note une croissance du rôle de la préfecture dans la surveillance des populations nomades dès l'après-guerre. Ce phénomène peut s'expliquer par une centralisation plus importante de l'État et un renforcement du rôle du préfet dans la France de l'après-guerre. Les brigades de gendarmerie exercent la majeure partie de la surveillance des nomades dans l'agglomération lyonnaise à partir des années 1960 et dans les années 1970. Le rôle accru de la gendarmerie est directement lié à la relégation des nomades dans les communes périphériques de l'agglomération. Les nomades ne se trouvent plus sous l'autorité des services municipaux de la Ville de Lyon, mais dans les différentes circonscriptions de gendarmerie de l'agglomération lyonnaise. Le rôle des municipalités tend à s'effacer car elles ne prennent plus en charge le dispositif policier. La construction des aires d'accueil est coordonnée par la préfecture les municipalités deviennent un acteur de second plan dans la surveillance des nomades au cours des années 1960 et 1970. Au cours de cette période, les municipalités se contentent de demander à la préfecture, une surveillance policière des campements de nomades présent sur leur territoire.

En revanche les municipalités, notamment la Ville de Lyon retrouvent une place importantes dans la politique de surveillance mais aussi d'accueil des nomades, à partir des années 1990. En effet, l'adoption de la loi Besson oblige les communes de plus de 5000 habitants à se doter d'une aire d'accueil pour les gens du voyage. En revanche, seulement 50% des 38 000 emplacements pour caravane que cette loi aurait dû créer, ont été construites à ce jour²²⁰. Afin de se mettre en conformité avec la loi Besson, la Ville de Lyon entreprend la construction de l'aire d'accueil de la rue de Surville, dans le 7^e arrondissement, au début des années 1990. Les services municipaux développent une action sociale en faveur des gens du voyage, rompant ainsi avec une politique entièrement fondée sur la répression. Le Conseil Constitutionnel décide d'abroger le carnet de circulation, dans une décision du 5 octobre 2012. Cette décision est rendue dans le cadre d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité qui lui a été adressée. Les sages ont jugé anticonstitutionnel l'obligation du carnet de circulation. Le Conseil Constitutionnel a également réduit à six mois le délai minimum de rattachement ininterrompu à une commune nécessaire pour pouvoir s'inscrire sur les listes électorales. Les gens du voyage étaient auparavant soumis à délai minimal de rattachement de trois ans dans une même commune afin de pouvoir voter aux élections. En effet selon le Conseil Constitutionnel, ce dispositif constituait une mesure discriminatoire en différenciant les citoyens d'un même pays, par leur mode de vie. Les articles 2 à 11 de la loi du 3 janvier 1969, à l'exception de l'article 5, ont été jugés conformes à la Constitution par le Conseil, ils sont donc toujours en vigueur²²¹.

²²⁰ Filhol E. 2013, p. 211.

²²¹ *Ibid.*

Annexes :
Annexe 1: réglementation locale



Arrêté préfectoral du 23 avril 1887, relatif aux vagabonds connus sous la dénomination de Bohémiens, signé par Le préfet du Rhône, Jules Cambon, AML, cote 1125WP-12.

XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

VAGABONDAGE ET PROFESSIONS AMBULANTES

A R R Ê T É

Le Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 5 avril 1884, articles 97 et 99;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1887 sont insuffisantes pour garantir les populations du département contre les méfaits des vagabonds et des nomades, connus sous le nom de bohémiens, qui voyagent en bandes et le plus souvent dans des voitures où ils habitent :

Considérant qu'il y a lieu, également, de prendre des mesures à l'égard des nomades qui, sans voyager par bandes ou en voiture, exercent les métiers de saltimbanques, bateleurs, joueurs d'orgues, musiciens et chanteurs ambulants, etc...

A R R Ê T É :

Art. 1er .- Le stationnement sur la voie publique ou sur les terrains communaux des voitures servant au logement des bohémiens et autres nomades, est interdit dans l'étendue du Département du Rhône.

Art. 2 .- Les individus de cette catégorie qui ne justifieront d'un domicile et de moyens d'existence seront immédiatement arrêtés et référés aux tribunaux comme vagabonds; leurs voitures seront mises à fourrière jusqu'à la décision judiciaire à intervenir.

Art. 3 .- Toutefois, MM. les Maires auront la faculté d'accorder des permis de stationnement temporaires, à charge par eux d'en donner incessamment avis à la gendarmerie.

Ces autorisations devront toujours être données par écrit.

Art. 4 .- Nul ne pourra exercer dans le département du Rhône une profession ambulante sans être muni d'une autorisation préfectorale délivrée dans un carnet ad hoc.

Cette obligation s'applique aux saltimbanques, bateleurs, joueurs de spectacles et jeux forains, escamoteurs, montreurs d'ani, joueurs d'orgues, musiciens et chanteurs ambulants et à tous autres individus exerçant des professions similaires.

L'autorisation, pour les habitants du département ne sera délivrée que sur l'avis du Maire du domicile, appuyée d'un certificat de domicile délivré par celui-ci ou par le Commissaire de Police et d'un siget détaillé.

.....

Ils ne pourront exercer leur métier dans une commune qu'avec l'autorisation du Maire.

Il sera dressé contravention contre ceux qui ne seront pas munis de cette autorisation sans préjudice de leur arrestation et de leur coopération devant les tribunaux s'ils se trouvent en état de vagabondage.

Art. 5. - Les individus munis d'une autorisation délivrée par le Préfet du Département où ils sont domiciliés, ou, pour les étrangers, par le Préfet du Département Frontière, devront faire viser leur carnet à la Sous-Préfecture de Villefranche ou à la Préfecture.

Si les carnets n'étaient pas revêtus de ce visa, MM. les Maires ne pourraient, sous aucun prétexte, donner au porteur une autorisation, même provisoire, d'exercer sa profession dans la localité.

Art. 6. - Nonobstant l'autorisation générale accordée par le Préfet, les permissionnaires devront encore, pour pouvoir exercer leur profession dans une commune, avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Maire qui sera constatée par un visa apposé sur leur carnet et le Maire pourra toujours, en vertu de ses droits de police, refuser l'autorisation sollicitée.

Art. 7. - L'arrêté préfectoral du 23 avril 1897 est rapporté.

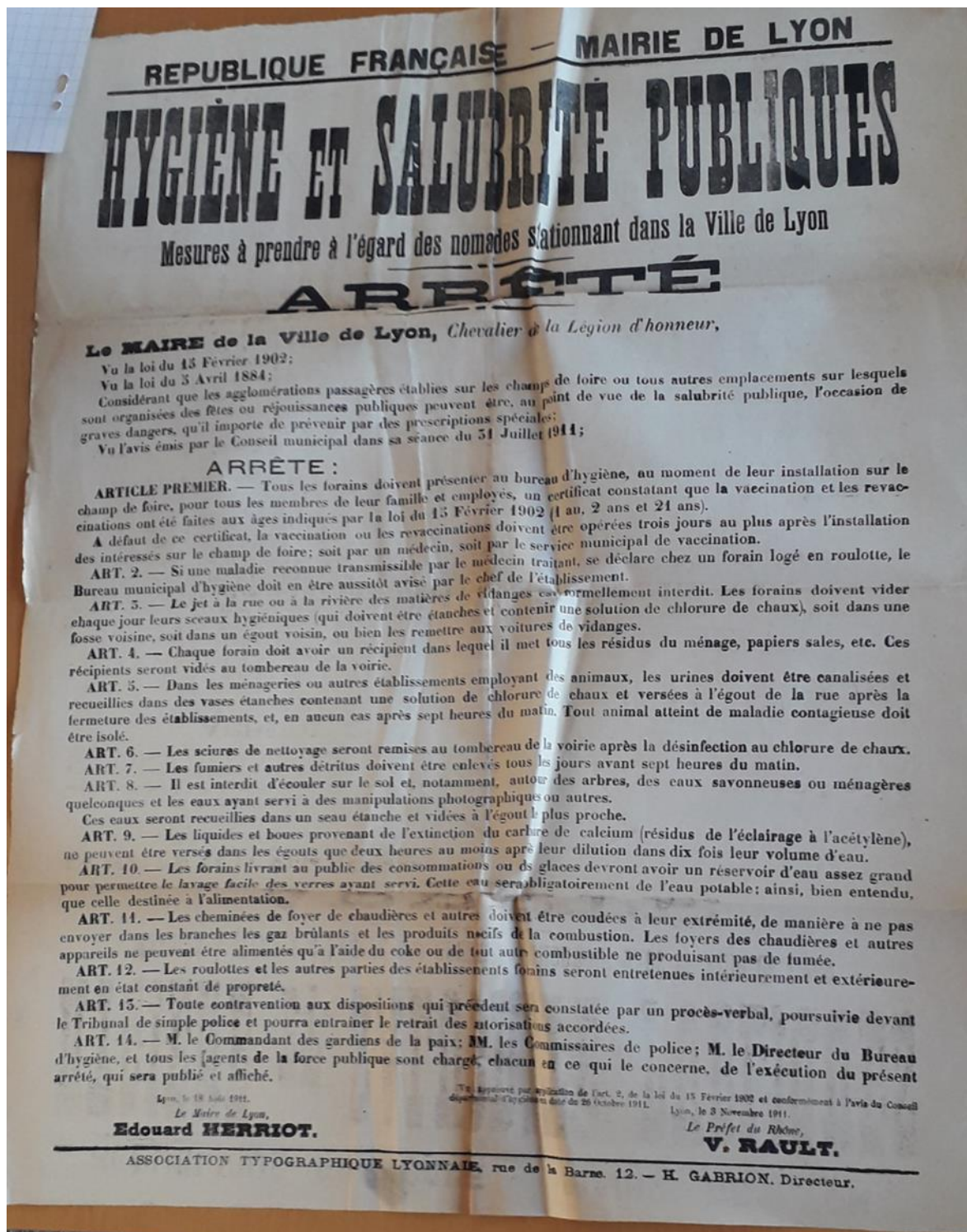
Art. 8. - MM. le Sous-Préfet de Villefranche, les Maires, Officiers de Gendarmerie et Commissaires de Police sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LYON, le 16 octobre 1905

Le Préfet du Rhône,

G. ALAPETITE.

Arrêté préfectoral du 16 octobre 1905, relatif au vagabondage et aux professions ambulantes, ADRML, cote 817W-1, réglementation préfectorale (1908-1968).



Arrêté municipal du 18 août 1911, « Hygiène et salubrité publiques, mesures à prendre à l'égard des nomades stationnant dans la Ville de Lyon ».

Annexes 2 : réglementation nationale, fond de la préfecture du Rhône.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Collection n° 4875

NOTICE INDIVIDUELLE

d'un **NOMADE** auquel il a été délivré
un carnet anthropométrique d'identité. (Art. 3 de la loi du 16 juillet 1912.)

N° 1169

M. 1169, n° 113

État civil	Signalement									
Nom: <i>Sigler</i>	Taille: 1 ^m <i>68.0</i>	long: <i>17.8</i>								
Prénoms: <i>Honoré</i>	Voûte: <i>6.5</i>	larg: <i>12.8</i>								
Surnoms:	Enverg: <i>14.4</i>	2 ^{es} : <i>14.7</i>								
Né le: <i>10 Janvier 1889</i>	Haute 0 ^m : <i>94.4</i>	Oreille dr.: <i>5.9</i>								
À: <i>Henri St. Sébastien</i>	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td>Pied g: <i>25.6</i></td> <td rowspan="4" style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td rowspan="4" style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">n° de cl. 1</td> </tr> <tr> <td>Médus g: <i>21.0</i></td> </tr> <tr> <td>Auric^l g: <i>2.7</i></td> </tr> <tr> <td>Gondée g: <i>43.2</i></td> </tr> </table>		Pied g: <i>25.6</i>	}	n° de cl. 1	Médus g: <i>21.0</i>	Auric ^l g: <i>2.7</i>	Gondée g: <i>43.2</i>		
Pied g: <i>25.6</i>	}	n° de cl. 1								
Médus g: <i>21.0</i>										
Auric ^l g: <i>2.7</i>										
Gondée g: <i>43.2</i>										
Département d.: <i>Indre</i>	<p style="text-align: center;">Nota — Pour les femmes d'inscrire que les mesures indiquées par un astérisque</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td>Cheveux: <i>ch. f.</i></td> <td rowspan="2" style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td rowspan="2" style="font-size: 2em; vertical-align: middle;">}</td> <td>pigmentation (1)</td> <td>Nez: dos <i>14.5</i> / base (2)</td> </tr> <tr> <td>Barbe: <i>ch. f.</i></td> <td>sanguinolence (1)</td> <td>Age apparent</td> </tr> </table>		Cheveux: <i>ch. f.</i>	}	}	pigmentation (1)	Nez: dos <i>14.5</i> / base (2)	Barbe: <i>ch. f.</i>	sanguinolence (1)	Age apparent
Cheveux: <i>ch. f.</i>	}	}	pigmentation (1)			Nez: dos <i>14.5</i> / base (2)				
Barbe: <i>ch. f.</i>			sanguinolence (1)	Age apparent						
Fils de: <i>Antoine</i>	<p style="text-align: center;"> Marques particulières :</p> <p><i>1. 3 p. taches jaunes dot de 1.6 la c. et 6.4</i> <i>2. c. de 1.2 b. sur ent. f. P. f. 4.6</i> <i>3. c. de 1.2 b. sur f. P. f. c. et c. de 1.7 b. sur f. P. f. 4.6</i> <i>4. f. b. c. de 1.2 b. à 1.5 c. + 1.1 M. d. P. c.</i> <i>5. f. c. b. sur c. de 3.5 P. f. ad. c.</i></p>									
et de: <i>Marie Françoise</i>										
Profession: <i>Vannier</i>										
Nationalité: <i>français</i>										

Renseignements sur la situation militaire

Classe de: *1909*

Subdivision de: *Rhône Bureau Central*

N° au registre matricule du Recrutement: *1038*

1° Est-il en règle au point de vue de ses obligations militaires: *oui*

2° Est-il insoumis: */*

3° Est-il déserteur: */*

} de quel corps: */*

} depuis quelle date: */*

4° Les renseignements qui précèdent résultent-ils de simples déclarations de l'intéressé ou bien de pièces trouvées en sa possession: *livret militaire*

(1) Répondre par p = petite; m = moyenne; g = grande.

(2) — c = cave; r = rectiligne; v ou b = vexe ou busqué.

(3) — r = relevée; h = horizontale; ab = abaissée.

T. S. V. P.

Exemple de notice anthropométrique individuelle d'un nomade de sexe masculin (recto), conservée à la préfecture du Rhône, (ADRML, cote 540W).

Photographies (profil et face).

Empreintes digitales (main gauche).

ANNULAIRE GAUCHE	ANNULAIRE GAUCHE	ANNULAIRE GAUCHE	ANNULAIRE GAUCHE	ANNULAIRE GAUCHE

Empreintes digitales (main droite).

ANNULAIRE DROITE	ANNULAIRE DROITE	ANNULAIRE DROITE	ANNULAIRE DROITE	ANNULAIRE DROITE

A Lyon le 10 Décembre 1913
 Préfet du Rhône
 Le Secrétaire Général

(1) Profil et sans profil

Exemple de notice anthropométrique individuelle d'un nomade de sexe masculin (verso), conservée à la préfecture du Rhône, (ADRML, cote 540W).

Photographie (profil et face).

Empreintes digitales (main gauche).

MÉDICÉLAIRE GAUCHE.	ANNULAIRE GAUCHE.	MÉDIA GAUCHE.	INDEX GAUCHE.	POUCE GAUCHE.

Empreintes digitales (main droite).

POUCE DROIT.	INDEX DROIT.	MÉDIA DROIT.	ANNULAIRE DROIT.	MÉDICÉLAIRE DROIT.

A Lyon, le 9 février 1926
 Pour le Ministère de l'Intérieur et par délégation
 Le Secrétaire Général pour la Police

Signé: Courmyjinter

(1) Prête ou non-prête.

Exemple de notice anthropométrique individuelle d'une nomade de sexe féminin (verso), conservée à la préfecture du Rhône, (ADRML, cote 540W).

RÈGLES SPÉCIALES CONCERNANT LES AMBULANTS, FORAINS
ET NOMADES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE.

D'une façon générale, tout étranger exerçant une profession commerciale, industrielle ou artisanale doit être muni de la carte d'identité spéciale de "Commerçant", créée par les décrets du 12.11.1938 et du 8.10.1940 et délivrée par le Préfet du lieu où doit s'exercer l'activité envisagée. Cette carte n'est, en principe, valable professionnellement que pour un seul département.

On remarquera que s'il est aisé d'appliquer ces décrets aux commerçants sédentaires, il n'en est pas de même en ce qui concerne les ambulants, nomades et forains. Ceux-ci, en effet, exercent le plus souvent leur profession sur un territoire débordant le cadre d'un seul département.

1°) Marchands ambulants.

En ce qui concerne les marchands ambulants, qui, aux termes de l'art.1er du décret du 7.7.1926, ont une résidence fixe ou un domicile où ils reviennent périodiquement pour y séjourner dans l'intervalle de leurs tournées, les circulaires ministérielles 388 du 22.3.1939 et 406 du 6.9.1939 réglementent comme il suit la situation particulière des étrangers : ils devront être titulaires, outre les pièces spéciales prévues par les textes législatifs concernant les marchands ambulants, d'une carte d'identité de "commerçant" étranger qui sera délivrée par le Préfet du lieu de domiciliation et, en principe, la région autorisée pour l'activité professionnelle sera constituée par le département dans lequel réside l'ambulant étranger, les départements limitrophes et exceptionnellement, quelques départements supplémentaires.

Donc, un étranger en règle avec la législation spéciale aux marchands ambulants, ne pourrait légalement pratiquer cette profession, si la carte de "commerçant" lui était refusée.

2°) Marchands forains.

Leur situation administrative, en tant qu'étrangers, est régie par la circulaire codificative 508 Pol.13 du 13.7.1943. Ils sont à cet effet rangés dans la catégorie des marchands ambulants (1). Ces derniers étant astreints à posséder un domicile ou une résidence fixe en France (Loi du 16.7.1912), les forains étrangers qui ne voudront ou ne pourront remplir cette condition ne seront pas autorisés à solliciter une carte de "commerçant" et devront cesser l'activité qu'ils exercent sur notre territoire.

(1) avant la circulaire du 13.7.1943 les forains de nationalité étrangère étaient soumis au même régime que les nomades (art.2 et 3 de la loi du 16.7.1912 et circulaire du 18.7.1936, §§ X et XVII)

3°) Nomades.

Le décret du 6.4.1940 a interdit la circulation des nomades pendant la durée des hostilités et prescrit leur assignation à résidence dans une localité où ils sont astreints à séjourner sous la surveillance des services de police. Les nomades étrangers en particulier continuent à séjourner en France, sous le seul couvert de leur carnet anthropométrique, à l'exclusion de tout autre titre et notamment de la carte d'identité d'étranger, qui ne devra en aucun cas leur être délivrée. Ils ne peuvent donc solliciter et obtenir la carte de "commerçant". (Circul.75. du 29.4.1940 - M.Filaine). Certains arrangements ont d'ailleurs été prévus, pour permettre à ces nomades, qui ont perdu leurs moyens d'existence, d'exercer une profession salariée, sous le couvert d'un titre spécial de séjour, autre que la carte d'identité d'étranger "Travailleur", qui, aux termes du décret du 6.4.1940, ne peut leur être délivrée.

Règles spéciales concernant les ambulants, forains et nomades de nationalité étrangère, 11/10/1943, ADRML, cote 817W-1, réglementation (1908-1968)

PARIS, le 20 février 1968

LE MINISTRE de l'INTERIEUR
LE MINISTRE des AFFAIRES SOCIALES
LE MINISTRE de l'EQUIPEMENT & du LOGEMENT

à

Messieurs les PRÉFETS
Messieurs les Directeurs de l'Action
Sanitaire et Sociale
Messieurs les Directeurs de l'équipement

OBJET : Terrains de stationnement pour personnes vivant en
caravanes.

Au cours des mois précédents plusieurs
circulaires (1) ont attiré votre attention sur l'intérêt que
le Gouvernement porte au problème du stationnement des popu-
lations d'origine nomade, vivant habituellement en caravanes.

Il entend instaurer à l'égard des popula-
tions non sédentaires une politique sociale, dont la réali-
sation est étroitement subordonnée à une solution humaine et
rationnelle du problème du stationnement. Il importe donc de
créer ou d'aménager des aires de stationnement dans les meil-
leures conditions.

...../.

(1) Ministère de l'Intérieur :
circulaires - n° 128 du 5 mars 1966
- n° 545 du 25 octobre 1966
- n° 199 du 13 avril 1967
- n° 357 du 4 août 1967

Circulaire du ministre des Affaires sociales du 20 février 1968, relative aux terrains de stationnement pour les personnes vivant en caravanes., ADRML, cote 817W-1, (1/7).

Les terrains d'implantation de celles-ci doivent être déterminés en fonction de leur destination : lieux de simple passage ou, au contraire, d'un séjour de longue durée.

I - LE TERRAIN DE PASSAGE

C'est l'emplacement réservé dans toute commune au stationnement des caravanes. Celles-ci seront autorisées à s'y arrêter pendant le délai fixé par arrêté municipal, et qui ne peut en aucun cas être inférieur à 24 h. Il serait d'ailleurs très souhaitable que cette halte puisse être prolongée au-delà des délais prescrits avec une autorisation spéciale et individuelle du maire. Cette formule permettrait de "personnaliser" les mesures prises en la matière, compte tenu du comportement des intéressés.

Dans toute la mesure du possible, ce terrain sera situé à proximité d'une école, doté d'un point d'eau, et l'enlèvement des ordures y sera assuré régulièrement.

Au cas où cet aménagement minimum se traduirait par des charges supplémentaires trop difficiles à assumer pour de petites communes, celles-ci pourraient exceptionnellement réclamer aux usagers une redevance de stationnement très modique, calculée de préférence par journée et par caravane. En outre, il leur est loisible de s'associer en un syndicat avec les communes les plus proches, en vue de créer et d'entretenir un terrain intercommunal à condition que celui-ci soit facilement accessible de tout point de leurs territoires respectifs, et de taille suffisante pour répondre à l'ensemble des besoins dans le secteur.

D'une façon générale, et sans contre-partie financière, les communes trouveront à la création de terrains de passage des avantages certains. Etant dans l'obligation de tolérer le stationnement des roulottes et caravanes, elles pourront du fait de la création d'aires de stationnement veiller à ce que celui-ci s'effectue dans des conditions satisfaisantes tant pour l'ordre que pour l'hygiène publiques. Car, dès lors que le stationnement aura été autorisé à un emplacement officiellement désigné, il sera possible de l'interdire sur tout autre terrain communal.

Circulaire du ministre des Affaires sociales du 20 février 1968, relative aux terrains de stationnement pour les personnes vivant en caravanes., ADRML, cote 817W-1, (2/7).

II - LE TERRAIN DE SEJOUR

La plupart des forains et nomades ont le désir et l'habitude de séjourner en un même endroit pendant quelques semaines ou quelques mois, lorsque la mauvaise saison rend le voyage trop pénible. Cet "hivernage", qui permet une scolarisation régulière des enfants, s'effectue généralement non loin d'une grande ville où les chefs de famille trouvent à exercer les activités industrielles, commerciales ou artisanales qui leur procurent leurs ressources quotidiennes.

Cette demi-sédentarisation de fait, qu'il importe de faciliter et d'encourager, conduit à prévoir la création en un certain nombre de points du territoire, de terrains de séjour qui sont des aires de stationnement aménagées.

Conçus pour accueillir un nombre de voitures relativement important, ils seront implantés exclusivement aux abords des agglomérations qui constituent régulièrement pour les caravanes un "pôle d'attraction", et qui se confondent souvent avec les chefs-lieux de départements ou de régions. Il convient d'ailleurs de ne pas perdre de vue que la loi n° 57-908 du 7 août 1957 "tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs" a expressément cité en son article 26 ces "aires de stationnement" au nombre des équipements indispensables à la vie des collectivités.

Leur emplacement sera choisi en fonction des besoins de la population qui y séjournera et qui doit trouver dans le proche voisinage une école, des magasins, des débouchés professionnels. Eloigner systématiquement les "voyageurs" de l'ensemble des habitations des sédentaires -comme cela se pratique trop souvent- aboutit à aggraver une ségrégation contre laquelle le Gouvernement entend lutter.

Il est souhaitable que le choix des emplacements nécessaires au stationnement des forains et nomades puisse intervenir au moment de l'élaboration des plans d'urbanisme, spécialement des plans d'occupation des sols qui seront établis en application de la loi d'orien-

Circulaire du ministre des Affaires sociales du 20 février 1968, relative aux terrains de stationnement pour les personnes vivant en caravanes., ADRML, cote 817W-1, (3/7).

tation foncière du 30 décembre 1967. Ces plans pourront, le cas échéant, comporter l'inscription au profit des collectivités locales intéressées des réserves de terrains correspondantes.

La capacité d'accueil de ces aires de stationnement sera calculée en fonction des besoins locaux. Si elle doit atteindre ou dépasser 60 voitures, il est souhaitable que le terrain soit divisé en plusieurs secteurs, afin de permettre des regroupements spontanés par affinités ethniques et professionnelles, et d'éviter en revanche les difficultés qui naissent de rassemblements trop importants.

La durée du séjour ne devrait pas être limitée.

Il est évidemment nécessaire que ces terrains soient ouverts aux caravanes de passage comme à celles qui s'y installeront pour plusieurs mois. Il est également souhaitable que forains et nomades puissent y faire, s'ils le désirent, l'apprentissage de la sédentarisation. Toutefois, il appartiendra aux services sociaux d'examiner le cas des familles qui pratiquement s'y établiraient à demeure ; il y aurait tout intérêt en effet à les inciter à abandonner leurs caravanes et à choisir une formule d'habitat plus stable. Par ailleurs, il est essentiel qu'un terrain de stationnement ne reçoive que des roulottes et caravanes en état de marche, donc en état de partir sans préavis ou délai. En aucun cas, en effet, il ne devra servir de refuge à des véhicules hors d'usage qui doivent être assimilés à des habitats de bidonville, même si leurs propriétaires sont encore, à tort, titulaires du carnet forain ou du carnet nomade.

L'aménagement des aires de stationnement sera inspiré de celui des terrains de camping et caravanning, en ce qui concerne notamment les normes minimales à respecter pour la clôture, le tracé des routes, le parking des voitures et des caravanes, l'éclairage, la distribution d'eau, l'installation de douches, de sanitaires et de lavoirs, l'évacuation des eaux usées et des ordures ménagères.

Circulaire du ministre des Affaires sociales du 20 février 1968, relative aux terrains de stationnement pour les personnes vivant en caravanes., ADRML, cote 817W-1, (4/7).

- le gardiennage et l'entretien doivent normalement être assurés - comme sur les terrains de camping - grâce au versement d'une redevance par les usagers. À cet égard, il convient de souligner le caractère indispensable du gardiennage - qui amène à prévoir la construction d'un logement sur tout terrain de séjour d'une certaine importance. Le gardien sera notamment chargé de faire respecter strictement le règlement du terrain, la non observation des impératifs de l'ordre et de la salubrité publiques devant entraîner l'expulsion du contrevenant.

L'action socio-éducative

Elle sera prise en charge, en priorité, par les services compétents du département. Suivant la procédure adoptée lorsqu'il s'agit d'un centre social, il pourra être fait appel à la Direction de l'action sanitaire et sociale pour des permanences sociales, à la Caisse d'Allocations Familiales pour des cours ménagers, à l'Inspection d'Académie pour l'alphabétisation des adultes, etc ... Toutefois, dans la mesure où les concours obtenus seraient fragmentaires et insuffisants, l'octroi d'une subvention spéciale de fonctionnement pourra être sollicité du Fonds d'Action Sociale pour les travailleurs migrants, au titre des crédits prévus pour les populations des bidonvilles et des cités de transit.

III - TERRAINS DE CAMPING et TERRAINS PRIVÉS

Dans certains cas, le problème de l'accueil des forains et nomades pourrait être résolu par leur hébergement dans des terrains de camping, sous réserve de l'accord des gestionnaires et de l'engagement pris par les intéressés de respecter les règlements intérieurs des camps. Cette solution sera envisagée lorsque ces terrains, situés aux abords des grandes villes, pourront être ouverts aux populations d'origine nomade, principalement l'hiver, sans porter préjudice aux intérêts des usagers prioritaires que sont les véritables campeurs.

Enfin, on ne saurait perdre de vue que nombre de forains et nomades cherchent à stationner ou séjourner sur des terrains privés qui leur sont prêtés ou

Le Financement

Il convient de rappeler tout d'abord que l'équipement par les communes d'aires de stationnement réservées aux nomades peut donner lieu à l'octroi de subventions pour les travaux d'adduction d'eau et d'assainissement, lorsque la desserte desdites aires de stationnement exige l'exécution de travaux de cette nature.

En ce qui concerne la voirie, les Conseils Généraux ont la possibilité de décider d'attribuer aux communes qui prendraient l'initiative d'une opération de ce genre, une subvention sur les crédits déconcentrés de la tranche communale du Fonds Spécial d'Investissement Routier.

En outre, qu'il s'agisse de l'achat de terrains ou des équipements, collectivités locales et promoteurs privés peuvent actuellement faire appel au concours de l'Etat sous deux formes :

- d'une part, une inscription au Plan d'Equipement Social (rubrique des centres d'hébergement) permet l'octroi d'une subvention pouvant atteindre un maximum de 40 % du coût total de l'opération (1). Une aide complémentaire peut être sollicitée auprès des organismes de Sécurité Sociale.
- d'autre part, le Fonds d'Action Sociale pour les Travailleurs Migrants, dont la compétence a été étendue par décret du 14 septembre 1966 à des groupes sociaux tels que celui des personnes d'origine nomade, peut accorder, sous forme de subvention, un concours financier soit à titre principal, soit en complément de celui du Plan (2).

Le financement du fonctionnement d'un terrain peut être envisagé de la façon suivante :

...../.

(1) Les dossiers doivent être adressés, par l'intermédiaire des directions départementales de l'Action Sanitaire et Sociale, au Ministère des Affaires Sociales - Direction Générale de la Famille, de la Vieillesse et de l'Action Sociale (Division du Plan et des Programmes).

(2) Les dossiers doivent alors être adressés, toujours par l'intermédiaire des directions départementales de l'Action Sanitaire et Sociale, au Ministère des Affaires Sociales - Direction de la Population et des Migrations - .

Circulaire du ministre des Affaires sociales du 20 février 1968, relative aux terrains de stationnement pour les personnes vivant en caravanes., ADRML, cote 817W-1, (6/7).

5.-

L'aire de stationnement n'a pas seulement pour but d'assurer l'hébergement des "voyageurs". Elle doit répondre à une fonction sociale. Il importe en effet de saisir l'occasion de séjours plus ou moins prolongés des familles pour entreprendre en leur faveur une action socio-éducative, adaptée à leurs besoins et que des expulsions continuelles ou des déplacements incessants rendent impossible.

Aussi, à moins d'être situé à proximité immédiate d'un centre social susceptible d'être largement ouvert aux itinérants, le terrain de séjour sera normalement doté de son propre centre social. Ce bâtiment comportera - compte tenu du nombre des usagers - un ou plusieurs bureaux pour des permanences médicales et sociales, une ou plusieurs salles de réunions pouvant être utilisées pour des classes de perfectionnement et des cours du soir, pour les loisirs des enfants et des adolescents, pour des séances d'initiation ménagère et domestique à l'intention des femmes, etc

L'initiative de la création des aires de stationnement sera prise essentiellement par des collectivités locales (département, commune ou syndicat de communes). Il entre, en effet, dans la vocation normale des communes de prévoir les emplacements où pourront stationner les nomades et donc d'aménager les aires de stationnement.

Au surplus, après épuisement de toutes les autres possibilités, le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'acquisition des terrains nécessaires à la création des aires de stationnement peut être envisagé, compte tenu du but social, d'intérêt général, poursuivi.

L'initiative de la création pourra être prise, également, par des promoteurs privés et notamment par des associations ayant pour but l'action sociale en faveur des populations d'origine nomade. Dans ce dernier cas, les associations devront bénéficier du concours et du soutien efficaces des collectivités locales et des services publics.

Il est indispensable que les conseils municipaux et le Conseil Général de votre département soient incités à s'intéresser, d'une manière plus active, au point de vue psychologique et sur le plan matériel, à l'oeuvre sociale entreprise en faveur des nomades.

...../.

Circulaire du ministre des Affaires sociales du 20 février 1968, relative aux terrains de stationnement pour les personnes vivant en caravanes., ADRML, cote 817W-1, (7/7).

INFORMATIONS POLITIQUES ET QUESTIONS SOCIALES ★ INFO

POUR RENCONTRER DES TZIGANES HEUREUX... (1)

LE TERRAIN D'HIVERNAGE PREMIÈRE ÉTAPE D'UNE INTÉGRATION

NOS ancêtres nomadisaient sans doute en Gaule, quand une partie du peuple Rajpout, au nord-est de l'Inde, quitta son pays, après avoir été battu par Mohamed Ghori, à la bataille de Panj Pat, en 1192. Les tribus gagnèrent l'Europe : les uns, par les Kats Baltes ; les autres, l'Europe centrale, par la Grèce ; les dernières, par la Méditerranée et l'Espagne. C'est la thèse qu'un éminent tziganologue, appartenant lui-même aux tribus du Nord, M. Jean Kochanowski, docteur de l'université de Paris, qui espère un jour voir aboutir son projet de création d'un centre culturel indo-tzigane, a récemment développée dans un congrès international.

De nombreux travaux ont montré que les tziganes furent, au Moyen Âge, choyés par la noblesse. Les persécutions commencèrent sous Louis XIV qui, par édit, ordonna de conduire les tziganes aux galères. On sait que les

multitudes de la part des sédentaires.

C'est la clé du problème, il ne faudra jamais imaginer de plan brutal de sédentarisation... Le médecin, le premier, devra s'y opposer, une sédentarisation forcée entraîne des troubles psychiques extrêmement graves. Aussi, dans un premier temps, faut-il chercher à intégrer dans la société les tziganes « tels qu'ils sont ». Dans certains tribus, dans deux ou trois pour d'autres, les lois implacables de

nées. La population voisine a d'abord été méfiante. Et puis, elle apprit que la délinquance était, chez les tziganes, inférieure à celle du milieu social ambiant. Il faut ouvrir tel ou tel chemin pour dire combien la ruée lottie de passage est facilement accusée de tous les méfaits... Nous ne dirons pas qu'il n'y a aucun chapardeur. Il y en a, et nous avons parlé Pierre deux, nous avait parlé Pierre Selze, surpris en train de voler un peu de bois. Elle avait été un abattu d'un coup de fusil et son

rations à aménager des terrains de stationnement pour l'hivernage des nomades. Les tziganes que nous avons interrogés sont habitués aux vastes terrains. Pour eux, les aires de stationnement doivent permettre le regroupement des familles, une certaine séparation des ethnies.

Plus tard, si les conditions locales d'emploi le permettent, certaines familles se fixeront d'elles-mêmes sur un petit terrain qu'elles achèteront dans le voisinage et où sera poussée la roulotte. Encore plus tard, sans doute, une maison sera construite. Ce peut être le cas des tribus qui furent autrefois sédentarisées, comme les Caldarari, dont les grands-pères, en 1832, étaient esclaves en Roumanie (le dernier fut libéré en 1845). Ils renoncèrent assez souvent au métier forain et exercèrent des professions artisanales.

Mais les autres, les manouches, les gitans, brutalement, un jour de ciel bleu, s'en vont pour une pègrination mystérieuse, un itinéraire choisi par le plus vieux de la tribu. Le jour, la famille vendra des étoffes de porte à porte ou s'engagera pour la route. Le soir, ces tziganes qui, en aucun cas, ne mangeraient de la viande de cheval, se régaleront de la chair d'un hérisson, tout en disant avec leur guitare que les hivers à la ville ne sont plus aussi pénibles que jadis, que la vie y est devenue plus facile que sur les routes et, qu'après tout, peut-être l'esté prochain...

Charles Haquet.

(1) Voir Le Figaro du 25 mars 1968.
(2) Éditions du Scorpion.

Trois ministres alertent les préfets...

Dans une nouvelle circulaire — en date du 20 février 1968 — MM. Christian Fouchet, ministre de l'Intérieur, Jean-Marcel Jeanneney, ministre des Affaires sociales, et François Orloff, ministre de l'Équipement s'attirent l'attention des préfets sur l'intérêt que le gouvernement porte au problème du stationnement des populations d'origine nomade, vivant habituellement en caravanes. Il entend instaurer à l'égard des populations non sédentaires une politique sociale, dont la réalisation est étroitement subordonnée à une solution humaine et rationnelle du problème du stationnement...

mazis exterminèrent en Europe 500.000 tziganes. Dans les pays étrangers, au cours des âges, toutes les lois — y compris les textes les plus philanthropiques — prises en faveur des tziganes, tournèrent à la persécution.

Réapproprier la « bête sauvage »

Aussi, les tziganes ont-ils peur. Les gendarmes le savent bien : même les familles qui n'ont rien à se reprocher prennent la « tangente » à la vue de l'uniforme. Un gitano — très « évolué » — a eu cette formule : « Il faut d'abord réapproprier la bête sauvage, effacer quatre siècles de

notre civilisation seront, si aucune décision brutale n'intervient, assimilés les tribus errantes.

La première étape doit consister à favoriser l'hivernage des tziganes, en aménageant des terrains de séjour. Aucune limitation de durée de stationnement ne doit être fixée. Les frais de gardiennage et d'entretien seront assurés, grâce à la redevance des usagers, comme cela se passe dans les campings. C'est la semi-sédentarisation.

Des villes ont déjà commencé. Laval, entre autres. Le préfet, le maire, le vice-président du conseil général et 50 personnes de la élite — des « gadje » non tziganes — ont acquis, en 1966, une vieille ferme située à la limite de la ville. Ici, les familles voisinent avec les sédentaires. Il n'y a pas de ségrégation. Les élus locaux et les départementaux réussissent, avec l'aide de l'Etat, à réparer les bâtiments et à aménager une salle de classe (un instituteur a été nommé), une salle pour les veillées, un lavoir...

Dans son bureau, le gardien moniteur essaie de clarifier, pour la plupart des familles qui sont illettrées, leur situation administrative. Le pasteur, un séminariste, et cinquante volontaires de la région, viennent à leur de rôle, l'assister. En moins de cinq mois, le terrain a déjà servi 1.100 jour-

meuzier avait été condamné à un mois et demi de prison avec accusations ! Ici, un inspecteur de police a lavé une famille de tziganes, accusés par des rats, mais le fermier avait été formel.

Ailleurs... « Nous étions près de Rouen, nous a raconté ce manouche. L'un d'eux nous vendait sur le marché... lorsque nous apprîmes qu'on venait de l'accuser d'avoir volé 150.000 francs et qu'on le menait en prison. Nous savions que c'était un saint homme. Avec mes frères, nous implorâmes Dieu de faire venir la justice et, dans l'après-midi, le véritable voleur fut arrêté et notre frère relâché... »

Le seul moyen de défense des tziganes, c'est la fuite qui, aux yeux des enquêteurs, aggrave les soupçons et on comprendra l'inquiétude des tziganes, en lisant le beau livre de Mme G. L'Huilier : « Les manouches, mon... 7... 83 ».

Plus tard une maison...

le 11 mars dernier, M. Christian Fouchet a demandé aux préfets d'inciter et d'aider les municipalités des grandes agglomé-

Prochain article : POUR UNE SCOLARISATION ADAPTÉE

LES MINEURS F. O. C. DES HOUILLÈRES

« La fusion des houillères du Centre-Nord est inopportune, contraire aux intérêts des travailleurs et porte un mauvais coup à la nationalisation des mines », vient de déclarer la fédération des mineurs Force ouvrière.

La réorganisation projetée par le gouvernement concerne, rappelez-le, les bassins de Blanzac, de la Loire, d'Auvergne, des Cévennes, d'Aquitaine, du Dauphiné et de Provence. « Nous ne sommes pas de l'intérieur

« Le Figaro », numéro du 26 mars 1968, ADRLM, cote 817W-5, stationnement.

Annexe 4 : textes législatifs et réglementaires:

Circulaire du 27 juillet 1907 :

Direction de la Sûreté générale
Contrôle général des recherches judiciaires
Paris, le 27 juillet 1907

Le Directeur de la Sûreté Générale
A Messieurs les Commissaires de police spéciaux et municipaux

L'exécution de ma circulaire du 4 avril dernier a permis de centraliser au Contrôle général des Services de Recherches judiciaires, créé à la Direction de la Sûreté générale, plus de 30 000 notices concernant des malfaiteurs professionnels ayant l'habitude de se déplacer.

Mes instructions précitées visaient particulièrement les malfaiteurs connus, dont le caractère dangereux avait été relevé, soit par des condamnations antérieures, soit par des faits délictueux pour lesquels ils étaient recherchés.

Il est indispensable, dans l'intérêt de la sécurité publique, que ce travail soit complété et tenu à jour par l'envoi de renseignements, concernant la catégorie d'individus qui parviennent quotidiennement à votre connaissance.

Vous devrez donc à l'avenir m'adresser une notice, conforme au modèle annexé à ma circulaire précitée, sur tous les délinquants qui vous seront signalés, et qui vous paraîtront devoir être classés dans la catégorie des malfaiteurs professionnels ayant l'habitude de se déplacer.

Les archives du Contrôle général des Recherches ont été créées dans le but de fournir d'urgence à la police judiciaire du territoire tous les renseignements utiles sur les malfaiteurs qui, après avoir commis un crime ou un délit, disparaissent pour aller commettre d'autres méfaits dans les régions où ils sont connus. Il importe que vous teniez le Contrôle général des Recherches au courant de tous les faits qui peuvent servir à la découverte de ces individus.

D'autre part, j'attire votre attention sur certaines catégories de nomades qui, sous le couvert de différentes professions, se livrent à la mendicité, pratiquent des escroqueries diverses ou exercent des jeux illicites sur la voie publique.

Je vous rappelle à ce propos la loi du 3 avril 1903, qui a modifié l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 : « sont considérés comme gens sans aveu et punis des peines édictées contre le vagabondage tous les individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites ».

De récentes enquêtes faites par les services de la Sûreté générale ont établi qu'une grande partie des nomades qui fréquentent les foires ou fêtes publiques comme tenanciers de jeux, emploient des appareils truqués leur permettant de faire, à leur gré, perdre ou gagner le joueur. Vous devez donc au cours de vos opérations examiner avec soin les appareils que vous seriez amenés à saisir, de façon à signaler aux Parquets l'aggravation des délits ainsi constatés.

En ce qui concerne les bandes de nomades désignées sous le terme générique de romanichels,

je vous rappelle qu'elles sont trop souvent composées de malfaiteurs ; je vous invite donc de la façon la plus pressante à exercer à l'égard de cette catégorie de gens sans aveu, la surveillance la plus active, et à profiter de toutes les occasions qui se présenteront pour les identifier ; vous ne manquerez pas de me faire parvenir immédiatement la notice de cette identification ainsi que l'itinéraire suivi par eux quand vous pourrez l'établir. Vous devrez, autant que possible, joindre à chaque notice une photographie de l'intéressé.

Toutefois, je crois devoir vous indiquer que les épreuves photographiques obtenues à l'aide d'instruments portatifs de petites dimensions sont peu utilisables en matière de recherches judiciaires. Il en est de même des photographies dites artistiques. Les seules qui aient une valeur réelle sont les photographies obtenues d'après les principes de M. Bertillon, chef du service de l'Identité judiciaire à la Préfecture de Police, qui reproduisent les caractères morphologiques à l'aide desquels on peut identifier d'une manière certaine un individu, même lorsque son apparence extérieure a été modifiée par l'âge et la maladie.

Ainsi que je vous l'ai recommandé dans mes précédentes instructions, tous les documents concernant les malfaiteurs devront être adressés à la Direction de la Sûreté générale, sous enveloppe spéciale, portant mention Police judiciaire – Contrôle général des Services de Recherches.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Directeur de la Sûreté générale
HENNION

La loi de 1912

Loi du 16 juillet 1912

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er.

Tous individus domiciliés en France ou y possédant une résidence fixe, qui voudront, quelle que soit leur nationalité, exercer une profession, une industrie ou un commerce ambulante, seront tenus d'en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où ils ont leur domicile ou leur résidence fixe.

La déclaration comprendra les noms, prénoms, professions, domiciles, résidences, dates et lieux de naissance des déclarants. Récépissé leur en sera délivré sur la seule justification de leur identité.

L'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce ambulante sans déclaration préalable et le défaut de présentation du récépissé, visé au paragraphe précédent, à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique constitueront des contraventions. Les contrevenants seront punis d'une amende de cinq à quinze francs (5 à 15 francs) et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à cinq jours. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, l'emprisonnement sera prononcé.

Art. 2.

Tous individus de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile, ni résidence fixe, voudront circuler sur le territoire français pour exercer la profession de commerçants ou industriels forains, devront demander un carnet d'identité reproduisant leur signalement avec photographie à l'appui et énonçant, leurs noms, prénoms, lieux et dates de naissance, ainsi que leur dernier domicile ou leur dernière résidence avec l'indication du genre de commerce ou d'industrie qu'ils entendront exercer.

Ce carnet sera délivré par le préfet pour l'arrondissement du chef-lieu du département, et par le sous-préfet pour les autres arrondissements.

Le carnet d'identité des commerçants et industriels forains devra être présenté à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique. Tous individus sans domicile ni résidence fixe qui accompagneront les commerçants ou industriels forains devront, dans les mêmes conditions, être munis d'un carnet d'identité. Les commerçants et industriels forains ne pourront employer les personnes visées au paragraphe précédent qu'après s'être assurés qu'elles sont bien pourvues du carnet d'identité. Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de seize à cent francs (16 à 100 francs) et d'un emprisonnement de cinq jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive ou de déclaration mensongère, la peine d'emprisonnement sera nécessairement prononcée.

Art. 3.

Sont réputés nomades pour l'application de la présente loi, quelle que soit leur nationalité, tous individus circulant en France, sans domicile ni résidence fixes et ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus spécifiées, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession. Ces nomades devront être munis d'un carnet anthropométrique d'identité. Ceux qui se trouveront en France lors de la mise à exécution de la loi devront, dans un délai d'un mois, demander le carnet prévu au paragraphe précédent, soit au préfet dans l'arrondissement chef-lieu du département, soit au sous-préfet dans les autres arrondissements. Les nomades venant de l'étranger ne seront admis à circuler en France qu'à la condition de justifier d'une identité certaine, constatée par la production de pièces authentiques, tant pour eux-mêmes que pour toutes personnes voyageant avec eux. Ils adresseront leur demande de carnet à la préfecture ou à la sous-préfecture du département ou de l'arrondissement frontière. La délivrance du carnet anthropométrique d'identité ne sera jamais obligatoire pour l'administration. Elle ne fera pas obstacle à l'application des dispositions de la loi du 3 décembre 1849 sur le séjour des étrangers en France, non plus qu'à l'exercice des droits reconnus aux maires sur le territoire de leurs communes, par les lois et règlements relatifs au stationnement des nomades.

Tous nomades séjournant dans une commune devront, à leur arrivée et à leur départ, présenter leurs carnets à fin de visa, au commissaire de police, s'il s'en trouve un dans la commune, sinon au commandant de la gendarmerie, et, à défaut de brigade de gendarmerie, au maire. Le carnet anthropométrique d'identité devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique. Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines édictées contre le vagabondage.

Art. 4.

Le carnet anthropométrique d'identité est individuel. Toutefois, le chef de famille devra se munir d'un carnet collectif comprenant tous les membres de la famille.

Les mentions à porter sur ces carnets seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 10 de la présente loi. Elles comporteront notamment :

- 1° L'état civil et le signalement de toutes les personnes voyageant avec le chef de famille, ainsi que les liens de droit ou de parenté le rattachant à chacune de ces personnes ;
- 2° La mention, au fur et à mesure qu'ils interviendront, des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès des personnes ci-dessus visées. Dans chacune de ces circonstances, le carnet devra être produit aux officiers de l'état civil pour l'inscription desdites mentions ;
- 3° Le numéro de la plaque de contrôle spécial dont devront être munis, à compter de la mise à exécution de la présente loi, les véhicules de toute nature employés par les nomades, indépendamment des plaques prévues par les articles 3 de la loi du 30 mai 1851, et 16 du décret du 10 août 1852.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie des peines portées aux articles 479 et 480 du Code pénal.

Art. 5.

Seront punis de deux à cinq années d'emprisonnement et d'une amende de cent à mille francs (100 à 1.000 francs) :

Ceux qui auront fabriqué, soit un faux récépissé de la déclaration prévue à l'article 1er, soit un faux carnet d'identité, soit une fausse plaque spéciale de contrôle.

Ceux qui auront altéré ou falsifié, soit un récépissé, soit un carnet d'identité originairement véritable, soit une plaque spéciale de contrôle, ou qui auront sciemment fait usage d'un récépissé de déclaration ou d'un carnet d'identité fabriqué, altéré ou falsifié, ou d'une plaque spéciale de contrôle fabriquée, altérée ou falsifiée.

Art. 6.

Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois francs et d'une amende de cinquante à cinq cents francs (50 à 500 francs) :

Tous individus qui, pour obtenir soit le récépissé de déclaration prévu à l'article 1er, soit le carnet d'identité prévu aux articles 2, 3 et 4, auront pris un nom supposé, quand même cette supposition de nom n'aurait pas pour effet de faire inscrire une condamnation au casier judiciaire d'un tiers réellement existant.

Tous individus qui auront fait usage d'un carnet délivré sous un autre nom que le leur ou ne s'appliquant pas à leur personne.

Art. 7.

En cas d'infraction soit à la présente loi, soit aux lois et règlements de police, les voitures et animaux des nomades pourront être provisoirement retenus, à moins de caution suffisante. Les frais de fourrière seront à la charge des délinquants ou contrevenants ; au cas de nonpaiement, le jugement de condamnation ordonnera la vente dans les formes prévues par l'article 617 du Code de procédure civile.

Art. 8.

Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus ne sont pas applicables aux salariés de toute catégorie qui travaillent d'habitude dans les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles.

Art. 9.

Les articles 1er et 3 de la loi du 8 août 1893 sont modifiés et complétés comme il suit :

« Art.- 1er. Tout étranger non admis à domicile, arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie, devra faire au maire ou au commissaire de police, délégué à cet effet par le maire, une déclaration de résidence en justifiant de son identité, dans les huit jours de son arrivée. Aucune déclaration ne pourra être accueillie par le maire ou le commissaire de police, si celui qui l'a faite ne justifie pas des pièces d'identité requises par le règlement d'administration publique prévu ci-après. Il sera tenu, à cet effet, un registre d'immatriculation des étrangers, suivant la forme déterminée par un arrêté ministériel. « Un extrait de ce registre sera délivré au déclarant, dans la forme des actes de l'état civil, moyennant les mêmes droits.

« En cas de changement de commune, l'étranger fera viser son certificat d'immatriculation, dans les deux jours de son arrivée, à la mairie ou au commissariat de police de sa nouvelle résidence.

« Art. 3. L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par la loi dans le délai déterminé, ou qui n'aura pas fait viser son certificat d'immatriculation en cas de changement de résidence, ou qui refusera de produire son certificat à la première réquisition, sera passible d'une amende de cinquante à deux cents francs (50 à 200 francs).

« Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler son identité au moyen de faux papiers [même lorsque l'usage ou la tentative d'usage de faux papiers ne saurait avoir pour effet de porter une condamnation au casier judiciaire d'un tiers] sera passible d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de cent à trois cents francs (100 à 300 francs) et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire.

« L'étranger expulsé du territoire français, et qui serait rentré sans l'autorisation du gouvernement, sera condamné à une peine d'emprisonnement de un à six mois ; il sera, après l'expiration de sa peine, reconduit à la frontière.

« L'article 463 du Code pénal est applicable au cas prévu par la présente loi. »

Art. 10.

La présente loi sera applicable six mois après sa promulgation. Avant l'expiration de ce délai, des règlements d'administration détermineront les conditions d'application de la loi, notamment en ce qui touche la délivrance et les modalités du carnet anthropométrique d'identité pour les nomades, les mentions et les visas à porter sur ce carnet, ainsi que la nature et les indications de la plaque spéciale de contrôle prévue par l'article 4.

Art. 11.

Un règlement spécial d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, déterminera les mesures de prophylaxie, notamment les vaccinations et revaccinations périodiques, auxquelles devront être soumis tous les ambulants forains et nomades, ainsi que les étrangers visés à l'article 9 assujettis à la présente loi. Les infractions aux dispositions de ce règlement d'administration publique seront punies d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 francs) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 12.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux cas prévus par la présente loi.

Art. 13.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, sans qu'il soit en rien dérogé aux lois et règlements en vigueur concernant les pouvoirs du préfet de police, des préfets des départements et des autorités municipales pour la police de la voie publique, des halles, marchés, fêtes locales et, généralement, pour la protection du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publiques.

Art. 14.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 16 juillet 1912

A. FALLIERES

Par le Président de la République :

Le ministre de l'Intérieur

T. Steeg.

Décret du 16 février 1913

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades.

Paris, le 16 février 1913.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades, et notamment l'article 10 ainsi conçu :

« La présente loi sera applicable six mois après sa promulgation.

« Avant l'expiration de ce délai, des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la loi, notamment en ce qui touche la délivrance et les modalités du carnet anthropométrique d'identité pour les nomades, les mentions et les visas à porter sur ce carnet, ainsi que la nature et les indications de la plaque spéciale de contrôle prévue par l'article 4 » ;

Le conseil d'État entendu

Décète :

TITRE Ier. – AMBULANTS

Art. 1er. La déclaration prévue par l'article 1er de la loi du 16 juillet 1912 est exigée de tous ceux qui, Français ou étrangers, exercent une profession, une industrie ou un commerce ambulants soumis ou non à la patente, hors de la commune dans laquelle ils ont soit leur résidence fixe, soit un domicile où ils reviennent périodiquement pour y séjourner dans l'intervalle de leurs tournées.

Cette déclaration ne dispense pas les étrangers de celle qu'ils doivent faire en vertu de la loi du 8 août 1893 modifiée par l'article 9 de la loi du 16 juillet 1912.

Pour le département de la Seine, la déclaration doit être faite à la préfecture de police.

Art. 2. À l'appui de leur déclaration qui doit comprendre l'indication de la nationalité, des noms, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance, profession, les intéressés doivent produire toutes pièces justificatives de nature à établir leur identité. Ils doivent justifier de leur domicile ou de leur résidence par un certificat du commissaire de police ou, à défaut de commissaire de police, par un certificat du maire de la commune établissant qu'ils exercent une profession, une industrie ou un commerce ambulants et qu'ils reviennent périodiquement dans cette commune.

Ils produisent, également, à moins qu'ils n'exercent une profession, une industrie ou un commerce compris dans les exceptions prévues par la loi des patentes, l'extrait du rôle des patentes les concernant.

Un récépissé de leur déclaration, indiquant la profession, l'industrie ou le commerce qu'ils exercent, leur est aussitôt délivré.

Art. 3. En cas de perte du récépissé, le titulaire doit se pourvoir d'un nouveau récépissé, en se conformant aux prescriptions indiquées à l'article 2.

TITRE II. - FORAINS

Art. 4. Tout forain, c'est-à-dire tout individu de nationalité française qui, n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe, se transporte habituellement pour exercer sa profession, son industrie ou son commerce, dans les villes et villages, les jours de foire, de marché ou de fête locale, doit déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve une demande à l'effet d'obtenir le carnet d'identité prescrit par l'article 2 de la loi du

16 juillet 1912.

À l'appui de sa demande, l'intéressé doit justifier de son identité, prouver qu'il possède la nationalité française et déposer trois épreuves de sa photographie sur papier simple ; une épreuve est collée sur le carnet d'identité.

La même obligation est imposée à tout individu sans domicile ni résidence fixe qui accompagne un forain ou est employé par lui.

Toutefois, il n'est pas établi de carnet d'identité pour les enfants qui n'ont pas treize ans révolus, appartenant à la famille du forain ou à celle de ses employés.

Pour le département de la Seine, la demande doit être adressée à la préfecture de police.

Art. 5. Le carnet d'identité des forains porte un numéro d'ordre et la date de sa délivrance. Il est établi dans les préfectures et les sous-préfectures des notices contenant toutes les indications figurant aux carnets visés ci-dessus. Un double de chaque notice est adressé au ministère de l'intérieur.

Art. 6. En cas de perte du carnet d'identité, le titulaire fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture ou à la sous-préfecture, s'il se trouve dans un chef-lieu de département ou d'arrondissement, dans les autres localités au commissariat de police et, à défaut de commissariat, à la brigade de gendarmerie la plus voisine. Il y mentionne le lieu où le premier carnet a été délivré. Récépissé de sa déclaration lui est aussitôt remis.

Ce récépissé est valable pendant huit jours jusqu'à la délivrance du nouveau carnet d'identité qui doit porter la mention « duplicata ».

TITRE III. – NOMADES

Art. 7. Tout individu réputé nomade dans les conditions vues à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912 doit déposer à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve une demande à l'effet d'obtenir un carnet anthropométrique. Il est tenu de justifier de son identité.

Il doit, pour le département de la Seine, adresser sa demande à la préfecture de police.

Art. 8. Le carnet anthropométrique porte les nom et prénoms, ainsi que les surnoms sous lesquels le nomade est connu, l'indication du pays d'origine, la date et le lieu de naissance, ainsi que toutes les mentions de nature à établir l'identité.

Il doit, en outre, recevoir le signalement anthropométrique qui indique notamment la hauteur de la taille, celle du buste, l'envergure, la longueur et la largeur de la tête, le diamètre bizygomatique, la longueur de l'oreille droite, la longueur des doigts médium et auriculaire gauches, celle de la coudée gauche, celle du pied gauche, la couleur des yeux : des cases sont réservées pour les empreintes digitales et pour les deux photographies (profil et face) du porteur du carnet.

Tout carnet anthropométrique porte un numéro d'ordre et la date de la délivrance.

Il n'est pas établi de carnet d'identité pour les enfants qui n'ont pas treize ans révolus.

Art. 9. Indépendamment du carnet anthropométrique d'identité, obligatoire pour tout nomade, le chef de famille ou de groupe doit être muni d'un carnet collectif concernant toutes les personnes rattachées au chef de famille par des liens de droit ou comprises, en fait, dans le groupe voyageant avec le chef de famille. Ce carnet collectif, qui est délivré en même temps que le carnet anthropométrique individuel, contient :

1° L'énumération de toutes les personnes constituant la famille ou le groupe et l'indication, au fur et à mesure qu'elles se produisent, des modifications apportées à la constitution de la famille ou du groupe ;

2° L'état civil et le signalement de toutes les personnes accompagnant le chef de famille ou de

groupe, avec l'indication des liens de droit ou de parenté le rattachant à chacune de ces personnes ;

3° La mention des actes de naissance, de mariage, de divorce et de décès des personnes ci-dessus visées ;

4° Le numéro de la plaque de contrôle spécial décrite à l'article 14 du présent décret ;

5° Les empreintes digitales des enfants qui n'ont pas treize ans révolus ;

6° La description des véhicules employés par la famille ou le groupe.

Le carnet collectif indique les numéros d'ordre des carnets anthropométriques délivrés à chacun des membres de la famille ou du groupe.

Art. 10. Il est établi, dans les préfetures et sous-préfetures, des notices individuelles et collectives contenant toutes les indications figurant aux carnets visés ci-dessus. Un double de notice est adressé au ministère de l'intérieur.

Art. 11. En cas de perte du carnet anthropométrique d'identité ou du carnet collectif, le titulaire fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Un récépissé provisoire lui est aussitôt remis : ce récépissé tient lieu de carnet jusqu'à ce qu'il lui ait été délivré un nouveau carnet ou qu'il lui ait été notifié le refus de carnet, sans que ce délai puisse excéder trois jours. Le nouveau carnet qui peut être délivré, si les justifications produites par le demandeur sont suffisantes, porte la mention « duplicata ».

Art. 12. Tout nomade devant séjourner dans une commune doit, à son arrivée et à son départ, faire viser son carnet individuel par le commissaire de police ; à défaut ou en l'absence de commissaire de police, par le commandant de la brigade de gendarmerie, et, à défaut de brigade de gendarmerie, par le maire de ladite commune.

Tous les agents de la force ou de l'autorité publique rencontrant des nomades, en cours de route doivent se faire présenter les carnets individuels et collectifs et apposer leurs visas sur le carnet individuel.

Les visas de ces diverses autorités sont apposés sur les cases du carnet individuel, avec indication du lieu, du jour et de l'heure.

Art. 13. Lorsque toutes les cases du carnet anthropométrique sont remplies par les visas des diverses autorités énumérées ci-dessus, le titulaire doit demander à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve un nouveau carnet anthropométrique d'identité. Ce carnet lui est remis en échange de l'ancien qui doit être conservé, au moins pendant dix ans, aux archives de la préfecture ou de la sous-préfecture. Mention de la délivrance du nouveau carnet anthropométrique est faite sur le carnet collectif.

Art. 14. La plaque de contrôle spécial prescrite par l'article 4 de la loi du 16 juillet 1912 est apposée à l'arrière de la voiture d'une façon apparente. Elle doit mesurer au moins 18 centimètres de hauteur sur 36 de largeur, porter un numéro d'ordre en chiffres de 10 centimètres de hauteur, l'inscription « loi du 16 juillet 1912 » et l'estampille du ministère de l'intérieur.

Elle est délivrée par les préfetures et les sous-préfetures dans les mêmes conditions que les carnets d'identité.

Dans le cas où cette plaque serait délivrée postérieurement au carnet collectif, mention doit en être faite sur ce carnet et avis en est donné au ministère de l'intérieur.

En cas de perte de la plaque, le chef de famille ou de groupe fait immédiatement une déclaration de perte à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. Un récépissé de la déclaration lui est délivré. Cette pièce devra être restituée au moment de la remise de la nouvelle plaque. En cas de vente ou de destruction de voiture, le

chef de famille ou de groupe doit en faire la déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement dans lequel il se trouve. S'il remplace immédiatement la voiture vendue ou détruite, la plaque dont celle-ci était munie est apposée sur le nouveau véhicule, dont la description sera portée sur le carnet collectif, conformément aux prescriptions de l'article 9 du présent décret. Si le chef de famille ou de groupe ne remplace pas immédiatement la voiture vendue ou détruite, il doit déposer la plaque à la préfecture ou à la sous-préfecture. Mention de la suppression de voiture et du dépôt de la plaque est faite au carnet collectif.

Les préfectures et les sous-préfectures signalent sans retard au ministère de l'intérieur les déclarations de pertes de plaques, les ventes ou destructions de voitures, les dépôts de plaque et les appositions de plaque sur les nouveaux véhicules.

TITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 15. Des arrêtés ministériels détermineront les dispositions de détail concernant :

1° Le récépissé de déclaration délivré aux individus exerçant une profession, une industrie ou un commerce ambulants ;

2° Le carnet d'identité des commerçants ou industriels forains, ainsi que les photographies qu'ils doivent déposer à l'appui de leur demande ;

3° Le carnet anthropométrique d'identité délivré aux nomades ;

4° Le carnet collectif délivré aux chefs de famille ou de groupe ;

15

5° La plaque de contrôle spécial dont sont munis les véhicules employés par les nomades ;

6° Les notices individuelles des forains et les notices individuelles et collectives des nomades.

Art. 16. Un délai d'un mois, à dater de la publication du présent décret, est accordé aux individus exerçant un métier ambulants, aux commerçants et industriels forains, aux nomades pour se conformer aux prescriptions qui précèdent.

Art. 17. Le président du conseil, Ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 16 février 1913

A, FALLIERES.

Arrêté du 26 mars 1913 :

Par le Président de la République :

Le président du conseil, Ministre de l'intérieur,
Aristide BRIAND.

Arrêté ministériel pour l'application du décret du 16 février 1913.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades ;

Vu le décret du 16 février 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, et notamment l'article 15 ainsi conçu :

« Des arrêtés ministériels détermineront les dispositions de détail concernant :

« 1° Le récépissé de déclaration délivré aux individus exerçant une profession, une industrie ou un commerce ambulants ;

« 2° Le carnet d'identité des commerçants ou industriels forains, ainsi que les photographies qu'ils doivent déposer à l'appui de leur demande ;

« 3° Le carnet anthropométrique d'identité délivré aux nomades ;

« 4° Le carnet collectif délivré aux chefs de famille ou de groupe ;
« 5° La plaque de contrôle spécial dont sont munis les véhicules employés par les nomades.
« 6° Les notices individuelles des forains et les notices individuelles et collectives des nomades conservées au ministère de l'Intérieur et dans les préfectures et sous-préfectures. »

Arrête :

Art. 1. Les récépissés de déclaration délivrés aux individus exerçant une profession, une industrie ou un commerce ambulants sont détachés d'un registre à souche, conforme au modèle ci-annexé.

Art. 2. La photographie que tout commerçant ou industriel forain doit déposer, en triple exemplaires, à l'appui de sa demande de carnet d'identité, sera de profil (côté droit) et aura une dimension de 3 à 4 centimètres, mesurée de l'insertion des cheveux à la pointe du menton.

Art. 3. Le carnet d'identité des commerçants et industriels Forains ; Le carnet anthropométrique d'identité délivré aux nomades ; Le carnet collectif délivré aux chefs de famille ou de groupe de nomades ; Les notices individuelles des forains et les notices individuelles et collectives des nomades ; La plaque de contrôle spécial dont sont munis les véhicules employés par les nomades ; sont respectivement conformes aux modèles ci-annexés.

Fait à Paris,
le 26 mars 1913
L.-L. KLOT.

Décret du 6 avril 1940

Le Président de la République française,
Vu la loi du 16 juillet 1912,
Vu le décret du 16 juillet 1926
Vu le décret du 1er septembre 1939, déclarant l'état de siège,
Vu l'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891,
Vu la loi du 6 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1839 sur l'organisation de la nation en temps de guerre :
Le conseil des ministres entendu,
Décrète :

Article. 1 - La circulation des nomades est interdite sur la totalité du territoire métropolitain pour la durée de la guerre.

Article. 2 - Les nomades, c'est-à-dire toutes personnes réputées telles dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 16 juillet 1912, sont astreints à se présenter tous les quinze jours qui suivront la publication du présent décret, à la brigade de gendarmerie ou commissariat de police le plus voisin du lieu où ils se trouvent. Il leur sera enjoint de se rendre dans une localité où ils seront tenus à résider sous la surveillance de la police. Cette localité sera fixée pour chaque département par arrêté du préfet.

Article. 3 - Les infractions à ces dispositions seront punies d'emprisonnement de un à cinq ans.

Article. 4 - Les dispositions de la loi du 16 juillet 1912 et du décret du 7 juillet 1926 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent texte, demeurent en vigueur.

Article. 5 - Le président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le ministre de l'Intérieur, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

soumis à la ratification des Chambres, dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Fait à Paris, le 6 avril 1940

Albert LEBRUN

Circulaire du 29 avril 1940 :

République française
Ministère de l'Intérieur
Direction Générale de la Sûreté Générale
3ème et 6ème bureau
Inspection Générale des Services de Police Criminelle

Paris, le 29 Avril 1940

Le Ministre de l'Intérieur

A Messieurs les Préfets

Le décret du 6 avril, publié au Journal Officiel du 9 courant, page 2600, a interdit la circulation des nomades pendant la durée des hostilités et vous a prescrit de leur assigner dans votre département une localité où ils seront astreints à séjourner sous la surveillance des services de police.

Pour répondre à diverses questions qui m'ont été adressées par plusieurs de vos Collègues, je vous précise ci-après la portée et les conditions d'application de ce décret.

I – But de la Réglementation nouvelle.

Ce but est exposé dans le rapport qui précède le décret : leurs incessants déplacements au cours desquels les nomades peuvent recueillir de nombreux et importants renseignements, peuvent constituer pour la Défense Nationale un danger très sérieux ; il est donc nécessaire de les soumettre à une étroite surveillance de la police et de la gendarmerie et ce résultat ne peut être pratiquement obtenu que si les nomades sont astreints à séjourner dans un lieu déterminé.

II – A qui s'applique le Décret.

À tous les individus, quelle que soit leur nationalité, qui sont soumis aux dispositions de l'article 3 de la loi du 12 juillet 1912, et qui, comme tels, sont ou doivent être titulaires d'un carnet anthropométrique.

Si certaines situations exceptionnelles vous paraissent réclamer un examen spécial (notamment en ce qui concerne les nomades belges dont le cas jusqu'à présent était réglé par les instructions N°95 du 24 Août 1931 par. 3), vous voudriez bien me les signaler sous le timbre de l'Inspection Générale des Services de Police Criminelle.

III – Résidences de nomades.

L'article 2 du décret dispose que le Préfet fixera, par arrêté, la localité où les nomades devront se rendre. La question s'est posée à ce sujet de savoir s'il convient de grouper tous les
28

nomades d'un département dans une même commune. Il vous appartient de prendre toute décision à cet égard.

J'estime, cependant, que la réunion des nomades en une sorte de camp de concentration présenterait, en général, ce double inconvénient très sérieux de favoriser les regroupement de bandes que mes Services ont eu parfois le plus grand mal à dissocier, de soulever de délicats problèmes de logement, de ravitaillement, de garde, qui ne pourraient être résolus sans entraîner de dépenses importantes et nécessiter le renforcement des services de surveillance. Il me paraît, en principe, bien préférable d'assigner par arrêté aux divers groupes de nomades qui stationnent dans votre département des zones de séjour et de circulation distincts en

dehors des agglomérations urbaines importantes, mais à proximité immédiate des localités sièges des brigades de gendarmerie qui pourront assurer sur ces groupes une surveillance constante et efficace. Toute modification des zones assignées devra faire, de votre part, l'objet d'une autorisation analogue, après consultation de vos Collègues s'il y a lieu.

IV – Circulation.

L'article 2 du décret stipule que les nomades sont tenus de résider dans une localité indiquée par vous.

Étant donné les raisons mêmes qui ont motivé cette mesure, il convient d'entendre que les nomades, aussi bien de nationalité française que de nationalité étrangère, n'ont la possibilité de circuler librement que dans la zone qui leur a été fixée par vous. Il vous appartiendra d'apprécier s'il est possible de les autoriser à se déplacer dans un périmètre autorisé qui ne saurait dépasser celui de la circonscription de la brigade de gendarmerie chargée de leur surveillance.

Les visas de contrôle apportés par la gendarmerie et prévus au paragraphe V-1° vaudront autorisation de circuler dans la zone déterminée par vos soins.

Il y a donc lieu d'éviter que les intéressés ne se mettent en mesure de pouvoir bénéficier du régime commun grâce à la possession de pièces d'identité quand ils sont français ou de cartes d'identité d'étranger quand ils sont étrangers.

En conséquence, comme il est dit au paragraphe VII, tous les individus qui, à la date du 6 avril 1940, sont titulaires d'un carnet anthropométrique ne doivent, sous aucun prétexte, être munis d'un autre titre d'identité quel qu'il soit.

En d'autres termes, ils ne devront jamais être admis à exciper qu'ils ont désormais un domicile ou une résidence pour solliciter, s'ils sont français, une carte d'identité française que celle-ci soit délivrée par vos services, par un commissariat de police ou par une mairie (cf. circulaire du BCMC N°2201/SCA du 4 novembre 1939).

Toutefois, l'interdiction de circuler hors de la zone fixée n'exclut pas absolument la possibilité pour les nomades de demander un sauf-conduit conformément à la réglementation en vigueur. L'Officier Commandant la Section de Gendarmerie appréciera la valeur des motifs invoqués pour le déplacement envisagé et celles des justifications produites, étant entendu qu'en principe la délivrance d'un titre de circulation à un nomade aura toujours un caractère exceptionnel. Par exemple :

Aller voir un blessé ou un malade ;

Assister aux obsèques d'un parent ascendant, descendant, époux, frères et sœurs, tantes, neveux, nièces ;

Se rendre à une convocation de la justice, d'un officier ministériel ou d'une autorité civile ou militaire, ou accomplir une formalité administrative nécessaire.

V - Mesures de contrôle.

1/- Vous voudrez bien fixer vous-même les conditions dans lesquelles les nomades devront faire constater leur présence, la périodicité des contrôles et des visas auxquels ils seront astreints et les modalités de la surveillance.

2/- Les nomades devront conserver les carnets collectifs et anthropométriques dont ils sont titulaires et qui ne sauraient leur être échangés pour des récépissés de déclaration de marchand ambulancier ou des carnets d'identité de forain. A ce sujet, l'Inspection Générale des Services de Police Criminelle devra obligatoirement être consultée dans les formes prescrites au paragraphe 15 de la circulaire du 18 juillet 1926, préalablement à toute attribution de carnet d'identité forain, consultation qui n'était précédemment prévue que dans les cas douteux.

3/- Vous voudrez bien adresser à l'Inspection Générale, pour chaque localité fixée comme lieu de séjour, un état des nomades astreints à y séjourner indiquant leur identité, la composition des groupes, les numéros de carnets collectifs ou anthropométriques et les plaques de contrôle spécial des voitures dont ils sont détenteurs. Les modifications seront également signalées au même service.

D'autre part, les zones de séjour et de circulation autorisées devront être indiquées sur le carnet anthropométrique et le carnet collectif à la page mentionnant le numéro du véhicule.

VI- Aucun crédit n'a été prévu pour l'application du décret du 6 avril ; les assujettis ne sauraient, en effet, compter que sur leur travail pour assurer leur subsistance. Vous voudrez donc bien, toutes les fois que ce sera possible, choisir des zones de séjour de telle sorte que les nomades puissent trouver à proximité immédiate les moyens de gagner leur vie et celle de leur famille. Ce ne serait certainement pas le moindre bénéfice du décret qui vient de paraître, s'il permettait de stabiliser des bandes d'errants qui constituent au point de vue social un danger certain et de donner à quelques-uns d'entre eux, sinon le goût, du moins les habitudes du travail régulier.

VII- Cas particulier des nomades étrangers.

1°- Séjour

La stabilisation, pour la durée de la guerre, des nomades telle qu'elle est prévue par les présentes instructions, ne saurait modifier en rien les conditions du séjour de ceux qui sont étrangers.

Comme par le passé, ces derniers continueront à séjourner en France sous couvert de leur carnet anthropométrique à l'exclusion de tout autre titre, et, notamment, de la carte d'identité des étrangers, qui ne devra, en aucun cas, leur être délivrée.

Il importe, en effet, que les nomades ne puissent, à la fin des hostilités, être confondus avec les autres étrangers résidant en France, ce qui ne manquerait pas de se produire si on dotait ces individus de cartes d'identité.

2°- Nomades étrangers désireux d'occuper un emploi.

Comme il vous a été précisé plus haut, la stabilisation des nomades va mettre un grand nombre d'entre eux dans l'obligation de chercher du travail pour subvenir à leurs besoins. Or, ainsi qu'il vient d'être mentionné, il ne saurait être question de munir les intéressés de la carte d'identité de « travailleur ».

Il importe, néanmoins, que le contrôle des services du Ministère du Travail s'exerce sur les ouvriers de cette catégorie, comme sur tous les autres travailleurs étrangers.

En conséquence, les nomades étrangers pourront être autorisés à occuper un emploi dans la zone de séjour qui leur sera fixée sous le couvert de leur carnet anthropométrique auquel il devra être joint un « papillon » (autorisation de travail) délivré par l'Office départemental de Placement.

Pr Le Ministre de l'Intérieur
Le Directeur Général de la Sûreté Générale,
A. BUSSIERE

Note de 1948

Conclusions de la commission interministérielle

Objet : définition de l'attitude des pouvoirs publics à l'égard des populations connues sous les noms de Tsiganes, bohémiens, etc.

La présente note a objet de définir les principes qui doivent être à la base des rapports entre l'Administration et les populations d'origine nomade connue sous le nom de Tsiganes, Bohémiens, Gitans, Manouche, Romanichels, etc.

Ces populations seront désignées, dans la présente circulaire, sous le vocable de Tsiganes, bien que celui-ci ne corresponde en réalité qu'à un groupe particulier.

Les Tsiganes ont conservé un mode de vie qui les distingue des autres populations au milieu desquels ils demeurent et qui est cause de difficultés. Vivant en roulottes, parfois sous la tente, de nombreux Tsiganes prennent la route pendant la belle saison ; en hiver, ils campent sur des

terrains publics ou privés où l'hygiène la plus élémentaire n'est généralement pas assurée. Administrativement et pour l'application de la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades, ceux des Tsiganes qui ne sont pas devenus sédentaires sont rangés en l'une des trois catégories suivantes : nomades munis d'un carnet anthropométrique, marchands ambulants, forains. En fait, contrairement aux intentions du législateur, rares sont les Tsiganes pourvus d'un carnet anthropométrique ; la plupart ont obtenu des carnets de forains.

Les Tsiganes, en majorité sont français et ont satisfait aux obligations militaires ; il y a cependant encore parmi eux un certain nombre d'étrangers.

La situation des Tsiganes non sédentaires est fréquemment misérable : sous-alimentation, saleté, absence d'instruction la caractérisent d'ordinaire. Ils sont mal supportés par les populations des faubourgs, des villes et par les populations rurales qui craignent leur manque d'hygiène, leur pratique constante du chapardage et leur reproche leur oisiveté. Ils sont naturellement menteurs, sans doute par une sorte de réflexe d'autodéfense ; ils ne sont le plus souvent pas considérés comme faisant partie de la communauté nationale ; même français, ils sont généralement traités comme des étrangers.

La personnalité des Tsiganes est cependant attachante par certains côtés ; ils ont en particulier un sens profond de la liberté ; ils sont souvent musiciens et poètes ; la solidarité familiale est réelle ; l'attachement pour les enfants touche à la passion ; ils ont une conception de l'honneur différente de la nôtre et parfois choquante pour nous, mais qu'on ne saurait méconnaître ; leurs défauts et leurs vices viennent en partie de ce qu'ils vivent dans une société qui les rejette et aux mœurs de laquelle, témoins des agents anciens dans la civilisation moderne, ils n'ont pas su s'adapter.

Au cours des XIXe et XXe siècle, les Tsiganes ont été l'objet de mesures policières prises en méconnaissance des instincts profonds auxquels ils obéissent et, en réalité, contraires aux principes fondamentaux du droit français. Systématiquement, vagabonds, malfaiteurs et Tsiganes ont été confondus. Les pouvoirs publics se sont refusés à se pencher sur la réalité et à distinguer les Tsiganes des oisifs de souche française dont l'errance est due à une tout autre cause que celle des Tsiganes et qui présentaient effectivement pour la société un danger certain. Mais la poussée raciste, les massacres qui, en certains pays, en ont été la conséquence (les Allemands ont envoyé au four crématoire ou ont utilisé pour des expériences médicales de nombreux Tsiganes), ont fait apparaître le danger de ces mesures trop souvent inhumaines et d'ailleurs inefficaces. La nécessité d'adopter une attitude constructive est devenue évidente. Des incidents récents, dont certains fort graves et ayant entraîné des morts d'hommes, le montrent avec évidence.

Une commission interministérielle, créée le 1er mars 1949 par les ministres de l'Intérieur et de la Santé publique et de la Population, a été chargée d'étudier et de proposer aux pouvoirs publics les mesures propres à assurer le **relèvement du niveau de vie des Tsiganes**. Elle a jusqu'à présent abouti à certaines conclusions générales ; d'autres plus précises, seront formulées ultérieurement.

À la politique de répression et d'interdiction doit être substituée une politique plus compréhensive tendant à la fois à permettre le développement humain normal des Tsiganes et à faire disparaître pour les populations au milieu desquels ils vivent les inconvénients inhérents à leur présence. La politique nouvelle visera en réalité à résoudre nos positions entre deux civilisations : la nomade et la sédentaire.

La disparition de la vie nomade ne devra pas être recherchée. Une certaine assimilation des Tsiganes et l'abandon de cette vie pourront résulter à la longue de la nouvelle politique, mais ce ne sera pas le but poursuivi. Ce but sera d'assurer aux Tsiganes une vie pleinement humaine, selon leur génie propre, sans dommage pour les autres populations. La méconnaissance du tempérament propre aux nomades est la principale cause de l'échec, au XVIIIe et XIXe siècles, d'un certain nombre de tentatives faites en leur faveur. Cet échec a eu

des conséquences déplorables ; il a puissamment contribué à la politique purement répressive poursuivie ultérieurement.

La politique nouvelle ne réussira que si à la fois le Tsigane et l'opinion publique en comprennent la portée et l'appuient. Un effort devra être fait de part et d'autre pour substituer à une atmosphère hostile de crainte, de mépris et parfois de haine, une atmosphère de compréhension et de sympathie. Si cette atmosphère peut être créée, les problèmes posés par le genre d'existence propre aux nomades pourront être résolus facilement. Une association « Études tsiganes » vient d'être fondée pour informer l'opinion et aider à la création de cette atmosphère.

C'est donc un esprit de sympathie et de compréhension qui devra être à la base de l'action des pouvoirs publics. Les populations tsiganes devront trouver bon accueil auprès de tous les fonctionnaires ; ceux-ci devront s'efforcer non pas se débarrasser d'eux, mais de résoudre humainement les problèmes humains qui sont les leurs. Ils se souviendront qu'ils ont affaire à des hommes d'une mentalité profondément différente de la leur, vis-à-vis desquels une grande patience est indispensable.

Vous voudrez bien faire part à vos Services de la nouvelle orientation définie par la présente circulaire et examiner avec eux les mesures pratiques qu'elle comportera.

Ces mesures seront très diverses. Elles varieront essentiellement suivant les régions et suivant les habitudes des populations.

Il faudra néanmoins partout :

- 1) Assurer aux nomades, par les moyens les plus variés, des lieux de stationnement sains pour l'été et l'hiver, les stationnements d'hiver surtout devant être équipés au point de vue sanitaire,
- 2) Leur fournir l'aide d'assistantes sociales spécialisées relevant d'organismes publics ou privés,
- 3) Leur procurer un travail régulier leur permettant de vivre normalement,
- 4) Leur donner une instruction générale minima (tous ne savent pas lire) et une certaine formation professionnelle.

Dans certains départements, les Tsiganes sont nombreux ; une action concertée des diverses administrations devra être envisagée suivant les modalités indiquées ci-dessous.

Une étroite liaison entre les collectivités et les services dont dépend la solution des problèmes intéressant les Tsiganes est, en effet, la première condition d'une action efficace, non seulement à l'échelle nationale, mais également aux échelons départementaux et locaux. Il faut qu'à ces différents échelons un plan d'action d'ensemble soit établi ; des mesures fragmentaires seraient d'une portée très limitée.

Dans ces conditions, la Commission interministérielle est amenée à préconiser l'institution, au chef-lieu de certains départements, d'une commission, fonctionnant sous l'autorité du préfet, chargée d'examiner quelles mesures doivent être prises, sur le plan départemental et local, en faveur des populations tsiganes, de les proposer à la sanction des pouvoirs publics compétents et d'établir entre les divers services et organismes publics et privés intéressés et les Tsiganes eux-mêmes les liaisons nécessaires avec le **Comité d'action et de liaison en faveur des populations d'origine nomades**.

Il comprend normalement trois catégories de membres :

1) Des représentants des divers services publics intéressés :

- Police
- Gendarmerie
- Artisanat
- Inspection d'académie
- Sécurité sociale
- Santé et Population

- Parquet
- Municipalités.

La collaboration des maires du département – maires des grandes villes, maires des communes rurales – est capitale ; ce sont eux qui, sous le contrôle préfectoral, exercent les pouvoirs de police ; ce sont leurs administrés qui se trouvent au contact direct des Tsiganes.

2) Les personnes s'intéressant activement dans le département à la population d'origine nomade : assistantes sociales, représentants des caisses de Sécurité sociale ou d'Allocations familiales, représentant des associations ayant pour objet l'étude des Tsiganes ou l'aide à leur apporter, etc.

3) Quelques Tsiganes choisis sur les indications des membres de la deuxième catégorie, hommes d'expérience et d'autorité. La liaison avec les Tsiganes est essentielle, l'action entreprise doit rencontrer leur appui.

Il appartiendra au Préfet de désigner le Président et le Vice-président du Comité. Il pourra réserver la présidence à lui-même ou à son délégué ; il pourra confier à nos fonctionnaires ou même à quelqu'un d'étranger l'administration.

L'essentiel est que le Comité soit animé par une personnalité – président, vice-président ou secrétaire – comprenant le problème, ayant la volonté d'obtenir des résultats concrets et se considérant comme responsable de ces résultats. Il faut qu'il y ait, dans le département, une équipe ou à tout le moins une personne qui se considère comme responsable de la bonne solution du problème intéressant les Tsiganes.

Le plus souvent, après la première ou les premières réunions, des réunions plénières du comité seront inutiles ; il suffira de réunir quelques membres pour résoudre un problème déterminé. Il va de soi que le président doit pouvoir toujours inviter aux réunions les personnes dont il estimerait le concours utile.

Le secrétariat du Comité sera assuré à la Direction départementale de la Population ; il faut qu'y soient centralisés tous les renseignements sur les Tsiganes et sur ce qui a été fait à leur égard et que les indications puissent y être données sur la façon de résoudre les difficultés.

Les principaux problèmes qui se posent pour les Tsiganes sont relatifs :

- au stationnement
- au service social
- au travail
- à l'instruction des enfants
- à la sécurité sociale.

- Stationnement :

De très nombreuses communes ont interdit leurs territoires aux nomades ; d'autres ont limité leur séjour à 24 heures ; ces mesures sévères ont été autrefois encouragées par l'État ; il en est résulté parfois l'impossibilité pour les nomades de s'arrêter ou de séjourner dans les endroits où la présence n'aurait cependant présenté aucun inconvénient.

Il appartient aujourd'hui à l'autorité préfectorale de veiller à ce que les interdictions prononcées correspondent à un intérêt général et que les besoins légitimes des Tsiganes ne soient pas systématiquement méconnus. Une carte des lieux de stationnement souhaitables devrait être établie dans chaque département et même par région. En admettant que le Préfet puisse en tout temps annuler, pour illégalité ou inopportunité, les arrêtés de police des maires, il n'y aura pas lieu en principe, dans une matière particulièrement délicate, d'agir par voie d'autorité ; il sera préférable d'user de persuasion.

Il faut qu'à toute époque, mais en hiver surtout, période où ils demeurent plus longtemps au même endroit, les nomades puissent stationner sur des terrains sains, à proximité d'endroits où leurs enfants pourront aller en classe et eux-mêmes travailler.

Certains Tsiganes sont propriétaires de terrains ou les louent ; d'autres suivent les foires ; dans quelques localités, ils séjournent sur des terrains publics affectés aux nomades, moyennant paiement de droits ou gratuitement ; trop souvent d'ailleurs ces terrains sont occupés dans des conditions d'hygiène déplorable, du fait, non seulement des Tsiganes, mais aussi de services municipaux refusant d'engager la moindre dépense en faveur des Tsiganes. Parfois, le Tsigane pauvre ne trouve aucun endroit où s'arrêter ; il erre, pourchassé par la police ; des situations tragiques en résultent.

Il importe d'essayer de résoudre, en fonction de l'intérêt général, des intérêts des populations sédentaires et des besoins des Tsiganes, le problème de stationnement.

Les terrains affectés aux nomades devront être sains ; il est désirable qu'ils soient équipés ; cet équipement peut résulter d'un effort conjugué des collectivités publiques – départements, communes – des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales (ne s'agit-il pas, en réalité, d'un problème d'habitat ?) et des nomades mêmes à qui une contribution devrait être demandée.

- Service social :

Un service social spécialisé doit, dans toute la mesure du possible, être assuré aux Tsiganes. Une assistante sociale, comprenant la mentalité des Tsiganes, les aimant, peut avoir une influence considérable ; non seulement elle aidera à se débrouiller dans les formalités administratives des familles dont les membres ne savent généralement ni lire, ni écrire, mais elle sera un véritable agent de civilisation ; c'est elle qui donnera aux Tsiganes les notions d'hygiène, c'est sous son influence que les enfants iront à l'école ; elle servira d'intermédiaire normal entre les fonctionnaires et les Tsiganes ; elle dissipera les préventions des uns et des autres et indiquera les solutions constructives.

Dans plusieurs départements, les services sociaux pour les Tsiganes fonctionnent déjà ; dans les autres, il appartiendra au comité d'action et de liaison d'en susciter la création.

- Instruction :

Leur vie errante et leurs travaux saisonniers, l'emploi dans la quête de ressources des enfants en âge scolaire, une solidarité familiale qui rend difficile la séparation des parents et des enfants, une certaine insouciance et paresse naturelle, un rythme de vie quotidien différent de celui des autres français, la conviction de leur propre supériorité aussi naturelle que le mépris et l'hostilité fréquente de la population, leur malpropreté traditionnelle constituent autant d'obstacles à la fréquentation normale des écoles primaires par les Tsiganes.

Pour obtenir cette fréquentation, il sera utile au début, pour les groupes les moins évolués, de prévoir des classes spéciales où ils se retrouveront entre eux et dont l'horaire sera différent de celui des classes ordinaires.

À ces classes, des jeunes gens ayant dépassé l'âge scolaire assisteront parfois ; un certain nombre d'entre eux aspirent à l'instruction.

L'observation des règles scolaires normales doit être assouplie ; il faut, par les moyens les plus variés, atteindre le but qui est l'instruction.

- Travail :

Les Tsiganes se répartissent en groupes divers dont les traditions et l'ardeur au travail varient beaucoup. En général de tempérament artiste, poète et musicien, ils vivent indolents et insouciant, jouissant ou souffrant dans le moment présent, sans prévoir l'avenir.

Naturellement anarchique, ils se plient mal à la discipline imposée du travail salarié : ils exercent des métiers artisanaux, ils y excellent parfois.

L'action des pouvoirs publics doit tendre à vaincre une indolence qui présente pour la société et les Tsiganes eux-mêmes les plus graves inconvénients. C'est seulement si, par le travail, ils se procurent des ressources régulières et suffisantes qu'ils ne seront plus tentés de mendier et de voler. Le travail sera pour les Tsiganes un moyen de moralisation ; il ne saurait, en principe, être

question pour eux que de travail artisanal. Ils ont la plupart une habileté remarquable à certains travaux manuels. Il faudra les aider à s'organiser entre eux : coopérative, groupement d'achat, etc. ; la collaboration de personnes non tsiganes sera parfois souhaitable.

Quelques-uns des métiers anciens que pratiquent les Tsiganes sont en voie de disparition. Il faut leur rendre accessible des métiers d'avenir et leur assurer une certaine formation professionnelle. Là encore un enseignement technique devra être donné dans des conditions très spéciales.

- Sécurité sociale :

La situation des nomades au regard de la sécurité sociale est mal définie.

Les nomades doivent être intégrés dans la Sécurité sociale ; les familles, dans l'état social actuel de la France, ne peuvent normalement vivre sans le bénéfice de la Sécurité sociale ; cependant leur vie errante, la précarité de la ressource rendent cette intégration difficile.

Les solutions doivent être trouvées ; les études sont faites à ce sujet au ministère du Travail, mais il est nécessaire que les Comités se penchent dès maintenant sur le problème pour essayer de trouver dans une application des textes conforme sinon à leur lettre, du moins leur esprit, des solutions satisfaisantes.

Instruction du 20 février 1950 (extrait)

Ainsi dans une instruction n°07466 du 20 février 1950, le Ministre de la Défense Nationale, direction de la gendarmerie écrit :

« Au cours des XIX^e et XX^e siècles, les Tsiganes ont été l'objet de mesures policières prises en méconnaissance des instincts profonds auxquels ils obéissent, et en réalité contraires aux principes fondamentaux du droit français. La distinction nécessaire et légitime n'a pas toujours été faite, à bon escient, entre les Tsiganes et les oisifs de souche française dont l'errance est due à toute autre cause que l'instinct racial et qui présentent effectivement pour la société un danger certain. »

Circulaire du 16 mars 1964 :

Paris, le 16 mars 1964

Le Ministre de l'Intérieur

à Monsieur le Préfet de police

à Messieurs les Préfets

OBJET : Attitude des Services de Police à l'égard des populations d'origine nomade.

I. En raison de leur mentalité et de leur comportement, issus d'une longue tradition ancestrale, les populations nomades – en grande partie d'origine tsigane – qui vivent dans notre pays sont soumises depuis fort longtemps à un régime spécial, qui résulte actuellement de la loi du 16 juillet 1912, sur l'exercice des professions ambulantes, et du décret du 7 juillet 1926.

Ces textes, comme d'ailleurs les nombreuses circulaires qui ont précisé leurs conditions d'application, ont été principalement inspirés par le souci de soumettre les nomades à une surveillance assez étroite.

Ce régime ne pouvait guère permettre une évolution de ces populations errantes, pourtant composées en majeure partie de ressortissants français. L'analphabétisme, l'absence de formation professionnelle, l'attachement à des traditions d'un autre âge, l'hostilité fréquente de la population sédentaire, empêchent pratiquement les tsiganes, romanichels, etc. de se reclasser lorsqu'ils sont abandonnés à eux-mêmes. S'ils viennent à se fixer, c'est généralement pour continuer à mener, sans contacts avec le reste de la population, une existence misérable dans des taudis, à la périphérie des grandes villes.

C'est pourquoi un arrêté du 1er mars 1949 a institué une « Commission interministérielle pour

l'étude des questions intéressant les populations d'origine nomade ». Présidé par un Conseiller d'État, cet organisme s'attache à dégager les conditions d'une politique permettant de favoriser l'évolution des populations d'origine nomade et leur intégration dans la communauté française. Le point d'aboutissement de cette tâche de longue haleine sera la sédentarisation volontaire de la plupart des intéressés.

II. Les conditions d'une réforme de la loi du 16 juillet 1912, dans un sens plus libéral, doivent être prochainement étudiées par un groupe de travail interministériel.

Mais l'évolution des populations intéressées sera facilitée par un changement de l'optique et des méthodes de tous ceux qui, de près ou de loin, sont en contact avec elles.

C'est ainsi notamment que l'action quotidienne des Services de Police à l'égard des personnes d'origine nomade – qu'elles soient sédentarisées de fraîche date ou continuent à voyager – ne saurait se cantonner sur le plan de la répression pure, mais doit, plus que par le passé, être conçue comme impliquant également une mission d'aide et d'accueil.

À cet effet, les fonctionnaires de police ne perdront jamais de vue :

- que les populations en cause demeurent en général très attachées à des coutumes ancestrales dépassées, mais vivaces, qui doivent être tolérées si elles n'ont rien d'illégal ;

- que d'assez nombreux tsiganes, surtout parmi les éléments jeunes, comprennent la nécessité d'une évolution ;

- que cette tendance évolutive est toutefois freinée par le cadre tribal dans lequel vivent la plupart des nomades, par une certaine indolence naturelle, par l'attitude hostile d'une partie de la population sédentaire, etc.

S'ils savent faire preuve de psychologie et de compréhension, les fonctionnaires intéressés parviendront assez vite à vaincre la méfiance des nomades et à acquérir sur beaucoup d'entre eux un certain ascendant qui pourra être utilisé tant dans l'intérêt de ces derniers (scolarisation des enfants, intervention des assistantes sociales en cas de besoin, etc.) que dans celui de la population sédentaire.

III. L'intervention des Services de Police à l'encontre des nomades délinquants devra être plus nuancée qu'autrefois et tendra, dans l'intérêt de leur évolution, à « personnaliser » les mesures prises, suivant l'attitude des intéressés.

Cette intervention revêtira ainsi une fermeté non exempte de bienveillance envers ceux qui, même si leur comportement discutable entraîne de légitimes protestations, manifestent de la bonne volonté et ont l'excuse de très vieilles habitudes, imputables aux conditions déplorables dans lesquelles ils ont vécu.

L'action des fonctionnaires s'exercera, par contre, de façon très stricte, à l'égard des nomades qui manifestent un comportement franchement asocial.

En cette hypothèse, la nécessité de défendre efficacement l'ordre public devra prendre le pas sur toute autre considération. Dans certains cas, le retrait du carnet anthropométrique – qui permet aux intéressés de circuler – pourra constituer la seule sanction véritablement efficace contre des individus incorrigibles et vous voudrez bien me saisir, au besoin, des propositions que vous seriez amené à faire en ce sens.

En s'attachant à résoudre humainement les problèmes des nomades, les fonctionnaires de police placés sous votre autorité contribueront efficacement à la promotion sociale d'un certain nombre de leurs compatriotes, qui comptent actuellement parmi les plus démunis et les plus mal adaptés aux nécessités de l'existence.

Pour le Ministre de l'Intérieur
Le Directeur Général de la Sûreté Nationale,
Maurice GRIMAUD

Circulaire du 8 mars 1966 :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTRE de l'INTERIEUR
DIRECTION GENERALE de la SURETE NATIONALE
Service de la Police Générale et de la Protection Sociale
10^e bureau
CIRCULAIRE N° 128

Paris le 8 mars 1966
LE MINISTRE de l'INTERIEUR
à
Messieurs les PREFETS

Objet : Nomade – Conditions de stationnement.

Mon attention a été attirée à différentes reprises sur les dispositions de certains arrêtés municipaux interdisant de façon permanente et absolue le stationnement des nomades. J'ai l'honneur de vous rappeler que, compte tenu de la jurisprudence du conseil d'État, de telles décisions doivent être considérées comme illégales. En effet, dès lors que la loi tolère le nomadisme, il est indispensable que les personnes qui s'y livrent puissent s'arrêter et stationner. Dans ces conditions, le maire peut réglementer le lieu et la durée du stationnement des nomades sur la voie publique, et plus récemment et généralement sur le domaine communal, mais il est tenu de leur laisser au moins le temps nécessaire à une vie normale.

En matière de stationnement sur les terrains privés, les pouvoirs du maire sont nettement plus restreints et les nomades ne pourraient se voir prescrire de quitter la commune que si leur présence entraînait des risques graves pour la salubrité publique ou des attaques très sérieuses alors publiques.

En ce qui concerne particulièrement le lieu de stationnement sur le domaine communal, il a été constaté trop fréquemment que les autorités municipales assignent aux nomades des emplacements nettement insalubres ou pratiquement inutilisables (terrain contigu à une décharge publique ou inondé durant une partie de l'année, ou fort éloigné de toute possibilité d'approvisionnement en eau potable...).

Compte tenu de ce qui précède, je vous serais obligé de bien vouloir rappeler aux maires, par la voix du recueil des actes administratifs :

- l'illégalité des arrêtés municipaux interdisant de façon générale et absolue le stationnement des nomades sur le territoire de la commune ;
- la nécessité de prévoir, pour ce stationnement, des emplacements présentant des conditions de salubrité suffisante.

Toutes les difficultés concernant l'application de ces instructions devront être signalées sous le timbre la Direction de la Réglementation, 10^e bureau.

Pour le MINISTRE et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet :
Jacques Aubert

Circulaire du 4 Août 1967

CIRCULAIRE N°357
4 août 1967.
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à Messieurs les PREFETS (Cabinet)

OBJET : Problème des populations d'origine nomade.

Stationnement et fréquentation scolaire.

Le Gouvernement entend que soit activement mis en place les moyens propres à apporter aux problèmes posés par les populations d'origine nomade une solution qui tienne compte des impératifs administratifs et du caractère très particulier de ces populations.

Au premier rang de ces problèmes figurent le stationnement et la scolarisation.

LE STATIONNEMENT

Je vous demande :

- de veiller à la mise en application des circulaires du 8 mars 1966 (illégalité des interdictions absolues de stationnement) et 13 avril 1967 (rappel de celle du 25 octobre 1966 et invitant expressément les maires à faire disparaître les panneaux interdisant tout stationnement dans leur commune).

À défaut de panneau de bienvenue, des panneaux indiquant l'emplacement du terrain réservé au stationnement pourraient utilement leur être substitué, en s'efforçant que les terrains choisis présentent des communautés minima (point d'eau, etc.).

- d'harmoniser autant que possible les décisions prises par les maires dont vous pouvez contrôler la légalité et l'opportunité dans des conditions déterminées par la jurisprudence du conseil d'État (article 82 du code de l'administration communale).

- de prendre pour l'ensemble des communes de votre département ou pour plusieurs d'entre elles, dans tous les cas où les autorités municipales n'auraient pas pourvu, les mesures réglementant le stationnement.

Elles peuvent être considérées comme faisant partie de celles relatives au maintien de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publique (article 107 du même code). La durée du stationnement autorisé ne devrait jamais être inférieure à 24 heures et il serait souhaitable qu'elle soit fixée au minimum entre 48 heures et 1 semaine, en vous laissant le soin de la prolonger indéfiniment.

LES AIRES DE STATIONNEMENT

La création et l'équipement d'aire de stationnement communal, intercommunal ou départemental, selon qu'il s'agit de lieu de passage ou de séjour, apparaît comme de plus en plus indispensable.

Leur mode de financement est en cours d'études, et je vous ferai parvenir ultérieurement toutes les informations voulues.

Je vous demande d'ores et déjà d'accorder votre appui aux organismes privés qui entreprendraient semblable réalisation.

LA SCOLARISATION

Comme vous le savez, le versement des prestations familiales est subordonné à l'assiduité scolaire (ordonnance du 6 janvier 1959 – arrêté et circulaire du 8 août 1966).

Il s'ensuit qu'en raison de leur nomadisme, des difficultés voire des impossibilités de stationnement pendant un temps suffisant en un lieu leur permettant d'envoyer leurs enfants à l'école, un certain nombre de gens du voyage, très souvent les familles les plus déshéritées car les moins évoluées, ne peuvent bénéficier de ces prestations qui constituent une partie non négligeable de leurs ressources.

La scolarisation étant la base de toute l'action sociale et éducative que le Gouvernement veut voir mener avec une activité et une efficacité accrues en faveur des populations d'origine nomade, il importe que vous recherchiez et promouviez les mesures de nature à améliorer la fréquentation scolaire conditionnée par une organisation rationnelle du stationnement.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre ouvert « Cabinet », des principales difficultés que vous rencontrerez ainsi que les dispositions que vous prendrez pour répondre aux objectifs de la présente circulaire.

Pour le Ministre et par délégation,
le Préfet, Directeur-Adjoint du Cabinet,
Lucien VACHEL.

La loi de 1969

Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe

Titre Ier : Exercice des activités ambulantes et délivrance des titres de circulation

Article 1

Toute personne physique ou morale, ayant en France son domicile, une résidence fixe depuis plus de six mois ou son siège social, doit, pour exercer ou faire exercer par ses préposés une profession ou une activité ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement en faire la déclaration aux autorités administratives. Cette déclaration doit être renouvelée périodiquement.

La même déclaration est exigée de tout ressortissant d'un des États membres de l'Union européenne qui justifie d'un domicile ou d'une résidence fixe depuis plus de six mois ou de son siège social dans un État membre de l'Union européenne autre que la France, pour l'exercice sur le territoire national d'une profession ou activité ambulante.

Si le déclarant n'est pas ressortissant d'un des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il devra justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins.

Article 2

Les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixe de plus de six mois dans un État membre de l'Union européenne doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives.

Les personnes qui accompagnent celles mentionnées à l'alinéa précédent, et les préposés de ces dernières doivent, si elles sont âgées de plus de seize ans et n'ont en France ni domicile, ni résidence fixe depuis plus de six mois, être munies d'un livret de circulation identique.

Les employeurs doivent s'assurer que leurs préposés sont effectivement munis de ce document, lorsqu'ils y sont tenus.

Article 3

Les personnes âgées de plus de seize ans autres que celles mentionnées à l'article 2 et dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies de l'un des titres de circulation prévus aux articles 4 et 5 si elles logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile.

Article 4

Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 justifient de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence notamment par l'exercice d'une activité salariée, il leur est remis un livret de circulation qui devra être visé à des intervalles qui ne pourront être inférieurs à trois mois par l'autorité administrative. Un livret identique est remis aux personnes qui sont à leur charge.

Article 5

Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent, il leur est remis un carnet de circulation qui devra être visé tous les trois mois, de quantième à quantième, par l'autorité administrative.

Si elles circulent sans avoir obtenu un tel carnet, elles seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Article 6

Les titres de circulation ne peuvent être délivrés aux personnes venant de l'étranger que si elles justifient de façon certaine de leur identité.

La validité du livret spécial de circulation prévu à l'article 2, des carnet et livret prévus aux articles 3, 4 et 5, doit être prorogée périodiquement par l'autorité administrative.

Titre II : Communes de rattachement

Article 7

Toute personne qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation prévu aux articles précédents est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée.

Le rattachement est prononcé par le préfet ou le sous-préfet après avis motivé du maire.

Article 8

Le nombre des personnes détentrices d'un titre de circulation, sans domicile ni résidence fixe, rattachées à une commune, ne doit pas dépasser 3 % de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement.

Lorsque ce pourcentage est atteint, le préfet ou le sous-préfet invite le déclarant à choisir une autre commune de rattachement.

Le préfet pourra, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, apporter des dérogations à la règle établie au premier alinéa du présent article, notamment pour assurer l'unité des familles.

Article 9

Le choix de la commune de rattachement est effectué pour une durée minimale de deux ans. Une dérogation peut être accordée lorsque des circonstances d'une particulière gravité le justifient. Toute demande de changement doit être accompagnée de pièces justificatives, attestant l'existence d'attaches que l'intéressé a établies dans une autre commune de son choix.

Article 10

Le rattachement prévu aux articles précédents produit tout ou partie des effets attachés au domicile, à la résidence ou au lieu de travail, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'État, en ce qui concerne :

La célébration du mariage ;

L'inscription sur la liste électorale, sur la demande des intéressés, après trois ans de rattachement ininterrompu dans la même commune ;

L'accomplissement des obligations fiscales ;

L'accomplissement des obligations prévues par les législations de sécurité sociale et la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi ;

L'obligation du service national.

Le rattachement à une commune ne vaut pas domicile fixe et déterminé. Il ne saurait entraîner un transfert de charges de l'État sur les collectivités locales, notamment en ce qui concerne les frais d'aide sociale.

Titre III : Dispositions diverses

Article 11

Des décrets en Conseil d'État déterminent les modalités d'application des titres Ier et II et, notamment, les conditions dans lesquelles les titres de circulation sont délivrés et renouvelés et les mentions devant y figurer, les modalités des contrôles particuliers permettant d'établir que les détenteurs des titres de circulation mentionnés aux articles 2, 3, 4 et 5, et les mineurs soumis à leur autorité ont effectivement satisfait aux mesures de protection sanitaire prévues par les lois et règlements en vigueur et les conditions dans lesquelles le maire, conformément à l'article 7, doit donner son avis motivé et dans lesquelles les personnes titulaires d'un titre de circulation apportent les justifications motivant la dérogation prévue par l'article 9.

Article 12

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux bateliers.
Elles ne font pas obstacle à l'application des conventions et traités internationaux.

Article 13

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi modifiée du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades, l'article 1649 quater, paragraphe 3 du Code général des impôts, le troisième alinéa de l'article 102 du Code civil.

Article 14

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 1971. Toutefois, dès la publication de la loi, le visa des carnets anthropométriques prévu aux articles 3 et suivants de la loi modifiée du 16 juillet 1912 sera remplacé par un visa mensuel délivré par le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie.

Le Président de la République :

C. DE GAULLE.

Le Premier ministre,

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'intérieur,

RAYMOND MARCELLIN.

État des sources :

I. Archives municipales des Lyon :

- 1125WP/12/2 POLICE URBAINE : 1911
Mesures d'hygiène et sécurité prises envers les nomades stationnant dans les villes : arrêtés 1911
- 1108WP/6/2 POLICE MUNICIPALE : (1923-1936)
Surveillance exercée par les services de police à la suite de réclamations relatives à des actes de vandalismes, des troubles sur la voie et dans les lieux publics, d'actes de vagabondage et de mendicité, à l'organisation de loteries, le campement abusif de nomades, les tapages nocturnes, l'occupation illicite d'immeubles, les publications licencieuses, à la prostitution ; organisation d'un service de permanence de quartier dans les commissariats de police le dimanche et les jours fériés ; essai de réglementation et de répression du racolage et de la prostitution : correspondance, notes, rapport, délibération du conseil municipal, pétition.

II. Archives Départementales du Rhône et de la Métropole de Lyon.

- 540W-188 Délivrance carnet anthropométrique, n°11 433 à 11 63064. (Janvier 1913 mai 1914, janvier-mars 1922)
- 817W-1 Marchands ambulants, forains et nomades, réglementation générale : textes officiels, circulaires ministérielles, arrêtés préfectoraux, rapports, extrait du registre des arrêtés du maire, extraits du Journal officiel, message officiel, copie d'un arrêt de la Cour de cassation, note, correspondance (1908-1968) ; réglementation particulière aux ressortissants étrangers : circulaires, notes, règlements, extrait du Journal officiel, documentation (août 1931-décembre 1953). 1908-1968
- 817W-3-5 Affaires particulières (1962-1970)
- 817W-3 Enquête sur les problèmes des population d'origine nomade : circulaires, questionnaire, réponses des communes au questionnaire, arrêtés municipaux, correspondance. (Août-décembre 1967)
- 817W-4 Suppression des carnets anthropométriques : circulaires (Janvier 1969, avril 1970).
- 817W-5 Stationnement sur les terrains privés : circulaires, arrêtés municipaux, coupures de presse, notes, correspondance (Juin 1962, mars 1966-juin 1970)
Concerne les communes de Communay, Décines, Mions, Pierre-Bénite, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Tassin-la-Demi-Lune, Vénissieux, Villeurbanne et Vourles.
- 817W-72-74 Régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe Remise de titres de circulation et (1974-1976).

contrôle des personnes sans domicile fixe : procès-verbaux
d'infraction, bordereaux d'envoi, notes, correspondance

817W-72	1974
817W-73	1975
817W-74	1976

Sources complémentaires :

1) Archives départementales du Rhône

Série M Administration générale du département, (1800-1940).

4 M 448 Forains (1932-1940).

4 M 450 Colportage illicite des journaux (1874).

Série W, versements contemporains postérieurs à 1940.

437 W. Cabinet du préfet (1946-1964).

437 W 177 Contrôle des prix et répression des fraudes commerciales, fonctionnement et activités de la Direction départementale du contrôle et des enquêtes économiques : comptes rendus d'activité mensuels et trimestriels, états mensuels des fermetures prescrites, statistiques et états hebdomadaires et mensuels des infractions en matière économique, listes de forains inculpés, procès-verbaux de police, textes de motions syndicales, notes (1947-1959). 1129 W. Préfecture, direction de la réglementation, 1er bureau.

Forains et nomades (1977-1980).

1293 W. Préfecture, direction de la réglementation, 1er bureau.

Forains et marchands ambulants (1970-1981).

1602 W. Préfecture, direction de la réglementation, 1er bureau. Forains, marchands ambulants, brocanteurs et revendeurs d'objets mobiliers et photographes-filmeurs (1983).

1736 W. Préfecture, direction de la réglementation, 1er bureau. Forains, marchands ambulants, brocanteurs et revendeurs d'objets mobiliers (1984).

1764 W. Préfecture, direction de la réglementation, 1er bureau. Brocanteurs et revendeurs d'objets mobiliers (1970-1979).

1818 W. Préfecture, direction de la réglementation, 1er bureau. Forains, marchands ambulants, nomades, brocanteurs et revendeurs d'objets mobiliers (1976-1985).

1967 W. Préfecture, direction de la réglementation, 1er bureau. Forains, marchands ambulants, brocanteurs et revendeurs d'objets mobiliers et photographes-filmeurs (1976-1986).

2174 W. Préfecture, direction de la réglementation, 1er bureau. Forains, marchands ambulants, brocanteurs et revendeurs d'objets mobiliers (1980-1987).

2229 W. Service du développement des quartiers et des relations intercommunautaires (SDQRI, ex-service de liaison et de promotion des migrants).

Nomades (1972-1984).2624 W. Préfecture, direction de la réglementation, 1er bureau. Marchands ambulants, brocanteurs et revendeurs d'objets mobiliers (1984-1989).

4001 W. Sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. Forains, marchands ambulants et nomades (1913-1984). 4005 W. Préfecture, direction de la réglementation, 1er bureau. Forains, marchands ambulants, nomades et revendeurs d'objets mobiliers (1966-1983).

2) Archives municipales de Lyon :

Série W, versements contemporains postérieurs à 1940.

1423 Wp, Police administrative. - Nomades (1978-1981).

3) Archives nationales :

Centre historique des Archives nationales

Série F7 Police générale

F7 12847 Instructions aux membres de la Sûreté générale sur divers sujets, dont les nomades (1921).

F7 15668 Camps d'internement de nomades (1943-1956).

Centre des Archives contemporaines

19770130 - Ministère de l'Intérieur.

Art. 44 Forains, colporteurs (1950-1968)

19780349 - Ministère de l'Intérieur.

Art. 7 Réglementation de l'exercice des professions ambulantes (nomades, forains) (1946-1971)

19860580 - Ministère de l'Intérieur. Art. 10-11 Personnes sans domicile fixe et commerces non sédentaires : dossiers de base, rapports de préfets (1959-1975).

19970156 - Ministère de l'Intérieur, direction des Renseignements généraux.

Art. 1-8 Nomades et gens du voyage Art. 1-4 Textes de base et dossiers de principe : Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, décret n° 70-708 du 31 juillet 1970, circulaires d'application, Comité national d'information et d'action sociales pour les gens du voyage (CNIN), communautés et associations de nomades (gitans et tsiganes), statistiques (1955-1995).

Art. 4-8 Stationnement des nomades : dossiers de principe (plans départementaux d'aires de stationnement) et dossiers d'affaires ; délinquance des tsiganes (commission interministérielle), scolarité des enfants nomades et aide sociale (1947-1990).

Bibliographie :

Ouvrages généraux :

BENOIT Bruno et SAUSSAC Roland, *Histoire de Lyon, des origines à nos jours*, Brignais, édition des Traboules, 2008, 270p.

ASSEO Henriette, *Les Tsiganes. Une destinée européenne*, Paris, Gallimard, 1994, 160p.

BORDIGIONI Marc, *Gitans, Tsiganes, Roms... Idées reçues sur le monde du voyage*, éd. Le cavalier bleu, 2013, 183p.

MILLOT Vincent (dir.), *Histoire des polices en France : des guerres de Religion à nos jours*, Belin éditeur, 2020, 584p.

BERLIERE Jean-Marc et LEVY René, *Histoire des polices en France : de l'Ancien Régime à nos jours*, Nouveau monde, 2013, 864p.

Monographie :

ANGLERAUD Bernadette Chapitre 10, *Lyon au XIXe siècle*, CHOPELIN Paul et SOURIAU Pierre-Jean (dir.), *Nouvelle histoire de Lyon et de la Métropole*, Toulouse, éditions Privat, 2019, 958p.

CHATELAN Olivier, Chapitre 11, *Guerre, croissance et crises : Lyon au XXe siècle » Lyon au XXe siècle* CHOPELIN Paul et SOURIAU Pierre-Jean (direction), *Nouvelle histoire de Lyon et de la Métropole*, Toulouse, éditions Privat, 2019, 958p.

Usuels : dictionnaires et encyclopédies :

AUBOIN Michel (dir.), *Histoire et dictionnaire de la police du Moyen-Âge à nos jours*, Robert Laffont, 2005, 1088 p.

Ouvrages spécialisés :

FILHOL Emmanuel, *Le Contrôle des Tsiganes en France (1912-1969)*, Karthala, 2012, 276 p.

FILHOL Emmanuel et HUMBERT Marie-Christine, *Les Tsiganes en France un sort à part (1939-1946)*, éditions Perrin, Paris, 2009 , 420p.

HUMEAU Jean-Baptiste, *Les tsiganes en France de l'assignation au droit d'habiter*, L'Harmattan, 1995, 387p.

LUC Jean-Noël (dir.), *Histoire des gendarmes : de la maréchaussée à nos jours*, Nouveau Monde Editions, 2016, 447p.

PESCHANSKI Denis, *Les Tsiganes en France (1939-1946)*, CNRS, 2015, 190 p.

Articles :

NOIRIEL Gérard, article Persée, « *Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la Première à la III^e République* », Genèses. Sciences sociales et histoire, n° 30 : « Emigrés, vagabonds, passeports », pp. 77-100, 1998, consulté le 03/05/2023, disponibilité et accès sur : https://www.persee.fr/doc/genes_1155-3219_1998_num_30_1_1497#:~:text=Avec%20la%20IIIe%20R%C3%A9publique%2C%20c,fiches%20et%20les%20fichiers

Persée, article, *Données statistiques sur l'évolution des rémunérations salariales en France de 1938 à 1963*.

HUMBERT Marie-Christine, *Les réglementations anti-Tsiganes en France et en Allemagne, avant et pendant l'occupation*, dans *Revue d'Histoire de la Shoah* 1999/3 (N° 167), pages 20 à 52

Centre d'Histoire de la Résistance et de la Déportation, exposition « *PEUPLE TsigANE, LE SILENCE ET L'OUBLI* », dossier de presse, 2007

La gendarmerie, de la Révolution à l'entre-deux-guerres, *Revue de la gendarmerie nationale* Hors-Série Histoire, novembre 2000, 156 p.

BERLIERE Jean-Marc, *Armer les pouvoirs publics contre un fléau social ? études Tsiganes n°18-19 p. 52-64* (La République et les nomades 1880-1914)

Sitographie :

Gallica BNF, *article 104 de la loi du 5 avril 1884 relative à la police municipale*, consulté le 01/05/2023, disponibilité et accès sur : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5455300x/f56.item>

LEGIFRANCE, *Loi des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire*, consulté le 5 avril 2023, disponibilité et accès sur : [<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000038776244>]

LEGIFRANCE, *Loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et séjour des étrangers en France*, consulté le 5 avril 2023, disponibilité et accès sur : [<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000882537?isSuggest=true>]

CNRS, *Textes officiels recueillis par BORDIGONI Marc*, consulté le 5 avril 2023, disponibilité et accès sur : [https://www.idemec.cnrs.fr/IMG/pdf/dalloz_textes_version_integrale_21_mars.pdf]

LEGIFRANCE, *Code Pénal (ancien) version en vigueur du 26 février 1810 au 01 mars 1994*, articles 269 à 273 relatifs au vagabondage, consulté le 5 avril 2023, disponibilité et accès sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071029/LEGISCTA000006182028/#LEGISCTA000006182028]

LEGIFRANCE, *Code Pénal (ancien) version en vigueur du 26 février 1810 au 01 mars 1994*, article 274 relatif à la mendicité, consulté le 5 avril 2023, disponibilité et accès sur : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006490089#:~:text=Une%20personne%20qui%20aura%20%C3%A9t%C3%A9,conduite%20au%20d%C3%A9p%C3%B4t%20de%20mendicit%C3%A9.]

Table des matières :

Table des matières

Remerciements : p.4

Liste des abréviations : p. 5

INTRODUCTION : p. 6

I. Le nomadisme, un mode de vie réprouvé : p. 17

A) Le recensement de 1895, un premier outil de contrôle : p. 18

1) Une demande de sécurité : la peur des bandes « d'errants » alimentée par la presse : p 18

2) Les « vagabonds » une menace pour la salubrité publique : p. 19

B) Le nomade, un criminel selon l'État : p. 21

1) L'emploi des brigades du Tigre contre les nomades ou l'ébauche d'un système policier centralisé : p. 21

2) Les techniques anthropométrisation appliquées à l'échelle d'une population civile : p. 24

C) Les premières entraves locales à la circulation des nomades : p. 25

1) Le cas lyonnais : coopération entre la municipalité et une police étatisée p. 25

2) Une demande de sécurité et une doctrine hygiéniste visibles lors des débats parlementaires et la répression du vagabondage par les préfetures : p. 29

II. La loi du 16 juillet 1912 : une répression et un contrôle réclamés par l'opinion publique (1912-1946) : p. 35

A) La loi du 16 juillet 1912 : permettre un contrôle effectif des « populations flottantes » : p. 36

1) Des mesures peu contraignantes pour les marchands ambulants et forains : p. 36

2) Un contrôle drastique pour les nomades : le carnet anthropométrique et la vaccination antivariolique : p. 38

3) La circulaire de 1926 : une application de la loi plus rigoureuse à partir des années 1930 : p. 41

B) Une application à Lyon réclamée par des populations sédentaires : p. 48

1) Une présence dans des conditions précaires source de tensions avec les habitants des quartiers populaires : p. 48

2) Une application rigoureuse de la loi par la municipalité sous Edouard Herriot : p. 51

3) Coordination des services municipaux et préfectoraux : p. 52

C) Une base légale pour le décret du 6 avril 1940 : p. 57

1) Une assignation à résidence des nomades au nom de la sécurité nationale (crainte d'espionnage) : p. 57

2) Des nomades circonscrits à une brigade de gendarmerie éloignée des grandes agglomérations : p. 59

3) Un prélude à la politique d'internement des tsiganes dans le Sud et l'Ouest de la France : p. 60

III. Une lente amélioration du sort des tsiganes après la Libération (1946-1976) : p. 64

A) Un statu quo dans l'après-guerre : p. 65

1) Retour de la liberté de circulation mais maintien des carnets anthropométriques : p. 65

2) Création d'une commission interministérielle pour l'intégration des populations d'origine nomades (1949) : p. 70

3) Relégation des nomades à l'entrée des grandes agglomérations : p. 71

B) Des avancées concrètes au début de la V^e République : p. 75

1) Circulaires du ministère de l'Intérieur : assouplissement des restrictions de stationnement dans les communes : p. 75

2) Une coordination préfectorale : état des lieux des aires d'accueil dans le Rhône pour permettre la scolarisation des enfants nomades : p. 77

C) La loi du 3 janvier 1969 et son application dans le Rhône : p. 81

1) Suppression des carnets anthropométriques au profit des carnets de circulation : p. 81

2) La commune de rattachement : garantir des droits comme « incitation à une sédentarisation progressive » : p. 82

3) Le maintien d'une dimension répressive : suspicions vis-à-vis du monde de vie nomade p. 84

CONCLUSION : p. 86

Annexes : p. 92

Annexe 1 : réglementation locale p. 92

Annexe 2 : réglementation nationale, fond de la préfecture du Rhône p. 96

Annexes 3 : coupures de presse relatives au stationnement p. 108

Annexe 4 : textes réglementaires et législatifs p. 110

État des sources p. 134

Sources complémentaires : p. 135

Bibliographie : p. 137

Table des matières : p. 139